JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements a l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F : ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINORE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

OCTOBRE CONSTITUTION 1958 DU

Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du réglement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4 février 1965. - M. Darchlcourt expose à M. le 12794. — 4 février 1965. — M. Darchlourt expose à M. le Premier ministre qu'une nouvelle catastropne minière, survenue le 2 février 1965 à la fosse 7 d'Avion dans le Pas-de-Calais, a fait vingt et un morts el quarante et un orphelins; que cette catastrophe souligne une sois de plus que le métier de mineur n'est pas un métier comme les autres et qu'il est lemps d'en reconnaître le caractère partsculièrement pénible, insalubre et dangereux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et humaniser cette profession, notamment par: le rensorcement systématique des mesures de sécurité; l'extension des pouvoirs des désgués mineurs; l'augmentation sensible des salaires et des retraites; le retour à la semaine de quarante heures; l'amélioration des conditions d'habitat.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12793. — 1ºº février 1965. — M. Robert Bailanger expose à IA. le Premier ministre que le département de l'indre se classe parmi les dix départements français ayant la plus faible moyenne annuelle des salaires. Une statistique récente de la sécurité sociale, portant sur cent-vingt et une caisses, classe l'indre — Châteauroux — au 114º rang pour 1962. L'écart moyen des salaires de l'indre par rapport à Paris s'établit à 35,50 p. 190, la disparité étant encore plus accentuée pour les salaires féminins, et les salaires dans l'Indre sont très inferieurs à la moyenne nationale. Alors que le coût de la vie est sensiblement le même que dans la région parisienne, l'écart susindiqué fait mleux mesurer le caractère indérable du maintien de l'abattement de zone officiel de 6 p. 100. D'autre part, la aituation de l'emploi dans l'Indre se résume par un sous-emploi qui s'aggrave constamment, l'exode de jeunes

ouvriers s'ajoutant à l'exoce rural, qui est tel que 1.250 petits agriculteurs disparaissent professionnellement chaque année dans le département. C'est ainsi qu'en novembre 1984, on relevait, parmi les demandeurs d'emploi Inserits au bureau de la main-d'œuvre de Châteauroux, 260 jeunes de moins de dix-huit ans; dans la zone Industrielle de cette ville, si les emplois potentiels sont estimés à 2.000, les emplois réels ne sont que de 630. La base aérienne américaine de Châteauroux-Déols est le plus gros employeur du département: on dénombre 4.000 salariés à Déols-la-Martinerie, soit 14 p. 100 des salariés de l'Indre. Mais, depuis mars 1963, 1.000 licenciements ont eu lieu à la base. Il est profondément regrettable qu'une lelle situation, contraire aux nécessités de l'indépendance nationale et d'une politique de paix et de désarmement, ait pu se créer, et que l'on en soit arrivé à ce que la politique affirmée par le Gouvernement américain, de réduire pour des raisons d'économie le nombre de ses bases militaires à l'étrangers, avive les inquiétudes de la population d'un département dont l'emploi dépend principalement de la présence de militaires à l'étrangers. Or, en renouant avec les activités passées et en utilisant l'incontestable vocation aéronautique du département de l'Indre, qui est possible de rendre au service exclusif de l'économie française les installations de Châteauroux-Déols-ia-Martinerle, et d'assurer ainsi une base slable et nationale à la vie économique du département. L'accord du 27 février 1951, qui a mis la base à la disposition des Américains permet, en son article 15, au Gouvernement français de prendre l'initiative d'un lei recouvrement d'un potentiel technique national, qui reviendrait de droil à Sud-Aviation. Cette reconversion n'aurait sa pleine raison d'être que dans la proposition de loi programme n' 672 présentée par le groupe parlementaire communisle le 15 novembre 1963. Elle pourrait permettre de faire face, par exemple, à toute difficulté d'origine extérieure éprouvée dans la réali

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. « Les réponses des ministres doivent être publices dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois Lorsqu'une question écrite y'a pas obtenu semoier les elements de leur reponse, un detat supplementure que ne peut excéder un mois Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compé-tent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

12795. — 6 février 1965. — M. Escande attire l'attention de M. le Premier ministre sur le sort qui parait être fait en ce moment à certaines options adoptées à l'Jocasion du vote du rapport sur le V^s plan, et plus particulièrement celle concernant « l'équipement dans l'Est d'un axe économique montant de la Méditerranée vers la Mer du Nord et utilisant les conditions naturelles, notamment en matière d'ydrographic et de relief, pour favoriser d'une manière progressive et dans une mesure raisonnable la concentration des activités et du peuplement ». Il lui demande si les paroles de M. le ministre des travaux publics et des transports, le 1er décembre 1964 à Marseille, ains' que les instructions de M. le ministre de l'industrie aux chambres de commerce des régions inléressées, ne sont pas en contradiction avec les décisions prises par le Gouvernement et entérinées par le vote du Parlement 12795. - 6 février 1965. - M. Escande attire l'attention de M. le

12796. — 6 février 1965. — M. Sauzedde indique à M. le Premler ministre que la législation actuelle régissant les caisses d'allocations familiales suspend définitivement le versement des prestations aux familles dès lors que les enfants qui n bénéficient atteignent l'âge de vingt ans. Il lui fai. observer oue cette mesure, si elle se justifie pour les enfants ayan. un emploi rémunéré, défavorise notamment les familles ayant d's enfants en cours d'études, et en particulier d'études supérieures Les caisses d'allocations familiales disposant actuellement d'excédents, il lui demande si, en attendant l'institution de l'allocation d'étud., il ne serait pas possible d'envisager, pour assurer une démocratisation accrue de l'enseignement, une modification du système en vigueur, pour permettre la prise en charge partielle par l'Etat des charges financières qu'entraînent, pour les études.

12797. - 6 février 1965. - M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique rapatriés d'Algérie, sollicitant le bénéfice de l'indemnité de reinstallation découlant de l'application du décret n° 52.799 du de reinstallation découlant de l'application du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, et dont les effets ne parient qu'à compter du 19 mars 1962. Il apparaît que nombre de fonctionnaires ont dû quitter l'Algérie pour des raisons de sécurité ou d'impérieuses nécessités de service. Ces derniers se voient donc défavorisés, s'ils sont revenus en France avant le 1962, par rapport à leurs collègues ayant quitte l'Algérie dans des convitions analogues, mais postérieurement à cette date. Il lui demar... où en sont les consultations inlervenues entre les divers ministères, le ministère des finances et le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, et quelles solutions équilables il compte apporter à ce problème, qui irrite, à juste titre, les intéressés.

AFFAIRES ETRANGERES

12798. — 8 février 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des retraités français tributaires de la caisse marocaine, domiciliés en France, et qui supportent la double imposition sur leur pension. La charge de ces pensions étant partagée entre le Maroc et la France, celle-ci prenant à sa charge le complément résultant de la péréquation automatique, il lui demande si, à titre provisoire, l'Etat français ne pourrait limiter l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du complément mentionné ci-dessus, la partie fixe payée par le Maroc restant assujettie à la législation fiscale marocaine.

12799. — 6 février 1965. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agents consulaires contractuels exerçant leurs fonctions en Algérie, lesquels sont privés de la retraite complémentaire des assurances sociales, instituée par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. Certains de ces agents, recrutés en France après l'exode de juillet 1962, bénéficient déjà de la retraite vicillesse de la sécurité sociale. Leurs traitements étant très supérieurs à l'indice 225, ils peuvent bénéficier de la retraite complémentaire des assurances sociales créée par le décret susvisé, et dont les modalités d'application ont fait l'objet de l'instruction ministérielle du 12 décembre 1951, insérée au

Journal officiel des 17 et 18 décembre 1951. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue d'étendre le bénéfice de la retraite complémentaire à tous les agents contractuels intéressés.

12800. — 6 février 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères que les retraités français de la caisse de prévoyance de Tunisie, domiciliés en Tunisie et percevant les arrérages trimestriels de leur pension de la Trésorerie générale de Marseille, sont assujettis, au titre de leur pension, à une double imposition. Il lui demande si, dans l'attente de la conclusion d'une convention entre la France et la Tunisie, le Gouvernement français ne peut exonèrer lesdites pensions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. personnes physiques.

12801. — 6 février 1965. — M. Tanguy Prigent demande à M. le mlnistre des affaires étrangères s'il estime que les accords signés le 14 novembre 1964 entre les Etals-Unis et la République fédérale allemande, connus sous le nom d'accords Mac-Namara-Von Hassel, sont compatibles avec les clauses du traité de coopération signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 1963.

AGRICULTURE

12802. — 6 février 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les doléances de plus en plus nombreuses auxquelles donne lieu le système actuel d'attribution des bourses d'enseignement et, notamment, sur les méthodes qui sont employées dans le cas d'enfants d'agriculteurs, le revenu de ceux-ci étant estimé de manière forfaitaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles, à la détermination de nouveaux critères d'attribution des bourses.

12803. — 6 février 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que la recalcification des sols en Bretagne se présente comme une œuvre de longue haleinc et qu'il apparaît presente comme une œuvre de longue naleine et qu'il apparait souhaitable qu'elle soit poursuivie avec les taux de subvention accordés en 1964, c'esl-à-dire 25 p. 100 (35 p. 100 pour la zone spéciale d'action rurale). Il lui demande s'il a bien l'intention de reconduire pour 1965 les subventions accordées pour achat d'amendements calcaires dans les déparlements bretons.

12804. — 6 février 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce qui concerne la production porcine, le récent accord de Bruxelles doit entraîner la disparition du prix récent accord de Bruxelles doit entraîner la disparition du prix d'écluse infracommunautaire et, pour la France, une hausse sensible des coûts de production du porc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment sur le plan technique et sur le plan financier, afin d'encourager la production porcine française et de lui donner sa chance au moment où l'Allemagne va voir ses coûts de production baisser légèrement, et où les productions de Hollande et de Belgique sont toujours présentes sur le marché national

- 6 février 1965. - M. Le Guen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas absolument nécessaire de fixer dans le cadre communautaire le prix d'orientation de la viande bovine, non seulement pour 1965 mais aussi pour les années suivanies, afin d'encourager une production qui risque de devenir déficitaire.

12806. — 6 février 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le bilan modeste que l'on peut dresser de l'activité des S. A. F. E. R. qui, instituées depuis qualre ans, n'ont acquis au 1^{er} novembre 1964 que 53.250 hectares représentant 1,50/000 de la surface agricole utilc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accroître l'activité de ces S. A. F. E. R., étant fait observer que l'effort financier consenti, jusqu'à présent, paraît insuffisant pour mener à bien une véritable politique d'aménagement foncier.

12807. — 6 février 1965. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que des moûts algériens et marocains, mutés à l'anhydride sulfureux, onl été admis à l'entrée en France en septembre-octobre-novembre 1964; 2° dans l'affirmative, en quels volumes exprimés en milliers d'heclolitres; 3° sous mative, en quels volumes exprimés en milliers d'heclolitres; 3° sous quelle position larifaire ces moûts ont été déclarés en douane, et quelle somme ils ont effectivement acquitéé à l'hectolitre importé; 4° si la destination de ces moûts était disposée sur les déclarations en douane, spécialement la destination d'élaboration des jus de raisins, et, à la mainlevée de douane, les acquils couvrant ces boissons ont-ils été annotés en vue de l'élaboration des jus de raisins au profit d'élaborateurs de ces jus; 5° s'il est exacl que des industriels en jus de raisins, qui cumulent en même lemps les qualités de concentrateur, distillateur, et marchand de vins en gros, ont reçu de ces moûts, les ont désulfités, remis en fermentation, manipulés et revendus comme des vlns, quoique les ayant autrement déclarés en douane et à l'administration des contributions indirectes; 6° sl l'administration des contributions indirectes considère « l'existant » ainsi créé en magasin de commerce des vins en gros comme ormal, conforme aux réceptions des boissons sous acquits et ménageant, sous la caution habituelle et le crédit des droits, des geant, sous la caution habituelle et le crédit des droits, des

réexpéditions sous le nom de « vins », régulières au sens des articles 489, 498, 1760 et suivants du code général des impôts; 7° dans le cas où ces volumes de mouts mutés auront été reconnus comme réellement vinifiés et écoulés à la consommation française, s'il les considère, à la date de leur vinification, comme faisant partie du contingent d'importation; s'il envisage de leur appliquer le tarif extérieur commun, leur déclaration en douane étant reconnue fausse, de même que les mentions appliquées aux acquits à caution levés pour le compte des négociants en cause; 8° si, indépendamment de cette tarification douanière spéciale, il envisage sans délai de faire constater et poursuivre, comme en matière de contributions indirectes et de douane, les infractions au code des douanes, au code général des impôts et au code du vin caractérisées.

12808. — 6 févrler 1965. — M. d'Allilères expose à M. le ministre de l'agriculture que, s'il est équitable d'avoir étendu le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer aux femmes d'exploitants agricoles qui travallient sur l'exploitation, il n'en reste pas moins une catégorie de petits salariés agricoles à qui l'allocation de salaire unique est refusée parce que la femme, en dehors des travaux ménagers, fait des heures pour améliorer les conditions de vie de la famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à défaut de l'allocation de salaire unique, d'envisager pour ces salariés, qui ne représentent qu'une infime minorité, l'attribution de l'allocation de la mère au foyer dans les mêmes conditions qu'aux femmes d'exploitants.

12809. — 6 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Adour moyen, particulièrement entre Aire-sur-Adour et Dax, traverse une zone agricole habituellement dévastée par la sécheresse, parfois même par les inondations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un avenir prochain, pour aménager le cours de ce fleuve tant du point de vue de l'irrigation que de la protection contre les inondations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12810. — 6 février 1965. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de gurre que la législation sur les pensions de guerre concernant les grands invalides français a été si blen conçue qu'elle fait l'admiration de tous les pays. Son but principal est d'assurer un « rapport constant » entre le taux des pensions allouées aux amputés et les variations du coût de la vle, réalisant ainsi une indexation loyale et équitable. Or, par suite de certaines interprétations des textes réglementaires, seuls les invalides dont le taux de pension est supérieur à 85 p. 100 auraient bénéficié des majorations indiclaires récemment intervenues, alors que leur bénéfice n'aurait pas été étendu aux autres catégorles de pensionnés dont le taux est inférieur. Attirant son attention sur l'effet psychologique regrettable que ne manquerait pas d'avoir, sur toutes les catégories d'invalides de guerre, une atteinte au principe du « rapport constant », auquel elles sont légitimement attachées, il lui demande s'il compte faire respecter ce principe sans aucune restriction.

12811. — 6 février 1965. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître à combien s'élève le nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 pensionnes au titre de gazés de guerre.

12812. — 6 février 1965. — M. Mer demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage, en accord avec le ministère des finances, d'accorder prochainement le bénéfice de l'assimilation à un sous-trochantérien aux amputés d'un membre inférieur usant d'un pilon, et chez qui le déhanchement subi au cours de nombreuses années d'utilisation de cet-appareil, a provoqué des scolioses graves, soit par dévlation, soit par éclatement du disque d'une vertèbre et détachement de l'apophyse épineuse. Ce cas d'aggravation est, en effet, insuffisamment compensé par les degrés de surpension prévus par la cotation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, car, très souvent, lesdites scolioses, provenant chez des sujets âgés, rendent difficile la simple marche, sans le secours d'une personne servant d'aide qui est, dans la plupart des cas, le conjoint de l'amputé. C'est pourquoi le bénéfice de l'article L. 18 du code ne jouant pas, il lui demande s'il prévoit, par mesure d'équité, l'assimilation de ces amputés aux sous-trochantériens.

12813. — 6 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre; 1° pour queiles raisons les dossiers de penstons d'invalidité de guerre concernant des aggravations de l'Infirmité ayant donné lieu à pension demeurent en suspens pendant quatre ou cinq ans, et même pendant plus longtemps, sans qu'aucune décision n'incervienne, alors que les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévolt un délai maximum de deux mois pour permettre à la commission de réforme de statuer; 2° dans les cas très fréquents où ce délai de deux mois n'est pas observé par l'administration, de quels moyens de recours dispose l'intéressé; 3° quel est le délai moyen observé par l'administration pour déposer ses conclusions en ce qui concerne les affaires pendantes devant le tribunai des pensions de Faris;

4° étant donné que le tribunal des pensions ne peut, en principe, prendre aucune décision aussi longtemps que l'administration n'a pas déposé ses conclusions (ce qui paralyse toute la procédure et est la cause d'invraisemblables retards), de quels moyens de recours disposent les invalides et mutilés contre de tels retards; 5° si, dans le cas où pendant plusieurs années l'administration s'est abstenue de déposer ses conclusions, le tribunal des pensions peut rendre un jugement par défaut et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

12814. — 6 fèvrier 1965. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les grands invalides de guerre de 1914-1918 ont actuellement un âge moyen d'environ soixante-selze ans. A leurs infirmités vient donc s'ajouter le handicap de l'âge. De ce fait, ils ont perdu une grande partie de leur mobilité et, en l'absence de moyens modernes mécaniques, ils sont condamnés à ne plus sortir de chez eux. L'Etat, qui a accordé quelques voitures automobiles aménagées à des paraplégiques et à des amputés doubles, ne pourra vraisemblablement fournir des véhicules neufs à tous les grands mutilés avant leur disparition totale. Beaucoup de ces invalides achèteraient volonitiers des voitures neuves ou d'occasion qui leur rendraient d'importants services et leur redonneraient goût à la vie, mais ils reculent devant les frais supplémentaires imposés par les dispositions du code de la route qui exigent que ces véhicules soient aménagés spécialement. Grâce à des legs dévolus à l'office national, il a été possible de rembourser totalement ou partiellement, à 207 grands mutilés, l'aménagement réglementaire de leur voiture, mais les fonds disponibles sont épuisés. Il lui demande s'il envisage de prévoir d'urgence, au titre normal de l'appareillage, le remboursement des dispositifs exigés pour permettre aux grands invalides d'utiliser normalement un véhicule automobile. Il semble que la libération de crédits destinés à l'appareillage, du fait de la disparition accéléree des mutilés, doit permettre d'utiliser ces crédits pour le remboursement des aménagements obligatoires des automobiles appartenant à de grands nutilés de guerre.

des anclens combattants et vletimes de guerre le cas d'un ressortissant français, résidant en Egypte jusqu'au mois d'octobre 1956, qui a été interné par les autorités égyptiennes lors des opérations militaires de Suez, en octobre et novembre 1956. L'intéressé a dù abandonner son emploi (directeur d'une importante entreprise de confection) et l'ensemble de ses blens mobiliers. Rentré en France, il a dù être hospitalisé à plusieurs reprises, en décembre 1957, en décembre 1959, en décembre 1952, son état de santé ayant été profondément ébranlé par l'emprisonnement subi. Depuis lors, il doit suivre un traitement médical et ne peut exercer qu'un emploi à temps partiel, faiblement rémunéré. Le 17 novembre 1961, il a demandé, auprès de la direction interdépartementale des anclens combattants des Bouches-du-Rhône, à bénéficier d'une pension au titre de victime civile de guerre (demande d'indemnisation et pension d'invalidité permanentel. Un premier dossier paraissant avoir été égaré, de nouvelles démarches ont été effectuées, et ce n'est que le 30 août 1963 que l'intéressé à été eonvoqué pour établir un nouveau dossier. Il a déposé ce dernier le 4 septembre 1963. Un an après, le 3 septembre 1964, la direction interdépartementale des anclens combattants lui a signifié le rejet de sa demande, motif pris « qu'aucun texte ne permet l'indemnisation au titre de la législation du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des vietimes de la guerre, des dommages physiques éventuels subis par les ressortissants français en Egypte. » Des indications ci-dessus exposées, il paraît anormal, d'une part, que la direction interdépartementale, saisle de sa requête en 1961, puis à nouveau en 1963, n'ait pas été en mesure de l'informer exactement; d'autre part, qu'une lacune subsiste dans la législation du code des pensions précité, les ressortissants français victimes des événements de guerre en Egypte, en 1956, étant exclus du champ d'application des textes relatifs à l'indemnisation des dommages ubis par es été proficie d

12816. — 6 février 1965. — M. Herman expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'attribution des pensions d'ascendant est subordonnée à un plafond de ressources précisé par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité : aux termes de cet article, les ascendants doivent, pour avoir drait à pension, soit justifier ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu, soit ne pas avoir cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas, à compter du 1er janvier 1964, 5.898 francs pour une part et demie ou 7.448 francs pour deux parts. Or, la prise en compte, pour la détermination de ce plafond de ressources, des pensions d'invalidité ou de vieillesse de la sécurité sociale ou complé-

mentaire fait perdre, dans la majorité des cas, le droit à la totalité de la pension d'ascendant. Compte tenu du fait que la situation des parents des tués morts pour la France est particulièrement digne d'intérêt, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économique, il ne pourrait envisager: 1° soit de ne prendre en compte, pour la détermination du droit à pension d'ascendant, que les seuls salaires ou autres revenus à l'exclusion des pensions ou retraites; 2° soit une augmentation très sensible de ce plafond de ressources.

12617. — 6 février 1965. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des parents de disparus et morts pour la France. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il ne pourrait envisager de ne plus considérer la pension versée à ceux-ci comme l'éventuelle dette alimentaire du fils disparu, mais d'attribuer autornatiquement cette pension à tous les ascendants quelle quelle quoit leur situation de fortune, exactement comme est attribuée la retraite du combattant.

ARMEES

12618. — 6 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées que l'article 7 de l'instruction ministérielle n° 179.654/P. M. 6, du 7 novembre 1953, fixe les conditions à remplir pour avoir droit à l'homologation au titre de la résistance intérieure française, tant en ce qui concerne les membres appartenant aux mouvements reconnus qu'en ce qui concerne les membres isolés; que ledit article 7 prévoit également le droit à l'homologation pour les déportés et internés de la Résistance; qu'au surplus ce droit à homologation est imposé de plein droit par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance française; que, dans ces conditions, il apparaît, sur le plan strictement juridique, que c'est le titre de déporté résistant cu d'interné résistant prévu par les dispositions des articles 2 et 3 de la loi précitée qui constitue le falt générateur du droit à l'homologation; que les actes qualifiés de résistance à l'eunemi sont définis avec précision, notamment par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948. Il lui demande : 1° si un déporté de la Résistance qui a régulièrement obtenu son titre ou sa carte de déporté résistant par la production, en temps utile, de deux témoignages très circonstanciés (avec certification officielle de l'honorabilité parfaite des deux témoins) dans les conditions imposées par les dispositions du deuxième allriéa du chapitre C du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, a droit à l'homologation au titre de la Résistance intérieure française, dès lors que les actes qualifiés de résistance à l'ennemi et qui furent la cause directe, exclusive et déterminante de la déportation, ont été les actes prévus notamment par les dispositions des alinéas e et f du paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 et qui furent la ca

12819. — 6 février 1965. — M. Hunsult demande à M. le ministre des armées a'il compte faire aboutir, dans un souci d'équité, la normalisation de l'échelon dit «exceptionnel», au sommet de l'échelle G, institué par le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 en faveur des gendarmes et qui, dans sa forme actuelle, aboutit à les lnégalités de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblahles états de service.

128212. — 6 février 1963. — M. Rivain expose à M. la ministre des armées que la création, au sommet de l'échelle G de la carrière des gendarmes, d'un échelon exceptionnel, entraîne un déclassement certain pour les militaires de cette arme retraités avant cette décialon. Si, en principe, l'échelon exceptionnel n'est accordé qu'au choix, en fait, il est attribué à l'ancienneté. Ainsi, à qualification et ancienneté égales, les retraités de la gendarmerie se trouvent aur le plan de leur pension dans des situations très différentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour faire cesser cette inégalité.

12821. — 6 février 1965. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des armées la situation des personnels militaires sur le plan indiciaire qui, par suite de l'intervention au cours des années précédentes de différents reclassements en faveur des fonctionnaires civils, se trouvent réellement déclassés. Il lui demande si cette question, qui faisait l'objet d'une étude d'ensemble au cours de laquelle devaient être examinées les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur des sous-officiers et officiers mariniers, a été faite, conformément à la réponse donnée à sa question n° 6135 (J. O., débats A. N., du 11 janvier 1964), et s'il peut espérer l'accord du Gouvernement pour que des dispositions puissent améliorer la situation de ce personnel et rattraper le retard de classement qu'its ent subi.

12822. — 6 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des armées d'indiquer: 1° ce que l'on doit entendre exactement par l'expression « acte qualifié de résistance à l'ennemi » au sens de la résistance intérieure française et quel texte permet de déterminer l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression; 2° si les dispositions de l'article 7 de l'instruction ministérielle n° 179 654 du 7 novembre 1953 sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, si un déporté résistant, qui a obtenu régulièrement la carte officielle de déporté résistant grâce à la production de témoignages circonstanciés prévus par le 2° alinéa du chapitre « c » du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, peut prétendre au certificat d'appartenance à la résistance française alors que le genre de résistance auquel il réset livré ne relève ni des forces françaises libres, ni des forces françaises combattantes, ni des forces françaises de l'intérieur; 3° dans le cas où les dispositions de l'article 7 de l'instruction ministérielle du 7 novembre 1953 susvisée ne seraient pas en vigueur, dans quel cas précis l'homologation imposée par l'article 7 de la loi n° 48-1241 du 6 août 1948 peut-elle être valablement refusée.

CONSTRUCTION

12823. — 6 février 1965. — M. Rivain expose à M. le ministre de la construction qu'une ordonnance du 27 décembre 1958 a restreint l'étendue des dispositions de la loi du 1° septembre 1948 et décidé que ces dispositions ne seraient plus applicables dans les communes de moins de 10.000 habitants aux locataires entrés dans les lieux postérleurement au 1° janvier 1959, sauf dérogations par décrets pris sur le rapport du ministre de la construction. Un certain nombre de dérogations sont intervenues depuis, justifiées par le développement des communes visées et par la crise du logement qui en résulte. Or, par une application littérale des textes, certaines décisions de jurisprudence, tout en accordant le maintien dans les lieux aux locataires entrés aussi bien après le décret dérogatoire rétablissant le droit commun qu'avant le 1° janvier 1959, le refusent à ceux qui sont entrés dans les lieux entre le 1° janvier 1959 et le décret dérogatoire. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusivement restrictive et si le maintien dans les lieux ne doit pas legiquement être seulement fonction des difficultés actuelles du logement dans la commune en cause, plutôt que des difficultés qui existaient quand le locataire est entré dans les lieux. Il lui demande en outre, pour l'application de la même législation, si l'appréciation de la population municipale totale d'une commune doit seulement résulter des recensements périodiques officiels, ou si le droit commun ne doit pas être rétabli dès qu'il est de notoriété publique que la population municipale totale atteint par exemple 11.000 ou 12.000 habitants, étant fait observer que dans cette éventualité non seulement la limite légale totale a nécessairement provoqué pour la population d'origine des difficultés encore plus grandes pour se reloger.

12624. — 6 février 1965. — M. Carter, se référant aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964 prévoyant un loyer maximum pour certains logécos, demande à M. le ministre de la construction s'il entend se référer, pour la détermination de ce maximum, au prix de 400 francs pour un quatre-plèces, avancé lors de l'annonce récente d'un programme de logements sociaux dans la région parisienne, et, dans la négative, comment il entend éviter l'écueil d'un double secteur dans le domaine du logement social, le propriétaire particulier étant une nouvelle fois appelé à faire seul les plus gros sacrifices.

12825. — 6 févrler 1965. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'intérêt de l'organisation d'un financement privé à long terme de la construction de logements. A la fin de l'année 1963, le Gouvernement a décidé de réserver l'aide de l'Etat en matière de construction aux familles à revenus modestes, les investissements privés devant assurer le relais du financement public pour les autres. En pratique, cela signific que ces dernières disposent, pour remplacer les prêts du Crédit foncier à quinze ou vingt ans, de prêts à neuf ans d'organismes privés. Le nombre de familles françaises pouvant payer une maison ou un appartement en 'neuf ans seulement est restreint. Ce fait n'a pas échappé à M. le ministre de la construction, qui a déclaré à l'intention de la presse, le 14 avril 1964, qu'un groupe de travail sur le financement privé de la construction allait s'efforcer de dégager la possibilité de créer un système de prêts d'une durée minimum de quinze ans à un taux d'intérêt non prohibitif. Une

telle initiative apporterait en effet un remède à un certain nombre de malaises dont souffre la construction du logement en France, et dont la presse de toutes tendances s'est récemment fait l'écro. Il lui demande de faire connaître les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail en question et quelles sont ses décisions en ce domaine.

12826. — 6 février 1965. — M. Wagner demande à M. le ministre de la construction: 1° quelle application pratique il compte faire de l'excellente initiative du centre sclentifique et technique de bâtiment qui a décidé la délivrance d'un certificat d'examen acoustique préalable pour les bâtiments d'habitation aux constructeurs, architectes ou entreprises qui lui soumettront leurs projets; 2° s'il compte, notamment pour les bâtiments d'habitation collectif; en général et pour les constructions bénéficiant de l'aide de l'Etlat en particulier; recommander à tous ses délégués départementaux de faire inclure ce certificat d'examen dans les dosslers de permis de construire; 3° si les délégués départementaux ont la possibilité d'exiger des architectes de ne pas modifier pour l'exécution des travaux le devis descriptif qui aura servi de hase à la délivrance du certificat d'examen acoustique préalable.

12827. — 6 février 1965. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction la situation lamentable dans laquelle se trouvent cling familles ayant plusieurs enfants, une veuve âgée de quatre-vingt-cinq ans et quelques gens, isolés qui logent dans un immeuble, sis 47, rue Bellecombe, à Lyon (6'), immeuble qui doit être incessamment démoli pour cause de vétusté. Ces familles, la plupart d'origine algérienne, rassemblent au total quinze enfants. Les chefs de famille, qui sont tous pourvus d'un emploi réguller et gagnent honnêtement leur vie sont atterrés par la menace d'expulsion qui pèse sur leur foyer, car aucune mesure ne semble avoir été prise pour assurer, parallèlejement à l'expulsion, le relogement indispensable. Cette situation dramatique est telle qu'un comité de soutien s'est constitué pour prendre en main la défense des intérêts des habitants de cet immeuble. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence, l'expulsion étant imminente, pour assurer le relogement de tous les habitants concernés.

12828. — 6 février 1965. — M. Billoux expose à M. le minisre de la construction que les actes de ventc d'une société de construction d'appartements en copropriété comportent la clause suivante : « il prendra ll'acheleur) les biens et droits immobiliers présente ment vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre la société venderesse pour quelque cause que ce soit, notamment pour le bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, des constructions, mitoyennetés ou non mitoyennetés, erreurs dans la désignation ou la contenance, la différence en plus ou en moins, excéda-t-elle un vingtième, devant faire profit ou la perte de l'acquéreur ». Il videmande : 1° si une telle clause, encouragement direct à la malfaçon et autres dommages au préjudice des acquéreurs d'appartements, est légale ; 2° dans la négative quelles mesures il entend prendre pour interdire l'inclusion d'une telle clause dans des actes de vente ; 3° dans l'affirmative quelles mesures il entend prendre pour que de telles dispositions ne soient plus couvertes par la loi.

12329. — 6 février 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que, si beaucoup de promoteurs privés respectent les règles et donnent toutes les garanties de prix et de qualité aux souscripteurs, il en est d'autres qui, délibérément, se considèrent comme dispensés de le faire et se livrent à des pratiques absolument spectaculaires qui, d'ailleurs, ont été sanctionnées à diverses reprises par les tribunaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où il vient de tenter de relancer la construction dans la région parisienne, de confirmer qu'il considère le respect des plans de l'inancement et du descriptif en découlant comme impératif.

12830. — 8 février 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre de la construction que la ville de Lyon a entrepris un programme de rénovation qui s'avère indispensable, comme dans beaucoup d'autres villes de France. La rénovation du quartler des Brotteaux, plus spécialement du secteur dit Vauban-Garibaldi amène à poser un certain nombre de questions. La rénovaloin du secteur Vauban-Garibaldi obtuvaler 1.450 foyers, dont 40 p. 100 ont des ressources ne leur permettant même pas de se reloger en H. L. M., 50 p. 100 étant à même de se loger en H. L. M., le reste (soit 10 p. 100) ayant des revenus leur permettant d'accéder à un habitat de standing plus élevé. Le cahier des chârges établi entre la ville de Lyon et l'organisme chargé de la rénovation (Soclété immobilière Vauban-Garibald) prévolt sans autre indication 1.300 logements ou bureaux, 1.300 garages, aoixante commerces, dix-huit locaux artisanaux. Des débats qui ont eu lleu au conseil municipal et des informations recueilles, il apparaît que les 1.300 logements ou bureaux auraient la répartition suivante: 325 logements sociaux; 325 bureaux; 650 appartements de type supérieur. Il lui demande: 1° si cette dernière répartition est blen exacte et a un caractère définitif; 2° si elle a été approuvée par l'Etat et dans quelles conditions; 3° s'll n'est pas possible qu'elle soit revue afin de permettre de meilleures conditions de relogement, assurant une diversité aociale harmonieuse; 4° si des subventions ont été soilleitées auprès de l'Etat et de quel montant, afin de permettre la conatruction d'un plus grand nombre de logements sociaux, alors que le terrain aur lequel se développe la rénovation

est pour un pourcentage de 85 p. 100 la provriété des hospices civils de Lyon; 5° quels sont les moyens que uétient l'Etat, représentant l'intérêt général, sur les collectivités locales, pour le contrôl des opérations de rénovation urbaine, afin que celles-ei se situent dans un plan d'ensemble et remplissent la condition préalable de relogement pour les foyers touchés par les opérations de : inovation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

12831. — 6 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il ne compte pas déposer un projet de loi fixant le régime électoral applicable aux communes de plein exercice du territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 58 du décret d'application n° 57-811 du 22 juillet 1957 de la loi cadre pour les territoires d'outre-mer n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée.

EDUCATION NATIONALE

12832. — 6 février 1965. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, compte tenu de l'analogie des épreuves et dans un but de désencombrement des facultés de droit et des sciences économiques, d'admettre en équivalence de la licence en droit ou de sciences économiques, pour la préparation du diplôme d'études supérieures de droit public ou de science politique, le diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques (section service public) et pour la préparation du diplôme d'études supérieures de sciences économiques, le diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques (mention sciences économiques et financières).

12833. — 6 févricr 1965. — M. Poncelet, rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 6369 du 12 décembre 1963, à laquelle il a répondu au Journal officiel, débats A. N., du 18 janvier 1964. Il lui demande de lui faire connaître, pour les années 1963 et 1964, le pourcentage d'étudiants reçus à chaque session à l'examen de première année des facultés de droit et de sciences économiques: 1° à Paris; 2° dans les universités de province.

12834. — 6 février 1965. — Mme Aymé de La Chevrellère demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne la place réservée à l'éducation physique et sportive dans les nouveaux programmes du second cycle d'enseignement qui sont actueltement à l'étude, et s'il est envisagé de maintenir à l'éducation raysique et sportive son caractère de discipline obligatoire.

12835. — 6 février 1965. — M. Corne de expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle, malgré les promesses antérieurement faites, n'est pas encore réglée. Les intéressés attendent toujours la parutice du statut qui est cepuis de nombreux mois en préparation. L'absence de ce statut rend difficile le recrutement des conseillers d'orientation et gêne la marche des services, dont le rôle et la mission sont de plus en plus essentiels pour la jeunesse. Il lui demande dans quel délai le statut des personnels d'orientation scolaire et professionnelle sera publié.

12836. — 6 février 1965. — M. Musmeaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création d'une nouvelle écle Nord présente un grave caractère d'urgence. D'une part, les conditions de travail des élèves-maîtres des écoles normales de Doual se sont dégradées du fait de l'accroissement des effectifs, la méthode de l'externat ne pouvant pallier ces difficultés. D'autre part, si l'on considère que le nombre moyen des naissances dans le département est de 48.000 chaque année, l'enseignement primaire y exige la présence d'environ 23.000 instituteurs et instituteles, sur la base de la norme pédagogique de 25 clèves par classe. Or, ces enseigants sont actuellement 12.700, effectifs des collèges d'enseignement général compris, et la moyenne d'élèves par classe est de 38. C'est donc près de 650 nouveaux enseignants par an qu'il faudrait former, au lieu des 300 qui sortent actuellement des écoles normales de Douai et de celle de Lille. Le besoin d'une école normale supplémentaire dans le département du Nord est donc impérieux. Il lui demande quelles mesures li compte prendre pour entreprendre et mener d'urgence à bonne fin la construction de cette école normale d'instituteurs et d'institutrices.

12837. — 6 février 1965. — M. Martel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle. Le nembre insuffisant de conseillers d'orientation dans l'académie de Lille impose au personnel un surtravail dépassant de plus d'un tiers l'effort que l'on devrait demander dans des conditions re sonnables. C'est ainsi que dans les secteurs de Béthune, Douai, Dunkerque, deux postes sur cinq sont vacants. Il en est de même pour le personnel administratif: sur les 20 emplois supplémentaires demandés en 1964, un seul a été obtenu. Au total, 21 postes sur 44 sont vacants ou occupés par des auxiliaires, solt 47 dans une région qui manque d'emplois qual." 4s. Cette situation a des incidences graves sur les méthodes et conditions de travail.

A cela s'ajoute l'insuffisance du nombre des centres ouverts. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour satisfaire aux revendications du personnel et publier enfin le statut promis, pour doler l'académie de Lille des centres d'orientation scolaire et professionnelle indispensable à une région aussi importante.

12838. — 6 février 1965. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences particulières du décret n° 64-1369 du 24 décembre 1964 abaissant de dix-huit à dix-sept ans l'âge limite maximum des candidats au concours d'entrèc dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Il lui indique que certains élèves, se fondant sur un probable maintien de la régiementation antérieure, ont entrepris, à la dernière rentrée scolaire ou aux rentrées précédentes, un cycle secondaire dont l'aboutissement normal est le concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices. Nombreux sont ceux qui, en cours d'études, sont frappés par cette nouvelle mesure et qui, ayant dix-huit ans dans l'année 1965 et étant dans les classes préparatoires au concours, ne pourront être candidats en juin 1965. Les élèves touchés par ce décret étant, en général, de familles modestes et leur réorientation posant de délicats problèmes, surtout pour ceux et celles qui sont en fin de cycle préparatoire, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, au moins pour les concours de 1965 et de 1966, une mesure transitoire permettant aux élèves en cours d'études de poursuivre normalement ieur cycle jusqu'au concours, et aux autres élèves qui seront frappés par la nouvelle limite d'âge de changer leur orientation pendant qu'il en est encore temps.

12839. — 6 février 1965. — M. Glibert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les institutrices et instituteurs, maîtres d'application temporaires, perçoivent une indemnité dérisoire (50 francs par an en Ariege) pour recevoir, conseiller et guider dans leur classe, pendant au moins cinq semaines au cours de l'année scolaire, des élèves maîtres ou maîtresses de 4° année. Cette somme ne leur permet même pas de payer l'achat du matériel nécessaire à l'exécution des leçons modèles alors que, par contre, les maîtres d'application permanents bénéficient, très justement d'ailleurs, d'un indice supérieur. Tenant compte de la difficulté, de plus en plus grande, de recruter et de conserver ce personnel d'élite, nécessaire à la formation des jeunes maîtres, il ul demande s'il n'est pas possible d'accorder une majoration substantielle d'indice à tous les maîtres d'application temporaires qui auraient un certain nombre d'années consécutives de service dans cette fonction.

12840. — 6 fevrier 1965. — M. Philippe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision relative à la ferrmeture automatique des écoles ayant moins de seize élèves a suscité une émotion bien légitime parmi les familles rurales, notamment parmi celles qui résident dans des régious montagneuses où, pendant plusieurs mois de l'année, l'enneigement rend les transports particulièrement difficiles et nû, en consequence, il semble souhaitable de maintenir les écoles ayant au moins dix élèves. Avant toute fermeture d'école, il conviendrait également que soit étudiée l'évolution probable des effectifs scolaires pendant les cinq années à venir. Là où les écoles doivent être supprimées, la gratuité du transport devrait être assurée, et l'organisation de ces transports et la cantine devraient relever des associations familiales en accord avec les municipalités. Il lui demande de préciser comment il entend réaliser ces diverses conditions, et s'il n'estime pas opportun, afin que les fermetures éventuelles d'écoles se réalisent compte tenu le plus possible des besoins et des conditions de vie des familles rurales, de créer dans chaque canton une commission qui pourrait être présidée par le conseiller général et qui comprendrait des représentants des inspecteurs d'académie, des maires, des associations familiales, des associations de parents d'élèves, des établissements publics et privés, dont le rôle serait de fournir son avis sur toute fermeture d'école et de prévoir les regroupements nécessaires.

12841. — 6 février 1965. — M. Albert Gorge attire l'attention de M. le m'nistre de l'éducation nationale sur la situation du personnel des collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il n'envisage pas, en attendant la publication du statut du personnel des collèges d'enseignement général, la création de commissions administratives paritaires propres à ce personnel.

12842. — 6 février 1965. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable que les conseils municipaux concernés par des suppressions de postes d'enseignants soient consultés lors des opérations de revision de la carte scolaire.

12843. — 8 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département des Landes, il n'est pratiquement plus possible de pourvoir au remplacement des instituteurs malades du fait de l'insuffisance des crédits destinés au paiement des instituteurs remplaçants. Il en résulte que les enfants sont soit renvoyés dans leurs familles, soit placés en surnombre dans les classes d'autres maîtres. Du fait d'une telle situation, la municipalité de Pomarez s'est trouvée dans l'obligation de faire un appel public aux instituteurs diplômés pour qu'ils viennent

enseigner aux frais de la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour que le remplacement des instituteurs malades puisse être accompli dans des conditions normales et sans délais excessifs.

12844. — 6 février 1965. — M. Guy Ebrerd demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui exposer les principes de la réforme de l'externat en médecine. Il lui demande en particulier si cette réforme lèse les étudiants de 4° année qui auraient commencé leurs études dans certaines villes de facultés et, si tel était le cas, quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice qui pourrait, éventuellement, leur être causé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12845. — 6 février 1965. — M. Mer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, au cours des récentes négociations commerciales franco-socviétiques, le problème de l'indemnisation d'un million et demi de porteurs français d'anciennes « valeurs russes » a pu être évoqué; 2° s'il est permis d'espérer, dans un avenir prochain, une solution équitable à ce problème.

12846. — 6 février 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 11217 du 16 octobre 1964, demeurée à ce jour sans réponse, et concernant l'extension du bénéfice de la demi-part supplémentaire, pour le calcul du revenu imposable, aux ménages ayant eu un enfant décèdé. et notamment par fait de guerre, dans les mêmes conditions que les cas prévus à l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et lui fou nir une réponse dans les meilleurs délais.

12847. — 6 février 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 28 décembre 1964 limite, dans son paragraphe II, à 5.000 F, la déduction qu'au titre des dépenses de ravalement peuvent pratiquer, sur les revenus servaut de base à l'impôt sur te revenu des personnes physiques, les propriétaires qui se réservent la jouissance de leur logement, et que ce texte précise que les dépenses de ravalement devront être imputées sur un seul exercice. Il lui demande: 1° si les intéressés peuvent, dans la limite où les dépenses de ravalement engagées en 1964 le justifient, déduire de leurs revenus taxés au titre de l'année 1964. l'intégralité des 5.000 F prévus, même si, sous le régime des dispositions antérieures, ils ont déjà déduit des dépenses de ravalement du revenu taxé au titre de l'année 1963; 2° si les intéressés qui, en vertu de la faculté qui leur est laissée par le paragraphe IV du texte visé, demanderont, pour l'imposition de leurs revenus de 1964, le maintien de la législation en vigueur le 31 décembre 1963, et déduiront ainsi les dépenses de ravalement engagées en 1964, pourront néanmoins, dans la limite où les dépenses de ravatement engagées en 1965 le justifieront, déduire de leurs revenus taxés au titre de l'année 1965 l'intégralité des 5.000 F prévus; 3° si, dans l'hypothèse où les travaux de ravalement durent plusieurs années, les intéressés peuvent attendre leur achèvement pour déduire, en une seule fois, de leur revenu taxable, dans la limite des 5.000 F prévus, l'ensemble des dépenses correspondantes; 4° combien d'années un propriétaire, ayant procédé à la déduction prévue au titre des dépenses de ravalement, devra-t-il attendre avant de pouvoir procéder à une nouvelle déduction pour de nouveaux travaux de ravalement.

12848. — 6 février 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour les entreprises n'ayant pas réévalué leur bilan, les amortissements pratiqués en période déficitaire ne sont, suivant une doctrine administrative constante, réputés différés et susceptibles de report qu'à la condition de n'avnir pas réellement figuré dans les écritures de l'exercice auquel ils se rattachent. Il attire son attention sur le fait que cette doctrine: 1° est incompatible avec les règles comptables prévues par le décret n° 64-941 du 12 août 1964 prévoyant dans le tableau III une rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice compris dans le total ci-dessus et réputés du point de vue fiscal différés en période déficitaire »; 2° contredit la doctrine traditionnellement admise en matière de sociétés et récemment confirmée par M. le garde des sceaux dans une réponse faite au Sénat le 10 décembre 1964, réponse selon laquelle le défaul de comptabilisation des amortissements à chaque exercice, même s'il est déficitaire, tombe sous le coup de l'article 15-5° de la loi du 24 juillet 1867 visant le délit de présentation de bilan inexact. Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier en matière fiscale la doctrine administrative, de manière à autorisse r'inscription en comptabilité des amortissements pratiqués en période déficitaire, sans que cette inscription entraîne pour les entreprises des conséquences fiscales défavorables; 2° au cas où cette autorisse des conséquences fiscales défavorables; 2° au cas où cette autorisse des intéressés, pour faire pour la première fois figurer en comptabilité des amortissements qui, parfois depuis des années, n'ont pas été comptabilisés, et notamment quelles justifications ils pourraient être appelés à produire à ce sujet.

12849. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski altire l'attention de M. le ministre des finences et des affaires économiques sur la situation d'un propriétaire possédant à Bordeaux un hôtel-restaurant

et qui a cessé son activité commerciale en octobre 1963. L'intéressé, pour son exploitation commerciale, est imposé au forfait depuis plus de cinq ans, et l'immeuble ne figure pas au bilan de son entreprise commerciale. Depuis la cessation de cette activité, l'immeuble a été aménagé en locaux d'habitation, le propriétaire ayant obtenu, à cet effet, la délivrance d'un permis de construire. L'immeuble en cause lui appartient pour l'avoir recueilli, à concurrence de moitié, par succession, au cours de l'année 1921 et pour l'autre moitié, par succession, au cours de l'année 1921 et pour l'autre moitié, par licitation, au cours de l'année 1924 (une faible partie cependant provient de deux acquisitions faites à d'autres dates). Il lui demande si la vente des locaux résultant de ces aménagements est soumise à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans ce cas, sur quelle base serait-elle calculée. Il lui demande également si cette vente est frappée de la plus-value immobilière prèvue par l'article 28 de la loi du 15 mars 1943 et, dans ce cas, sur quelle base serait-elle calculée. Il semble en effet que la délivrance d'un permis de construire donne lieu à l'application de la T. V. A. et, èventuellement, à la plus-value immobilière. Il lui fait remarquer que les conséquences entrainées par la délivrance de ce document nécessaire pour des transformations, même mineures, apparaissent particulièrement lourdes dans le cas considéré, et bien que l'intéressé soit propriétaire depuis plus de quarante ans. L'existence de cette pièce paraît assimiler l'immeuble aménagé à un immeuble entièrement neuf. Il semble que cette interprétation puisse être considérée comme une application exagérèment sévère de la loi du 15 mars 1963, ainsi que, par conséquence, de l'article 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963.

12850. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que connaissent les commerçants en cycles et motocycles de petites cylindrées. Beaucoup de ces engins à deux roucs sont vendus à crédit. Les commerçants Intéressés connaissent des difficultés paur faire obtenir ces crédits à leurs clients par les sociétés de crédit spécialisées. Celles-ci, en effet, émettent fréquemment des réserves, car il arrive souvent qu'elles aient des difficultés pour recouvrer leurs prêts et poursuivre leurs débiteurs. Dans ces cas, d'ailleurs, les frais de poursuite qu'elles engagent sont pour la plupart du temps supérieurs aux sommes qui leur restent dues Les sociétés de crédit ont donc, en grande partie, abandoné le crédit relatif aux cycles et motocycles de petites cylindrées. Celles qui continuent à l'octroyer demandent des intréts très importants. Ces difficultés ont fait baisser de façon appréciable les ventes des commerçants en cycles et motocycles. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne pourrait envisager, avec M. le ministre des travaux rublics et des transports, l'immatriculation de tous les engins à deux roues ce qui permettrait de gager le crédit dans des conditions identiques au crédit accordé pour achat d'automobile. Cette mesure lui paraît susceptible d'entraîner une reprise de financement des crédits, à des taux d'ailleurs plus raisonnables et, par voie de conséquence, une relance du commerce des cycles et motocycles.

12851. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre des finances, et des affaires économiques sur la situation d'un propriétaire possédant un ensemble immobilier d'une contenance approximative de 18.000 mètres carrès, sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation ainsi que divers locaux qui, aménagés, pourraient également servir à l'habitation. L'ensemble du terrain est situé dans une zone non aedificandi. Son propriétaire se propose de céder cet ensemble immobilier, qu'il a acquis en 1949, moyennant la somme de 30.000 F, converti en une rente annuelle et viagère actuellement de 5.000 F, au profit du vendeur, toujours vivant, âgé de 88 ans. En 1952, ce propriétaire a acquis un dommage de guerre pour la somme de 18.326,60 F. Ce dommage, complété par un apport personnel de 80.000 F, a servi à l'édification d'une construction importante. Le terrain en cause ayant reçu de nombreux projectiles de guerre au moment de la destruction de Royan, l'apport de 80.000 F a servi autant au déhlaiement de ce terrain qu'à son nivelleme-t, sa cloture, son ensemencement et plantation, qu'à l'achèvement de la construction qui avait été faite avec les premiers dommages de guerre. Compte tenu du prix que serait susceptible d'offrir un acquéreur pour cet ensemble immobilier, il semble que le propriétaire actuel serait passible de la plus-value prévue au titre de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-124 du 19 décembre 1963, la superficie développée de la construction étant inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale. Le propriétaire ayant détruit ses factures, il lui demande si l'administration admettrait à la place de celles-ci, qui ne peuvent être fournies, une affirmation notariée du propriétaire. Celui-ci attesterait, en particulier, que l'état de ce terrain en 1949 était bien celui qu'il indique, ce qui était d'ailleurs de notoriété publique.

12852, — 6 février 1965. — M. de Llpkowski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les questions qui peuvent se poser à l'occasion de la vente d'un immeuble reconstruit à l'aide d'une indemnité de dommage de guerre. Lorsque l'immeuble a été recupstruit par le sinistré attributaire du dommage, il lui demande, si celui-ci le vend, s'il est alors considéré comme constructeur ou comme vendeur d'un immeuble ancien. Il lui demande également, dans le cas d'un immeuble reconstruit par un acquéreur du dommage et qui procède à sa vente, si le vendeur est à considérer comme constructeur ou comme vendeur d'un immeuble acquis, le dommage ayant un caractère immobilier et l'immeuble acconstruit étant la représentation de l'immeuble ancien. Il lui fait remarquer, à cet égard, par analogie, que la loi du 1° septembre 1948 s'applique

sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'immeuble est reconstruit par le sioistré attributaire du dommage ou par l'acquéreur de celui-ci. Il lui demande enfin quelle est la situation du vendeur dans le cas ou le coût de la construction excède le montant du dommage.

12853. — 6 février 1965. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement digne d'intérêt des parents de disparus et morts pour la France. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, il ne pourrait envisager de ne plus considèrer la pension versée à ceux-ci comme l'éventuelle dette alimentaire du fils disparu, mais d'attribuer automatiquement cette pension à tous les ascendants quelle que soit leur situation de fortune, exactement comme est attribuée la retraite du combattant,

12854. — 6 février 1965. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'attribution des pensions d'ascendants est subordonnée à un plafond de ressources précisé par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité : aux termes de cet article, les ascendants doivent, pour avoir droit à pension, soit justifier ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu, soit ne pas avoir cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas, à compter du 1" janvier 1964, 5.898 F pour une part et demie ou 7.448 F pour deux parts. Or, la prise en compte, pour la détermination de ce plafond de ressources, des pensions d'invalidité ou de vieillesse de la sécurité sociale ou complémentaire fait perdre, dans la majorité des cas, le droit à la totalité de la pension d'ascendant. Compte tenu du fait que la situation des parents des tués morts pour la France est particulièrement digne d'intérêt, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, il ne pourrait envisager : 1" soit de ne prendre en compte, pour la détermination du droit à pension d'ascendant, que des seuls salaires ou autres revenus à l'exclusion des pensions ou retraites ; 2" soit une augmentation très sensible de ce plafond de ressources.

12855. — 6 février 1965. — M. André Halbout rappelle à M. le m'nlstre des finances et des affaires économiques que : l'article 7, 11 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 sexics B du code général des impôts) accorde au preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption une exonération des droits de timbre et d'enregistrement. Le bénéfice de la dispense est toutefois limité à la fraction du fond préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en dêçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire les plafonds de superfice au-delà desquels les eumuls et réunions d'exploitations agricoles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. (Pour le Calvados, région du Bocage: 30 hectares maximum fisé par l'arrêté ministériel du 8 février 1964, paru au Journal officiel le 16 février 1964.) L'application de ces textes peut entraîner des difficultés d'interprétation, faisant naître des conflits entre les parties et l'administration de l'enregistrement. Il lui signale, à cet égard, la situation de M. et Mme M. L... qui ont fait une donation-partage entre leurs quatre enfants le 17 octobre 1962, se réservant l'usufruit des biens. Cette donation est donc faite en nue-propriété. Un des enfants, M. Lucien L..., était locataire par bail régulier d'une ferme d'une surface totale de 33.40 ha dont il a été attributaire en nue-propriété à concurrence de 20 ha 66 a 60. Par la suite, M. Lucien L... a acquis de sa sœur la nue-propriété de 3 ha 55 a 90 de cette ferme, biens attribués en nue-propriété de sœur de M. Lucien L... aux termes de la donation-partage sus relatée. Il a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, M. Lucien L... le paiement des droits de timbre et d'enregistrement d'une donation-partage, ces derniers biens soumis à l'usufruit viager des ascendants. L'inspecteur de l'enregistrement a demandé à M. Lucien

12856. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de construction immobilière (type loi 1938), dans laquelle le C. 1. L. départemental (association type loi 1901) possède 19.970 sur 20.000 parts, a acquis en 1954 des terrains en vue de la construction d'immeubles. Par suite de l'établissement, en 1958, du Plan d'urbaisme, ladite société de construction immobilière va se trouver, en exécution d'une convention avec la ville de Lorient, dans l'obligation de lui cèder à titre onèreux, sur évaluation administrative, un terrain de lui cèder à titre onèreux, sur évaluation administrative, un terrain en vue de l'édification d'un groupe scolaire. Il lui demande de lui indiquer dans quelle situation la société sera placée au point de vue fiscal, et plus particulièrement au regard des droits d'enregistrement.

12857. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un plan de masse pour la réalisation d'en ensemble immobilier a fait l'objet d'un accord préalable de la direction départementale de la construc-

tion. Le promoteur demande au propriétaire du terrain l'établissement d'un règlement de copropriété horizontale et d'un état descriptif de division. Le sol est, dans ce cas, l'élément commun rattachant toutes les fractions à la même unité foncière. Il est ensuite établi autant de promesses de ventes que de lots de millièmes en faveur du promoteur qui lèvera lesdites promesses suc essivement pour réaliser les constructions projetées. Il lui demande si, dans ces conditions, le propriétaire est considéré comme lotisseur.

12858. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un terrain sur lequel peuvent être édifiés plusieurs immeubles collectifs a concédé une promosse de vente à un promoteur avec la faculté pour ce dernier de lever ladite promesse, pour tout ou partie, en une ou plusieurs fois. Le promoteur a levé cette promesse en plusieurs fois. Il lui demande si, dans ces conditions, le vendeur sera imposé comme lotisseur.

12859. — 6 février 1965. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des Français d'Algérie, à la suite d'expropriations prononcées avant l'indépendance de l'Algérie, avaient obtenu que des sommes soient consignées à la caisse des dépôts et consignations, avant prise de possession des biens expropriés. L'expropriant, dans certains cas, était d'Etat français, l'expropriation concernant telle ou telle opération reconnue d'utilité publique. Il lui demande dans quels délais les expropriés peuvent obtenir la déconsignation de ces sommes, souvent importantes.

12860. — 6 février 1965. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des agents de bureau des catégories C et D. anciens agents contractuels des 4' et 5' catégories, ayant accepté d'être titularisés dans le cadre normal des fonctionnaires de l'Etat en 1954, en application de la loi n' 50-400 du 3 avril 1950. Ils ont accepté cette titularisation pour éviter d'être licenciés. Celle-ci a entraîné pour eux un déclassement important et ils se sont vu frustrés d'une nomination au grade de commis, accordée par le décret n' 63-885 du 24 août 1963, aux agent contractuels ayant conservé cette qualité. Le préjudice subi est important et constitue une grave anomalie Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces agents de bénéficier, le plus rapidement possible, d'une nomination au grade de commis, en accordant d'ailleurs une priorité aux plus âgés d'entre eux, titulaires de la carte d'ancien combattant.

12861. — 6 février 1965. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème posé, quant aux droits de mutation. par les cessions synallagmatiques de gré à gré et à titre onéreux, de tous les éléments composants une exploitation agricole: cheptel vif et mort, approvisionnements, fumures, arrière-fumures et amendices incorporés dans les terres dépendant de l'exploitation agricole considérée. Il lui demande si une telle mutation bénéficie de la gratuité des droits d'enregistrement pour les ventes mobilières de gré à gré, par application des dispositions des articles 9 à 12 et 14 à 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou s'il faut considérer, au contraire, qu'une telle cession constitue, en réalité, une cession de clientéle au sens de l'article 694 du code général des impôts (dictionnaire de l'enregistrement n° 1985). Si l'on admet que la cession d'un avoiement de ferme doit être assimilée à une cession de clientéle et se trouve, par conséquence, assujettie aux droits d'enregistrement proprement dits et 2,80 p. 100 pour les droits d'enregistrement proprement dits et 2,80 p. 100 pour les droits d'enregistrement proprement dits et 2,80 p. 100 pour les taxes additionnelles, il paraît auormal de voir qu'une telle cession se trouve frappée de droits d'enregistrement à 16 p. 100, alors que les ventes d'immeubles de caractère agricole, effectuées au profit de l'exonération totale des droits d'enregistrement à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui ou ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant une durée minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquistion. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager qu'une mesure analogue soit prise en faveur de l'acquéreur de taus les éléments composant une exploitation agricole et qu'une telle cession bénéficie de l'exonération totale des droits des droits d'enregistrement.

12862. — 6 février 1965. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des Français rapatriés dant les terrains ont été expropriés par l'alministration militaire dans la zone de Mers-el-Kébir-Oran. La direction des travaux maritimes de Mers-el-Kébir a fait déposer à la caisse des dépôts et consignations d'Oran, à la fin de 1962, au nom de chaque exproprié de la région de Mers-el-Kébir, Aïn-el-Turck, Bousfer, une indemnité prévisionnelle, mais la caisse des dépôts et consignations d'Oran n'a pu délivrer les fonds déposés au nom des expropriés, faute pour ceux-ci de pouvoir produire un état hypothécaire de leurs biens, et cela en raison de la destruction des archives hypothécaires d'Oran lors des événements de juin 1962. M. le ministre des armées, par correspondance datée des 15 juin et 19 juillet 1964, a proposé à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'envisager, à titre tout à fait exceptionnel, le paiement des indemnitées à la charge de l'Etat en substituant à l'accomplissement des formalités hypothécaires prévues par la réglementation des mesures telles qu'enquêtes, publicité spéciale, etc., qui, dans les circonstances actuelles, pourraient conduire à un règlement

assez rapide des indemnités dues. Une telle procédure doit être instituée par décret et, à la date de ce jour, il semble qu'elle soit encore à l'étude dans les services du ministère des finances. Il lui demande s'il envisage de publier sans plus de retard le décret attendu, pour ne pas ajouter aux difficultés de tous ordres rencontrées par les Français rapatriés, dont les terrains ont été expropriés le 27 juin 1962 au bénéfice de la base de Mers-el-Kébir.

12863. — 6 février 1965. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les parcs et ateliers des ponts et chaussées souffrent d'une grande pénurie de personnel; que M. le ministre des travaux publics et des transports a fait savoir qu'il lui avait demandé d'autoriser l'augmentation des effectifs titulaires des ouvriers des parcs et ateliers en les recrutant par voie de concours départemental. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la sollicitation de son collègue des travaux publics.

12364. — 6 février 1965. — M. Méhalgnerie, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économique à la question écrite n° 4449 de M. Le Basser (Journal officiel, débats Sénat du 3 octobre 1964, p. 1026), dans laquelle est établie la distinction entre le certificat de propriété et le certificat d'hérédité, lui demande d'indiquer si la délivrance d'un certificat d'hérédité est de la seule compétence du maire de la résidence du défunt.

12865. — 6 février 1965. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts: « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: 1" ses enfants s'ils sont àgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes; ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie; 2" sous les mêmes eonditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». M. Tricon, député, ayant posé une question n" 2020 sur la situation fiscale d'un contribuable dont le fils majeur, mais àgé de moins de vingt-cinq ans au 1" janvier de l'année de l'imposition, avait acquis une situation personnelle lucrative, il lui a été répondu (Journal officiel, débats A. N. du 1" août 1964) que le chef de famille était dispense de comprendre dans son revenu global dont il était passible au titre de l'année dont il s'agit les rémunérations ou les autres revenus perçus par son fils depuis le 1" octobre, date à laquelle, du fait de la cessation de ses études, celui-ci ne pouvait plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts; le père bénéficiant néanmoins pour le calcul de l'impôt du nombre de parts corresqondant à sa situation de famille au 1" janvier. Quant au fils, il devait faire l'objet d'une imposition distincte en raison des revenus qu'il avait perçus à partir du 1" octobre. En conséquence, il lui demande si la même solution est applicable, dans des revenus qu'il avait perçus à partir du 1" octobre. En conséquence, il lui demande si la même solution est applicable, dans des residuations analogues, aux autres enfants visés par te même article 196 du code général des impôts, notamment aux enfants mineurs au 1" janvier qui ont entrepris en cours d'anné

12866. — 6 février 1965. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires écononiques que beaucoup de contrats, et en particulier ceux du Crédit foncier de France, sont assortis de clauses se référant aux indices du coût de la construction publiés par Pl. N. S. E. E. Or, depuis le premier trimestre 1963, cette administration a cessé la publication de ces indices. Dans ces conditions, et compte tenu de la réponse par lui fournie le 16 décembre 1964 à une question écrite n° 11317 sur le môme sujet, il lui demande si les parties intéressées peuvent, à partir du dernier indice paru, se raccorder sur les indices parallèles de l'académie d'architecture ou de la fédération nationale du bâtiment. Ces indices étant publiés d'une façon précise et régulière, permettraient aux contrats ainsi indexés de s'exècuter librement.

12867. — 6 février 1965. — M. Plc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 31 mars 1964, un retraité civil a été informé par le ministère de l'éducation nationale qu'un certificat rectificatif de l'indice servant de base de calcul de sa pension était compris dans l'arrêté nº 1936. E du 15 octobre 1962, et que cet arrêté avait été adressé à la direction de la dette publique pour être transmis à la trésorerie générale de sa résidence. Or plus de deux ans après la parution de cet arrêté, l'intéressé n'a pas encore reçu notification de la modification de sa pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel retard ne se prolonge plus.

12868. — 6 février 1965. — M. Fil expose à M. le ministre des floances et des affaires économiques que le décret nº 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a institué pour ce service un régime autonome applicable tant au personnel ouvrier qu'au personnel de maitrise; que ce dernier figurait antérieurement dans le classement indiciaire des grades et emplois relevant du régime général des retraites au titre des établissements publies et offices rattachés au ministère des finances; que le décret susmentionné a eu pour conséquence de faire disparaître de ce classement indiciaire dix emplois des services des magasius et onze emplois des services de la culture; que les retraités de ces catégories voient teur indice de pension bloqué, alors que leurs anciens de leur indice de traitement dans le cadre du résime autonome du S. E. I. T. A. Il lui demande: 1º s'il n'envisage pas d'appliquer à ces catégories de retraités la clause prévue à l'artiel L. 26 (3º alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dit: « Pour les empions et classes, ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'État contresignés par le ministre intéressé et par le ministre des finances régleront, dans chaque cas, leur assionilation avec les catégories existantes »: 2º à quelle date it compte prendre le décret prévu à l'artiele L. 26 du code des pensions.

12869. — 6 février 1965. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finaces et des affaires économiques que les instructions administratives relatives à la contribution des patentes stipulent qu'une entreprise de travaux publics doit être imposée dans chaque commune où se trouve un cha-tier ayant un caractère suffisant de permanence. Il lu demande si ces dispositions sont également applicables aux entreprises du bâtiment pour leurs chantiers remplissant cette condition de permanence.

12870. — 6 février 1965. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le droit proportionnel de patente est calculé au 1.60 sur les locaux et installations industriels, et au 1.30 sur l'outillage. Il lui demande quel taux il convient d'appliquer à l'outillage fixe.

12871. — 6 lévrier 1965. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des fioances et des affaires économiques qu'un arrêt récent du Conseil d'Etat du 28 novembre 1964 a dénié le caractère de créance acquise au crédit de la taxe sur la valeur ajoutée sur achats. Cette prise de position infirme la doctrine administrative en la matière. Devant les difficultés oces de l'incertitude quant au mode d'évaluation des achats et des stocks pour la détermination du bénéfice imposable, il lui demande s'il ne scrait pas possible de préciser sans délai la uortée de l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

12872. — 6 février 1965. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des fioances et des affaires économiques que les profits tirés de l'exercice d'une profession libérale sont imposés au titre des bénérices non commerciaux. Le même régime est appliqué aux plusvalues dégagées à l'occasion de la cession ou de la cessation d'activité, il lui demande sous quelle cédule seront imposées les sommes proveoant de la location de la clientéle, du matériel nécessaire à l'exercice de la profession et du fichier de documentation (ingénieur, conseil, dentiste, etc. par exemple).

12873. — 6 février 1965 — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des retraités français tributaires de la caisse marceaine, domiciliés en France, et qui supportent la double imposition sur leur pension. La charge de ces pensions étant partagée entre le Marce et la France, cellectique prenant à sa charge le complément résultant de la péréquation automatique, il lui demande si, à titre provisoire, l'Etat français ne pourrait limiter l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du complément mentionné ci-dessus, la partie fixe payée par le Marce restant assujettie à la législation fiscale marceaine

12874. — 6 février 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités français de la caisse de préveyance de Tunisie, domiciliés en Tunisie et percevant les arrérages trimestriels de leur pension de la trésorerie générale de Marseille, sont assujettis, au titre de leur pension, à une double imposition. Il lui demande si, dans l'attente de la conclusion d'uoe convention entre la France et la Tunisie, le Gouvernement français ne peut expoérer lesdites pensions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12875. — 6 février 1965. — M. Alduy expose à M. le ministre des floances et des affaires économiques que, depuis septembre 1964, des vins de liqueur d'origine espagnole auraient été introduits dans les ports et zones frontalières françaises sous le régime de l'admission temporaire. Conformément au code des douanes, l'admission temporaire a pou but et pour effet de recevoir dans le territoire douanier un produit en vue de sa manipulation (art. 169) avant réexportation ou à constitution en entrepôt (art. 170) et sous la surveillance constante de la douane (art. 171 et 172). Mais elle

n'est admise que sur dispositions de la loi, s'il s'agit de produits agricoles ou forestiers (art. 169) et le texte qui l'autorise « peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés » (art. 176, 4). Il lui demande : 1" en quel volumes, sous quelle dénomination de nature de boisson et quel degré, ces vins espagnols auraient été admis en France du 1" septembre au 31 décembre 1964, et quelles manipulations ils ont subi : 2" en vertu de quelle loi ils auraient été admis et manipulés, et si cette loi a disposé sur leur réexportation obligatoire : 3" si leur admission temporaire n'avait aucun fondement légal, si leur manipulation s'est opposée à l'individualisation stricte des vins importés conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 141 du code des douanes, quelles poursuites douanières ont été exercées à l'encontre des manipulateurs ; 4" si la loi a disposé quant à l'admission temporair, et si ces vins, non encore réexportés, ont été placés et entrepô' quelles dispositions ont été prises à leur egard depuis l'admission, notamment du point de vue du paiement des droits et taxes : (arif extérieur commun et auires (art. 174 du code des douanes).

12876. — 6 févrie. 1965. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'exonération des droits de soulte et de retour dans les partages comportant attribution à un seul copartageant d'une exploitation agricole unique, prévue à l'article 71º du code général des impôts, ne joue, à concurrence de 50.000 F, qui si l'attributaire met personnellement en valeur l'exploitation, pendant au moins cinq ans. Il lui demande si, pour des raisons d'équité évidentes, il n'entend pas maintenir le bénéfice de l'exonération forsque la cessation de la mise en valeur personnelle pa l'attributaire ou la vente de l'exploitation intervient avant l'expiration de ce délai de cinq ans, par sulte d'une invalidité reconnue à 80 p. 100 de l'attributaire.

12877. — 6 février 1965. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si des terrains et bâtiment, servant aux colonies de vacances des œuvres sociales des comités d'entreprise ou d'établissement, dont l'activité est non productrice de reveour, peuvent être exonérés de la contribution ioncière des propriét bâties et non bâties et de la contribution mobilière, commu le sont les propriétés appartenant à des communes ou à des cuisses des écoles ou patronages et affectés à des colonies de vreances. Dans la négative, il lui demande si, comme cela serait entièrement justifié, il entend leur étendre le bénéfice de l'exonération.

12878. — 6 février 1965. — M. Balmigère demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les subventions qui ont été accordée: sur les crédits de son ministère à l'entreprise de la fonderie de la Haute-Seine à Graissessac (Hérault) au titre de la reconversion e de l'implantation d'usines nouvelles.

12879. — 6 février 1965. M. Balmigère demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à l. fabrique de chaussures « Eurofrance », à Graissessa: (Hérault), au titre de l. reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles; 2" quelles subventior ont été accordées à cette même entreprise au titre de la réadaptation du persoonel.

12880. — 6 février 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises, et dans plusieurs départements, des agriculteurs — des viticulteurs notamment — n'ont pu obtenir les emprunts de sinistré qu'ils avaient sollicités. En effet la caisse nationale de crédit agricole n'a pas alimenté en temps opportun et en quantité suffisante, les caisses départementales de crédit mutuel agricole. Cela, alors que ces dernières avaient agréé de multiples demandes d'emprunts de sinistrés lesquelles sont alors restées en suspens faute de crédits. Cette situation frappe encore les sinistrès de la grêle de 1963. Il lui demande : 1° ce que son ministère pense de cette situation; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier; 3" comment il compte à l'avenir alimenter la caisse nationale de crédit mutuel, de façon que cette dernière puisse elle-même alimenter en temps utile et suffisamment les caisses départementales de crédit mutuel agricole, afin de leur permettre d'honorer les demandes d'emprunts agréés par elle.

12881. — 6 février 1965. — M. Nillés demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est envisagé une majoration des rentes servies aux blessés de droit commun. Les pensions d'invalidité perçues par les accidentés du travail ont été revalorisées à diverses reprises, alors que les rentes des autres accidents n'ont subi, depuis 1953, que de très légères modifications. Seul le dècret do 9 avril 1953 — il y aura bientôt onze ans — avait rajusté ces rentes. Il lui demande si les rentes accordées aux accidentés autres que ceux du travail ne pourraient pas être alignées sur celles perçues par les accidentés du travail, ce qui mettrait fin à une situation fort injuste.

12882. — 6 février 1965. — M. Planta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les employeurs et débirentiers sont tenus de souscrire chaque année, le 31 jenvier au plus tard, la déclaration des traitements, salaires, pensions et

rentes viagères payés par eux au cours de l'année précèdente reode général des impôts, articles 87 et 89). Le tibellé du cadre B de l'état 2460 (ex 1024) invite les employeurs à vérifier l'exactitude des droits qu'ils ont versés au Trésor et à effectuer, en cas d'insuffisance, un versement de régularisation au 15 janvier au plus tard. Il y a là une discordance de dates particulièrement génante pour les employeurs. Ces derniers ne connaissent le montant exact de la régularisation à effectuer qu'à l'achèvement de confection de l'état 2460, qui se situe généralement vers le 31 janvier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en conséquence, de porter également le délai de régularisation au 31 de ce mois.

12883. — 6 février 1965. — M. Planta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de paiement de staxes sur le chiffre d'affaires, l'article 7 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 (Journal officiel du 5 novembre, p. 10423), modifiant le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 296 du code général des impôts, prévoit que « lorsque le montant des taxes exigibles mensuellement est inférieur à 200 francs, les contribuables sont admis à déposer leur relevé par trimestre ». Cette disposition avait pour but de réduire les formalités imposées aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires peu élevé et d'alléger la tâche du service de perception (N. A. n° 6100 du 6 novembre 1954). Depuis la parution du décret susvisé, cette limite de 200 anciens francs n'a jamais été modifiée si bien que, compte tenu du volume sans cesse accru des chiffres d'affaires réalisée, il est devenu sans effet à l'égard de la plupart des redevables qui se trouvent ainsi astreints à une déclaration mensuelle. Il ui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de fixer une limite nouvelle qui tiendrait compte de cette situation de fait.

12884. — 6 février 1965. — M. Ptanta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-1171 du 23 novembre 1954 (J. O. du 26 novembre, p. 11087) a fixé à 200 anciens francs le chiffre limite à prendre en considération pour apprécier dans quel délai doit être assurée la remise au Trésor du versement forfaitaire sur les salaires perçu au profit du budget général. Depuis la parution du décret susvisé, cette limite de 200 anciens francs n'a fait l'objet d'aucune modification si bien que, compte tenu de la masse sans cesse accrue des sataires distribués, il est devenu sans effet à l'égard de la plupart des employeurs, qui se trouvent ainsi astreints à un versement mensuel. Il lui demande s'it ne tui semble pas souhaitable de fixer un chiffre limite qui tiendrait compte de cette situation de fait.

1285. — 6 février 1965. — M. Van Haecke expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un contribuable, bénéficiaire d'une retraite de cadres, emploie tout son temps à l'administration et à la direction d'une œuvre d'intérêt social; en l'espèce, une association pour l'aide aux vieux travailleurs dans le besoin. En cette qualité, il est obligé d'assumer la charge de nombreuses dépenses (fourniture d'un local, correspondance, téléphone, déplacements, etc.), qu'il ne peut pas faire supporter à l'association, les ressources de celle-ci étant déjà très insuffisantes pour remplir ses obligations. L'administration. considère que de telles dépenses ne sont pas déductibles. Il tui demande s'il ne lui apparaît pas qu'en toute équité, elles devraient être assimilées à des frais professionnels et admises en déduction du montant des revenus de l'intéressé.

1286. — 6 février 1965. — M. Bernard Rocher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les nouvelles dispositions du code des pensions — ioi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 — prévoyant une majoration de retraite pour les fonctionnaires dont le conjoint aurait eu des enfants natureis reconnus, seront applicables aux agents retraités des collectivités locales et, dans l'affirmative, si cette majoration serait applicable aux agents ayant pris leur retraite avant le 1° décembre 1964.

12887. — 6 février 1965. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des effaires économiques qu'en vertu de l'article 1241-10 du code générai des impôts, les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont exemptées de droits de mutation à titre gratuit. A cet égard, il a été précisé que, pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation est remplie, il faut, lorsque les locaux héréditaires sont compris dans un immeuble cottectif, considérer cet imeuble dans son ensemble (R. M. F. 17 juin 1959). Or, une telle interprétation du texte fiscal est de nature à pénaliser les familles de condition modeste qui, étant donné la crise du logement, se sont trouvées dans l'obligation d'acquérir parfois après de longues recherches et de lourds sacrifices, un appartement répondant à leurs impératifs familiaux, mais situé dans un immeuble locatif dont moins des trois quarts de la superficie est à usage d'habitation. En outre, it est anormal de faire dépendre le régime fiscal d'un appartement des affectations données aux autres apaprtements du même ensemble par leurs propriétaires respectifs, affectations d'ailleurs sujettes à variation au cours de l'existence de l'ensemble collectif. Dès lors, il lui demande: 1° si, par analogie avec la règle appliquée pour les droits, li n'est pas envisagé d'apprécier, pour l'application de l'article 1241-1° du code général des impôts, la situation appartement par appartement, et non

par rapport à la superficie de l'immeuble dans son ensemble; 2° si, dans le cadre de inesures tendant à favoriser le développement de l'habitat, une exonération analogue ne peut être envisagée pour les actions ou parts de sociétés, même non dotées de la « transparence fiscale », dont l'actif net est exclusivement composé de locaux dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à un usage d'habitation.

12888. — 6 février 1965. — M. Xavier Deniau attitre l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une situation particulière qui ne lui paraît pas prévue par l'article 784 du code générai des impôts. Il s'agit d'un enfant né en 1958 de père et de mère non déclarés, recueilti à sa naissance par la sage-femme, cétibataire majeure qui l'a adopté par acte de la même année, homologué par jugement du début de l'année 1959. L'adoptante a donné à cet enfant des secours et des soins ininterrompus, mais, hospitaiisée en 1960, elle a dû confier sa garde à une personne habitant la même ville. Par testament authentique de 1960 l'adoptante a institué l'enfant son légataire universel. Atteinte d'une maladie incurable, elle est décédée en février 1961. L'administration de l'enregistrement, consultée à propos de cette situation, laisse prévoir qu'elle demandera le paiement des droits de mutation par décès suivant le tarif en vigueur entre personnes non parentes, la situation exposée ne correspondant pas exactement à l'une de celles prévues parmi les sept exceptions figurant à l'article 784 du code général des impôts. Il tui demande si le cas exposé ne peut entrer dans le cadre: 1° soit de l'exception prévue au 3° de cet article en faveur d'adoptés qui, dans leur minorité, et pendant six années au moins, auront reçu de l'adoptante des secours et des soins non interrompus. L'adoptante s'est occupé de l'enfant depuis sa naissance, mais n'a pu te faire pendant la durée de six années du fait de son décès; 2° soit de l'exception prévue au 5° de l'article 784 en faveur d'adoptés, dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête d'adoption en exécution de l'article 354 du code civil. L'enfant né de père et mère non déclarés n'ayant de ce fait aucune famille naturelle ent été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête d'adoption en exécution de l'article 354 du code civil.

12889. — 6 février 1965. — M. Chérasse attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels auxquels les servitudes fonctionnelles imposent des frais supplémentaires: présence de vingtquatre heures consécutives au lieu de travail hors du domicile, services des veilles et de sécurité lors des spectacles, etc. Il lui demande s'il envisage d'inclure la profession dans la liste des métiers bénéficiaires d'une déduction exceptionnelle d'impôts aux termes de l'article 5, annexe IV du code général des impôts. Certains de ces métiers comportent, en effet, des servitudes analogues à celles des sapeurs-pompiers professionnels. Il y aurait intérêt à ce que cette mesure intervienne pour l'établissement de la déclaration concernant 1964.

12890 — 6 février 1965. — M. Hèder appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le vœu exprimé par l'association des maires de la Guyane lors de son congrès de décembre 1964 et concernant l'extension aux retraités civils et militaires en résidence aux Antilles françaises et en Guyane du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. Il lui demande, compte tenu de l'accord qu'à manifesté M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pour cette extension, s'il a l'intention de donner prochainement satisfaction sur ce point au souci manifesté par le congrès des maires.

12891. — 6 février 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le situation ambiguë dans laquelle se trouvent les propriétaires ayant acquis un appartement, avant la promulgation de la toi de finances pour 1964, instituant l'obligation d'habiter au moins cinq ans, le logement acquis avec l'aide de l'Elat. It lui demande si des mesures transitoires n'ont pas été prévues pour cette catégorle d'acquéreurs, dont la bonne foi n'est pas en cause.

12892. — 6 février 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un ménage, âgé respectivement de soixante-quinze ans et soixante-dix-sept ans, habitant un appartement depuis 1941, et l'ayant acquis en juillet 1981, au moyen des fonds provenant de la vente par le mari de sa cilentèle de représentant mandataire. Ce ménage, étant de santé difficile, a dū, pour s'acquitter des frais médicaux, vendre sous la pression du besoin cet appartement le 30 octobre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas injuste dans ce cas, de faire application de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, attribuant à cette plus-value, un caractère spéculatif, et la rendant passible de ta taxe complémentaire, et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12893. — 6 février 1965. — M. Cheuvet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les valeurs mobilières acquises en rempioi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts doivent avoir pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise, mais que ledit exploitant n'est pas tenu — pour

conserver le droit à exonération édictée par ce texte — de maintenir l'importance de cette participation et notamment de souscrire à une augmentation éventuelle de capital. Il lui demande si, dans l'hypothèse on la participation de l'exploitant dans une tierce entreprise est devenire inférieure à 20 p. 100, la souscription ultérieure à une augmentation de capital pourrait être considérée comme un remploi au sens de l'article 40 du code, même si cette souscription n'avait pas pour effet de porter la participation totale à 20 p. 100.

12894. — 6 février 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finences et des affaires économiques que, selon l'article 7 (§ 2) du texte initial de la convention franco-néerlandaise à une société néerlandaise et passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers seraient, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société néerlandaise aurait indirectement retirés de la société française dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de ladite convention. Il lui demande: l' si cette disposition — qui s'expliquait à l'origine par le fait que l'article 8 (§ 2) du texte primitif de la convention permettait l'imposition en France des dividendes proprement dits — doit bien être considérée comme devenue caduque à la suite de l'avenant du 24 juillet 1952, qui a modifié l'article 8 susvisé en supprimant le paragraphe 2 précité, comme le laisse d'ailleurs supposer la circonstance que le commentaire administratif paru au Bulletin officiel de l'enregistrement (1954, I, 6735, § 14) ne fait aucune allusion à la disposition rappelée ci-dessus et si, par suite, les redevances versées par une société française à une société néerlandaise, qui possède plus de 50 p. 100 du capital de la filiale française, et non admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de cette dernière sont bien susceptibles de bénéficier de l'exonération de retenue à la source qui s'applique en pareil cas aux dividendes; 2° si, d'une façon générale, et, en particulier, dans le cas où la société mère est norvégienne et possède sous la forme nominative et depuis un an au. moins plus de 50 p. 100 du capital de la société française, on doit bien considérer que le régime spécial applicable aux dividendes filiale à une société française, on doit bien considérer que le régime spécial applicable aux dividendes filiale à une société française, on doit bien considéres qui sont réintégrées dans les bénéfices de la filiale française (par exemple redevances jugées excessives) et présentent de ce fait l

12895. — 6 février 1965. — M. Fouet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner les renseignements statistiques suivants: 1° le montant total des versements faits dans les caisses d'épargne pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964; 2° la répartition, pour ces mêmes années, de l'utilisation de ces fonds, et en particulier le montant des prêts octroyés aux collectivités locales.

12896. — 6 février 1965. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises qui sont dans l'obligation d'effectuer leurs déclarations annuclles des salaires et des commissions, ainsi que celles relatives à l'établissement di ofrfait, et de les faire parvenir au service des retenues à la source avant le 1er février. Ces petites et moyennes entreprises, ayant souvent moins de viogt employés, utilisent en principe le concours d'un comptable agréé ou d'un conseil fiscal pour établir ces déclarations annuelles. Les comptables et conseils étant dans ce premier mois de l'année surchargés de besogne, les commerçants et industriels assujettis à ces déclarations s'exposent à des retards et pour autant à des pénalités sérieuses. Il serait logique, en raison de circonstances qui proviennent exclusivement d'une multiplication de déclarations imposée dans un temps trop limité, que le ministère des finances et des affaires économiques accorde aux entreprises susnommées un délai de tolérance d'au moins quinze jours pour l'accomplissement de leurs obligations, leur évitant ainsi des pénalités de retard. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

12877. — 8 février 1985. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un ancien sous-officier retraité après vingt-einq ans de service, Croix de guerre 1914-1918, médaille militaire, dont un fils ancien combattant 1939-1945 est mort pour la France. Ce retraité, âgé de solvante-quatorze ans, vit avec sa femme âgée de solvante-dix-sept ans, et tous deux sont depuls dix ans malades et incurables. Ce retraité ayant bénéficié en 1963 d'un supplément de pension de 1.333 france est devenu brusquement imposable au titre de l'impôt aur le revenu,

alors qu'il ne l'était plus depuis de nombreuses années, si bien qu'on lui a réclamé en 1964 la somme de 387 francs. En outre, il lui a été fait obligation de payer 207 francs de cote personnelle et mobilière alors que, depuis sa soixante-cinquième année, c'est-à-dire depuis plus de huit ans, il ne la payait plus. Il lui a été aussi indiqué, quelques jours plus tard, par un avis de la paierie générale de la Seine, que la pension d'ascendant qui lui était versée à cause de son fils tue à l'armée, pension d'un montant de 1.008 francs, lui était supprimée. Enfin, il a reçu quelque temps après une note de cette même paierie générale l'invitant à verser dans les meilleurs délais la somme de 92 francs. Ce qui fait au total, pour lui, une perte de 1.332 francs. Il lui demande s'il ne pense pas que c'est là une façon anormale d'aider les vieux servitcurs de l'Etat, et quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour porter remède rapidement à une telle injustice.

12898. — 6 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en date du 16 janvier dernier, il a fait part aux agriculteurs du Puy-de-Dôme de l'intention du Gouvernement de modifier le réglme des prêts d'accession à la propriété consentis aux agriculteurs, leur précisant notamment que le plafond des prêts qui, dans le meilleur cas, ne peut actuellement dépasser 60 p. 100 du montant de l'achat des terres projeté, serait relevé « de façon substantielle », et que le décret en préparation supprimerait l'obligation qui est actuellement faite aux candidats de satisfaire à certaines normes de superficie. Cette déclaration a suscité de légitimes espoirs dans le monde rural, qui n'a jamais admis les formules d'attribution des prêts actuellement en vigueur. Il serait hautement souhaitable que la revision envisagée aille dans le sens des textes de 1960 et 1962, qui prévoyaient expressément le maintien d'une agriculture de type familial de petites et moyennes unités. Il lui demande: 1° s'il est bien exact que le décret en préparation viendra se substituer au décret du 22 mai 1963, imposant certaines normes draconiennes de superficie et ne nenant aucun compte du caractère social de certains prêts; 2° à quelle date il peut prévoir la parutien d'un tel décret.

12899. — 6 février 1965. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les plus-values dégagées à l'occasion d'une fusion de sociétés placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts et se rapportant à des terrains à bâtir et bien assimilés, dont certains sont entrés dans le patrimoine social depuis plus de cinq ans et dont les autres ont été acquis depuis moins de cinq ans, échappent aux taxations instituées par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dans le cas où l'actif brut de la société absorbée est constitué pour plus des trois quarts par des terrains à bâtir et des biens assimilés.

12900. — 6 février 1965. — M. Dalainzy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un redevable qui exerce l'activité de fabricant d'écrans de cinéma et d'installateur décorateur de salles de spectacles et acquitte la T. V. A., d'une part, en ce qui concerne les ventes, sur le montant total des factures et, d'autre part, en ce qui concerne les travaux d'installations et de décorations, à raison de 20 p. 100 sur 60 p. 100 des factures, qu'il s'agisse de travaux immobiliers par nature ou de travaux d'installation pouvant faire l'objet d'une option pour l'application de la T. V. A. sur 60 p. 100 des mémoires. Il lui précise que semblent logiquement rentrer dans cette dernière catégorie les installations de rideaux de seène, en tissu plastique, héllover, velours, etc., montés au moyen de sangle et anneaux sur rail scellé, sur lesquels coulissent des chariots actionnés par une installation mécanique mue par un moteur électrique, le tout formant une installation fixe comportant la mise en œuvre d'objets ou d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur adaptation nécessaire au fonctionnement de l'ensemble auquel ils sont incorporés à titre permanent et dont ils deviennent pratiquement Indissociables. Il attire son attention sur le fait que les conditions requises par l'administration pour bénéficier du régime de l'option lui semblent réunies, en lui précisant que les rideaux de scène, habituellement de grandes dimensions, sont en tissus confectionnés spécialement pour des salles où ils doivent être installés et que leur installation ou leur enlèvement exige le concours de spécialistes avec des échafaudages souvent difficiles à munter en raison des dispositions sable de l'installation de la salle, les coloris en étant choisis en harmenle avec les couleurs des murs et des fauteuils. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour ce genre de travaux, une décision prévoyant la possibilité d'option par analogie avec ce qui a cté admis pour la posc de certains stores, da

12901. — 6 février 1965. — M. Malliot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise industrielle de fabrication d'objets d'ameublement, mettant en œuvre des bois provenant de coupes dont elle s'est rendue adjudicataire et qu'elle exploite elle-même avec ses propres ouvriers bûcherons utilise pour le transfert des grumes ainsi obtenues de ses chantiers d'exploitation forestière à ses ateliers de sciage, tranchage, déroulage, assemblage et finition, une semi-remorque routière, techniquement conçue pour cet usage et ne pouvant matériellement être employée à d'autres fins. Il estime que ces opérations de transfert

ne constituent pas de transports de marchandises à proprement parler, mais entrent bien, au contraire, dans le cycle de la fabrication de cette entreprise, puisqu'elles ont pour seul but d'amener à pied d'œuvre des matières premières à qui elle a déjà fait subir une première transformation sur des chantiers dépendant de ladite entreprise (obtention de grumes à partir de bois sur pied, après abattage, tronçonnage, débardage, etc.), lesdits chantiers constituant en fait un tout avec son usine de production. Il lui demande si, en raison des précisions ci-dessis données et compte tenu de l'évolution actuelle de la doctrine administrative, l'achat d'un véhicule de cette nature ne peut donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est grevé, et ce, en vertu de l'article 267-l-B a du code général des impôts.

12902. — 6 février 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plus-vatues de cession réalisées, en fin d'exploitation, par les contribuables imposés forfaitairement échappent à toute taxation lorsque cette cession a lieu plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce. Il lui demande si un hôtelier, réunissant ces conditions et cessant toute activité, peut bénéficier de cette exonération pour la plus-value qu'il réalisé sur la vente de l'immeuble dont il est propriétaire depuis moins d'un an, étant précisé: 1º que l'immeuble ne comprend, dans son ensemble, que le fonds de commerce, sans autre location; 2º que ce commerçant, propriétaire depuis 1961 de 50 p. 100 des parts de la société civile propriétaire des murs, a acheté les parts restantes et prononcé la dissolution de ladite société civile immobilière avant sa cessation d'activité.

12903. — 6 février 1965. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire counaître le nombre d'allocataires ayant, durant l'année 1964, perçu l'allocation vieillesse.

12904. — 6 février 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A a confié à une société B une licence d'exploitation pour une application déterminée, la société se réservant le droit d'exploiter elle-même les autres applications. Il lui demande si la société A peut bénéficier, pour les redevances qu'elle perçoit, des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juiltet 1962.

12905. — 6 février 1965. — M. Delatre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 du code général des impôts) accorde au preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption une exonération de droits de timbre et d'enregistrement. Le bénéfice de la dispense de droits de mutation est limité à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en decà de la surface maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Les droits perçus deouis le 9 août 1962 sur les actes rentrant dans les conditions prévues par ces textes sont devenus restituables sur demande des parties. Dans une séance de l'Assemblée nationale du II janvier 1963, M. le ministre des finances indiquait que les restitutions pourraient être effectuées dans un délai très court et, répondant à la question d'un député, précisait que ces restitutions dureraient quelques semaines, en tout cas moins de plusieurs mois. Si les premiers demandeurs ont pu obtenir satisfaction en 1964, actuellement les preneurs en place, qui ont payé des droits (certains depuis deux ans) et qui remplissent toutes les conditions pour prétendre à restitution, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir le remboursement. Les justifications demandées sont plus ou moins nombreuses et variables selon les départements. Il lui demande de faire connaître les justifications exiglbles actuellement: 1° par le receveur de l'enregistrement au dépôt de l'acte par le notaire; 2° par l'inspecteur pour les contrôle a posteriori des décarations insérées dans l'acte; 3° par les services des contentieux départementaux lors de l'examen des demandes en restitution. Ce qui répondrait aux préoccupations évoquées dans l'exposé général des metifs de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, en uniformisant la réglementation.

INDUSTRIE

12906. — 6 février 1965. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre, après avoir consacré en dix ans près de trois milliards d'anciens frança à l'étude du projet de mise en exploitation du gissement de mineral de fer de Gara Djebilet (Sahara algérien occidental), dont la concession, garantle par les accords d'Evian, appartient à une société française à capitaux contrôlés par l'Etat, pour promouvoir la mise en valeur de ce gissement dans un cadre franço-maghrébin et empêcher ainsi que le marché mondial des minerais de fer phosphoreux riches devienne le monopole d'une puissance étrangère.

12907. — 6 février 1965. — M. Belmigère demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à la fabrique de chaussures Eurofrance, à Gralssessac (Hérault) au titre de la reconversion et de

l'implantation d'usines nouvelles. 2° quelles subventions ont été accordées à cette même entreprise au titre de la réadaptation du personnel.

12908. — 6 février 1965. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Industrie que, le 24 novembre 1964, vingi-trois travailleurs étaient mis en chômage de durée indéterminée par la direction de l'entreprise Eurofrance, à Graissessac (Hérault). Considérant que, parmi ces vingi-trois licenciés il y a cinq mineurs reconvertis, ce qui remet en cause toutes les promesses faites par les pouvoirs publics lors de la fermeture des mines dans cette région. Il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec M. le ministre du travail, pour garantir, comme promesse en avait été faite, le travail aux mineurs de cette région déjà si durement frappés par l'arrêt de l'exploitation des houillères.

12909. — 6 février 1965. — M. Balmlgère demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à l'entreprise de la fonderie de la haute Seine, à Graissessac (Hérault) au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles.

12910. — 6 février 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'industrie que la situation difficile traversée par l'industrie de la chaussure conduit à des licenciements nombreux. à des réductions d'horaires et à des fermetures d'entreprises. La ville de Romans (Drôme) est particulièrement frappée par la crisc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs touchés, et notamment s'il n'envisage pas de déclarer Romans zone critique pour permettre l'application à la ville des dispositions prévues par la loi (fonds national de l'emploi et autres).

INTERIEUR

12911. — 6 février 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes des instructions en vigueur pour l'application de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié par l'arrêté du 18 juillet 1963, les personnes rentrées d'Algérie avant le 1" juillet 1961 doivent être reconnues dans leur qualité de rapatrié, pour solliciter l'attribution de l'Indemnité particulière prèvue par la réglementation et fournir, à cet effet, tous documents susceptibles d'apporter la preuve de leur départ d'Algérie pour raison de sécurité. De nembreuses personnes âgées, ayant été dans l'obligation de partir pour des raisons de santé, se voient refuser le bénéfice de cette prestation sociale. Il lui demande s'il peut être envisagé, sur le plan humain, l'assouplissement desdits textes, afin que les rapatriés et spoliés, rentrés avant le 1" juillet 1961 pour raisons de santé, puissent obtenir cette aide sociale.

12912. — 6 février 1965. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les dispositions applicables à un rapatrié du Maroc, ancien combattant, titulaire d'une licence de débit de tabacs, pour son reclassement en France.

12913. — 6 février 1965. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des ressortissants français victimes de la loi d'expropriation tunisienne du 12 mai 1964, prise en violation des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963.

12914. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'Intérieur que les demandes de rachat de cotisations de sécurité sociale présentées par les Français rapatriés de Tunisie ne sont plus recevables actuellement, un délai de forclusion fixé au 31 décembre 1963 par la circulaire n° 92 S. S. du 16 juillet 1963 leur étant opposable. Il lui signale le cas d'une personne rapatriée de Tunisie le 10 mars 1904, donc postérieurement à l'expiration du délai de lorclusion, et dont la demande de rachat a été rejetée pour présentation tardive. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi ouvrant un nouveau délai, de nature à permettre aux personnes rapatriées après le 31 décember 1963 d'obtenir le rachat des cotisations nécessaires à l'obtention ou à l'amélioration d'une pension de vieillesse.

12915. — 6 février 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il avait faite au Journal officiel (débats A. N.) du 25 juillet 1964 à sa question écrite n° 9139, concernant les dégâts occasionnés aux monuments parlsiens par les pigeons. Il lui signalo que quelques-uns de ces monuments, ravalés et rénovés tout récemment, sont de nouveau endommagés par les volatiles, qui détruisent petit à petit les effets des travaux entrepris à grands frais. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas possible d'exercer une surveillance toute spéciale sur ces oiseaux aux abords desdits monuments; 2° s'il ne serait pas opportun d'interdire la distribution de nourriture aux pigcons dans les squares et jardins publics, et surtout de faire respecter cette interdiction.

12916. — 6 février 1965. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement qui sévit actuellement parmi les officiers de police de la sûreté nationale en raison,

d'une part, de la disparité qui a été créée entre les personnels en civil et les personnels en tenue quant à leur classement indiciaire et, d'autre part, des dilficultés exceptionnelles que les intéressés rencontrent en matière d'avancement et de débouchés de carrière, la plupart d'entre eux étant destinés à partir à la retraite sans avoir eu la moindre possibilité d'accéder au cadre de commissaire ni même au principalat de leur propre corps. Pour remédier à cette situation, les intéressés demandent que des mesures soient prises en vue de leur accorder une revalorisation indiciaire les mettant à parité avec les personnels en tenue, et que l'on prévoie la création d'un corps de commissaires adjoints, avec possibilité d'intégration des officiers de police principaux comme commissaires adjoints de feuxième classe. Dans l'immédiat, ils demandent également que l'on accorde un nombre important de postes en surnombre d'officiers principaux permettant de porter le pourcentage des gradés du corps à 60 p. 100, comme chez les commissaires de police, ainsi que l'attribution, au titre de la promotion sociale, de 20 p. 100 des places vacanles dans le corps des commissaires de police aux officiers de police. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

12917. — 6 février 1965. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord, et en particulier d'Algèrie, du fait de la perte, dans ces territoires autrefois sous autorité française, des biens immobiliers qui étaient leur propriété. Il lui indique que, dans la plupart des cas, la propriété de ces blens était le fruit et l'aboutissement d'une vie de labeur et que, quelquefois, elle était un moyen d'existence (entreprises industrielles et commerciales individuelles ou sociétaires). Dans chaque cas, les aides qui ont été versées aux intéressés, en application de la loi n° 61-1439 du 25 décembre 1961, n'ont pu couvrir la lourde perte des biens immobiliers. Mais, à l'époque, la charge de l'accueil des rapatriés était trop lourde pour imposer une sujétion supplémentaire à l'Elat en faisant effectuer le remboursement immédiat des biens perdus. Cependant, l'accueil étant maintenant pratiquement achevé, la charge financière s'est notablement allégée. La preuve en est qu'il a été possible, en 1964, de supprimer le ministère des rapatriés et de l'intégrer aux services du ministère de l'intérieur. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas déposer, lors de la prochaîne session du Parlement, une loi de programme d'indemnisation des rapatriés pour les biens immobiliers perdus en Algèrie, compte tenu du fait que: 1º les négociations en cours avec les autorités algériennes ne permettent pas d'entrevoir un effort financier de l'Algèrie pour l'indemnisation avant de nombreuses années; 2º l'accueil étant maintenant achevé, l'Etat se trouve avoir des charges de rapatriément allégées et peut, de ce fait, consacrer à l'indemnisation des rapatriés spoliés la moyenne annuelle du budget du secrétariat d'Etat, puis du ministère chargé des rapatriés; 3º ll est constant que l'Etat prenne en charge les destructions du fait des guerres et des conflits armés, comme il l'a fait, à la Libération, pour les «dommages de guerre»; 4º la l

12918. — 6 févrler 1965. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'Inférieur que les arrêtés des 14 mars 1964 et 28 mai 1964 définissant le nouveau classement indiciaire des personnels d'encadement et de direction des services communaux n'ont pas permis de rétablir les parités qui avaient été fixées en 1948 entre les emplois des cadres moyens et supérieurs de l'administration communale et les emplois homologues des fonctionnaires de l'Etat — parités qui ont été rompues au détriment des agents communaux à la suite d'améllorations indiciaires accordées à leurs homologues de l'Etat sous couvert de réformes de structures, de transformations d'emplois et de changements de dénominations. Il lul demande si pour mettre fin à cette situation regrettable, qui ne peut qu'accroître les difficultés de recrutement de personnel communal devant lesquelles se trouvent placés les administrateurs municipaux, il n'envisage pas de soumettre à M. le ministre des finances et des flaires économiques de nouvelles propositions indiciaires en faveur de ces catégories d'agents communaux, et quelle suite il envisage, notamment, de donner au projet de classement qui lui a été communiqué le 10 juillet 1964 par les organisations syndicales intéressées.

12919. — 6 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'Intérleur s'il ne pourrait être envisagé de demander au préfet de la Seine la réouverture de l'intégralité des stations du métropolitain. En effet, certaines d'entre elles, fermées lora de la période de récession, sont toujours fermées, ce qui semble inadmissible et gêne les habitants et les visiteurs de Paris.

12920. — 6 février 1965. — M. Henry Rey rappelle à M. le mlnistre de l'intérleur que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit que le concours de l'Etat sera accordé aux Français « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, le territoire où ils étalent établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la Français l'article 3 du même texte prévoit que le Gouvernement puurra étendre par décret, en totalité ou en partie, les mesures prises en application de cette loi « à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1-1 ». Il semble que les mesures prévues par cette loi: prestations de retour, prestations temporaires de subsistance, prêts à taux réduits. subventions d'installation, de reclassement, facilité d'accès à la profession, prestations sociales, secours exceptionnels, logements pour rapatriés, ne sont pas applicables aux Français qui résidalent en Syrie ou au Libar. Or, depuis plusieurs années, certains de nos ressortissants dans ces pays ont fait l'objet de mesures d'expulsion ou ont estimé devoir les quitter par suite d'événements politiques. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager, en application de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961, d'étendre les dispositions de ce texte aux Français « ayant dù ou estimé devoir quitter les territoires de la Syrie ou du Liban ».

12921. — 6 février 1965. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des grands invalides civils qui, titulaires d'une carte d'invalidité (de plus de 80 p. 100) et amputés d'une jambe, se volent, en raison des instructions ministérielles en vigueur, refuser l'attribution de la plaque G.l.C. Considérant que cette décision leur crée de très grandes difficultés de déplacement, il lui demande s'il ne prévoit pas l'extension du bénéfice de la plaque G.l.C. à cette catégorie, notamment afin de faciliter le stationnement des véhicules appartenant à ces infirmes.

12922. — 6 février 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de Paris, à l'appel notamment des unions départementales de la Seine et Seine-et-Oise des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O., F.E.N., de l'U.N.E.F., des fédérations du parti communiste français, de la S.F.I.O., du P.S.U., du parti radical, ct., s'apprète à rendre hommage aux neufs démocrates tués sous les coups de la police, le 8 février 1962, au mêtro Charonne, alors qu'ils prenaient part à une manifestation pacifique contre les attentats de l'O.A.S., la temporisation du pouvoir dans la répression de ces attentats, et la poursuite de la guerre d'Algérie. Trois am après ces journées tragiques, les coupables n'out toujours pas été traduits en justice, les familles des victimes et blessés du 8 février 1962 n'ont toujours pas reçu réparation. Il lui demande: 1° où en sont les enquêtes et instructions ouvertes pour aboutir à la punition nécessaire des auteurs des violences meutrières du 8 février 1962 à l'encontre des démocrates; 2" quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient entend prendre d'urgence, pour que les familles reçoivent réparation.

JEUNESSE ET SPORTS

12923. — 6 février 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports sur le nombre restreint d'étudiants qui pratiquent le sport dans les universités et les grandes écoles. Pour remédier à cette situation, il apparaît indispensable d'envisager une véritable intégration du sport à l'anseignement, en commençant par les écoles du premier degré dans lesquelles il convient de donner aux jeunes le goût et l'habitude de la lutte sportive, de telles activités apparaissant dans la civilisation moderne comme indispensables pour assurer la santé physique et morale de l'homme. Il lui demande s'il n'envisage pas de tout mettre en œuvre pour favoriser la pratique sportive parmi les étudiants, en la rendant au besoin obligatoire jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

JUSTICE

12924. — 6 février 1965. — M. Trémollières expose à M. le ministre de la justice que la France apparaît comme détenant le privilège d'être le pays européen ayant le plus d'enfants martyrs. Les démarches récentes entreprises, auprès des pouvoirs publics, par des administrateurs des caisses des écoles de Paris n'ont pas apporté les apaisements que ceux-ci attendaient. Dans ces conditions, il lui demande: l'quel est le nombre d'enfants martyrisés par des parents ayant été arrêtés par la police en 1961, 1962 et 1963; 2° combien d'enfants, au cours de ces trois années, sont décédés des suites des sévices endurés; 3° quel est le nombre de parents arrêtés et jugés pendant ces mêmes périodes, et quel est le nombre de condamations prononcées, en distinguant: pelnes de mort; plus de cinq ans de prison; de deux à cinq ans de prison; de un à deux ans de prison; moins d'un an de prison; 4° devant certaines indulgences dribunaux, s'il a été constaté des cas de récidives, et comblen; 5° quel est le nombre de parents alcooliques parmi les condamnés.

12925. — 6 février 1965. — M. Marcenet demande à M. le ministre de la justice, au moment où le Gouvernement annonce qu'il a amélioré la situation des cadres de la catégorie A, de lui indiquer à titre d'exemple, en ce qui concerne la magistrature: a) à quel indice débute normalement un magistrat; b) quel est le pourcentage approximatif de magistrats qui bénéficient des échelles-lettres; c) quel est l'indice qu'un magistrat peut espérer atteindre en fin de carrière.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12926. — 6 février 1965. — M. Guillon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, lors de la constitution des cadres de contrôleurs divisionnaires, les contrôleurs des installations électro mécaniques se sont trouvés lésés dans leur avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux justes revendications de cette catégorie d'un personnel spécialisé, particulièrement digne d'intérêt.

12927. — 6 février 1965. — M. Grenet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la création d'un nouveau grade de contrôleur divisionnaire dans la nomenciature des emplois des postes et télécommunications devait permettre aux contrôleurs des installations électromécaniques d'obtenir un avancement de carrière. Or, 700 agents ne pourront bénéficier de cette mesure du fait de la réforme d'un corps d'exploitation, afin d'éviter un pareil préjudice, la commission administrative présidée par M. Petit a établi un projet de statut portant création d'un corps de « techniciens des télécommunications » à partir de la situation actuelle des agents en cause (contrôleurs des installations électromécaniques). Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux propositions de la commission Petit.

REFORME ADMINISTRATIVE

12928. — 6 février 1965. — M. Barberot demande à M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative pour quelles raisons, lors de la liquidation de la pension des instituteurs ayant servi en Algérie, les services accomplis pendant la période antérieure à l'intégration des intéressés dans le cadre normal sont considérés comme services sédentaires, alors que le travail effectué était absolument le même avant et après l'intégration, et que l'administration n'a jamais laissé entrevoir à ces instituteurs qu'ils n'étaient pas considérés comme des fonctionnaires de la catégorie B.

12919. — 6 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1" quel est le décret fixant le slatut du corps des attachés d'administration centrale ; 2° si un fonctionnaire civil titulaire appartenant à un emploi de la catégorie B, totalisant dix-sept ans de services civils effectifs comme fonctionnaire, plus dix ans de services militaires et de bonifications diverses valables pour l'avancement de grade peut accéder, en application des textes actuellement en vigueur, par voie de nomination au tour extérieur, dans le corps des attachés d'administration centrale et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions et selon quelle procédure ; 3" si une telle nomination au tour extérieur est possible, quelle autorité est compétente pour la proposition et pour la nomination, s'agissant d'un corps interministériel ; 4" si le décret de 1953 qui autorisait tout fonctionnaire titulaire de l'Etat à demander sa mutation dans une autre administration, tout en gardant dans son nouvel emploi l'ancienneté de grade et d'échelon détenue dans l'emploi antérieur, est toujours en vigueur. Dans la négative, et comple tenu de la nécessité d'une certaine mobilité des fonctionnaires dans le cadre de la décentralisation administrative, quelles possibilités réglementaires sont actuellement offertes à un fonctionnaire civil de l'Etat pour obtenir une mutation dans une autre administration, sans perdre l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans l'emploi précédent.

12930. — 6 février 1965. — M. Delmas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, dans certaines administrations, les inspecteurs principaux ayant atteint une certaine ancienneté de services et ayant figuré sur un tableau d'avancement sont promus au grade de directeur adjoint; que, pratiquement, tous les inspecteurs principaux en artivité sont promus tôt ou tard et bénéficient ainsi d'une appréciable majoration indiciaire dont ne peuvent pas bénéficier leurs homologues retraité li lui demande s'il ne scrait pas juste et conforme à l'esprit de la loi du 26 septembre 1948, qui a institué la péréquation, de prendre en faveur des inspecteurs principaux retraités des mesures compensatoires.

12931. — 6 février 1965. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de le réforme administrative sur la situation des agents de bureau des catégories C et D, anciena agents contractueis des 4 et 5 catégories, ayant accepté d'être titularisés dans le cadre normal des fonctionnaires de l'Elat en 1954 en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Ils ont accepté

cette titularisation pour éviter d'être licenciès. Celle-ci a entraîné pour eux un déclassement important, et ils se sont vu frustrer d'une nomination au grade de commis, accordé par le décret n° 63-885 du 24 août 1963 aux agents contractuels ayant conservé cette qualité. Le préjudice subi est important et constitue une grave anomalie. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions récessaires pour permettre à ces agents de bénéficier le plus rapidement possible d'une nomination au grade de commis en accordant d'ailleurs une priorité aux plus âgés d'entre eux, titulaires de la carte d'ancien combattant.

12932. — 6 février 1965. — M. Carter expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il paraît anormal à beaucoup que les administrations publiques occupent encore sous le nom de « temporaires » ou de « saisonniers » des agents qui les servent en réalité depuis fort longtemps, parfois même en vertu d'un simple contrat renouvelé chaque année et considéré par le Conseil d'Etat comme un simple contrat de droit privé. Il lui demande s'il n'estime pas que la preuve a posteriori, qui est bien la meilleure, fournie par ces personnels de leurs qualités professionnelles commande à l'administration d'éviter de les soumettre à un statut moins précaire et moins désavantageux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12933. — 6 février 1935. — M. Ponselllé appelle l'attention de M. le ministre de la sanfé publique et de la population sur la situation des personnels des services de mécanographie sur cartes perforées dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande si le nouveau projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des personnels précités, qui a été soumis au ministre des finances et des affaires économiques, sera publié prochainement.

12934. — 6 février 1965. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des directrices de centres de santé, de crèches et de P. M. I. qui remplissent le rôle de chefs de service sans avoir encore obtenu l'indice et les émoluments afférents à cette qualification. L'arrêté de 19 avril 1963, au contraire, a eu pour résultat un allongement de carrière et une diminution de l'indice de début, qui est passé de 265 à 230. La revalorisation, d'ailleurs justifiée, des indices des infirmères et infirmières chefs a abouti dans de nombreux cas à ce que celles ci aient un traitement effectif supérieur à celui des intéresses qui occupent des emplois exigeant non seulement des connaissances d'ordre médical, mais aussi d'ordre administratif. Il y a là une anomalie qui, si elle devait persister, serait préjudiciable à l'exercice d'une fonction dont les responsabilités sont indéniables et risquerait même de mettre en cause l'existence de celle-ci, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec les autres départements ministériels concernés, afin que l'indice de fin de carrière des directrices de centres de santé, de crèches et de P. M. l. soit porté à 560 points.

12935. — 6 février 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les placements en internat des enfants inadaptés déficients mentaux deviennent de plus en plus difficiles. Les parents de ces enfants, les assistantes sociales et tous ceux et inutes celles que préoccupe le grave problème de l'enfante inadaptée en sont désespérés. Il n'y a presque plus d'espoir d'un placement approprie tellement les besoins sont grands par rapport au petit nombre de places disponibles. Des directeurs ou directrices d'établissements pour enfants malades mentaux sont amenés, dans certains cas, à promettre une place éventuelle après des années d'attente. Cependant, il serait question de créer un peu pariout des établissements nouveaux, notamment dans le cadre de l'exécution du V' plan. Or, ces projets à caractère national ou à caractère régional ou départemental semblent n'être connus pour l'instant que des services administratifs. Pourtant, l'opinion publique et les parents d'élèves déficients, notamment, doivent être informés d'urgence. Il est nécessaire que soient bien connus les projels d'établissements destinés aux enfants déficients. Dans cette nécessaire perspective, il lui demande: l° quel est le nombre de projels à caractère public destinés à des enfants déficients, malades mentaux et autres retenus par son ministère dans le cadre du V' plan, avec internat, avec demi-internat, pour toute la France; 2° dans quels départements ces établissements seront implantés et quelle sera leur capacité, suivant l'âge et les catégorles de déficiences (déficients mentoux lègers, moyens, profonds); 3° dans le cadre des deux premières demandes de renseignements précitées, quelle est la situation pour les établissements créés par divers autres organismes: parents d'enfants inadaptés, associations privées, départements, communes, calsses mutuelles, allocations familiales, sécurité sociale, etc.

12936. — 6 février 1965. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de le population sur le fait que les parents des personnes placées en hospices, et n'ayant pas toute leur lucidité, ne sont plus autorisées à percevoir la part de 10 p. 100 des ressources des intéressés considérés comme argent de poche. Dorénavant, ces sommes sont comptabilisées au crédit du compte des malades, ce qui, dans ces cas-là, aboutit à les pénaliser,

en les privant de ces 10 p. 100 prévus par l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle décision, et s'il n'envisage pas de permettre de nouveau aux parents des personnes en cause de percevoir les 10 p. 100 de ressources prévus par le texte précité.

12937. — 6 février 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît nécessaire de fixer un montant maximum de l'actif successoral au delà duquel les allocations d'aide sociale peuvent être récupérées sur le montant de la succession des bénéficiaires desdites allocations, ainsi que cela existe d'ailleurs pour l'allocation supplémentaire, puisque les arrérages servis au titre de cette dernière allocation ne sont recouverés sur la succession de l'allocataire que lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à 20.000 francs. Il lui fait également observer que ce dernier chiffre devrait être relevé au moins à 30.000 francs afin de tenir compte de la hausse du coût de la vie constatée depuis 1956. Il serait également souhaitable que soit relevé le chiffre de 10.000 francs au delà duquel les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le préfet dans les conditions prèvues à l'article 2148 du code civil. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer en ce sens notre législation d'aide sociale.

12938. — 6 février 1965. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les personnes dont l'incapacité n'atteint pas 80 p. 100, bien qu'elle les empêche, la plupart du temps, d'avoir aucune activité rémunérée. Exclus, en effet, du bénéfice de la loi Cordonnier, il n'est même pas possible à leur famille de les considérer comme personnes à charge sur le plan fiscal, bien qu'en réalité elles le soient effectivement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de prévoir une catégorie d'invalides qui ne bénéficieraient pas de l'ensemble des avantages réservés aux personnes dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, mais qui pourraient, d'une part, être considérées comme personnes à charge et, d'autre part, pourraient se voir, par exemple, attribuer une carte de « station debout pénible », quelle que soit d'aïlleurs dans ce cas, leur situation personnelle.

12939. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'association des parents d'enfants déficients visuels vient de tui signaler que, selon les services d'ophtalmologie scolaire, il existe en France un enfant déficient visuel sur 1.000. Quelques classes spécialisées ont été créées dans certains départements et s'avèrent d'une grande utilité pour ces enfants, qui ne sont ni parfaitement voyants ni aveugles (acuité visuelle comprise entre 1/50 et 4/10). Il lui demande quelles mesures Il compte prendre, en particulier dans le Morbihan, qui ne dispose d'aucun établissement spécialisé, pour, d'une part, assurer le dépistage précoce des déficiences visuelles des enfants et, d'autre part, obtenir la création de classes d'enseignement approprié.

TRAVAIL

12940. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski rappelle à M. le ministre du travail que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (commission Laroque) dans son rapport avail estimé que la coordination entre les différents régimes de retraite n'était que très partiellement résolue. Il lui signale à cet égard la situation d'un ancien instituteur n'ayant accompli, avant 1920, que 23 années de services, et n'ayant de ce. fait pas droit à une pension de retraite de l'Etat. L'intéressé est ensuite devenu propriétaire d'un fond de contentieux qu'il a tenu pendant quatorze ans. A ce titre, il a sollicité la retraite des anciens commerçants de l'organisation autonome des industriels et commerçants. Il s'est vu refuser celle-ci, car il lul eût fallu vingt ans d'exercice de la profession pour y avoir droit, alors qu'il en avait seulement quatorze. Il dispose de revenus personnels modestes, mais supérieurs cependant au plafond qui lui aurait permis de se voir attribuer une allocation non contributive. L'intéressé ne bénéficle donc d'aucune retraite. Il lui demande, en s'appuyant sur le cas précédemment évoqué, s'il n'envisage pas des mesures tendant à réaliser une mellleure coordination des différents régimes de retraite, en particulier entre les régimes spéclaux définis à l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les régimes autonomes d'allocations vieillesse.

12941. — 6 février 1965. — M. Salardaine appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard de la sécurité sociale des maîtres non laïcs, enseignant dans les établissements privés placés sous le régime du contrat simple. Une circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale en date do 21 février 1962 précisait notamment que « toutes personnes reconnues comme maîtres agréés dans des classes sous contrat simple et rétribuées par l'État en tant que leis doivent être .ffillées au régime de la sécurité sociale ». Or, ces dispositions viennent d'être remises en question, et une nouvelle circulaire de M. le ministre de l'éducation

nationale en date du 5 janvier 1965 signifie «qu'il y a lieu provisoirement de suspendre, pour les maîtres agrées non laïcs, tant le versement à titre d'avance de la cotisation patronale de sécurité sociale que la retenue sur le traitement de la cotisation ouvrière li s'étonne de ce brusque changement de position et il lui demands s'il n'envisage pas de reprendre l'examen de la question, pour un retour aux dispositions antérieures.

12942. — 6 février 1965. — M. Planelx expose à M. le ministre du travail la disparité existant entre le régime des prestations de sécurité sociale accordées aux travailleurs rapatriés d'Algérie et à leurs collègues de la métropole. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui empêchent la revalorisation des pensions d'invalidité qui étaient précédemment servies au titre de la législation algérienne. Il semble qu'il existe une injustice qu'il conviendrait de réparer d'urgence, afin de faire bénéficier d'un régime identique les travailleurs rapatriés et leurs collègues de la métropole. Il lui demande s'il envisage une rectification prochaine de la législation en cause.

12943. — 6 février 1965. — M. La Guen rappelle à M. le ministre du travail que le dernier arrêté ministériel qui doit, à défaut d'accord collectif de salaires, déterminer les coefficients de revalorisation des indemnités journalières versées aux assurés sociaux au tître de l'assurance maladie, remonte au 15 février 1963, et que l'on constate ainsi près de deux années de retard dans la revalorisation de ces indemnités. La plupart des salariés ne bénéficiant pas des dispositions d'une convention collective sont victimes d'un tel retard, sans que les cammissions de recours gracieux soient en mesure de donner satisfaction à leurs revendications. Cependant, les raisons qui ont conduit le législateur à prévoir la revalorisation automalique des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale et des rentes d'accidents du travail, en fonction de l'évolution des salaires moyens servant de base aux cotisations, peuvent être retenues pour établir l'opportunité d'une même revalorisation automatique des indemnités journalières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne soit une décision réglementaire, soit une modification législative prévoyant que, chaque année, un arrêté de revalorisation appliquera aux indemnités journalières les coefficients de majoration fixés pour les rentes d'accidents du travail et les pensions de vieillesse et d'invalidité.

12944. — 6 février 1965. — M. Paquet demande à M. le ministre du travall quel est l'organisme qui doit assurer le paiement d'une pension de retraite à un ancien artisan rapatrié d'Algérie, ayant volontairement cotisé à la caisse de retraite dite Cavica, dont le siège se trouvait précédemment à Alger et qui est actuellement repliée à Paris, 21, rue Boyer.

12945. — 6 février 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources exigés pour l'octroi du chômage partiel sont particulièrement bas et excluent pratiquement du bénéfice de l'allocation la plus grande partie des travailleurs qui devraient en bénéficier. De plus, le laux d'indemnisation est très insuffisant, inférieur à la moitié du S. M. I. G. Il lui demande: 1° si, compte tenu des disponibilités des caisses de l'A. S. S. E. D. I. C., le Gouvernement auquel il appartient entend: a) indemniser toutes les heures perdues sans tenir compte du plafond des ressources; b) porter au niveau du S. M. I. G. le taux d'indemnisation de ces heures perdues; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été ou vont être prises et à quelle date.

12946. — 6 février 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que la situation difficile traversée par l'industrie de la chaussure conduit à des licenciements nombreux, à des réductions d'horaires et à des fermetures d'entreprises. La ville de Romans (Drôme) est particulièrement frappée par la crise. Il lui demande quelles mesures il comple prendre en faveur des travailleurs touchés, et notamment s'il n'envisage pas de déclarer Romans zone critique pour permettre l'application à la ville des dispositions prévues par la loi (fonds national de l'emploi, et autres).

12947. — 6 février 1965. — M. Balmigère demande à M. le ministre du travail : 1" quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à la fabrique de chaussures « Eurofrance », à Graissessac (llérault), au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles ? 2" quelles subventions ont été accordées à cette même entreprise au litre de la réadaplation du personnel.

12948. — 6 février 1965. — M. Balmigère demande à M. le ministre du travail quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à l'entreprise de la Fonderie de la Haute-Sein v, à Graissessac (Hérault), au titre de la reconversion et de l'im lantation d'usines nouvelles.

12949. — 6 février 1965. — M. Balmlgère expose à M. le ministre du travail que, le 24 novembre 1964, vingt-trois larvailleurs étaient mis en chômage pour une durée indéterminée par la direction de l'entreprise « Eurofrance », à Graissessac (Hérault). Considérant que, parmi ces vingt-trois licencies, il y a cinq mineurs « reconvertis », ce qui remet en cause toutes les promesses faites par les pouvoirs publics lors de la fermeture des mines dans cette région, il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec le ministre de l'industrie, pour garantir, comme promesse en avait été faite, le travail aux mineurs de cette région si durement frappès par l'arrêt de l'exploitation des houillères.

12950. — 6 février 1965. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail que, le 24 novembre 1964, 23 travailleurs étaient mis en chômage pour une durée indéterminée par la direction de l'entreprise « Eurofrance » à Graissessac (Hérault). Considérant que cette entreprise a opéré de façon illégale en ne sollicitant pas l'avis du comité d'entreprise et en licenciant trois membres de ce comité, il lui demand: 1º pourquoi les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuv e ne se sont pas opposés à cette mise en «chômage illimité»; 2º ce qu'il compte faire pour obliger la direction d'Eurofrance au respect de la loi.

12951. — 6 février 1965. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail les faits suivants: des licenciements sont en cours à l'usine de pâtes alimentaires Regia-Scaramelli au Canet, à Marseille, occupant environ 50 ouvriers et ouvrières. Ces licenciements — prévus pour une certaine de travailleurs — font suile à la fusion en mai 1964 des entreprises Ferrand-Renaud et Scaramelli, suivie en janvier 1965 d'une nouvelle fusion avec l'entreprise Panzani-La Lune. Une trentaine d'ouvriers et ouvrières ont déjà reçu, le 5 janvier 1965, leur préavis pour le 5 février 1965. Parmi ces licenciés, plusieurs ont de dix à trente-cinq ans de présence à l'usine et certains son! agés de plus de cinquante ans, ce qui les met pratiquement dans l'impossibilité de retrouver du travail; deux délégués titulaires et trois délégués suppléants du personnel sont licenciés. Le prétexte invoqué est le personnel en surnombre, que des heures supplémentaires sont faites dans cetle usine. Il lui demande s'il entend: 1º donner des instructions à l'inspection du travail pour fair annuler ces licenciements (pris contre l'avis de la majorité du comité d'entreprise) par l'application de la semaine de 40 heures sans diminution de salaires, ce que peut supporter l'entreprise étant donné les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour; 2º faire en sorte que soit réunie rapidement la commission nationale paritaire de l'industrie des pâtes alimentaires; 3º tenir compte que de nombreux licenclements ont lieu actuellement dans différentes industries à Marseille, ce qui exige des mesures portant notannment sur: a) des indemnités de licenciements; b) l'augmentation de l'indemnité de chòmage; c) l'augmentalion des retraites complémentaires et l'avancement de l'âge de la retraite.

12952. — 6 février 1965. — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail que la section syndicate C. G. T. des retraités des usines Michelin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) lui a fait connaître ses revendications: 1° qu. ie taux de la retraite de la sécurité sociale soit porté à 60 p. 100 du salaire moyen; 2° un relèvement du plafond pour le fonds de soildarité; 3° que les annuités de colisation au-delà de la trentième soient prises en compte pour le calcul de la retraite; 4° la suppression du ticket modérateur pour les prestations de la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit de retraités. Ces revendications modérée. sont très légilimes el présentent un caractère d'urgence du fai. de la situation voisine de la misère dans laquelle se trouvent de nombreux retraités. Il lui demande si le Gouvernement auque: il appartient entend leur donner satisfaction.

12953. - 6 février 1965. — M. Gilbert Feure expose à M. le ministre du travail que les salarlés peuvent, soit du fait d'un changement de domicile, soil par suite d'améliorations apportées à leur logement, soit encore à la suite d'une libération légale des loyers, voir les prix de ces derniers augmenter d'une façon très considérable. L'allocation-logement étant calculée sur la base du prix payé le 1^{re} janvier de la période antérieure de référence, ces salarlés subissent de la sorte une augmentation de lover qu'ils sont seuls à supporter pendant plusieurs mois et, dans quelque cas exceptionnels, pendant plus J'un an. En attendant la régularisation de leur situation, il leur est pratiquement impossible de faire face aux obligations qu'us ont contractées envers leurs propriétaires, ce qui amène inévitablement de nombreux heurts et conflits. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour que les caisses d'allocations familiales rendent plus rapide la prise en charge légale des augmentations de loyer el, plus particullèrement, s'il ne serait pas possible de permettre une revision de l'allocation-logement dans les trois mols qui suivent toute majoration dépassant 30 p. 100 du loyer précédent.

12954. — 6 février 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail que les demandes de rachat de colisations de sécurité sociale présentées par les Français rapatriés de Trunsie ne sont plus recevables actuellement, un délai de forclusion fixé au 31 décembre 1963 par la circulaire n° 92 S. S. du 16 juillet

1963 leur élant opposable. Il lui signale le cas d'une personne rapatriée de Tunisie le 10 mars 1964, donc postérieurement à l'expiration du délai de forclusion, et dont la demande de rachat a été-rejetée pour présentation tardive. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi ouvrant un nouveau délai, de nature à permettre aux personnes rapatriées après le 31 décembre 1963 d'oblenir le rachat des cotisations nécessaires à l'obtention ou à l'amélioration d'une pension de vieillesse.

12955. — 6 février 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 519 du code de la sécurité sociale et des instructions ministérielles récentes, les frontaliers exerçant leur activité salariée ou non salariée à Monaco ne peuvent prélendre au paiement de l'allocation de maternité qu'à la condition que la naissance survienne en France. Or, les allocatairc3 domiciliés dans les communes limitrophes, et invoquant les règles de l'établissement hospitalier le plus proche, perçoivent l'allocalion de maternité pour les naissances survenues à Monaco. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation, qui cause de très graves préjudices aux nombreux Français de la région se trouvant dans l'obligation de travailler à Monaco.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12956. — 6 février 1965. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre des fravaux publics et des transports sur les difficultés que connaissent les commerçants en cycles et motocycles de petites cylindrées. Beaucour de ces engins à deux roues sont vendus à crédit. Les commerçants intéressés connaissent des difficultés pour faire obtenir ces crédits à leurs clients par les sociétés de crédit spécialisées. Celles-ci, en effet, émetlent fréquemment des réserves, car il ar ve souvent qu'elles aient des difficultés pour recouvrer leurs près et poursuivre leurs débiteurs. Dans ces cas, d'ailleurs, les frais de poursuite qu'elles engagent sont pour la plupart du temps supérieurs aux sommes qui leur restent dues. Les sociétés de crédit ont donc, en grande parlie, abandonné le crédit relatif aux cycles et motocycles de petites cylindrées. Celles qui continuent à l'octroyer demandent des intérêts très importants. Ces difficultés ont fait baisser de façon appréciable les ventes des commerçants en cycles et motocycles. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne pourrait envisager, avec le ministre des finances et des affaires économiques, l'immalriculation de tous les engins à deux roues, ce qui permettrait de gagner le crédit dans des conditions identiques au crédit acçordé pour achat d'automobile. Cette mesure lui paraît susceptible d'entraîner une reprise de financement des crédits, à des taux d'ailleurs plus raisonnables et, par voie de conséquence, une relance du commerce des cycles et motocycles.

12957. — 6 février 1965. — M. Duvillard attire l'altention de M. le ministre des trevaux publics et des transports sur le projet de statut des ouvriers des pares automobiles, ateliers maritimes et fluviaux, et services d'entrétien des bases aériennes des ponts et chaussées. Ce projet semble faire, depuis plusieurs mois, l'objet d'une étude de la part du ministère des finances et des affaires économiques. Il lui demande si cette étude est terminée et, dans ce cas, à quelle date il pense que pourra intervenir le texte relatif à ce statut.

12956. — 6 février 1965. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de la discussion du budget de son département ministériel pour 1965, il a insisté sur la dégradation extrêmement importante du rôle de la marine marchande et sur la nécessité de prendre, face à une situation qui, tant sur le plan nalional qu'international, est à l'origine de bouleversements pleins d'incertitudes, des mesures concrètes de redressement. Cette situation se caractérise notamment, pour la seule année 1964, par une diminution des tonnages des navires français de plus de 200.000 tonnes. Les prévisions du programme du IV plan sont loin d'être observées. Dans un trafic maritime international en pleine extension, notre participation ne cesse de décroître. Les venles de navires, le désarmement, les affrétements de navires étrangers, les concentrations opérées récemment dans l'armement maritime, ont pour conséquences extrêmement graves la perte de l'emploi pour de nombreux marins. Cette situation est plus particulièrement inquiétante pour le port de Marseille où, depuls le 1º janvier 1963, 22 navires onl été rayés des contrôles de l'inscription maritime et 1.800 emplois supprimés. Selon des informations qui ont cours dans les milieux maritimes, ll serait envisagé la vente de deux nouvelles unités actuellement en service, la « Ville de Tunis » et le « Fort Duquesne ». La diminution de l'emploi affecte aussi sérieusement les travailleurs sédentaires des compagnies de navigation, et ceux raltachés intimement à l'activité maritime. Il lui souligne la nécessité de définir une véritable politique de la marine marchande, réclamée avec force par les organisations syndicales d'officiers et de marins, et, dans l'immédiat, les mesures qu'il compte prendre pour : 1º s'opposer à toutes nouvelles ventes ou désarmement de navires; 2º que priorité soit accordée aux navires français avant tout affrètement de navires étrangers; 3° assurer le plein emploi des personnels, officiers, marins et sédentairea.

des travaux publics et des transports que les habitants des communes de Lillers, Rieux, Busnes, des hameaux de Manqueville, Hurionville, Mensec, des communes de Gonnehem, l'Iam-en-Artois (Pas-de-Calais) ont subi une fois de plus les méfaits des inondations au début du mois de janvier 1965. Ils risquent d'en être de nouveau les victimes si des mesures d'urgence ne sont pas prises pour en éviter le retour. Ces inondations ont cauxé de graves dégâts aux habitations, aux mobiliers, aux réserves de pommes de terre, de denrées ou de charbon qui furent emportées par les eaux. Les cultivateurs de ces communes ont aussi subi des pertes : terrains noyés, semailles de blé compromises, perte des engrais entrainés lors du retrait de l'eau Des inondations se produisaient certes autrefois, mais la situation s'aggrave d'année en année. C'est ainsi que des quartiers de ces villes ont été inondés pour la première fois cette année. Ces inondations sont dues au manque d'entretien et de curage de la rivière la Nave et de ses affluents, et d'autres cours d'eau qui reçoivent les eaux des collines d'Artois. Les charges d'entretien de ces voies d'eau ne peuvent être supportées par ces petites communes sans ressources. De plus, par suite de manque d'entretien et aussi de surveillance, plusieurs de ces cours d'eau ont été détournés de leur cours normal et parfois même bouchés en certains endroits, ou encore il a été procédé à leur recouvrement avec l'utilisation de cyclindre de diamètre insuffisant, ralentissant l'évacuation des eaux. La sucrerie de Lillers, qui utilise des procèdés modernes pour le lavage des betteraves, envoie la terre provenant de ces lavages dans ces cours d'eau, sans procéder noustiques et de rats provenant de ces cours d'eau. L'hygiène publique en est menacée dans ces localités ouvrières où vivent de nombreux enfants. La riviere la Nave fut déteurnée de diamète, le lit de la rivière est au-dessus du niveau de la route, et les digues sont minées jusqu'à la rupture par les ragondins. Il lul demande quelles mesures il

12960. — 6 février 1965. — M. Ansquer, en face de la situation angoissante de la pêche en France, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement a l'intention d'établir un plan de la pêche qui comprendrait notamment: 1° la définition d'une politique dynamique pour l'aménagement de nos principaux ports de pêche; 2° des mesures destinées à lancer la construction de chalutiers et de bateaux bien équipés; 3° des exonérations de taxes identiques à celles dont bénéficient nos voisins allemands en maltière de carburant et d'emballages; 4° l'implantation de nouveaux circuits de distribution et la création d'une véritable « chaîne du froid ». L'élaboration d'un tel plan serait bien accueillie par l'ensemble des professionnels de la pêche dont l'existence est menacée, ainsi que par les Français qui seraient de plus gros consommateurs de produits de la mer.

12961. — 6 février 1965. — M. Trémollères signale à M. le ministre des travaux publics et des transports l'anomalie que constitue, pour un jeune homme qui a accompli son service militaire, le fait de ne pouvoir obtenir son permis de conduire sans autorisation palernelle, et lui demande s'il ne peut être remédié à cette situation.

12962. — 6 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret nº 65-11 du 8 janvier 1965 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations des marins et des pensions des marins du commerce et de la pêche, mentionne vingt catégories de salaires forfaitaires; que ce sont ces salaires forfaitaires qui servent de base de calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine. Il lui demande: 1º quelles sont les qualifications professionnelles des assujettis dans chaque catégorie, et notamment en ce qui concerne a pêche; 2º si, dans le cas où un membre de l'équipage a été débarqué au cours du mc. considéré, le salaire forfaitaire doit être diminué du nombre de jours restant à courir et, dans ce cas, dans quelles conditions; 3º quelles sont les cotisations à payer par: a) le personnel, b) l'armateur, c) le patron pêcheur, lorsque ce dernier est ou non embarqué; 4º dans le cas où le salaire perçu par le personnel ou le patron pécheur est supérieur annuellement à celui fixé forfaitairement dans la catégorie considérée, si c'est seulement la cotisation basée sur le salaire forfaitaire qui doit être déclarée; 5º si, pour l'établissement du salaire de l'équipage de pêche, ce dernier est variable suivant la qualification professionnelle de ses membres, compte tenu qu'en principe le patron pêcheur doit recevoir du produit de la pêche étant affecté des «frais communs» (mazout, glace, huile, salaire du sondeur du goniomètre, de la location éventuelle de la radio, elc.), l'équipage réglant ses frais de vivres», le précompte (rôle), etc.

12963. — 6 février 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît urgent de procéder à l'aménagement de la route nationale n° 786 en raison de l'intérêt touristique qu'elle présente pour le Nord de la Bretagne. Il lui signale qu'il est impossible de circuler pendant la saison d'été sur la section de cette route comprise entre Saint-Quay-Portrieux-Plouha-Paimpol, en raison de l'étroitesse de la chaussée, des virages très nombreux qui se rencontrent sur cette partie de la route et des goulots d'étranglement que constituent les communes traversées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que l'aménagement de cette route soit inserit au prochain programme du fonds routier (1966-1970) et que soient effectués en premier lieu les travaux de déviation de Saint-Quay-Portrieux et Plouha.

12964. — 6 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 124 de Toulouse à Bayonne scrait susceptible, si elle était améliorée, de constituer un excellent moyen de liaison entre les régions du Midi-Pyrénées et du Languedoc, d'une part, et la zone fouristique landaise: Caphreton, llossegor, complexe de Seignosse, etc., d'autre part. Une lelle solution aurait en outre deux autres avantages: 1° celui de délester une partie de la circulation sur la route nationale n° 117 qui est passablement encombrée en été; 2° celui d'activer les industries touristiques des cités traversées, dans le Gers: Auch, Vic-Fezensac, Nogaro, et dans les Landes: Aire-sur-Adour, Cazères, Grenade-sur-Adour, Saint-Sever-sur-Adour, Tartas et Pontonx. Il lui demande s'il est permis d'espèrer soit dans l'année en cours, soit dans l'année prochaine, que les investissements indispensables soient réalisés, spécialement entre Auch (Gers) et 'artas (Landes), trajet sur lequel cette voie a le plus besoin d'améliorations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

11114. — M. Guillermin demande à M. le Premier ministre si son Gouvernement, lors de l'élaboration du V' plan, a l'intention de prévoir des crédits pour les projets concernant la liaison fluviale à grand gabarit (hateau type européen dit de 1.350 tonnes ou convois poussès de 3.000 tonnes) entre la mer du Nord et la Méditerranée. Cette liaison présente à long terme un intérêt capital pour l'aménagement du territoire et l'économie française. Si le lv' plan a prévu, en plus de la continuation des travaux du Rhône à l'aval de Lyon et du grand canal d'Alsace, l'aménagement de la Moselle au Nord de Frouart, le raccordement de Mulhouse au grand canal d'Alsace (liaison Niffer-Mulhouse) et l'aménagement de la Saône entre Lyon et Gigny, ces travaux d'aménagement ont été retardés par suite de l'insuftisance de financement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de rattraper au cours du V' plan le retard pris au cours du IV plan, et, d'autre part, quelles sont ses intentions en ce qui concerne la date à laquelle pourraient être engagés les acquisitions de terrains et les travaux de liaison entre les sections de voies navigables pour lesquelles des décisions d'exécution ont déjà été prises. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Au cours du IV plan, le Gouvernement aura fait

Réponse. — Au cours du IV plan, le Gouvernement aura fait porter son principal effort, au point de vue équipement des voies navigables, au profit des opérations déjà engagées avant 1962: liaison Dunkerque-Valenciennes à grand gabarit, achèvement du canal du Nord, modernisation de la Seine, mise à 2,20 m d'enfoncement du canal du Rhône au Rhin entre Strasbourg et Multouse. La limitation des crédits ne lui aura permis d'engager que parliellement les travaux d'aménagement prévus sur la Saône entre Lyon et Mâcon et sur la Moselle entre Metz et Frouard. L'année 1965 verra cependant l'engagement des travaux de mise à grand gabarit de la section Mulhouse Niffer du canal du Rhône au Rhin. Les opérations qui n'auront pu ctre réalisées au cours du IV plan seront, dans la plupart des eas, proposées en priorité au titre du V plan. Ce sera le cas, en particulier, pour l'aménagement de la Saône et celui de la Moselle, D'autre part, conformément aux engagements pris par le Gouvernement envers le Parlement, au cours des débats consacrés au IV plan, le ministre des travaux publies a preserit la continuation et l'approfondissement des études techniques relatives à la liaison nar vole d'eau mer du Nord-Méditerranée. Ces étude sont permis de s'assurer que la réalisation de la liaison mer du Nord-Méditerranée ne poser it pas de problème insurmontable. Le franchissement de très grandes chutes par des élèvateurs à grand gabarit paraît techniquement possible. De son côté, le commissariat général du plan a entrepris unc étude, coordonnée avec les précédentes, sur les conditions du développement des régions de l'Est de la France centrées sur cet axe mer du Nord-Méditerranée. Le résultat complet de cette étude ne sern conau que dans plusleurs mois, mals en temps utile pour éclairer les positions que le Gouvernement soumettra au Parlement au cours du débat relatif au contenu du V plan. Ce n'est qu'à ce moment-là que le Gouvernement pourra apporter des présisions supplémentaires à l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

11293. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une caisse régionale de crédit agricole mutuel, dépendant de la caisse nationale, impose dans les contrats de prêts hypothécaires une clause aux termes de laquelle la caisse se réserve la possibilité de demander le remboursement immédiat du prêt, malgré toutes stipulations d'échéances, si l'emprunteur n'effectue pas à la caisse régionale la totalité de ses opérations financières, dépôts de fonds ou autres ou s'il warrante son matériel, ses bestiaux et ses récoîtes au profit de personnes ou de sociétés autres que la caisse régionale. Par réponse parue au Journel officiel (débats du Conseil de la République, du 20 janvier 1956, p. 12) à une question écrite n° 6255 du 20 octobre 1955, il a été estimé que cette clause est régulière et n'est pas en contradiction avec les textes régissant le crédit agricole. L'emprunt hypothècaire donne par lui-même au crédit agricole toutes les garanties suffisantes, et l'on ne saurait empêcher un cultivateur de procéder au warrantage de ses récoîtes en attendant l'époque propice pour leur vente, car cela constitue un moyen de fluancement dont il peut avoir besoin. On ne saurait lui interdire de warranter des produits qui re sont pas visés par l'hypothèque, produits qu'il a le droit de vendre, bien que cette opération constitue un appauvrissement supérieur à celui résultant d'un warrantage. Il est nécessaire et normal qu'un cultivateur puisse procéder aux opérations de trésorerie dont il a besoin pour son exploitation, à la seule condition de fournir les garanties habituelles. La clause imposée par ladite caisse régionale n'interdit nullement de telles opérations, mais désigne uniquement le prêteur devant les effectuer. Enfin, la calsse régionale est d'autant plus tenue à respecter les conséquences de cette clause que c'est elle qui l'a introduite et imposée. Il lui demande s'il peut confirmer que la clause c-dessus fait ipso facto obligation à la caisse régionale de crédit agricole d'accepter la totalité des warrant

nécessaires normales et habituelles. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — L'engagement que souscrit un emprunteur d'effectuer ses opérations financières par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole qui lui a consenti un prêt, se justifie à un double point de vue: 1º Les caisses de crédit agricole mutuel sont des sociétés copératives de caractère mutuel et professionnel et il est normal que leurs emprunteurs qui sont aussi des sociétaires, souscrivent l'engagement de s'adresser à elles pour tous les services qu'elles sont en mesure de leur offrir. Cet engagement de fidélité est de même nature que l'engagement de livraison de récolte souscrit par le producteur sociétaire d'une coopérative de transformation ou de vente; 2º Les calsses qui sont responsables des prêts qu'elles accordent se doivent de suivre l'utilisation des fonds prêtés et de surveiller la situation financière des emprunteurs. C'est dans ce sens qu'il a été répondu le 20 janvier 1956 à la question écrite n° 6255 posée par M. Estève, sénateur. Toutefois, l'insertion dans les contrats de prêts d'une clause prévoyant un engagement de fidélité rigoureux, sanctionné par l'obligation de remboursement immédiat en cas de non-observation, n'est pas sans présenter d'inconvénients. En ce qui la concerne, la caisse nationale se propose de supprimer cette clause dans les cor trats établis pour les prêts à long terme qu'elle consent directement aux collectivités agricoles, spécialement aux sociétés coopératives. Elle se contenterait d'exiger que la collectivité emprunteuse se 'asse ouvrir à la caisse régionale dont elle relève un compte approvisionné en temps voulu et par l'intermédiaire duquel s'effectueront les opérations comptables relatives à la réalisation du prêt, au versement d'acomptes ainsi qu'au palement des intérêts et aux remboursements. D'autre part, lorsque les contrats de prêts passés avec les caisses régionales de crédit agricole mutuel, listitues à la réalisation que l'engagement tout des caisses notales er crédit agricole mutuel, l

11426. — M. Deviaud expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, instituant l'indemnité viagère de départ des exploitants, ne fait pas mention de le situation particulière de l'épouse, même si la propriété lui appartient en propre ou si elle dépend de la communauté. En l'état actuel de la réglementation, l'époux seul paraît être exploitant agricole, en sorte qu'au décès de l'époux, l'épouse survivante, à moins qu'elle ne conserve la propriété et ne l'exploite par elle-même pendant quinze ans, si elle fait donation de cette propriété ou de la part de propriété lui revenant dans la communauté, ne peut bénéficier des avantages prévus par le décret susvisé. Il lui demande s'il ne

lui paraît pas qu'il y ait là une anomalie à réparer, lésant l'épouse survivante et ayant, d'autre part, pour effet, en la privant de l'indemnité de départ du F. A. S. A. S. A., de l'inciter à conserver ses biens, ce qui est contraire à l'esprit de la réglementation. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret nº 63-455 du 6 mai 1933 concernant l'indemnité viagère de départ, servie par le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, « les éléments de l'indemnité viagère de départ sont réversibles au profit du conjoint survivant non bénéficiaire, à concurrence de moitié en ce qui concerne l'élément fixe et de la totalité en ce qui concerne l'élément mobile ». Ces dispositions s'appliquent lorsque l'exploitant est décédé après avoir déjà été admis au bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Dans le cas où l'exploitant ne bénéficie pas encore de cette indemnité, soit parce qu'il ne remplissait pas toutes les conditions prévues au décret du 6 mai 1963, soit parce qu'il n'avait pas encore présenté sa demande, l'épouse survivante n'est pas, par le fait même, frustrée de cet avantage. L'intéressée peut, en effet, selon les dispositions du décret du 6 mai 1963, postuler et obtenir l'indemnité viagère de départ de son chef, aux conditions suivantes: 1° qu'elle ait le qualité d'exploitante agricole, c'est-à-dire qu'elle ait mis en valeur les parcelles lui revenant après décès de son époux, même à titre provisoire et pendant une brève période; 2° qu'elle soit personnellement titulaire, au titre agricole, d'un ou plusieurs avantages de vieillesse; 3° qu'elle cède en pleine propriété ou éventuellement à bail, à titre gratuit ou onéreux, les parcelles en cause, de façon à ce que cette cession permette une restructuration dans les conditions prévues à la section III du décret du 6 mai 1963.

11778. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 a prévu, en son article 26, une ouverture de crédits au titre du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Ce fonds d'action sociale est chargé notamment d'allouer, leur vie durant, un complément de retraite aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier. Le texte de cette loi stipule qu'un décret d'application en fixera les modalités d'application. Le décret d'application n° 63-455 en date du 6 mai 1963 a paru au Journal officiel du 7 mai 1963, de sorte que, seuls, peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ les exploitants âgés ayant cessé d'exploiter ou cédé leur exploitation dans les conditions requises par les textes en la matière, postérieurement à la date de publication du décret suscité. Il serait souhaitable d'étendre le bénéfice de cette indemnité à ceux des exploitants ayant cédé leur exploitation dans les conditions requises, antérieurement à la date d'application du décret, mais postérieurement à la promulgation de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, ce qui permettrait de reconsidérer la situation de ceux qui se sont vu refuser le bénéfice de cet avantage pour les raisons susindiquées, alors qu'ils ont cessé d'exercer une activité ou cédé leur exploitation dans les conditions requises par le décret d'application. Il lui demande s'il entend prendre des mesures à cet effet. (Que ton du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire a reçu satisfaction, par les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1985, portant le numéro 64-1279 du 23 décembre 1964, et publiée au Journal officiel du 24 décembre 1964. Cet article 52 énonce en effet: « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1952 prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi » Cette disposition législative concerne l'indemnité viagère de départ et entraîne la prise en considération des demandes se rapportant à des opérations de transfert d'exploitation, soit par cession, soit par cessation d'activité, ayant eu lleu à compter du lendemain du jour de l'arrivée au chef-lieu du département du Journal officiel du 10 août 1962 qui a publié la loi du 8 août. Une circulaire d'application a été adressée aux préfets et aux services départementaux du ministère de l'agriculture. En conséquence, les intéressés ayant vu leur demande rejetée du fait de la non-rétroactivité du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, ou n'ayant pas déposé leur demande en raison de cette situation, pourront bénéficier d'un nouvel examen ou de l'instruction de leur dossier, suivant l'un des cas précités.

12220. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de jeunes agriculteurs, titulaires du brevet d'apprentissage ou d'un autre diplôme jugé équivalent, ne peuvent bénéficier de la prime de 1.250 F acordée au titre de la promotion sociale. Il ul demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin que tous les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus, en matière de diplôme, reçoivent la prime d'installation, même s'ils s'installent sur une exploitation précédemment tenue par un ascendant direct — une telle mesure ayant principalement pour objet de faciliter le maintien de l'exploitation familiale. (Question du 18 décembre 1964).

Réponse. — Les conditions d'oetrol des avantages prévus par le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatifs à la promotion sociale ont été déterminées à la suite d'une consultation en date du 3 novembre 1961 de la sous-commission agricole du Comité de coordination de la promotion sociale siègeant auprès de M. le Premier ministre et à laquelle participaient des représentants des organisations professionnelles agricoles. Compte tenu des crédits limités inscrits au

budget du ministère de l'agriculture au titre du décret précité, il est apparu opportun de réserver le bénéfice des avantages considérés aux fils d'exploitants obligés de s'établir hors de l'exploitation familiale et exposés de ce fait à des frais plus élevés que ceux qui pouvaient y demeurer. En effet, alors qu'en 1964, 1.500 jeunes agriculteurs s'établissant en dehors de l'exploitation paternelle oat demandé à bénéficier des dispositions du décret du 3 mars 1962, toute extension de ces dispositions à de nouvelles catégories entrair une augmentation importante des candidatures puisque le nombre des installations par reprise d'exploitation familiale est supérieure à 30.000 par an.

12263. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes ménages d'agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole, peuvent bénéficier d'un prêt d'installation de 18.000 F des lors que l'un ou l'autre des époux est litulaire du C. A. P. Par contre, les avantages attribués au titre de la promotion sociale ne sont accordés que dans les cas où e'est le mari qui possède le diplôme de C. A. P. le diplôme de la femme n'étant pas pris en considération. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été instituée en matière de promotion sociale, alors qu'elle n'existe pas pour l'attribution de prêts d'installation, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédler à cette situation anormale. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le décret 62-249, du 3 mars 1962, relailf à l'installation comme chef d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles béné ficiaires de la promotion sociale ne comporte aucune discrimination fondée sur le sexe des candidats, des lors que ceux-ci remplissent les conditions requises, à savoir essenticllement, la possesion du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme équivalent ou supérieur et la justification de 3 ans de pratique agricole. Les filles d'agriculteurs, chefs d'exploitation, peuvent donc sans difficulté, obtenir le bénéfice des avantages prévus par le décret précité, si elles satisfont aux conditions requises. Il est admis, par extension, que les jeunes agriculteurs dont l'épouse à défaut d'otenir les avantages accordés dans le eadre de la promotion sociale, si leur épouse est personnellement partie au contrat d'acquisition ou de location de l'exploitation sur laquelle ils sont établis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12091. — M. André Beaugultte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il n'existe, à ce jour, aucune mesure spéciale visant les anciens combattants de la Grande guerre, en ce qui concerne leur maintien dans les locaux qu'ils occupent pour leur habitation. A cet égard, ils relèvent du droit commun régi par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, lequel a ajouté un article 22 bis à la loi n° 62-902 du 4 août 1962, lequel a ajouté un article 22 bis à la loi n° 62-902 du 4 août 1962, lequel a ajouté un article 22 bis à la loi n° 68-902 du 1" septembre 1948, qui garantit contre le droit de reprise, exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans, l'occupant âgé de plus de soixante-dix ans qui n'est pas assujeiti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réaliser une enlente avec M. le ministre de la construction, en vue de sauvegarder la situation particulière des anciens combattants de 1914-1918 par l'adjonction d'un texte intercalé à l'article 14 précité, les visant expressément, mais sans référence d'ordre fiscal. Ainsi, serait établic, entre les anciens combattants, une égalité de droits conforme à l'équité aussi bien qu'à leurs vœux. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se référer à ce sujet à la réponse faite par M. le ministre de la construction à la question écrite n° 3647 qui a été publiée au Journal officiel (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 27 juillet 1963, page 4610.

ARMEES

11671. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers qui, dans le cadre de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963, relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, ont été affectés dans les situation services, et sur l'article 5 du décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précilée, qui prévoit l'attribution d'une prime dont le montant a été fixé à 8.000 F par le décret n° 54-536 du 8 juin 1984. Or, le paiement de cette prime est refusé aux intéressés, motif pris du fait que ce palement est subordonné à l'intervention d'un arrêté plaçant ceux-ci hors eadres dans l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour une intervention rapide de cet arrêté, celui-ci devant permettre, outre la perception de la prime, de régulariser la situation d'officiers qui, affectés à l'éducation nationale, ne sont pas encore pris en charge par ce ministère en ce qui concerne la liquidation de leurs droits. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Les arrêtés interministériels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été signés le 2 décembre 1964 par les ministres intéressés.

11958. — M. Fourvel expose à M. le ministre des armées que la société Scintex-Aviation, dont le siège est à Courbevoie (Seine), vient de décider la fermeture des ateliers Menavia, à Riom (Puyde-Dôme) pour confier ses fabrications à une entreprise parisienne. Elle a, en conséquence, licencié ses 35 ouvriers ou cadres à compter de fin décembre 1954. Les moüfs invoqués pour justifier cette décision auprès du personnel et des agents de maîtrise seraient, d'une part, le manque de commandes et une réduction d'activité et, d'autre part, la distance séparant les ateliers de Riom du terrain d'aviation d'Aulnat (Puy-de-Dôme), sur lequel il était procédé au montage des appareils. Ces motifs semblent démentis par un communiqué publié par la direction de Scintex-Aviation dans la presse locale du 23 novembre 1964, selon lequel « un souci de concentration des moyens de production a déterminé Scintex-Aviation à étudier un regroupement de ses activités ». Il lui demande: 1º alors que la décentralisation est prônée par les voix les plus autorisée, quelles initiatives il envisage de prendre pour éviter, dans toute la mesure du possible, la fermeture des usines Menavia, à Riom; 2° si cette solution lui paraissait impossible, quelles mesures seraient prises d'urgence pour reclasser le personnel et les cadres de cette entreprise qui, au cœur de l'hiver, vont se trouver sans emploi. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministère des armées n'adresse pratiquement pas de commandes aux entreprises d'aviation légère, et n'est donc pas intéressé par l'activité de Scintex-Aviation dans le domaine de la fabrication d'avions; les aspects soclaux du problème soulevé par l'honorable parlementaire ne sont pas de son ressort. En ce qui concerne les aspects économiques, il est exact qu'en raison de la faible cadence et des importantes variations saisonnières de la fabrication des avions Scintex, les frais supplémentaires qu'entraîne la séparation du bureau d'études parlsien et de l'atelier de production affaiblissent la position de l'entreprise face et ses concurrents; dans ces conditions, l'implantation de l'unité de production à Beynes (Seine-et-Oise) semble justifiée.

12148. — Mme Ploux demande à M. le ministre des armées: 1° s'îl est exact qu'en 1961, le Conseil d'Elat avait déjà donné un avis défavorable à l'application de la moyenne pondèrée aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat tinterprétation du décret de 1951); 2° quelles sont les usines de la métallurgie parisienne dont la moyenne de salaires sert de référence pour l'établissement des bordereaux des ouvriers de la défense nationale soumis au décret de 1951; 3° comme il semble que les catégories 2, 3 et 4 sont assimilées aux manœuvres étrangers de l'industrie privée ou nationalisée, s'il peut lui donner infirmation ou confirmation de cette assertion. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — 1" En 1962, dans un arrêt Delagneau, le Consell d'Etat a effectivement annulé à la suite d'un pourvoi formé par un technicien à statut ouvrier de la marine des décisions prises en commun par les ministres des armées et des finances et qui avaient accordé à ces personnels des majorations de salaires uniformes aux différents niveaux de la hiérarchle. Cette première décision de la llaute Assemblée a été suivie de deux arrêts qui ont jugé dans le même sens d'autres pourvois formés par des ouvriers manuels du ministère des armées; 2" pour revaloriser périodiquement les salaires des ouvriers des armées, selon les critères tirés de la jurisprudence évoquée ci-dessus, le département des armées utilise les résultats des enquêtes faites mensuellement dans le secteur privé de la métallurgie parisienne par la direction des prix du ministère des finances et des affaires économiques. Il n'est pas possible de donner des indications sur les entreprises concernées par les enquêtes de la directlon des prix, la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 interdisant de telles divulgations; 3" pour déterminer les écarts de salaires concernant les manœuvres, le salaire moyen « armées » (afférent aux seules catégories I et II) est comparé au salaire moyen des manœuvres du secteur privé fourni également par la direction des prix.

12364. — M. Vivien signale à M, le t. Istre des armées que les adjudants-chels mis à la retraite avant la Libération ne bénéficient que d'une pension liquidée à l'échelle 3. Or, depuis la fin de la guerre, il a été crée une quatrième échelle à laquelle accèdent tous les adjudants-chels, mais qui n'est pas appliquée aux personnels relrailés avant son institution. Celte situation pénalise un certain nombre d'anciens militaires dont les états de service sont cependant dignes de considération. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'échelle 4, pour le calcul de leur retraite, les adjudants-chels ayant quitté le service avant l'institution de celte échelle. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Les pensions rémunérant les services des militaires visés dans la présente question ont été liquidées conformément aux dispositions de l'artiele 2 de la loi du 14 avril 1924 sur la base de la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature soumis à retenue dont les ayants droit ont joni pendant les trois dernières années d'activité. Conformément à l'article 20 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949, ces pensions ont été revisées, à compter du 1° janvier 1948, sur la base de tarifs de solde afférents à l'échelle n° 2 correspondant à l'ancienneté de grade et de service des militaires intéressés; eependant, pour les titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles n° 3 et 4, il a été tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles. Quant aux adjudants-chefs rayés des cadres postérieurement au 1° janvier 1948, leur pension est calculée sur la base des derniers émoluments affé-

rents aux grade, échelle de solde et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins au moment de l'admission à la retraite. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue: elle aboutirait en effet à réserver aux militaires visés dans la présente question, retraités avant l'institution des échelles de solde, un sort plus favorable qu'à ceux qui ont été mis à la retraite postérieurement à cette création.

12365. — M. Dubuls demande à M. le ministre des armées s'il est exact que le Gouvernement français envisage la vente à l'Afrique du Sud d'avions Mirage IV. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a été saisi d'aucune demande d'achat d'avions Mirage IV par le Gouvernement sudafricain.

12367. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que l'instruction nº 65000 SD/CAB/DECO/H du 1° septembre 1960 et la circulaire n° 39000 SD/CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 ont précirculaire n° 39000 SD/CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 ont précisé, la première, l'attribution des récompenses au tire de l'instruction de perfectionnement des réserves et de la préparation militaire, la seconde, les conditions relatives aux proposition pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Au surplus, ces instructions énuméraient limitativement les titres de guerre valables pour l'octroi de la Légion d'honneur: blessures de guerre, croix de la Libération, citations avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, médaille de la Résistance, médaille des Evadés, Croix du combattant volontaire 1914-1918 ou 1939-1945. Aux termes de ces instructions, appliquées depuis de nombreuses années, des officiers de réserve — qui participent activement à l'instruction de perfectionnement des réformes et de la préparation militaire et qui ont fait la guerre 1939-1945 ou milité dans la Résistance et les forces françaises — pouvaient être proposés pour la Légion d'honneur sans françaises — pouvaient être proposés pour la Légion d'honneur sans avoir été blessés ou cités mais tout en ayant accompli leur devoir (médaille de la Résistance, médaille des Evadès, Croix du combattant volontaire) et obtenu par la suite des bonifications ou des récompenses dans le cadre de l'accomplissement de contrats de réserve penses dans le cadre de l'accomplissement de contrats de réserve active ou pour leur perfectionnement dans les réserves. Or, il apparait désormais que, aux termes de la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO/B du 1° octobre 1964, seuls peuvent être proposés pour un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur (chevalier) que les officiers de réserve ayant au moins une blessure ou une citation (blessure de guerre ou citation individuelle avec Croix de guerre nu de la valeur militaire) et totalisant trente annuités. Ces dispositions très restrictives excluent des titres de guerre précédemment admis (la croix de la Libération, la médaille de la Résistance, la médaille des Evadès, la Croix du combattant volontaire) et semblent ignorer les services rendus par les officiers qui, depuis les premières années avant suivi la Libération. combattant volontairei et semblent ignorer les services rendis par les officiers qui, depuis les premières années ayant suivi la Libération, continuent à servir volontairement au titre de l'instruction de perfectionnement et de la préparation militaire; ainsi donc, ceux qui remplissaient les conditions antérieures sans titre de guerre mais qui avaient été dans la position de « réserve active » ou qui étaient titulaires de la Croix de chevalier du mérite militaire ou bien qui justifiaient d'un ou plusieurs titres de guerre (exception faite d'une blessure ou d'une citation), se voient désormais écartés des travaux de concours alors que leurs camarades titulaires d'une blessure ou plustifiaient d'un ou plusieurs titres de guerre (exception faite d'une blessure ou d'une citation), se voient désormais écartés des travaux de concours alors que leurs camarades, titulaires d'une blessure ou d'une citation. sont proposés bien qu'ils se soient volontairement abstenus, malgré l'insistance des autorités supérieures, de toute activité militaire au titre des réserves depuis la Libération. Une telle situation est anormale et choquante, propre à porter atteinte à l'esprit patriotique des officiers de réesrve qui ont accompli leur devoir sans avoir en la malchance d'être blessé on le privilège d'être cité, susceptible de décourager les meilleurs d'entre eux qui ont conservé l'esprit militaire et le désir de servir en participant activement et volontairement à l'instruction des réserves et à la préparation militaire. Il lui demande s'il compte donner tous apaisements utiles aux intéressés en souhaitant que soient apportées de prochaines modifications à la circulaire n'' 44000 afin que soient réatblies d'une part, la valeur ou la qualité précédemment reconnuc aux tires de guerre énumérés ci-dessus au même titre que pour la blessure ou la citation et, d'autre part — même pendant une période transitoire, assez longue toutefois — les conditions d'octroi d'un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur aux officiers de réserve qui participent activement à l'instruction de perfectionnement et à la préparation militaire, l'attribution éventuelle à titre militaire de l'ordre national du mérite ne pouvant que remplacer la Croix de chevalier national du mérite ne pouvant que remplacer la Croix de chevalier du mérite militaire pour l'accession dans l'ordre de la Léglon d'honneur à défaut d'un titre de guerre. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — L'instruction n° 35000 SD/CAB/DECO.X du 31 julllet 1964 dont les dispositions demeurent valables non sculement pour les travaux de concours de 1965 mais également pour ceux à venir, prévoit l'utilisation d'un nouveau mémoire de proposition pour la Léglon d'honneur et la Médaille militaire. A la page 2 dudit mémoire de proposition figurent les titres de guerre pouvant être pris en considération qui sont les suivants: la Croix de la Libération, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire des guerres 1914-1918 et 1939-1945, auxquels s'ajoutent la blessure de guerre et la citalion avec croix de guerre. Il est exact que la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO.B du 1° octobre 1964 réserve une place prépondérante à la blessure de guerre et la citation avec croix de guerre. Cette situation privilégiée ainsi faite aux « faits de guerre » résulte de l'application du code de la Légion d'honneur qui exige des mérites éminents pour justifier la nomination ou la promotion dans l'Ordre national de la Légion

d'honneur, cette interprétation étant actuellement la seule admise par le conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur. Par aillaurs, l'Ordre national du mérite créé par décret du 3 décembre 1963 ne saurait être considéré comme se substituant à l'ancien Ordre du mérite militaire. Dans ces conditions, l'attribution d'un grade dans le nouvel ordre national ne pourrait en aucun cas remplacer un titre de guerre ou un grade dans le mérite militaire pour l'accès ultérieur éventuel dans la Légion d'honneur. En ce qui concerne les conditions générales d'attribution de la Légion d'honneur aux officiers de réserve, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse l'aite à sa précèdente question écrite numéro 11947, insérée au Jonrnal officiel du 23 janvier 1965 (édition des débats de l'Assemblée nationale, page 112).

12433. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des armées que la création en 1962 d'un échelon dit « exceptionnel », au sommet de l'échelle G. des gendarmes, a pour effet de léser gravement les agents dont la pension de retraite avait été liquidée avant l'application de cette mesure. Il lui fait observer que, par suite de la création de cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, on constate des inégalités de pensions entre des agents qui comptent le même nombre d'annuités et de semblables étals de service. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de normaliser cet échelon, ainsi qu'il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs dans un cas analogue, afin de dissiper le malaise qu'une telle mesure a créé parmi les gendarmes retraités. (Question du 16 janvier 1965.)

12434. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des armées que les gendarmes dont la pension était déjà liquidée, ont été gravement lésés par la création en 1962, au sommet de l'échelle G., d'un échelon exceptionnel attribué au choix. Il s'agit en réalité d'un échelon qui, dans la pratique, est attribué à l'anciennelé et qui, par conséquent, ne présente pas un caractère exceptionnel. Cette mesure a eu pour effet de réduire les pensions des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et qui perçoivent les plus faibles arrérages. Les intéressés protestent vigoureusement contre une mesure qui leur apparaît particulièremen injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions récemment adoptées en faveur des lieutenants-colonels et colonels, dans un cas analogue, de normaliser cet échelon. (Question du 16 janvier 1965:)

12435. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de la gendarmerie dont la pension de retraite a été liquidée avant la date d'application du dècret du 9 juillet 1963, qui a institué en faveur des gendarmes en acti-ité comptant vingt-trois ans de services, un échelon dit « exceptionnel » au sonmet de l'échelle G. Cet échelon n'ayant pas été étendu aux gendarmes retraités de la même catégorie alors que, à part de très rares exceptions, tous les gendarmes qui ont quité l'armée après vingt-trois ans de services postérieurement à l'application dudit décret, bénéficient pour le calcul de leur pension de l'échelon exceptionne, on constate des inégalités sensibles entre les pensions accordées à des agents qui comptent le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de normaliser cet échelon, ainsi qu'il a été fait récemment dans un cas analogue, en faveur de certains officiers supérieurs, afin de dissiper le malaise qu'une telle mesure a créé parmi les gendarmes retraités. (Question du 16 janvier 1965.)

12436. — M. Fréville expose à M. le ministre des armées que l'institution, par le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963, en faveur des gendarmes en activité comptant vingt-trois ans de services, d'un échelon dit « exceptionnel », au bénéfice de 25 p. 100 de l'effectif, a pour effet de léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite a été liquidée avant 1962. Il lui fait observer que tous les gendarmes, qui ont quitté l'armée après vingt-trols ans de service depuis l'application de ce décret, bénéficient pour leur retraite de cet échelon exceptionnel. Il en résulte que l'on constate d'importantes inégalités de pensions entre des agents qui comptent le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci d'équité, de normaliser cet échelon, ainsi qu'il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs qui se trouvaient dans une situation analogue. (Question du 16 janvier 1965.)

12437. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des armées que la création en 1963, au sommet de l'échelle G., d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraine des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable. (Question du 16 janvier 1965.)

12439. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix, a lésé les gendarmes dont la pension avait été antérieurement liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de

l'échelle et qui perçoivent la plus basse trimestrialité. Cette décision constitue une injustice cruellement ressentie par les intéressés Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment en faveur d'autres catégories de retraités militaires, de normaliser cet échelon afin que soient respectés les droits des retraités de la gendarmerie. (Question du 16 janvier 1965).

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite nº 11493, insérée au Journal officiel du 26 novembre 1964 (édition des débats de l'Assemblée nationale, page 5622).

CONSTRUCTION

11937. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés persistant en matière de logement dans la région parisienne, sur les très longs délais qui sont imposés par les offices d'H. L. M. aux mal·logés, et sur le petit nombre d'appartements mis à la disposition des familles inscrites au fichier central des mal·logés. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. - En premier lieu, il convient de souligner que les réponse. — En premier lieu, il convent de sottingnel que les offices d'H. L. M. ne sont pas les seuls constructeurs de logements sociaux de la région parisienne. Les sociétés d'II. L. M., les sociétés d'Economie mixte de la ville de Paris, du département de la Seine, ainsi que les sociétés d'Economie mixte des communes de banlieue mettent concurremment avec les offices d'H. L. M. des logements ainsi que les sociétés d'Economie mixte des communes de banneue mettent concurremment avec les offices d'H. L. M. des logements à la disposition du fichier central des mal·logés. Il avait été déjà précisé à l'honorable parlementaire, en réponse à une précédente question écrite, qué, d'une part, le nombre de logements sociaux terminés en 1964 pour l'ensemble du district de la région de Paris devait être de l'ordre de 45.000 et que, d'autre part, on pouvait s'attendre à une progression très sensible de ce chiffre au cours de 1965 puisque le nembre de logements de cette catégorie financés en 1963 a dépassé 60.000. Ces prévisions se trouvent aujourd'hui confirmées par les résultats obtenus pour l'année 1964. Dans la région parisienne, ont été terminés en 1964: 79.564 logements dont 27.694 H. L. M. (locations et accession) et 27.895 logements primés avec prêts, soit, au total, 55.600 logements environ destinés à des familles de condition modeste ou relativement modeste. Il est vrai que ces logements ne sont pas tous attribués à des prioritaires du lichier des mal·logés. En effet, les logements H. L. M. sont, pour une grosse part, affectés à des « réservataires » désignés par le préfet de la Seine (occupants d'immeubles menaçant ruine, fonctionnaires, etc.), les employeurs ten contrepartie de leur versement de 1 p. 100) et les divers autres organismes qui concourrent au financement des programmes (caisses d'allocations familiales, etc.) ainsi qu'au cours de ces dernières années aux rapatriés. Ces réservataires de lorsé aux repatriés. Ces réservataires de le properties de leur verserver le contrepartie de leur verserver le le contrepartie de leur verserver le le contrepartie de leur verserver le contrepartie de leur verserver le contrepartie de leur verserver le contrepartie de leur contrepartie de leur verserver le contrepartie de leur contrepartie de leur verserver le contrepartie de leur contreparties le contreparties en contreparties de leur contreparties le contreparties au le contreparties de leur contreparties au financement des programmes (caisses d'allocations familiales, etc.) ainsi qu'au cours de ces dernières années aux rapatriés. Ces réservataires, bien qu'ayant besoin d'un logement, ne sont pas forcément les prioritaires du fichier des mal·logés. D'autre part, une forte proportion de ces familles inscrites au fichier des mal·logés ne peut supporter les charges pourtant réduites qu'entraîne la location ou l'accession à la propriété dans le secteur des primes et prêts. Telles sont les raisons pour lesquelles un nombre relativement peu important de logements peuvent être mis à la disposition des prioritaires du fichier central des mal·logés. Enfin, on ne saurait dissimuler que la mise à jour de ce fichier est difficile. Ron nombre de familles qui ont obtenu un logement ou sont parties ne saurait dissinuirei que la mise a jour de ce lichier est difficile. Bon nombre de familles qui ont obtenu un logement ou sont parties de la région parisienne négligent de le signaler aux services qui ont la charge de cette mise à jour. Un sondage rapide a permis de constaler qu'un tiers au moins des inscriptions était devenu sans chief pour pour parties preside à cette distribution de constaler qu'un tiers au moins des inscriptions était devenu sans de la région parisienne négligent de le signaler aux services qui ont la charge de cette mise à jour. Un sondage rapide a permis de constater qu'un tiers au moins des inscriptions était devenu sans objet. Pour porter remède à cette situation le Gouvernement vient de prendre un ensemble de mesures qui permettront de satisfaire plus rapidement un plus grand nombre de prioritaires du sichier des mal·logés: l'revision d'ensemble du sichier central des mal·logés et en partieulier de celui des « prioritaires »; 2" accélération de la construction d'H. L. M. dans la région parisienne. A cet effet, diverses actions ont été entreprises notamment pour mettre des terrains à la disposition des organismes d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine, les difficultés qu'éprouvent à cet égard les constructeurs de logements sociaux étant le principal obstacle au développement de leur activité. Ces actions ont permis: a) la libération à l'intérieur de Paris et dans l'ensemble du département de la Seine de terrains domaniaux affectés à différents départements ministériels; b) la réservation prioritaire en saveur des organismes d'H. L. M. de terrains à l'intérieur des Z. U. P. du département de la Seine, notamment Vitry, Bonneuil, Crétell, Stains, Fontenay. De plus, les organismes d'H. L. M. du département de la Seine bénéficient d'affectations prioritaires à l'intérieur des Z. U. P. de l'ensemble du district de Paris. Les mêmes organismes ont, par allleurs, été invités à procéder à des acquisitions de terrains dans les secteurs en voie d'extension du district; ces acquisitions sont actuellement en cours. Ainsi, on pourra lancer en 1965 dans la région du district de Paris un programme de 30.000 logements IL. L. M. à usage locatif; 3" réduction des « réservations » dans les programmes d'H. L. M. Pour les programmes nouveaux les « réservations » seront limitées au strict minimum indispensable pour qu'une plus forte provortion d'II. L. M. puisse être attribuée aux prioritaires du strict de mal·logés quelle que soit la profession foncier sera majoré de telle sorte qu'il représente 60 p. 100 du prix de revient, le financement complémentaire étant assuré pour sa plus grosse part par des prêts de la caisse des dépôts et consignations. Ce programme dont la réalisation est confiée à des sociétés sans but lucratif (sociétés d'économie mixtes, société d'Il. L. M., etc.) doit être lancé en totalité d'ici la fin du deuxième trimestre de 1965. Une importante dotation de ces logements sera confiée à la bourse d'échange de logements qui pourra procéder ainsi sur une vaste échelle aux échanges nécessaires entre le secteur des logements anciens, le secteur II. L. M. et les logements considérés afin d'ajuster au mieux les attributions de logements de ces différentes catégories aux ressources des familles à loger. Ainsi on peut compter qu'une amélioration sensible pourra être apportée en 1966 à la situation du logement dans la région parisienne.

12273. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction qu'il est courant que des membres de sociétés de construction passent personnellement commande, en cours même de réalisation de l'objet social, de diverses fournitures destinées à parfaire l'équipement de leur futur appartement, telles notamment que persiennes et volets. Il lui demande, dans le cas où la pose desdites fournitures intervient avant la formalité de la remise des clés à l'associé, si celui-ci est l'ondé, en attendant, à refuser tout règlement, au prétexte que l'entrepreneur ayant seul la garde du chantier, comme le précise la norme NF P.03.001 il ne saurait juridiquement se trouver en état de recevoir ces fournitures et de contrôler la bonne exécution de sa commande par son fournisseur. (Question du 31 décembre 1964.)

nisseur. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Dans l'avant propos de la norme P.03.001, applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, il est précisé : « les marchés de bâtiment comprennent un certain nombre de pièces dont l'une, particulièrement importante, le cahier des conditions et charges générales, règle les rapports généraux entre les parties contractantes. Ce cahier prévoit, notamment, les obligations et les droits de chaque partie, les cas de contestations pouvant être soulevées et la procédure pour les règler. Cette pièce doit être établie pour chaque marché. Cependant, les prescriptions générales qui y sont contenues sont sensiblement les mêmes dans tous les marchés. Il a paru intéressant de normaliser ces prescriptions et de rédiger un cahier des charges-type pouvant être adopté dans la majorité des cas ». Il s'agit donc, en l'occurrence, d'un document-type qui n'est en aucune manière légalement ou règlementairement imposable. En conséquence, les indications fournies par l'honorable parlementaire sur le cas particulier à l'origine de la présente question écrite sont trop succinctes pour permettre une étude quant au fond de l'affaire elle-même. En tout état de cause, dans l'hypothèse où les marchés intervenus se référeraient expressément à la norme P.03.001, il est rappelé qu'elle prévoit une procédure d'arbitrage en cas de contestation.

12274. — M. Pasquinl expose à M. le ministre de la construction:
a) que la circulaire du 11 avril 1964 a précisé ce que devait être
le montant des rémunérations des promoteurs de constructions
immobilières pour que les immeubles bénéficient des primes à la
construction et des prêts du Crédit foncier de France avec la
garantie de l'Etat; b) que la réponse à la question écrite n° 11416
parue au Journal officiel (débats A. N.) du 28 novembre 1964 a
précisé que cette rémunération est exclusive de toute autre;
c) qu'il arrive quotidiennement que l'initiative de la promotion de
constructions immobilières soit prise par des personnes physiques,
des sociétés ou des organismes qui ont également des intérêts dans
des offices d'études techniques ou des entreprises du bâtiment. Il
lui demande: 1º si la marge de promoteur, dont il a été déjà dit
qu'elle est exclusive de toute autre (commission sur achat de terrain,
commission de vente des locaux construits, frais de personnel du
promoteur, intérêts sur fonds avancés) s'entend de celle qui
rémunére la seule activité de « promotion»; 2º si cette marge est
indépendante des rémunérations que perçoivent les offices d'études
techniques du hâtiment et de l'habitation qui collaborent, parallètement aux architectes, à la réalisation des constructions; 3º si, au
contraire, les rémunérations des B. E. T. au O. T. II. doivent venir
en diminution de celle du promoteur ; 4º si les marges bénéficiaires
des entreprises du hâtiment doivent s'imputer sur celle du promoteur et venir en diminution de celle-cel; 5º si, au contraire, elles
sont acquises aux entreprises au titre de leurs presentations et de
leurs risques pour leurs interventions propres, indépendamment de
celle revenant au promoteur. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1º réponse affirmative. Seule l'activité de promoteur est rémunérée par la marge de commercialisation prévue par la circulaire du 11 avril 1904; 2º réponse affirmative: 3º réponse négative; 4º réponse négative; 5º réponse affirmative. En tout état de cause, les conditions de rémunération du promoteur font l'objet d'une étude, pour chaque opération, à l'occasion de l'octroi du prêt du Crédit foncler.

12275. — M. Lollve expose à M. le ministre de la construction qu'une famille rapatrice d'Algérie, avec ses deux enfants, a trouvé à se loger à Bagnolet (Scinc), 4, rue Babeuf. Il s'agit d'immeubles construits par le ministère de la construction, et certains logements ont été attribués à titre de dummages de guerre à des rapatriés d'Indochine. Le loyer demandé par le propriétaire d'un de ces appartements à la famille intéressée s'élève à 450 francs par mois. Ce propriétaire propose aujourd'hui à sa locataire de lui vendre son logement contre paiement d'une somme de 85.000 francs. Or, les mêmes logements de cette cité, qui sont loués par l'office

d'H. L. M. de la ville de Paris, soit par l'office d'H. L. M. de Bagnolet, ont un taux de loyer mensuel de 112.43 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à une spéculation aussi honteuse. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. - Le cas particulier qui paraît se trouver à l'origine de la présente question écrite n'étant pas identifié, l'honorable par-lementaire est prié de bien vouloir donner par lettre les précisions lementaire est prié de bien vouloir donner par lettre les précisions nécessaires, qui permettront de lui répondre exactement, en fonction de la situation des parties en cause. Il est toutefois possible qu'il s'agisse d'un logement remis en contre-valeur d'indemnités de dommages de guerre en provenance d'Indochine, libres d'emploi, et orientées vers la construction, secteur d'investissement particulièrement intéressant et prioritaire. S'il en est bien ainsi, la législation applicable à cet appartement est celle qui régit les immeubles neufs construits sans aide de l'Etat, c'est-à-dire que leur prix de location et leur prix de vente sont librement débattus entre les parties. entre les parties.

EDUCATION NATIONALE

10461. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime émotion des parents d'élèves du lycée de Montreuil (Scine). Malgré toutes les promesses le lycée n'est pas encore terminé et, bien que les crédits nécessaires aient été inscrits dans la dernière loi de finances, la rupture du chantier est pratiquement effective depuis février 1964. Les 2.800 élèves que l'établissement accueillera à la prochaîne rentrée seo laire se trouveront toujours dans un chantier laissé à la seule sauvegarde d'un concierge dont le dévouement ne peut faire face aux nécessités et au risques, tant de jour que de nuit. Cette situation gêne considérablement les élèves comme le corps enseignant : de plus, les membres du personnel administratif, indispensable à la bonne marche d'un aussi important établissement, ne pourrunt faute du nécessaire logement de fonction — venir assurer leur service, et il est fort probable que l'administration elle-même refusera toutes nominations en raison même de l'absence de ces logements. C'est un cercle vicieux, mais dont pâtiront élèves et prufesseurs. Il lui demande de lui donner tous les éclaircissements nécessaires lant sur les crédits que sur la reprise rapide et définitive des travaux de construction du lycée de Montreuil. (Question du 22 goût 1964.) du 22 goût 1964.)

Réponse. — Les crédits nécessaires à la réalisation de la 4º tranche de construction du lycée de Montreuii comprenant le bâtiment de l'administration, le gymnase, les logements, ainsi que les travaux d'adaptation et de viabilité viennent d'être engagés. L'achèvement de la construction sera ainsi mené à bonne fin dans les meilleurs délais.

11253. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui fournir la liste des lycées et facultés de la région parisienne: 1" existants; 2" en construction; 3" en projet et dont la réalisation est prévue dans les cinq années à venir. (Question du 20 extente 1064). 20 octobre 1964.

Réponse. - 1º a) La liste des établissements du second degré de la région parisienne, document publié par le service des statis-tiques du ministère de l'éducation nationale, ne peut, en raison de son volume, être reproduite ici. Elle est acheminée par courrier de ce jour à l'honorable parlementaire;

b) Les facultés suivantes existent au 1er octobre 1964 dans la région parisienne :

Faculté de draît et des sciences économiques, Paris, place du Panthéon. Faculté de médecine: Paris, rue d'Assas; rue de l'Ecule-de-Médecine; rue des Saints-Pères. Faculté de pharmacie, Paris, avenue de l'Observatoire. Faculté des sciences: Paris, quai Saint-Bernard; centre d'Orsay. Faculté des lettres et sciences humaines: Paris, rue de la Sarbonne; centre Censier; Grand Palais. Faculté des lettres et sciences humaines. Nanterre.

D'autre part, il a été décidé de transformer en faculté autonome, à compter du 1" janvier 1965, le centre d'Orsay de la faculté des sciences de Paris;

sciences de Paris;

2º Les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur en construction dans l'académie de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) sont les suivarts:

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) sont les suivarts:

a) Enseignement du second degré: Antony, Argenteuil, Asnières-Rouveyrol, lycées mixtes. Aubervilliers, lycée technique de garçons et collège d'enseignement technique de garçons. Auhaysous-Bois, lycée technique mixte. Bois-Colombes, lycée mixte. Champigny, lycée technique. Chatenay-Malabry, lycée mixte. Clamart. Collège d'enseignement technique de garçons. Etampes, lycée mixte. Etampes, collège d'enseignement technique mixte. Fontainebleau, lycée de filles. Gentilly, C. E. T. de filles. Ivry, annexe du lycée Henri-IV. Juvisy, lycée mixte, Juvisy, C. E. T. de filles. Limeil-Brévannes, lycée mixte. Montereau, lycée à Lateau-de-Surville. Montreuil, lycée mixte. Nanterre, annexe du lycée Condorret. Noisy-le-See, lycée mixte. Nanterre, annexe du lycée Condorret. Noisy-le-See, lycée mixte. Paris, lycée technique commercial, 48, ar enue des Gobelins. Paris, C. E. T. de filles, 43, rue Falguière. Paris, centre d'enseignement ménager, boulevard Bessière. Paris, lycée mixte, houlevard Pailleron. Paris, lycée Porte de Vanves. Poissy, Provins, Rueil-Malmaison, Saint-Denis, Sarcelles, Taverny, lycées mixtes. Versailles « Montbauron », lycée de filles. Le Vésinet, lycée mixte. Ville-d'Avray, lycée technique mixte. Villeneuve-le-Roi, lycée mixte. Vitry, C. E. T., rue Senard;

b) Enseignement supérieur: faculté des sciences, Paris, thalle aux vins). Nouvelle faculté des sciences d'Orsay. Extension de la faculté des lettres à la balle aux cuirs. Faculté des lettres de Nanterre. Extension de la faculté de pharmacie (rue d'Assas) ;

3" La réalisation dans les cinq années à venir des divers projets envisagés pour les deux ordres d'enseignement dépend, quant au volume possible de la répartition par région, des dotations prévues au 5º plan. La dotation globale n'est pas encore déterminée et la répartition ne sera entreprise qu'au début de 1965. Quant aux choix des projets et à la fixation des priorités respectives, les réalisations dépendent de la délimitation des districts et secteurs à desservir dépendent de la délimitation des districts et secteurs à desservir pour les établissements de second et de premier cycle de l'enseignement du second degré, démitation qui a commencé (travail de la « carte scolaire »), et de la détermination cummune par les services compétents du ministère et du dictrict de la région de Paris des implantations optimales de nouveaux établissements universitaires. Cette détermination est en cours. Les projets qui seront réalisés dans les cinq pruchaines années ne peuvent donc être désignés aujourd'hui avec cerlitude. Toutefois, pour l'année 1965, la construction des nouveaux établissements suivants doit être entreprise : entreprise:

Premier cycle (sous réserve que tous les terrains soient disponibles en temps utile::

lssy-les-Moulineaux, Fresnes, la Courneuve: C.E.S. mixtes. Nangis, C.E.G. mixte. Tournan, deux C.E.G. mixtes. Claye-Souilly, Meaux « Pinteville »: C.E.S. mixtes. Franconville-la-Garenne, la Celle-Saint-Cloud « Pasteur ». Rueil-Malmaison. Saint-Ouen-l'Aumône: C.E.S. mixtes. Garges-lès-Gonesse, deux C.E.S.

Deuxième eyele (sous réserve que les dossiers techniques d'enga-

Deuxième cycle (sous réserve que les dossiers techniques d'engament soient prêts en temps utile):

Paris (15°), buulevard de Grenelle, lycée technique municipal mixte.
Paris (13°), avenue Boutoux, C.E.T. chimie. Goussainville, Athis-Mons:
C.E.T. Gonesse, Limeil-Brévannes, Sarcelles, Sartrouville: lycées d'Etat mixtes. Sartrouville, C.E.T. de garçons plus C.E.T. de filles. Rueil-Malmaison, lycée d'Etat classique, moderne, technique.
Avon, C.E.T. Nemours, C.E.T. de garçons. Coulommiers, lycée technique plus C.E.T.

Enseignement supérieur :

Paris, maisun des sciences de l'homme (complément). Paris, faculté des sciences, quai Saint-Bernard, Orsay, Villetaneuse : faculté des sciences. Paris, C.H.U. Necker.

11779. — M. Moël Barrot, se référant à la réponse donnée par le Ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 11237 (Journal officiel, débats A. N. du 13 novembre 1964), lui fait observer que cette question visait les examens de fin d'année et ne faisait pas allusion au doctorat en pharmacie, d'ailleurs facultatif. Il lui demande de fournir les renseignements sollicités concernant le nombre d'étudiants inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de pharmacie françaises et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions, pour les années 1963, 1961, 1962 et 1963 en attendant qu'il soit en mesure de faire connaître ceux de l'année 1964. L'Question du 25 novembre 1964.)

Les renseignements demandés figurent dans les tableaux ci-joints.

Facultés et écoles de pharmacle,

Relevé des examens subis ou cours de 1960.

	EXAMEN	DE VALIDA	TION DE S	TAGE EN	PHARMACIE
FACULTÉS ET ÉCOLES	Première	session.	Deuxièm	e session.	Total
	Р		Р	_ A	des admis
Aix -Marseille Besancon	64 10	43 5	86 22	75 20	118 25
Bordeaux	45	29	60	39	68
Rouen	6 16 28	5 10 17	10 14 33	8 10 24	13 20
Clermont	15	6	10	7	13
Grenoble	19	1 17	liš	13	30
Lille	84	47	76	:38	85
Amiens	15	15	10	9	24
Lyon	51	34	40	29	63
Montpellier	31	31	70	67	98
Nancy	16	14	26	23	37
Paris	231 17	125 12	257 12	166	291 19
Poitiers	15	9	9	5	14
Limoges	21	20	9	8	28
Tours	12	12	17	14	26
Rennes	24	23	25	24	47
Angers	13	l ii	6	5	16
Nantes	19	18	16	15	33
Strasbourg	21	21	33	33	54
Toulouse	33	26	36	32	58
Totaux	801	550	895	671	1.221

Facultés et écoles de pharmacie.

Relevé des examens subis au cours de 1960.

																					6.
				C	DIPLOMES	D'ÉTAT D	E PHARM	ACIEN	EXAME	IS DE FI	N D'ANN	te					EXAMEN	DE FIN	D'É LIDES		évrier
FACULTÉS ET ÉCOLES	ļ	Pre	mier exam	nen.		1	Dau	xièma exa	man.			Troi	sième exa	men.			PACHER		J 110010		1965
FACULTES EL ECOLES	Première	sassion.	Deuxièm	e session.	Total des	Première	session.	Deuxième	a sassion.	Total des	Première	session.	Deuxièm	e session.	Total des	Première	session,	Deuxième	session.	Total des	J.
	P	_ A	P	_ A	admis.	Р	_ A	Р	A	admis.	Р	A	Р	A	admis.	Р	A	Р	A	admis.	
Aix - Marseille	147	60	80	35	95	142	67	66	42	109	96	72	28	22	94	97	93	19	15	103	
Besançon	14	7	10	4	11	30	22	9	4	26	13	9 -	4	2	11	,	>>	,	,	>	
Bordeauxg	114	42	72	38	80	78	33	45	20	53	58	44	14	10	54	63	50	. 38	28	78	
Caen	19	5	13	4	9	18	8	11	8	16	6	1	5	3	4	*	>	,	>	>	
Rouen	14	8	6	3	11	23	11	12	10	21	10	6	4	3	9	*	>	*	>	>	
Clermont	65	16	48	30	46	61	38	50	17	45	38	15	23	21	36	71	28	45	25	53	
Dijon	17	6	8	3	9	14	3	12	10	13	9	5.	4	3	8	*	*	>	*	*	AS
Grenoble	35	6	27	11	17	14	5	13	6	11	11	0	2	1	10	30	>	*	*	,	SSEMBLEE
Lille	116	25	81	38	63	107	46	64	49	95	70	59	11	9	68	71	67	16	16	83	BLEE
Amiens	20	5	14	5	10	10	2	8	5	7	5	2	1	1	6	D	>	>	>	>	
Lyon	103	53	41	17	70	111	68	63	46	114	53	41	16	13	54	52	41	29	21	52	O.
Montpellier	138	54	88	58	112	96	53	24	17	70	69	65	3	3	68	99	86	24	22	108	NATIONALE
Nancy	81	57	21	3	60	53	56	7	5	61	56	48	11	9	57	85	71	17	13	84	
Paris	509	193	250	113	306	340	125	152	93	218	332	223	101	82	305	426	219	171	128	347	
Reims	25	9	10	6	15	13	8	5	4	12	12	. 6	6	6	12	x >	»	2	>	30	
Poltiers	12	1	11	9	10	6	4	3	2	6	4	4	>	20	4	20	*	3	*	>	1 1
Limoges	10	,	10	7	7	8	6	5	3	9	7	7	>	»	7	»	Þ	a	>	Þ	
Tours	33	13	22	11	24	32	15	16	11	26	16	11	5	5	16	»	>	20	>>	>	1
Rennes	46	17	27	13	30 .	49	20	29	22	42	35	16	19	18	34	32	15	21	20	35	
Angers	14	9	6	3	12	13	9	5	4	13	12	10	2	1	11	19	7	12	2	9	
Nantes	58	31	23	11	42	32	15	14	12	27	24	. 15	9	6	21	22	18	5	5	23	
Strasbourg	80	25	53	24	49	41	20	24	15	35	30	17	14	12	29	42	38	*	>	38	
Toulouse	112	30	73	23	53	48	35		6	41	35		7	7	35	53	31	41	26	57	
Totaux	1.782	672	994	469	1.141	1.349	659	649	411	1.070	1.001	716	239	237	953	1.132	764	438	321	1.085	201
																	·		·		, 1

ETUDES DE PHARMACIE. - EXAMEN DE VALIDATION DE STAGE Examens subis en 1961.

	PREMIÈRI	SESSION	DEUXIEME	SESSION .	TOTAL
FACULTÉS ET ÉCOLES (1)	Р	A	P	A	A
Aix-Marseille	88	77	75	68	145
Besançon	16	16	6	3	19
Bordeaux	75	44	80	55	99
Caen	12	7	14	10	17
Rouen	26	19	9	8	27
Rermont	47	27	45	35	62
Dijon	21	16	11	10	26
renoble	33	19	29	29	48
ille	92	49	86	60	109
miens	19	17	12	8	25
yon	58	47	48	44	91
ontpellier	78	72	77	74	146
ancy	38	25	42	31	56
aris	288	180	263	171	351
oitters	8	5	~ 9	9	14
imoges	20	20	11	11	31
ours ·	30	22	19	19	41
ennes	. 27	27	35	34	• 61
ngers	18	16	. 7	7	. 23
antes	24	21	14	12	33
eims	13	7	13	13	20 *
rasbourg	28	26	41	41	67
oulouse	46	37	46	40	77
Totaux	1.105	796	992	792	1,588

⁽¹⁾ Caractères ordinaires: facultès. — Italiques: écoles.

						EXA		DE FIN		N É E		Terri	jème exam				EXAMEN	DE FIN	D'ÉTUDES	
FACULTÉS ET ÉCOLES (1)			mier exam					kième exan		7.1	Première		Deuxième		Total.	Première	ression	Deuxième	session	Total,
×	Première		Deuxième		Total.	Première		Deuxièma		Total.	P	A A	P	A	- A	P	A	P	A	
	P .	A	P				- A	P			<u> </u>								 -	
											,		}		,					
Aix-Marseille	159	68	71	40	108	115	54	55	32	86	115	93	21	18	111	94	87	19	16	103
Sesançon	27	14	11	7	21	12	3	10	9	12	21	19	2	2	21	*	*	,	•	20
Sordeaux	94	42	49	17	59	92	41	41	26	67	63	25	38	29	54	82	60	22	15	75
aen	21	6	15	8	14	11	5	7	*	5	15	12	4	3	15	*	>	•	»	>
Rouen	17	5 .	12	9	14	10	9	2	1	10	20	15	6	3	18	»	>	,	»	*
Clermont	58	16	40	20	36	55	23	32	12	35	49	29	20	16	45	55	15	65	20	35
Dijon	18	6	11	6	12	10	7	3	2	9	11	7	4	1	8	Þ	30	,	»	*
renoble	47	15	29	10	25	43	20	12	4	24	13	12	3	2	14	*	*	*	*	*
ille	116	28	79	38	66	71	25	45	33	58	96	77	19	19	96	73	58	13	9	67
Amiens	20	5	13	6	11	12	7	6	3	10	6	5	1	1	6	>>	*	*	*	>
yon	105	42	60	36	78	128	68	43	29	97	69	50	20	17	67	60	45	17	14	59
Montpellier	152	62	80	38	100	121	65	53	14	79	83 .	- 61	22	19	80	68	58	15	12	70
Vancy	. 59 .	_ 29 _	31	21	50	65	60	5	2	62	68	59	8	. 6	65	73	59	19	12	71
Paris	518	169	261	86	255	377	116	160	87	203	296	178	107	83	261	333	196	196	108	304
Poitiers	12	4	8	4	8	9	7	2	*	7	5	4	1	1	5	, ,	*	*	>	*
imoges	18	3	15	7	10	7	3	4	1	4	7	7	»	>	7	*	>	*	*	*
Cours	37	18	23	14	32	27	19	8	7	26	21	16	7	6	22	*	20	,	*	*
Rennes	44	19	22	17	36	41	22	20	12	34	40	33	7	7	40	22	21	8	3	24
Angers	18	12	5	2	14	12	3	6	3	6	13	5	8	5	10	21	» 15	12	* 8	23
Nantes	51	24	25	12	36	44	20	24	14	34	31	24	8	7	31				»	20
Reims	27	16	12	5	21	17	15	1	1	16	13	10 28	3 8	2 6	12 34	49	34	*	» »	34
Strasbourg	65	22	41	16	38	48	29	21	19	48	37	26	13	_13	40	44	28	15	13	41
Foulouse	109	24	79	26	50	60	40	14	10	50	37									
Totaux	1.792	649	992	445	1.094	1.387	661	574	321	982	1.129	796	330	266	1.062	972	676	401	230	906

⁽¹⁾ Caractères ordinaires: facultés. - Italiques: écoles.

ETUDES DE PHARMACIE. — EXAMEN DE VALIDATION DE STAGE Examens subis en 1962.

PREMIÈRE SESSION DEUXIÈME SESSION TOTAL FACULTÉS ET ÉCOLES Α Α Α. Aix-Marseille Besançon Bordeaux Caen Rouen Clermont ASSEMBLEE Dijon Grenoble Lille NATIONALB Amiens Lyon Montpellier Nancy Nantes Angers 19 . Orléans-Tours 17 . Paris Poitiers Limoges Reims Rennes Strasbourg Février Toulouse 23 Totaux.... 1.449 1.015 1.630

		Pre	mier exam	en.				DE FIN		IN E E		Troi	isième exar	nen.			EXAMEN	DE FIN	D'ÉTUDES		
FACULTÉS ET ÉCOLES	Pramièra	session.	Deuxième	session.	Total.	Première	session.	Deuxième	session	Total.	Première	session.	0euxième	session.	Total.	Première	session.	Deuxième	session	Total.	
	P		Р	Α		Р		Р	Α		Р	Α ·	Р			P	A	P	Α		
*			100	40	101	101	90		24	106	87	63	25	21	84	106	92	32	30	122	
E	194 14	59 3	120	42	101	131	82 6	51 12	6	12	11	6	6	. 6	12	,	*	>	»	,	1
Besançon	152			31		73	51	24	20	71	65	46	22	18	64	56	48	16	13	61	l
ordeaux	22	55 10	88	4	86 14	17	6	11	5	11	6	6	,	>	8	,	*	•	*	,	1
	25	11	16	9	20	16	7	8	5	12	11	11	,	,	11	,	*	r	»		ļ
Rouen	74	25	45	14	39	54	31	22	18	49	35	26	9	6	32	68	22	69	34	58	1
	25	8	19	5	13	9	5	5	2	7	10	8	2	2	10	,	*	3	*	,	Ì
renoble	32	13	24	9	22	32	21	13	9	30	12	9	5	5	14		>	»	*	>	
	137	48	88	39	87	78	45	36	24	69	61	53	8	8	61	87	76	32	29	105	Į
	26	8	17	10		15	3	13	9	12	7	6	1	1	7	5		>	»	5	İ
Amiens	126	44	77	38	18 82	75	32	45	29	61	80	47	34	28	75	58	49	. 24	19	68	1
ontpellier	161	64	105	54	118	109	63	51	27	90	80	68	11	11	79	72	62	21	21	83	1
ancy	87	49	39	17	66	54	39	12	9	48	68	52	17	15	67	62	58	- 23	16	72	-
antes	. 45	16	27	13	29	47	15	31	19	34	37	22	14	9	31	29	20	16	15	35	1
Angers	21	8	11	6	14	21	10	12	7	17	8	5	2	1	6	12	3	د		3	
Orléans - Tours	57	23	31	11	34	26	9	19	.7	16	25	17	8	5	22	,	2	×	*	,	-
aris	574	211	268	112	323	387	128	172	127	255	295	157	96	67	224	430	214	172	114	328	-
oltiers	8	4	6	2	6	7	4	6	2	6	6	2	4	2	4		>	>	>	,	١
Limoges	22	6	16	6	12	13	-9	2	2	11	6	4	2	2	6	,	•	,	*	•	1
eims	24	7	17	5	12	22	11	11	5	16	17	13	4	3	16		,	•	»	>	
ennes	51	21	27	10	31	42	19	23	16	35	33	22	11	11	33	- 33	17	30	18	35	
trasbourg	75	24	49	21	45	40	28	11	3	31	50	37	14	8	45	30	25	16	11	36	
oulouse	133	48	71	14	62	65	41	18	18	59	52	37	17	14	51	52	26	26	16	42	
	2.085	765	1.178	476	1.241	1.339	665	608	393	1.058	1.060	717	312	243	960	1.100	715	477	336	1.051	.

ETUDES DE PHARMACIE. — EXAMEN DE VALIDATION DE STAGE Examens subis en 1963.

		, E X	AMEN DEI	AT			EXAA	AEN D'UNIVE	RSITÉ		
FACULTÉS ET ÉCOLES	Première	session.	Deuxièm	e session	Total.	Premièra	session.	Deuxièma	session.	Total.	
4,	Р	A	Р	, A	Α.	. b	A	P.	A	A	
·											
Aix-Marseille	139	109	80	77	186	>	,	2	2.	2	
Besançon	30	18	19	18	36				-		
Bordeaux	- 95	75	44	30	105	>	2	,	•	•	
Caen	14	12	8	4	16	>	,	,	>	*	
Rouen	24 :	19	11	6	25	>	,	,	÷	•	-
Clermont	57	35	35	24	59	•	•	,	•	,	
Dijon	31	21	14	10	31	· >	,	,	•,		Aoo
Grenoble	48	41	· 22	15	56	•	•	,	•	*	ASSEMBLEB
Lille	96	56	56	40	100	•	>	,	•	*	FE
Amiens	33	23	12	10	33			,	•	• ,	NA.
Lyon	101	75	37	33	108	1	1	,	•	1	NATIONALE
Montpellier	129	115	63	52	167	•	•		•	,	IALE
Nancy	69	61	17	15	76	•	,	,	>	•	
Nantes	28	27	4	4	31		,	,	•	•	-
Angers	17	13	6	6	19	1	. 1	,	•	1	
Orleans	34	21	18	16	37 .	>	š	,	•	•	
Paris	389	218	229	141	359	3	1	6	1	2	1
Poitiers	21	16	8	6	22		•	2	1	1	
Limoges	36	31.	9	9	40	• .	•	•	•	•	
Reims	25	15	22	21	36	*	•	•	•	• •	
Rennes	55	54	22	22	76			,	>	•	
Strasbourg	62	57	28	25	62	>	•		•	•	6 1
Toulouse	69	53	43	35	88	>,		•	*	•	revrier
Totaux	1.602	1.165	807	623	1.788	5	3	10	4	7	COST T
				47							8

ETUDES DE PHARMACIE. — DIPLÔME D'ETAT DE PHARMACIEN Examens subis en 1963.

				,				E	XAMEN	S DE	FIN D'	ANNÉE	: 								évrier 1965
					Premier	examen.									Deuxième	exemen.					8
FACULTÉS ET ÉCOLES		E×	amen d'Éta	at.			Exam	en d'unive	rzìré.			Ex	amen d'Éta	ıt			Exem	en d'unive	rsité.		
į	Première	session.	Deuxièm	session.	Total.	Première	session.	Deuxième	e sassion.	Total.	Première	session.	Deuxième	session.	Total.	Première	session.	Deuxième	session.	Total.	
	P	Α.	P	^	Α.	P	^	P	^	A	Р	Α	Р	^	A	Р	A	Р			
					i																
Aix - Marseille	224	97	121	22	119	3	1	2	1	2	130	73	61	42	115	*	*	,	*	,	1
Besançon	26	12	15	8	20		*	*	*	>	13	9	3	3	12	,	*	*	,	,	
Bordeaux	175	57	118	49	106	*	*	,	*	*	102	62	40	18	80	,	*	>	*	,	
Caen	30	11	15	7	18	1	*	1	*	*	20	13	8	3	16	*		•	*	•	13
Rouen	26	9	14	. 3	12	•	*	*	,		23	12	11	8	13	*	*	,	*	» .	Sandrane
Clermont	89	30	52	20	50	*	*	*	•	*	59	32	41	14	. 46	*.	*	*	>	,	
ijon	33	9	22	13	22	•	*	*	*	. >	15	5	7	4	9	•	*	*	•	*	1
renoble	55	20	35	12	32	,	*	*	•	*	25	10	18	12	22		•	*	*	*	NA LIONALE
ille	128	55	68	26	81	*	*	,	*	*	88	37	60	41	78	*	*	,	,	*	5
Amiens	21	11	. 9	3	14	*	*	*	*	*	20	2	19	. 9	11	*	*	*	*	*	
yon	154	62	88	37	99	2	1	2	*	1	98	39	58	34	73	*	*	*	,	*	16
Montpellier	238	102	108	57	159	*	*	*	. >	*	163	104	86	35	139	*	,	*	,	*	
Nancy	85	34	48	15	49	>	•	>	3	*	65	42	23	10	52	*	*	*	*	*	
Nantes	44	18	26	14	32	>	*	>	>	,	40	12	32	27	39	*	*		,	*	
Angers	18	11	9	4	15	*	*	*	*	*	17	6	11	6	12	>	*	*	*	•	1
Orléans	57	24	29	7	31	×	*	2	»	*	39	14	23	9	23	*	*	*	*	*	
Paris	644	200	339	97	297	10	3		2	5	417	180	153	97	277	4	>	*	*	*	
Poitiers	16	10	6	4	14	3	1	2	2	3	8	6	4	2	8	•		*	*	*	
Llmoges	23	7	15	8	15	»	>		*	*	12	8	4	3	11	*	3	*	*	>	
Reims	36	12	23	5	17	•	*	,		*	13	8	5	3	11	,	*	*	>	,	1
Rennes	57	29	22	10	39	•	•	•	*	-	39	9	30	15	24	•	•	»	*	*	
Strasbourg	71	24	38	14	38	. 1	,	1		>	50	23	25	12	35		*	1	1	1	
Toulouse	138	44	45	33	77	1	•	1	*		66	43	25	17	80	>	>	*	>	*	
Totaux	2,388	888	1.265	468	1.356	21	6	14	5	11	1.520	749	715	422	1.171	4	*	3	1	1	

Etudes de pharmacie. \rightarrow Diplôme d'Etat de pharmacien

Examens subis en 1963.

			E	XAMEN	S DE	F.N D	'ANNE	Ė						XAMEI	N DE	FIN D'	ÉTUDES	i		
					Troisième	examen													•	
FACULTÉS ET ÉCOLES		Ex	amen d'Éta	at.			Exan	nen d'unive	ersité.		-	Ex	amen d'Él	at.			Exam	en d'univa	rsité.	
	Première	session.	Deuxième	session.	Total.	Première	session.	Deuxième	session.	Total.	Première	session.	Deuxième	session,	Total.	Première	session.	Deuxième	session.	Total.
1 2	P	A	Р	A		P	A	Р	A		Р	A	Р	A	A	Р	Α	P	Α	A
ix - Marseille	109	79	32	28	107	1	1	,	,	1	80	70	21	20	90	*	,	»	٠,	>
esançon	16	9	7	7	16	,	,	,	>	2	>	D	>	2	Þ	»	,	>	>	>
ordeaux	81	54	27	20	74	,	,	,	>		79	45	31	25	70	,	>	*	,	>
Caen	11	6	5	6	1 ì	,		,	>	,	,	20	>	»	>	>	>	*	>	>
Rouen	11	9	3	3	12	,	,	>	>	,	»	•	D	•	D	>	D	>	,	>
lermont	51	29	23	19	48	,	,	. ,	•	,	41	12	44	29	41	>	,	>	>	•
ijon	. 7	5	3	2	7	,	*	. ,	>	,	>	->	»	*	>	,	>	*	э :	>
renoble	28	24	7	5	29	>	,	,		,	15	13	3	2	15	D	>	>	. »	•
ille	. 67	63	8	6	69	,	,	,	>	,	60	45	16	16	67	» .	*	>	>	>
Amiens	11	. 4	7	. 6	10	>		•	>	,	6	6	>	>	6	»	>	>	>	>
yon	80	54	27	21	75	,	*	,	>	,	77	67	15	15	82	,	3	>	>	>
fontpellier	110	86	18	18	104	»	»	,	>	,	78	68	21	18	86	2	2	>	>	2
Vancy	49	29	20	16	45	*	>	>	>		65	42	34	23	71	۵	>	>	>	>
lantes	34	24	14	14	38	,	,	,	,	,	26	21	8	6	27	D	»	>	>	>
Angers	21	18	2	2 .	20	>	,	1	>	>	>	>	>	>	>	•	>	>	>	,
Orléans	19	10	8	6	16	,	,		,	>	19	11	14	10	21	>	>	»	Þ	*
Paris	302	181	114	87	268	1	1		,	1	515	219	189	102	321	3	1	1	1	2
Poitiers	7	6	. 2	2	8	,	*	,	>	>	,	>	>	>	>	,	>	»	»	>
Limoges	12	10	3	3	13	>	. ,		,	>	,	>	»	,	>	,	>	>	>	,
telms	18	18	,	>	18	,	>	i	•	»	>	3	>	>	>		>	>	>	*
ennes	33	24	9	7	31	3	,	,	•	>	29	20	16	16	36	>	,	>	>	,
trasbourg	37	23	13	10	33	>	,	>	,	*	46	36	14	13	49		>	>	>	>
oulouse	66	37	29	26	63	,	*	»	,	>	44	32	32	19	51	*	»	»	,	,
Totaux	1.180	802	379	313	1.115	2	2	1	,	2	1.180	713	458	314	1.027	5	3	1	1	4

11892. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les services de son ministère administrent ou supervisent un très grand nombre de réfectoires sociaires, cantines sociaires, restaurants d'étudiants, etc. Dans ces nombreux réfectoires où se rencontrent des élèves et des étudiants de tous âges, le problème de la boisson servie au cours des repas — quantité et qualité — n'est pas toujours bien résolu. Or, les jus de raisins et les jus de pomme pourraient être servis aux élèves et aux étudiants dans des proportions convenables. Il lui demande: l' ce que pense son ministère du jus de fruits, en tant que boisson hygiénique et tonique à la fois; 2º quetles mesures pratiques il a prises pour faciliter la consommation du jus de fruits dans les écoles, collèges, lycées et universités; 3º s'il ne pourrait pas envisager de doter les économes des établissements scolaires d'un supplément aux prix des repas actuels, afin qu'ils pulssent donner quotidiennement aux rationnaires de véritables jus de fruits. (Question du 1ºr décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à un problème qui a retenu depuis longtemps toute l'attention des services de l'éducation nationale. Par circulaire en date du 8 août 1956, adre-sée aux recteurs, aux inspecteurs d'académic et aux chefs d'établissements, le ministère de l'éducation nationale a fixè les modalités de consommation des boissons de table dans les internats et cantines scolaires. D'une manière plus précise : 1º les services sont tout à l'ait persuadés des qualités hygiéniques et toniques des jus de fruits, dans la mesure, bien entendu, où ceux-ci sont naturels et fabriqués dans les conditions légales de contrôle sanitaire ; 2º la circulaire du 8 août 1956 qui n'antorise, comme boissons de table, pour les élèves jusqu'à 14 ans que « l'eau, le lait, le jus de fruits et en particulier jus de raisin ou de pomme », attire l'attention des chefs d'établissements, intendants, économes, responsables des cantines scolaires, sur les « raisons d'ordre sanitaire et éducatif » de ces directives ; 3º en ce qui concerne les établissements relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, il ne peut pas être envisagé d'augmenter le prix des repas actuels, ni le crédit individuel de nourriture.

11933. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel sera le sort des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, surtout de ceux présentant une très grande ancienneté, alors que viennent d'être supprimés les concours spéciaux permettant leur titularisation. Il lui demande en particulier is ces maîtres peuvent espérer encore une titularisation ou s'il est préférable de leur conseiller de quitter l'enseignement, ce qui semblerait assez paradoxal à une époque où le pays manque d'éducateurs. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont recrutés à titre essentiellement précaire et ne peuvent donc prétendre à titularisation, sauf en faisant acte de candidature aux concours de recrutement, voie normale d'accès à la fonction publique. Il est donc difficile, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de prévoir en leur faveur des mesures générales de titularisation. L'ouverture, à titre exceptionnel, de concours spécianx a toutefois permis, à ce jour, la titularisation d'un certain nombre de ces maîtres. Ces concours n'ayant pu être institués que pour une période limitée, il est actuellement procédé à un nouvel examen de la situation des personnels considérés.

12005. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collèges d'enseignement général de Saone-et-Loire. Il lui signale en particuller que, sur les 74 nouveaux postes de professeurs jugés indispensables par les autorités universitaires, 36 seulement ont été obtenus, avec quelques difficultés universitaires, 36 seulement ont été obtenus, avec quelques difficultés semblet-il. Il lui demande si des dispositions pourront être prises bientôt pour remédier à cet état de choses, qui risque de créer de graves pertubations dans l'accès de la jeunesse de nos eampagnes aux situations qui leur sont désormais indispensables. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — La dotation mise à la disposition des autorités universitaires pour assurer la rentrée scolaire 1964 a été calculée, dans la limite des moyens budgétaires dispontbles, en tenant compte essentiellement de l'accroîssement des effectifs scolaires prévisible et de la nécessité d'équiper les établissements nouveaux. Il ne semble pas, en général, que l'accueil des élèves dans les collèges d'enselgnement général ait pu être compromis du fait d'une insuffisance des emplois attribués. Aucun rapport des autorités académiques compétentes ne signale de difficultés de cet ordre. Les caprécis qui pourraient être évoqués par l'honorable parlementaire feront l'objet d'une étude particulièrement attentive.

12353. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1946, la subvention de l'Etat était estimée à 50 p. 100 du prix de journée dans les centres de vacances. En 1963, elle n'était plus que de 6,9 p. 100 environ, y compris les allocations vacances et les bons vacances obtenus par certaines familles non Imposables. Pour une commune de la baniteue parislenne, le prix moyen de la journée de vacances pour les divers types de colonles organisées par la ville était de 9,45 F en 1958, 9,60 F en 1959, 11,96 F en 1960, 12,50 F en 1961, 13,90 F en 1962, 15,15 F en 1963, 17,03 F en 1964. Compte tenu de cette augmentation du prix de journée et de la diminution du taux de participation de l'Etat, la charge des burcaux des écoles et, par conséquent, le poids de la subvention communale, sont devenus de plus en plus lourds. Elle lui

demande s'il n'entend pas, dans le souci du développement souhaltable des colonies de vacances, et compte tenu des difficultés financières des collectivités locales, augmenter le taux de la subvention de l'Etat pour les centres de vacances. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est en effet exact qu'en 1946, les subventions aux colonies de vacances se traduisaient par une participation au prix de journée de l'ordre de 50 p. 100. En 1958, par suite de l'augmentation du prix de journée, cette aide était tombée à 5 p. 100 environ. Il en résultait qu'un certain nombre de familles ne pouvalent plus envoyer leurs enfants en colonies de vacances en raison du montant de la charge qui leur incombait. C'est pourquoi, il a été décidé une nouvelle répartition des crédits affectés aux colonies de vacances, qui s'est traduit par la création des allocations vacances Il a paru, en effet, préférable d'aider de façon efficace les familles aux ressources les plus modestes. Il convient de noter que l'allocation vacances ajoutée aux bons vacances des caises d'allocations famillales, ainsi que, le cas échéant, aux aides diverses apportées par les collectivités publiques et privées, aboutit, pour les familles les plus nécessiteuses, au séjour gratuit. En 1959, 3a.000 allocations vacances de 100 F ont été réparties: en 1964, le nombre d'allocations vacances atteint 115.000. Il convient de préciser que la famille n'a pas à faire l'avance correspondant au montant de l'allocation, celle-ci vient automatiquement en déduction du prix de séjour demandé par l'œuvre. Malgré l'importance de l'aide ainsi apportée, la subvention de fonctionnement proprement dite, versée directement à l'œuvre, a été maintenue.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8565. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse à la question écrite n° 6111 sur le reclassement des postes comptables (Journal officiel, débats A. N., du 18 janvier 1964) admet que le critère « points travail » n'a pas été retenu pour le classement des trésoreries principales et recetes perceptions. En utilisant pour ces derniers postes un barème baptisé « points composites », l'administration centrale a voulu, semble-til, éviter de causer de grandes perturbations au classement remontant à l'année 1958. Il n'en est pas moins vrai que, de ce fait, une quarantaine de postes dont les titulaires sont très méritants vont se trouver condamnés à rester en 2° catégorie (recettes perceptions), alors que le volume des tâches qui leur est demandé d'accomplir dépasse celui de certains postes de 1° catégorie. Il est à craindre que la perturbation que l'on a voulu éviter dans le classement des trésoreries principales et des recettes perceptions se retrouve dans l'avancement du personnel de ces postes; et que certains chefs de poste et le chef de scrvice soient contraints de solliciter leur mutation à un poste beaucoup moins important en « points travail » et en effectifs, pour obtenir leur promotion à l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, ces personnels ne solent pas lésés dans leur carrière s'ils sollicitent leur avancement sur place et, d'autre part, se voient attribuer les indemnités de responsabilité et de fonction au même taux que leurs collègues restés en 1° catégorie. (Question du 21 avril 1964.)

(Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Bien que l'avancement dans les services extérieurs du Trésor soit, en principe, un avancement territorial, le décret n° 64-216 du 7 mars 1964 modifiant le décret n° 57-987 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, prévoit que des nominations à titre personnel peuvent être prononcées sans changement d'affectation dans n'ilmite de l'effectif budgétaire et d'une proportion de cet effectif prévue pour chaque grade par le tableau V annexé au décret: en ce qui concerne l'accès aux grades de receveur-percepteur des finances de l'e classe et d'inspecteur central du Trésor, cette proportion peut atteindre le quart de l'effectif de ces grades. Dans cette limite, la sélection est effectuée par tableau d'avancement et tient comple de l'ensemble des élèments figurant au dossier des candidats: l'importance du poste constitue l'un de ces élèments. Les indemnités de responsabilité et de fonction sont fixées, réglementairement, à raison du classement des postes: elles tiennent ainsi compte du nombre de « points travail », dans la mesure même où cet élément intervient pour le classement.

9093. — M. Fréville rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7-111, 3°, 4° et 5°. alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition d'avantage: fiscaux et de crédit équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R.; que toutefols, le bénéfice de ces dispositions n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural. Il résulte de la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 4014 de M. Ch. Naveau (Journal officiel, débats Sénat, du 3 mars 1964, page 55) que, pour calculer la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural, on doit tenir compte de la surface des terres appartenant déjà au preneur, même s'il ne les exploite pas. Il lul demande: 1° si un preneur n'exploitant que trente hectares, mais possédant en nue-propriété vingt hectares en plus des trente hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine (quarante hectares); 2° si un preneur n'exploilant que

trente hectares, et possèdant en toute propriété vingt hectares non exploités par lui en plus des trentes hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine; 3° comment il convient de calculer la surface des terres appartenant au preneur dans le cas où la femme de celu-ci possède des biens propres; 4° comment Il convient de tenir compte, dans le calcul de la surface des terres appartenant au preneur, d'un bien dépendant de la communauté entre l'acquéreur et son épouse. (Question du 19 mai 1964.)

de la surface des terres appartenant au preneur, d'un bien dépendant de la communauté entre l'acquéreur et son épouse. Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (code général des impôts, article 1373 sexies Bl., que l'acquéreur d'un bien rural ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édicée par ce texte que s'il réunit toutes les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être litulaire du droit de préemption. Il faut donc, notamment, qu'il ne soit pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum détermine par arrêté préfectoral. Lorsqu'elle est applicable, la dispense de doits de mutation susvisée est limitée à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant dejà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-àdire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à autorisation préalable. Alors que pour déterminer si le maximum superficiaire visé à l'article 793 du code rural précité est atteint il convient d'après la jurisprudence de la cour de cassation. de prendre en considération uniquement les carres détenues en pleine propriété par l'acquéreur, que celul-ci les exploite personnellement ou non, il y a lieu, au contraire, pour le caicul de la fraction du bien préempté susceptible debénéficier de la dispense de droits de mutation, de tenir compte de la totalité des terres dont l'acquéreur est propriétaire, même en nue-propriété seulement, mais sous la condition qu'il les mette personnellement en valeur. Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve que les autres conditions auxquelles le bénéfice de l'immunité fiscale est subordonné se trouvent remplies, les réponses suivantes : l' l'acquéreur ne possédant que vingt hectares de terres en nue

10197. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la législation (art. 92 C. G. I.), l'inventeur qui cède un brevet à une société bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'il ne participe ni directement ni indirectement à l'exploitation dudit brevet, mais que cette condition n'est pas considérée comme réalisée lorsque l'inventeur est gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée à laquelle le brevet est cédé et qu'il perçoit le prix de cession sous forme de redevances proportionnelles au prix de vente et au nombre d'objets vendus par la société (réponse à la question n° 17614 posée par M. Jarosson le 19 juillet 1955). L'inventeur est en effet considéré dans ce cas comme ayant un droit de regard sur l'exploitation du brevet en raison des pouvoirs attachés à ses fonctions eu égard à son mode de fixation. Il demande si l'exonération ésultant de l'article 92, C. G. I., joue en faveur d'un inventeur qui cède son brevet, sans ancune restriction, à une société anonyme dont il est président et actionnaire majoritaire, non pas contre des redevances proportionnelles mais contre un prix fixe établi définitivement au moment de la signature de l'acte. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Elat,

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Elat, les sommes encaissées par les inventeurs au titre de la cession de leurs brevets ne bénéficient pas de l'exemption d'Impôt sur le revenu des personnes physiques résultant des dispositions de l'article 92 du code général des impôts, lorsque l'Inventeur peut être regardé comme participant directement ou indirectement à l'exploitation des brevets cédés. Or, par un arrêt du 9 novembre 1962 (reg. n° 50739), la haute assemblée a jugé, sans prendre en considération les modalités de versement du prix de cession, que lorsqu'un inventeur cède un brevet à la société dont il est président directeur général et délient en quasi-totalité les actions,

il prend indirectement part à l'exploitation de son invention et n'est, des lors, pas fondé à invoquer l'exemption précitée. Le point de savoir si la doctrine découlant de cet arrêt est applicable au cas d'espèce visé dans la question dépend des circonstances de l'affaire et notamment de l'importance de la participation détenue par l'intéressé dans le capital de la société dont il s'agit. Il ne pourrait, des lors, être répondu avec certitude à l'honorable parlemenlaire que si, par la désignation de ladite société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10757. — M. Blancho expose à M. le ministre des finances ét des affaires économiques que la caisse générale de retraites d'Algérie était évidemment, avant l'indépendance de l'Etat algérien, gérée par l'administration française. Il lui incombait, conforméent à son statut, exactement calqué sur le code des pensions civiles et militaires de retraite, d'effectuer les revisions indiciaires consécutives aux modifications ou améliorations réalisées par l'Etat français en faveur de ses fonctionnaires et de ses propres retraités. C'est ainsi, par exemple, que les retraités tributaires de ladite caisse, ayant terminé leur carrière dans un emploi classé en catégorie B par le décret du 10 uillet 1948, auraient du voir leur pension revisée, compte tenu des dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961, normalisant le premier échelon de la classe exceptionnelle, indice net 340, et modifiant l'échelonnement Indiciaire de divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Le décret n° 61-1181 du 27 octobre 1961, pris pour l'application de l'article L 26 du code des pensions en vue de la revision de certains emplois de la catégorie B, avec effet du 1º janvier 1961, auralt dû être rendu applicable aux tribulaires de même calégorie de la C. G. R. A. Or, en raison des circonstances et, en particulier, de la désorganisation de ladite classe, celle-ci n'a pas effectué ces revisions. Passée, à compter du 1º juillet 1962, sous le contrôle du Gouvernement algérien, elle se refuse mainenant à effectuer les opérations qui ne l'on pas été à l'époque où elles étalent du ressort de l'administration française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour remédier aux conséquences de cette carence de l'administration française de l'Algérie, et assurer aux tributaires de la C. G. R. A. le bénéfice des revisions indiciaires ayant fait, pour la métropole, l'objet de textes antérieurs au 1º juillet 1962, et dont l'application a été effective. (Question du 19 septembre 1964.)

a été effective. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres indépendants des cadres métropolitains, et relevaient, en matière de pension, non pas du régime général des retraites de l'Etat mais de celui de la Caisse générale des relraites de l'Algérie. Cet organisme leur a, en application des dispositions de son propre reglement, et non de celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, concédé des pensions qui obéissent à la règlementation qui leur est applicable. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la situation des retraités est appréciée, au moment de leur admission à la retraite, compte tenu du régime et des dispositions applicables aux intéressés à cette date. Par ailleurs, la garantie par l'Etat des pensions concédées à des nationaux français par la C. G. R. A. porte sur les droits acquis à la date du 3 juillet 1962, len application du règlement de cette caisse. En conséquence, lorsque des modifications indiciaires ou des décisions d'assimilation consécutives à des réformes statutaires étaient intervenues en Algérie avant le 3 juillet 1962, la pension garantie par l'Etat est calculée compte tenu de l'incidence de ces modifications ou décisions, même si la revision correspondante des pensions n'avait pas été effectuée par la C. G. R. A.

10930. — Se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6446 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 mars 1964, p. 441), M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des Finances et des affaires économiques quelle suite a été donnée par les autorités algériennes aux démarches faites par le Gouvernement français en faveur des personnes qui ont souscrit aux emprunts de l'anclen gouvernement général de l'Algérie, afin que soit mis un terme au retard constaté dans le règlement de certaines échéances de ces emprunts. Etant donné que les intéressés se trouvent, de ce fait, dans une situation financière particulièrement pénible et que, d'autre part, ces emprunts ont reçu la garantie de l'Etat français, il lui demande s'il n'estime pas normal d'autoriser ces contribuables à utiliser les bons et coupons échus pour le règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des accords d'Evian, les emprunts dont il s'agit, émis sous la seule signature de la collectivité algérienne, ont été pris en charge par la République algérienne. Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire proviennent non pas d'un refus, de la part de cette dernière, d'honorer ses engagements, mais de retards, à vrai dire répétés, dans le versement des provisions à l'établissement bancaire chargé de contrôler le service de ces emprunts en France. Chaque fois que de tels retards ont été constatés, des démarches ont été effectuées, en vue d'y mettre fin, auprès des autorités algériennes. L'expérience néanmoins ayant montré combien reste irrégulier dans le cadre de cette procédure le service des emprunts, en intérêts comme en capilal, de nouvelles conversations ont été engagées avec le Gouvernement algérien en vue de mettre en œuvre une procédure différente, de nature à permettre la reprise, aux échéances prévues du service régulier de l'emprunt. En ce qui concerne la suggestlon faite d'autoriser les porteurs à utiliser les titres ou les coupons échus pour le règlement des sommes dont ils sont redevablea au titre de l'impôt

sur le revenu, il est rappelé que les emprunts dont il s'agit ne sont pas, comme le pense l'honorable parlementaire, garantis par l'Etat français ; leur service doit donc demeurer entièrement à la charge de l'Etat algérien. Aussi ne peut-il être envisagé d'admettre les titres amortis et les coupons échus en paiement de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, ceci aboutissant à faire supporter partiellement ce service par le Trésor français.

11375. — M. Louis Sallé, rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la déclaration qu'il a faite, au cours de la première séance du 14 octobre 1964, à l'Assemblée nationale, où il a précisé que, depuis le début du blocage des prix, il avait signe 97 dossiers de dérogations de prix. Il lui demande d'indiquer celles de ces dérogations qui intéressent les produits industriels utilisés par l'agriculture. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Les dérogations au blocage des prix qui ont éle accordées ont essentiellement pour objet d'autoriser la répercussion, en valeur absolue ou dans la limite de taux fixés, des hausses enregistrées sur les cours des matières premières utilisées, qu'il s'agisse de matières d'importation ou de matières de production nationale exceptées, en tant que produits agricoles, des mesures de blocage. Il est très difficile de dresser une liste précise des produits industriels utilisés par l'agriculture qui ont été concernés par ces dérogations. Les hausses; qui ont été autorisées proviennent principalement des augmentations subles par les métaux non ferreux et les bois nationaux importés. 1º Métaux non Ferreux: flis, ronces et griltages galvanisés (zinc), pots à lait en tôle étamée galvanisée (étain et zinc), pompes à eau, pulvérisateurs, moteurs électriques, constructions électriques (flis, tubes, prises de courant, coupe-circuit, douilles), sulfate de cuivre et produits cupriques (cuivre), peintures au minium et insecticides à base d'arséniates (plomb), peintures glycérophtaliques (plomb, manganèse et cobalt); 2º bois: piquets de clôture, barrières, emballages, manches d'outils, instruments de mesure, barattes, échelles et matériels agricoles divers. D'autre part, la hausse des cours mondiaux du jute a entrainé une augmentation des prix des sacs fabriqués avec celte matière première. Mais la répercussion de celte hausse pour les produits destinés à l'agriculture a pu être retardée. Dans la limite d'un contingent déterminé en tonnage, par référence aux quantités commandées pendant la période correspondante de la précédente campagne, les prix des sacs à usage agricole sont ainsi restés inchangés en 1964. Enfin il convient de mentionner trois décisions particulières qui ont été prises en ce qui concerne la répercussion des hausses des cours du guano du Pérou, un antiparasitaire mixte et un desherbant. L'incidence de ces diverses hausses sur l'indice des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles a é

11391. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas équitable d'autoriser les exploitants agricoles, dont les bénéfices sont imposés d'après le mode forfaitaire, à déduire, soit de leur bénéfice forfaitaire, soit de leur revenu global, les annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter, à la suite d'un sinistre, pour reconstituer leur exploitation, et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net moyen qui est répulé tenir compte de toutes les charges d'exploitation. Les annuités de remboursement d'un emprunt ne sauraient donc, sans double emploi, être admises en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ators même, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, que cette delte aurait été contractée pour la reconstitution d'une exploitation sinistrée. Cependant, il n'est pas douteux, qu'en raison de son caractère collectif, le forfait ne peut pas s'adapter à la situation particulière des exploitants qui supportent des charges exceptionnelles, telles que celles qui résultent d'un sinistre. Mais si le bénéfice forfallaire est supérieur aux résultats effectivement obtenus par les intéressés, ceux-ci ont la faculté de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte desdites charges. A cet égard, il convient d'observer que, quel que soit leur mode de financement, les dépenses de reconstitution d'une exploitation agricole sinistrée doivent être prises en compte pour la détermination dudit bénéfice soit pour leur montant effectif au titre de la période d'imposition au cours de laquelle elles ont été supportées, s'il s'agit de simples réparations, soit, dans le cas contraire, sous forme d'un amortissement annucl calculé sur la période normale d'utilisation des biens reconstitués. Il s'ensuit que lorsqu'elles sont financées à l'aidê de fonds d'emprunt, ces dépenses ne sauraient être admises une deuxième fois en déduction sous la forme des versements effectués pour le remboursement du capital emprunté, et que seule la fraction des annuités acquittées qui représente les intérêts peut être portée dans les charges déductibles.

11437. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le point suivant : « Le dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientallon agricole, dispose qu'est réputé, au point de vue liscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». En appliquant cette présomption fiscale à la

lettre, elle ne concernerait pas le cas où la vente serait consentie au conjoint du présomptif héritier du vendeur. En effet le texte ne vise pas (comme l'article 766 du code général des impôts) les personnes interposées. A cet égard la présomption fiscale résultant de la loi du 8 août 1962 serait moins rigoureuse que celle résultant de l'article 766 du code général des impôts. M. Delong, n'étant pas sûr que l'interprétation restrictive qu'il fait du texte de la loi du 8 août 1962 soit celle qui sera finalement retenue par l'administration de l'enregistrement, demande à M. le ministre des finances el des affaires économiques de lui fournir loute précision à ce sujet. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Ainsi que l'estime t'honorable parlementaire, la présomption établie par le dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n' 62-933 du 8 août 1962 (art. 766 bis du code général des impôts) n'est applicable qu'aux personnes expressèment visées audit texte à l'exclusion notamment des personnes réputées interposées par les articles 911, 2' alinéa, et 1100 du code civil. Par suite le conjoint de l'héritier présomptif du vendeur doit être considéré comme exclu du champ d'application de ladite présomption.

11539. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: M. X... est décédé le 26 septembre 1950 laissant, pour héritières, sa femme et sa fille. Sa succession comprenait notamment un immeuble entièrement détruit par faits de guerre en 1940. Le terrain sur lequel était édifié cet immeuble ayant êté affecté par les services de l'urbanisme à une destination différente, il a été attribué au sinistré, en compensation, une partle d'immeuble d'habitation construit par l'Etat en application de l'ordonnance du 8 septembre 1945. Cette attribution ayant eu lieu postérieurement au décès de M. X..., la direction de l'enregistrement à laquelle a été faite la déclaration de succession estime qu'il dépendait de cette succession, non pas une construction nouvelle bénéficiaire de l'exonération d'impôts prévue par l'arlicle 1241, 1°, du code général des impôts, mais une créance d'indemnité de dom mages de guerre devant être déclarée dans les conditions prévues par le décret du 30 juillet 1952, et susceptible de faire l'objet, le cas échéant, d'une insuffisance d'évaluation. En conséquence, l'administration a rejeté une requête présentée par les héritlers de M. X... en vue d'obtenir la restitution des droits de mutation par décès perçus au titre de cet immeuble au cours des années 1957, 1958 et 1959, ainsi que celle de la pénalité de 1.400 F versée en 1959. Cependant, à la date du décès de M. X..., l'immeuble, dans lequel un appartement a été attribué en compensation de l'immeuble détruit, était entièrement reconstruit, ainsi que l'atteste un certificat du directeur des contrôles administratifs et financiers du ministère de la reconstruction, indiquant que la pose de la toiture de cet immeuble ont réclamé aux héritières un supplément de droits pour insuffisance de déclaration portant, non sur une créance de dommages de guerre, mais sur la valeur de la propriété sinistrée. Il lui demande si, dans ces conditions, la position prise par la direction de l'enregistrement est bien fondée et

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la question posée par l'himorable parlementaire et qui concerne un cas particulier ayant fait l'objet d'une décision du service local de la direction générale des impôts, que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt.

et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne le département de la Corse: 1" le rendement des impôts directs perçus au titre des années 1962 et 1963, conformément aux dispositions des lois de finances pour 1963 et 1964, et tels qu'ils sont énumérés aux états annexes A de chaque loi de finances considèrée; 2" le rendement des impôts indirects et taxes assimilées ainsi que le rendement des autres taxes, lels qu'ils sont énumérés aux états annexes A et E des lois de finances pour 1963 et 1964; 3" le rendement liscal et parafiscal global de la Corse (non compris les versements de sécurité sociale), et les rendements en pour centage: a) des rentrées fiscales, au sens strict du terme, en provenance de la Corse, par rapport aux rentrées fiscales tolales prévues par les lois de finances pour 1963 et 1964 conformément à ce qui est dit à leur article 1"; b) des rentrées parafiscales en provenance de la Corse par rapport aux rentrées parafiscales en provenance de la Corse par rapport aux rentrées parafiscales en provenance de la Corse par rapport aux rentrées parafiscales totales prévues par les lois de finances pour 1963 et 1964, non compris les versements de sécurité sociale. Les renseignements demandés, pour 1962, seront fondés sur la loi de finances pour 1963, modifiée par les trols collectifs votés par le Parlement en juin-juillet et en décembre. Ceux demandés pour 1963 auront, conformément à l'actuelle exécution de la loi de finances pour 1964, soit le caractère prévisionnel, soil le caractère définitif. (Question du 9 novembre 1964.)

Réponse. — 1°, 2° cl 3°: a) Le montant des receltes fiscales encaissées dans le déparlement de la Corse au cours des années 1962 et 1963 et la parl en pourcentage de ce département, par rapport aux recettes fiscales totales de l'Etal, sont présentés dans le tableau ci-après. Il est précisé que les recettes Indiquées sont celles qui ont fait l'objet des prévisions budgétaires afférentes aux années 1962 et 1963. Les mêmes renseignements concernant l'année 1964 ne seront disponibles qu'après la clôture de la gestion 1964.

Impôts directs et indirects recouvrés dans le département de la Corse au cours des années 1962 et 1963. (En milliers de francs.)

DÉSIGNATION DES RECETTES FISCALES	1962	1963	DÉSIGNATION DES RECETTES FISCALES	1962	1963
Contributions directes. 1. — Produits des contributions directes et taxes assimilées: Contributions directes perçues par voie d'émission de rôle	11.488 903 3.174 60	15.586 1.047 3.802 387	III. — Produits du timbre: Timbre unique. Actes et écrits assujettis au timbre de dimension Contrats de transports. Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles. Taxes différentielles sur les véhicules à moteur Permis de chasse. Pénalités (amendes de contravention) Recettes diverses. Total des prodults du timbre	613 100 36 666 100 97 2 7 1.621	666 83 41 838 91 118 2 9
Prélèvement exceptionnel sur les revenus des sociétés	. 15.665	20.868	V. — Produits des douanes: Droits d'importation	737 26.734 100 112	744 30.216 106 120
Contributions indirectes. II. — Produits de l'enregistrement :		•	Autres droits et recettes accessoires Amendes et confiscations Taxe sur les formalités douanières Prélèvement sur les produits agricoles importés	296 39 68	333 43 66 275
Mutations.			Total des produits des douanes	28.180	31.903
Mutations à titre onéreux, meubles: Créances, rentes, prix d'offices Fonds de commerce Meubles corporels Immeubles et droits immobiliers Mutations à titre gratuit: Entre vifs (donations)	85 265 86 1.852	265 487 64 2.554	VIII. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires: Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	9.846	10.024
Par décès Taxe spéciale sur les biens transmis	18 314 13	195 21	IX. — Produits des taxes uniques: Taxe unique forfaitaire sur le café et le thé	500	571
Taxe à la le mutation	25	8	Total des impôts indirects	44.086	49.395
nistratifs et de l'état civil	381 238 577	482 130 706	Total des recettes fiscales recouvrées en Corse	59.751	70.263
amendes)	42 34	36 66	Total des recettes fiscales recouvrées au profit du budget général de l'Etat	67.669.800	76.457.931
Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains non bâtis	3.939	32 5.049	Pourcentage des recettes fiscales du départe- ment de la Corse par rapport aux recettes fiscales totales de l'Etat	0,08	0,09

3° b) Le produit des taxes parafiscales énumérées aux états annexes A et E des lois de finances pour 1963 et 1964 et dont le recouvrement est assuré par les comptables des impôts ou dont l'établissement incombe au service des contributions directes, est

donné dans le tableau ci-dessous. Ce tableau présente également le produit, en pourcentage, des rentrées parafiscales en progenance de la Corse, par rapport aux évaluations inscrites dans les lois de finances pour 1962 et 1963.

			1962			1963	
LIGNES	NATURE DE LA TAXE	Recouvrements en Corse.	Prévisions loi de finances pour 1962.	Pourcentage.	Recouvrements en Corse.	Prévisions loi de finances pour 1963.	Pourcentage.
55	Cotisations versées par les porteurs de per- mis de chasse en tant que membre d'une société départementale de chasse	135.744	25.200.000	0,53	165.478	25.000.000	0,66
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre technique de la teinturerie et du nettoyage	265	300.000	0,08	Néant.	350.000	>
121	Imposition (ad-litionnelle à la patente pour le financement de la normalisation (A.F.N. O.R.)	6.500	4.800.000	0,13	7.206	5.300.000	0,13
127	Prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat	214.279	115.000.000	0,18	197.225	135.000.000	0,14
131 quater	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports (taxe instituée en 1963)	,	•		6.870	2.200.000	0,31

Le total des taxes parafiscales perçues s'élève à 356.788 pour 1962 et à 376.779 pour 1963 (cf. tableau ci-dessus). Mais il convient de signaler que le ministère des finances ne dispose pas d'information en ce qui concerne certaines autres taxes qui sont recouvrées directement par les organismes au profit desquels elles sont instituées.

11585. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que l'attestation établie, en double exemplaire, par le vendeur à crédit, en application de l'article 3 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit n'est pas soumise au droit de timbre, observation faite que ce document n'est pas dressé par ledit vendeur « en vue de fournir un titre de créance » (circulaire du 10 juillet 1963, paragraphe 49), mais seuelment pour obéir aux prescriptions légales susvisées. Question du 12 norembre 1964.)

Réponse. — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, les deux exemplaires de l'attestation prévue à l'article 37-5" de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aprix, tel qu'il résulte de l'article 3 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 34 de la loi u° 63-254 du 15 mars 1963 et ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension.

11596. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si c'est à bon droit que, se fondant sur l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, la paierie générale de la Seine a suspendu le palement des arrérages de sa pension à un ancien préposé de l'administration des P. et T. admis, sur sa demande, à la retraite le 16 avril 1964, à l'âge de 55 ans, au motif qu'il occupait un emploi d'agent de lycée auxiliaire; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas: a) pour éviter que des retraités bénéficiaires d'une modeste pension soient placés brutalement devant le fait au:ompli, de prescrire à toutes les administrations publiques, offices et organismes visés par l'article 1° du décret du 29 octobre 1936 modifié par la loi du 23 février 1963, d'informer les fonctionnaires et agents au moment de leur admission à la retraite et, éventuellement, de celui de leur reprise d'activité dans l'une de ces collectivités, des nouvelles règles applicables au cumul des pensions et des rémunérations d'activité) dans l'attente de cette mesurc, de surseoir à l'application de la loi du 23 février 1963 en ce qui concerne du moins les fonctionnaires et agents ayant apparlenu aux catégories D et C lorsqu'ils u'ont pas été avisés en temps opportun desdites règles. Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Il est exacl que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire la pension de ce retraité devra être suspendue, aussi longtemps que ses nouveaux émoluments d'activité excéderont les limites fixées par l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ou que l'intéressé n'aura pas atteint la limite d'âge de son ancien emploi; 2° diverses mesures relatives au cumul ont toujours èté incluses dans les législations successives sur les pensions de retraite et les fonctionnaires ou retraités ne sauralent ignorer l'existence de telles règles. Il appartient donc aux intéressés de se renseigner utilement lorsqu'ils envisagent d'exercer une activité après leur admission à la retraile. Néanmoins le législateur d'abord, l'administration ensuite ont été amenés à tenir le plus large compte des dèlais nécessaires à l'information des retraités quant aux principes nouveaux fixés par la loi précitée. C'est ainsi que la loi a prévu un délai de 6 mois avant que les nouvelles règles ne reçoivent leur plein effet au regard des nouvelles situations de cumul et qu'elle a permis de règler dans le cadre de l'ancien régime, s'il se révèle plus favorable, les situations nées avant l'expiration de ce délai. C'est ainsi encore que, par souci de bienveillance, il a été admis de faire courir ce délai seulement à compter de la publication au Journal officiel du 5 octobre 1963 de la circulaire FP 652 et FI 65 du 26 septembre 1963. Enfin, la direction de la Dette publique a mis à la disposition des retraités qui s'adressent à ses services ou aux comptables supérieurs du Trèsor une notice pratique d'information. La nouvelle législation est intégralement appliquée depuis plusieurs mois aux cas de cumul ayant pris naissance depuis le 5 avril 1964 et il n'est pas possible d'envisager de nouvelles mesures d'assouplissement.

11605. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires écononiques le cas d'une exploitation agricole de quatre hectares, qui a été cédée dans le courant de l'année 1964 moyennant un prix de 420.000 francs. Les acquéreurs ont pris, dans l'acte de vente, l'engagement de ne pas affecter les bâtiments d'habitation à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter du jour de la vente. En conséquence, le prix a été ventilé de la manière suivante: 50.000 francs pour la partie habitation, 370.000 francs pour le surplus (bâtiments d'exploitation et terres). Il lui demande si, pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances nº 63.1241 du 19 décembre 1963, le prix de cession servant au calcul de la plus-value, réalisée dans cette opération doit être le prix total de 420.000 francs, ou seulement le prix des hâtiments d'exploitation et des terres, soit 370.000 francs. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire visant un cas particulier, il serait nécessaire, pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, de faire recueillir des renseignements complémentaires sur les circonstances de falt propres à l'opération effectuée. Notamment, il conviendrait de préciser l'affectation qu'entend donner l'acquéreur aux terrains agricoles faisant l'objet de l'aliénalion, alusi que la nature, l'importance et les caractéristiques des bâtiments

d'habitation afin de déterminer si, le cas échéant, ces derniers peuvent être réputés former une propriété « d'un seul tenant », dissociable de l'exploitation agricole.

11633. — M. Dasslė expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a institué un prélèvement de 15 p. 100 sur la plus-value dégagée lors de la cession de droits immobiliers. Il lui demande si, dans le cas d'un promoteur non professionnel, qui assure lui-même la surveillance des travaux en raison de sa formation, qui assure honoraires versés à l'architecte étant réduits en conséquence, l'administration autorise ce promoteur à déduire les frais engagés pour la surveillance des travaux et devant ligurer à la rubrique « Charges diverses » de la déclaration, fomule 1 M 8, produite lors de l'enregis trement de l'acte, notamment les frais de déplacement, si la distance séparant le domicile du chantier le justifie, et ce, compte tenu d'une évaluation raisonnable de ceux-ci. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Les dépenses effectivement supportées par le contribuable visé dans la question pour la surveillance des travaux de construction dont il est le promoteur — et notamment, les frais de déplacement directement nécessités par cette surveillance — peuvent être prises en considération pour le calcul de la plus-value à soumettre, le cas échéant, au prélèvement de 15 p. 100 à la condition, bien entendu, que l'intéressé soit en mesure d'apporter, à cet égard, toules les justifications utiles.

11653. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, fixé par contrat n° 64.469 du 27 mai 1964, n'a pas donné entièrement satisfaction aux intéressés. Il lui rappelle en particulier que la date d'application fixée par ledit décret au 1° janvier 1964, ne tient pas compte de promesses antérieures suivant lesquelles celle-ci prendrait effet au 1° janvier 1962, date à laquelle ont bénéficié de revalorisations indiciaires et aménagements de carrière leurs homologues de catégories correspondantes, c'est-à-dire les fonctionnaires des catégories C et D (décrets du 26 mai 1962), ainsi que les techniciens d'études et de fabrica: ions du ministère des armées (décret du 2 février 1963). En outre, 12 reclassement indiciaire, tel qu'il résulte de ce décret du 27 mai 1964, n'est pas conforme aux propositions soumises par la direction 2°s personnels civils du ministère des armées àux services compétents du ministère des finances au cours du premier trimestre 1963, propositions suivant lesquelles un alignement complet sur les catégories comparables des personnels titulaires devrait être accordé. Compte tenu du préjudice subi par les agents intéressés, il lui demande queltes mesures il compte prendre pour faire droit à leurs l'égitimes revendications. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le dècret n° 64-469 du 29 mai 1964, qui a modifié le « statut » des agents sur contrat du ministère des armées, et l'arrêté luterministériel de la même date ont accordé aux intéressés des gains indiciaires comparables à ceux dont ont hénéficié les autres agents de l'Etat de niveau équivalent. En ce qui concerne la date d'effet de ces mesures, il n'a pas été possible, pour des motifs budgétaires, de la fixer antérieurement au 1°° janvier 1964.

11820. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan mécavicien, ne travaillant qu'avec le concours de son épouse, en grande partie à façon, et possédant deux tours (moteurs 10 CV et 7 CV), une fraiseuse (moteur (3 CV), deux perceuses (moteur 1/2 CV) et une scie (moteur 1/2 CV), peut bénéficier de l'exemption de patente prévue au paragraphe 15 de l'article 1454 du code général des impôts. (Question du 26 novembre 1964.)

impôts. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les artisans ne sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue en matière de contribution des patentes à l'article 1454-15° du code général des impôts que si l'outillage qu'ils utilisent n'a pas une importance et un rôle suffisants pour conférer à leur atelier le caractère d'un établissement industriel. Or, cette condition ne paraîl pas remplie dans le cas particuller exposé par l'honorable par elementaire. Toutefois, il ne serait possible de répondre avec certitude à la question posée que si, par la désignation du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des conditions dans lesquelles ce demier exerce sa profession.

11884. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le receveur percepteur d'une collectivité exige, pour effectuer le paiement de travaux executés en vertu d'un marché, la production, notamment, d'un devis détaillé et de l'acceptation de l'installation par un organisme technique, ledit marché précisant que le paiement des travaux d'installation sera effectué dès après l'acceptation par l'organisme technique (organisme d'Etat) dont il est question dans ce contral; que le maire a demandé le paiement de ces travaux en vertu des dispositions de l'article 1003 de l'instruction générale sur le service et la comptabilité du 20 juin 1859; que le receveur-percepteur lui oppose l'article 1000 de cette même Instruction, ainsi que les décrets n° 53-714 du 9 août 1953 et n° 53-948 du 30 septembre 1953, pour le motif ci-après; pièces just' insuffisantes, el en ce qui concerne le procès-verbal d'initive pris avant l'acceptation de l'installation par l'acceptation de l'acceptation d

peut surseoir ou refuser d'effectuer le paiement jusqu'à production des pièces justificatives ou régulières — le maire n'ayant pas pouvoir de réquisition en la matière. (Question du 1° décembre 1964.)

pouvoir de réquisition en la matière. (Question du 1^{rr} décembre 1964.)

Réponse. — Le comptable d'une collectivité locale est un comptable public qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de sa gestion, dans les limites fixées par les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglement général sur la comptabilité publique. Ces textes font obligation au comptable de produire la justification du service fait, dans les conditions fixées par les nomenclatures propres à chaque catégorie d'organisme public, et de veiller à la conservation des droits dont les organismes publics qu'il gère sont itulaires. La collectivité que vise l'honorable parlementaire paraît être une commune. En matière communale, les nomenclatures qui édictent les justifications à rapporter au soutien des dépenses, restent fixées par l'article 1542 de l'instruction générale du 20 juin 1859 à laquelle a bien voulu se référer l'honorable parlementaire. Le devis estimatif ou la série de prix figure, au côté du cahier des charges, parmi les pièces justifiant les dépenses de travaux de construction et de grosses réparations. L'absence de cette pièce rend insuffisantes les justifications par ailleurs produites, et autorise le comptable à invoquer l'article 1000 de l'instruction générale précitée qui prévoit, en pareil cas, que le paiement doit être refusé. De plus, en matière de marché public, comme dans toute coavention publique nu privée, les stipulations contractuelles font la loi des parties. Si le contrat a fait, de la réalisation d'un contrôle, une condition du réglement du prix, le droit qui résulte, pour la collectivité débitrice, de subordonner le paiement à l'exercice du contrôle doit être mis en œuvre par le comptable. Cette obligation, qui trouve son expression générale dans l'article 12 paragraphe C précité du décret du 29 décembre 1962, se renforce encore, en cas de travaux subventionnés par l'Etat, de la nécessité de satisfaire à la rég

11904. — M. Hubert Germain attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation faite aux explaitants de taxis parisiens qui, depuis 1960, n'ont pu modifier leurs tarifs. Ceux-ci n'ont pu être relevés, compte tenu de l'existence du plan actuel de stabilisation. Il lui demande s'il ne compte pas, du fait de l'ancienneté de la demande de rajustement de ces tarifs (demande déposée fin 1961), prendre les mesures dérogatoires au plan de stabilisation permettant un relèvement des tarifs des taxis parisiens. (Question du 2 décembre 1964.)

taxis parisiens. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — La situation des exploitants de taxis parisiens a fait l'objet d'un examen particulier qui a conduit le Gouvernement à envisager une revalorisation des tarifs actuellement en vigueur. Le prôfet de la Sein et le prôfet de police ont soumis aux assemblées locales compétente, un projet de remise en ordre des tarifs des taxis parisiens qui tient compte à la tois des conditions d'exploitation de cett: profession et de l'intérêt des usagers. La modification de barème entrainera un supplément de recettes pour les taxis parisiens, de l'ordre de 10 p. 100. Ceux d'entre eux qui circuleront aux heures de pointe et qui assureront le service des gares où les utilisateurs se plaignent de ne pas trouver de taxis, bénéficieront d'une revalorisation un peu plus importante de leurs recettes. Cette majoration interviendra après le 15 février 1965.

12124. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 145-4 bis du code général des impôts autorise dans certaines conditions le maintien du régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales lorsque le pourcentage de participation descend au-dessous du minimum requis, par suite d'une augmentation de capital réalisée sans que la société-mère ait exercé les droits de souscription appartenant à ses titres. Il lui demande si cette dérogation impose l'existence d'un droit de souscription, ou bien si elle est susceptible d'être accordée lorsque l'apparation par composition par composition par composition par composition des la composition par icipation par composition participation participa souscription, ou bien si elle est susceptible d'être accordée lorsque l'opération ne comporte pas l'exercice d'un droit de souscription. Il en serait ainsi dan le cas, notamment, d'une augmentation de capital réalisée après abandon généralisé du droit de souscription, d'une augmentation de capital réalisée par apports en nature ou bien en conséquence d'une fusion. Il semble que les motifs d'admettre une dérngation sont plus pressants dans le cas où il y a impossibilité juridique d'exercer un droit de souscription. (Question de 15 décembre 1664) tion du 15 décembre 1964.)

Répons . — Dans le cas, spécialement visé par l'honorable parle-mentaire, d'une filiale augmentant son capital, suit à raison d'apports mentaire, d'une filiale augmentant son capital, soit à raison d'apports en numéraire effectué, après abandon généralisé du droit de sous cription, soit à raison d'apports en nature nu d'un apport-fusion, l'ancien actionnaire o i porteur de parts qui avait précédemment la qualité de société-mère au regard de l'article 145 du code général des impôts peut, si cette qualité ne lui est pas de plein droit conservée en vertu du paragraphe 4 dudit article, être admis à en solliciter le maintien par voie de décision individuelle dans le cadre des dispositions du paragraphe 4 bis du même article. La suite susceptible d'être donnée à une telle demande est évidemment fonction des particularités propres à chaque cas d'espèce.

12205. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines conséquences du cyclone « Edith » qui ravage « le département de la Martinique le 25 sep-

tembre 1963. Il lui rappelle qu'au lendemain de la catastrophe le Gouverrement décide dans un souci de solidarité nationale. l'affectation d'une somme de 40 millions à la réparation des dommages causés par le sinistre. Si certains secteurs économiques atteints ont pu béné-licier ainsi d'une aide de l'Etat, l'économie sucrière et rhumière de l'île s'est vue tenne à l'écart Imises à part certaines mesures conservatoires immédiates de toute répartition, malgré les promesses formulées tant pour la réparation des dommages causés aux cultures de canne que pour celle des préjudices subis par les usines et distilleries agricoles. La Martinique, qui avait récolte 1.240.000 tonnes de canne et produit 92.499 tonnes de sucre en 1963, a vu en 1964 sa production baisser, par suite des incidences de ce cyclone, à moins de 810.000 tonnes de canne et à 61.520 tonnes de sucre, soit un manque de récolte de 400.000 tonnes de canne environ. A l'époque où le sinistre a atteint la Martinique — septembre 1963 — tous les investissements afférents à la prochaine campagne sucrière étaient terminès et en conséquence, c'est donc la recette qu'auraient dù produire ces 400.000 tonnes manquantes qui fait défaut au circuit économique de la Martinique. Si l'on se réfère aux chiffres retenus par la plus récente expertise économique qui fait défaut au circuit économique de la Martinique. Si l'on se réfère aux chiffres retenus par la plus récente expertise économique d'Etat et aux rendements moyens des dernières campagnes, le dommage subi par le. planteurs de canne et par les producteurs de sucre et de rhum peut être chiffré à plus de 25 millions. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la juste indemnisation des préjudices ainsi subis, lesquels ont réduit dans des propurtions considérables la distribution des salaires. Il insiste sur le caractère urgent d'une décision qui conditionne tout à la fois le maintien des surfaces traditionnellement plantées en canne, la mise en route des usines et des distilleries pour la prochaine campagne, et l'équilibre économique du département. (Question du 17 décembre 1964.)

ment. (Question du 17 décembre 1964.)

Répouse. — Le Gouvernement, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire a, dans un souci de solidarité nationale, pris les dispositions nécessaires pour venir en aide aux victimes des cyclones qui ont ravagé les Antilles en 1963, notamment la Martinique. Les crédits ouverts par la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 ont permis d'accorder des secours en nature aux personnes les plus touchées par ces calamités, de réparer les infrastructures de base et de prendre les mesures indispensables pour la remise en êta. des secteurs économiques les plus atteints. A ce titre, diverses mesures sont alors intervenues en faveur des planteurs de canne pour la reconstitution ou sa sauvegarde des plantations et pour la prise en charge de frais de transport de la production dans le cas de fermeture d'usines. Par contre, il était nécessair. d'attendre l'issue de la campagne en cours pour pouvoir apprécier l'étendue des dégâts subis par l'ensemble de la production sucrière. Ces évaluations ayant pu être faites, il vient d'être décidé d'allouer aux diverses catégories professionnelles concernées une aide complémentaire d'un montant de 4.500.000 francs. Les crédits correspondant ont été transférés au budget du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

- M. Fourmond demande à M. le ministre des finances 1219. — M. Fourmond demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le règime d'imposition des plusvalues foncières défini à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onèreux, à un établissement d'enscignement et de formation professionnelle agricole, d'un terrain et de bâtiments à usage agricole acquis par ledit établissement dans l'intention d'améliorer les bâtiments et, au besoin, de les complèter par des constructions nouvelles adaptées aux besoins de la formation des élèves, tout en conservant une partie du terrain pour servir de des élèves, tout en conscrvant une partie du terrain pour servir de terrain d'expériences, l'ensemble de l'acquisition et des aménage-ments réalisés restant au service de la profession agricole et demeu-rant, de ce fait, utilisé « à usage agricole ». (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire procèder à un examen du cas parti-

- M. Michel Jacquet signale à M. le ministre des finances 1225. — M. Michel Jacquet signale à M. le ministre des tinances et des affaires économiques que la situation des fabricants françals de ronces artificielles, dont les livraisons totales sur le plan national ont diminué de près de 40 p. 100 de 1961 à 1963, apparaît de plus en plus préoccupante Cette baisse de la production résulte, d'une part, de la disparition des commandes d'armement de ronces génie qui sont devenues nulles depuis déjà plusieurs mois et de la revente à vil prix en France de tonnages très impurtants de ronces génie disponibles tant en France qu'en Algérie et, d'autre part, de l'accroissement très sonsible des importations étrangères et, notamment, des disponibles tant en France qu'en Algerie et, d'autre part, de l'acerois-sement très sonsible des importations étrangères et, notamment, des importations belges qui, pratiquement nulles jusqu'au 1^{er} octobre 1963, se sont élevées à 262 tonnes pour l'année 1963 et ont atteint, au cours du premier semestre de 1964, 3.768 tonnes correspondant environ, par suite du faible poids au mêtre de ces roaces en acier dur, à 7.500 tonnes de ronces de fabrication normale française. Ces importations belges ont été grandement facilitées par la réduction unilatérale du droit de douane d'importation sur les ronces, appli-quées à deux reprises par le Gouvernement français : décret n° 63-78 du 20 mars 1963 (mesures spéciales en favour de l'agriculture) quées à deux reprises par le Gouvernement français : décret nº 63-93 du 20 mars 1963 (mosares spéciales en faveur de l'agriculture) et décret nº 63-936 du 12 septembre 1963 pris dans le cadre de la campagne de stabilisation des prix. Du fait de ces deux réductions, le droit de douane qui, par le seul jeu des dispositions du traité de Rome, aurait dû être de 8 p. 100 en régime Communauté économique européenne depuis le 1ºº juillet 1963, n'est plus que de p. 100 depuis septembre 1963. Sans doute, les livraisons de ronces se sont, jusqu'à présent, maintenues à l'exportation, mais il convient de ne pas perdre de vue que toute réduction d'activité

sur le marché intérieur affaiblit les usines exportatrices et conduit nécessairement à une diminution des exportations qui exigent des sacrifices financiers. Il lui demande si, devant la gravité de cette situation, le Gouvernement n'envisage pas de prendre d'urgence un certain nombre de décisions, étant fait observer qu'il convient d'envisager en premier lien : 1" le rétablissement immédiat des droits de douane d'importation sur les ronces aux taux qui seraient résultés de la stricte application des dispositions du traité de Rome, soit 8 p. 100 en régime Communauté économique européenne : 15.2 p. 100 en régime de droit commun au tarif minimum; 2" la revente sur les marchés d'exportation, et non pas sur le marché français, des stocks de ronces génie encore existant en France, et une intervention auprès du Gouvernement algérien pour qu'il en soit de même des stocks disponibles en Algérie; 1" le maintien des importations allemandes en franchise de droit dans la limite du contingent francosarrois basé sur les livraisons de la période de référence. (Question du 15 décembre 1964.)

Péponse. — Il est exact que les producteurs français de ronces artificielles se trouvent dans une situation difficile, leur production ayant baissé de 40 p. 100 entre 1961 et 1963. L'arrêt des commandes du géme, liè à la fin des opérations militaires, est la cause déterminante de ces difficultés. Celles-ci ont été aggravées, en 1964, par la progression des importations qui proviennent essentiellement de Belgique et d'Altemagne. Au cours des onze premiers mois de 1964, les importations en provenance de ces deux pays ont atteint 6.290 tonnes, alors que les importations totales représentent 6.390 tonnes. Les achats en Belgique, 5.716 tonnes, en constituent la part la plus importante. Leur progrés est lié au dynamisme d'une entreprise belge, exploitant une nouvelle technique qui permet de fournir un produit plus lèger et moins cher. Dans ces conditions, il parait douteux que les mesures suggérées par l'Inoncrable parlementaire permettent de mettre fin à cette situation: 1º en raison de la baisse des tarifs intracommunautaires intervenue le 1º janvier dernier, un relèvement du droit frappant les importations en provenance de la Communauté économique européenne serait de faible portée, le droit ne pouvant être augmenté que de deux points, c'est-à-dire de 4 à 6 p. 100. Encore cette mesure serait-elle provisoire puisque le tarif intracommunautaires sera à nouveau réduit dès le 1º janvier 1966; 2º la vente des stocks de ronces du génie sur les marchès étrangers risquerait de porter tort à nos exportations habituelles. D'autre part, une intervention auprès du Gouvernement algérien ne serait justifiée que si les tonnages d'origine militaire réimportés en France représentaient une fraction non nègligeable des importations; ce n'est pas le cas, pendant les onze premiers mois de 1964, les importations de ronces artificielles en provenance d'Algèrie n'ayant pas dépassé 4 tonnes ; 3º Il adjà été tenu compte des inquiétudes que les producteurs français pourraient manifester à régard des importations réalisées dans le cadre du c

INDUSTRIE

11848. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'industrie si ce n'est pas par une interprétation abusive des textes réglementaires, et notamment des dispositions du décret n° 62-23à du 1° mars 1962, qu'il ait refosé, pour titres insuffisants, à une personne titulaire du C. A. P. de coiffure, justifiant de dix-huit années d'exercice du métier, l'autorisation d'acquérir et d'exploiter un salon de coiffure dont elle est gérante libre depuis un an, étant précisé que la propriétaire du fonds, qui posséde un autre salon de coiffure dans une grande ville du Sud-Ouest, est toute dispusée à lui céder ledit fonds. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — La loi du 23 mai 1946 réglementant l'accès à la profession a imposé à tout patron coiffeur la possession du brevet de maîtrise ou du brevet professionnel. on le recours à un gérant technique personnellement diplômé. L'obligation de produire l'un de ces deux diplômes ne comporte qu'une seule exception. C'est celle qui a été prévue en faveur de professionnels qui justifient avoir exercé le métier de coiffeur pendant six ans au moins avant la promulgation de ladite loi. Le terme de patron coiffeur figurant dans le texte de loi désigne aussi bien le gérant libre que le propriétaire exploitant personnellement le Iands de coiffure. Le décret du 1^{rt} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan ou de maître artisan dont fait état l'honorable parlementaire n'a porté aucune atteinte aux dispositions de la loi du 23 mai 1946. En conséquence, une personne qui est titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de coiffeur ne remplit pas les conditions requises par la foi peur assumer les responsabilités techniques d'un fonds de coiffure, à mains qu'elle ne puisse justifier avoir exercé ce métier pendant six ans au moins avant le 23 mai 1946. Le diplôme dont elle dispose lui donne simplement la possibilité de travailler dans cette spécialité sous la direction d'un professionnel qualifié au sens imposé par la loi. Enfin il y a lieu de signaler que l'acquisition d'un fonds de cniffure n'est soumise en tant que telle à aucune réglementation restrictive.

INFORMATION

12030. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'information : 1° si les émissions dites de publicité compensée, diffusées par la télévision, sont payées par les annonceurs; 2° dans l'affirmative, à quel chiffre se sont élevées les sommes versées au cours de l'année 1963 et du 1er semestre 1964; 3" quelle a été la destination de ces sommes. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — 1º Les émissions dites de publicité compensée répondent au souci du Gouvernement de soutenir d'une façon égale toutes les activités économiques nationales. C'est dans ce but que l'O, R. T. F. prête son concours à diverses actions de propagande lorsque l'intérêt général en est reconnu par les ministres intéressée. Une émission compensée ne peut donc être diffusée sans l'accord d'une part, de coux-ci et, d'autre part, du ministre des finances et des affaires économiques, responsable de la politique économique du Gouvernement et du ministre de l'information. Les émissions de publicité campensée, diffusées par la télévision, sont payées par les annonceurs qui sont les ministères, les services publics et les organismes assimilés; cependant le paiement est généralement effectué par les agences de publicité, qui agissent pour le compte et la demande du contractant. Une réduction de tarif est consentie aux ministères et services publics. 2º a) Le montant des sommes versées pour l'ensemble des campagnes 1963 s'est élevé à 12,932.500 F out titre des émissions patronnées; b) le montant des échéances du l'' semestre 1964 s'est élevé à 11.336.800 F, dont 7.685.000 F au titre des émissions patronnées. 3º Ces sommes ont été incorporées dans l'ensemble des recettes commerciales brutes de l'établissement, figurant dans les documents budgétaires distribués aux membres de l'Assemblée nationale. Pour obtenir le produit net des recettes des campagnes compensées, il convient d'en déduire environ 34 p. 100, représentant les frais de production et de commission d'agences.

INTERIEUR

11906. — M. Neuwirth expuse à M. le ministre de l'Intérieur que, à la suite de l'arrêté du 19 avril 1963 fixant l'échelonnement indiciaire et le déroulement de carrière des assistantes sociales de l'État, un nouvel arrêté du 23 juillet 1963 précise que cet échelennement peut être appliqué aux assistantes sociales des départements, ce nouvel arrêté ayant fait l'objet d'une circulaire en date du 14 septembre 1963, adressée par ses soins à tous les préfets pour que cette application soit bien respectée. Or, malgré cette circulaire, il apparaît que les assistantes sociales départementales continuent à ne pas bénéficier des instructions édictées par ladite circulaire. Le classement indiciaire des assistantes sociales de l'Etat ayant à nouveau êté modifié par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964, précisé par l'arrêté du 17 septembre 1964, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales des départements bénéficient effectivement des revalorisations intervenues en faveur de leurs homologues de l'Etat. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 ayant posé le principe de l'assimilation indiciaire des emplois départementaux aux emplois communaux homologues, l'application de cette règle doit conduire les conseils généraux à accorder aux assistantes sociales des départements les revalorisations de classement indiciaire prévues en faveur de leurs collègues des services sociaux municipaux par l'arrêté du 19 avril 1963. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur, compte tenu des modifications apportées par le décret n' 64-30 du 8 janvier 1964 et l'arrêté du 17 septembre 1964 aux échelles indiciaires des différentes catégories d'assistantes sociales de l'Etat, a saisi le ministère des finances d'un projet d'arrêté etendant à étendre aux assistantes sociales des communes le bénéfice de ces récentes mesures. Celles des départements pourront se voir appliquer ces nouveaux classements, dès la publication du texte dont il s'agit.

12032. — M. Calmejane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 9 novembre 1964 qui tend à améliorer la situation des sténodactylographes des services municipaux. Il déplore les difficultés que présente le recrutement des personnels communaux compte tenu des cunditions offertes aux candidats, et regrette que l'amélioration intervenue par le texte précité intéresse une seule catégorie d'entre eux, alors que c'est a situation de l'ensemble du personnel communal qui devrait être revalorisée. En ce qui concerne la situation des sténodactylographes, il lui semble que les mesures prises vont à l'encontre du but pour suivi. En effet, limiter la faveur de cette disposition à un seul personnel en place, déjà titulaire, et l'accorder de telle manière que l'avantage n'en soit plus un, au fur et à mesure de la plus grande ancienneté de l'agent en cause, ramène ledit avantage à peu de chose, surtout limité à 50 francs, alors que dans le secleur privé les salaires accordés aux agents de mécanographie sont supérieurs de 30 à 40 p. 100 à ceux des administrations locales. Cette situation crée les plus graves perturbations depuis quelque temps déjà : si rien n'est fait pour y remédier, ce sera demain la paralysie des services municipaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendtre pour permettre aux maires de s'entourer — et garder — des collaborateurs qui leur sont nécessaires pour faire face aux tâches de plus en plus lourdes que leur imposent l'administration de leur ville et la tutelle de l'Etal. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Les agents communaux ne peuvent, en application de l'article 514 du code de l'administration communale, bénéficier de rémunérations supérleures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes; aussi leurs échelles indiciaires de traitement ainsi que leurs indemnités sont-elles calquées sur celles de leurs homologues de l'Etat, lorsque les conditions de recrutement sont identiques. C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1964 étend aux siénodactylographes titulaires des communes de la Seine les dispositions du décret

576 du 11 juin 1964 créant en faveur des fonctionnaires similaires de l'Etat en fonctions dans ce département, une indemnité spéciale dans les mêmes conditions et aux mêmes taux. Il ne peut donc être prèvu de dispositions différentes tant que le texte concernant les sténodactylographes de l'Etat n'aura pas été modifié.

12102. — M. Raffier rappelle à M. le ministre de l'intérleur que l'arrêté du 2 novembre 1962, modifié par celui du 20 mai 1963, portant revision du classement indiciaire de certains emplois communaux, précise les conditions d'accès aux échelons exceptionnels, notamment celle-ci: « compter une ancienneté de services égale à vingt-deux ans ou dix-neuf ans suivant que les intéressés occupent un emploi classé dans une échelle de dix ou huit échelons ». Il lui demande si, dans le calcul de cette ancienneté de services, les services militaires et majorations d'ancienneté pour service militaire, intervenant pour l'avancement dans le cadre des lois du 9 décembre 1927 et 18 juillet 1952, sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de ladite ancienneté de services. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux précisions données par le minis-tère de l'intérieur dans sa circulaire du 3 mai 1963 prise pour l'application de l'arrêté du 2 novembre 1962, les services militaires qui ont servi au calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement d'échelon sont pris en compte dans l'ancienneté de services requise pour accéder aux échelons exceptionnets des emplois d'exécution communaux. Ainsi en est-il des services militaires visés par les lois du 9 décembre 1927 et du 18 juillet 1952.

12160. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas une modification du versement de la taxe locale en ce qui concerne les regroupements de communes: syndicats à vocation inultiple et districts. Au moment où le Gouvernement encourage la formation de ces associations de communes, il s'avère circi de la commune de communes de communes. ainsi qu'un ensemble de communes rurales sans aucune industrie ne retire pas, de la taxe locale, le montant qui peut être alloué à une seule commune, et pour une même population. Il serait souhai-table que le district ou syndicat de communes, groupant par exemple 5.000 habitants, puisse bénéficier de la même taxe qu'une seule commune de la même importance. (Question du 18 décembre 1964.)

Bre 1964.)

Réponse. — Aux termes des articles 1576, 3°, et 1577 du code général des impôts, la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires soumises à la taxe locale, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus ou de la prestation des services, reçoit les 210 deux cent soixante quinzièmes des produits perçus au taux de 2,75 p. 100 et les 640 huit cent cinquantièmes des produits perçus au taux de 8,50 p. 100. Le montant des sommes attribuées aux communes au titre de la taxe locate ne dépend donc pas de l'importance de la population, mais du volume des transactions taxables réalisées sur le territoire de la localité. C'est dire qu'il n'y a pas proportionnalité entre le nombre d'habitants et le montant des sommes encaissées par la commune, dans la mesure où ces sommes excédent, par habitant, la recette minimum garantie par habitant qu'un décret fixe annuellement. Les modalités de dévolution du produit de la taxe locale ne permettent donc pas, dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur de retenir les suggestions de l'honorable pariementaire.

12392. — M. Ponsellié appelle l'attentinn de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de son arrêté du 28 mai 1964, traitant du reclassement indiciaire d'emplois de direction des services municipaux. Il lui demande si cet arrêté, qui modifie l'échelonnement indiciaire afférent aux emplois figurant en annexe I, ne pourrait pas s'appliquer au personnel (titulaire de ses emplois) mis en congé spécial, puisqu'il perçoit jusqu'à la fin du congé le traitement intégral et les mêmes indemnités que le personnel en activité. (Question du 9 agreier 1965) du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Comme la mise en congé spécial n'est actuellement prévue pour certains personnels des collectivités locales que par l'ordonnance du 9 juin 1962, il semble que la question posée vise uniquement les agents départementaux et communaux rapatriés d'Algérie, pris en charge au titre du texte précité et susceptibles. de bénéficier de la mesure particulière prévue par l'article 8. Si cette interprétation ne trahit pas la pensée de l'honorable parlementaire, tous apaisements peuvent lui être donnés sur l'intervention de la décision souhaitée. L'étude des dossiers de tous les agents de la décision souhaitée. L'étude des dossiers de tous les agents intéressés a d'ores et déjà été effectuée par le service central des rapatriés et les préfectures chargées de leur prise en charge ont été informées des indices sur lesquels devaient être établis les rémunérations mensuelles.

JUSTICE

10907. — M. Robert Ballanger, à la requête de plusicurs de ses correspondants, demande à M. le ministre de la justice: 1° si, en vertu de la législation en vigueur, le crédirentier peut se libérer de son contrat de vente en cas de mésintelligence provoquée par le débirentier; 2° dans l'affirmalive, dans quelles conditions et selon quels moyens; 3° dans la négative, s'il envisage de mettre à l'étude un projet de loi concernant les rentes viagères entre particuliers, et adaptant aux contrats de rente viagère contemporains les dispositions des articles 1968 à 1963 du code civil, vieilles de plus d'un siècle et deml. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — 1° En règle générale, les contrats synallagmatiques ne peuvent être judiciairement resolus ou résiliés qu'en cas d'inexécution par une des parties d'engagements résultant explicitement ou implicitement du contrat (art. 1184 du code civil): la mésintelligence entre les parties ne saurait, en elle-même, être une cause de résolution ou de résiliation. En matière de rente viagère, la résiliation du contrat n'est expressément prèvue que dans le cas où le débirentier n'a pas fourni les sûretés stipulées pour son exécution (art. 1977 du code civil). Elle est exclue en cas de non-paiement des arrèrages (art. 1978 du code civil). Dans le silence de la loi, il serait possible de soutenir que l'article 1184, doit être limité au seul cas qu'il vise expressément. Mais il serait également possible de considèrer que l'inexécution de l'abligation principale du contrat de rente viagère ne permettant pas aux tribunaux de prononcer sa résiliation, celleci doit, a fortiori, être exclue dans le. cas où l'inexécution porte sur une obligation accessoire du contrat ou résultant implicitement de celui-ci. La première opinion conduirait logiquement à admettre, par exemple, que la résiliation peut être demandée lorsque le débirentier, par ses agissements, met obstacle à la jouissance paisible du bien dont le crédirentier s'est réservé l'usufruit. La seconde opinion aboutirait, au contraire, à écarter la résiliation dans une telle hypothèse. Il ne semble pas que la jurisprudence ait pris parti sur ce problème. En tout état de cause. il convient de noter, d'une part, qu'il est tirait, au contraire, à écarter la résiliation dans une telle hypothèse. Il ne semble pas que la jurisprudence ait pris parti sur ce problème. En tout état de cause, il convient de noter, d'une part, qu'il est toujours possible aux parties d'insérer dans le contrat de rente viagère des clauses expresses de résolution pouvant même écarter le jeu de l'article 1978 du code civil, d'autre part, que chacune des parties a la faculté d'agir en justice afin de contraindre l'autre partie à exécuter les obligations qui lui incombent. Ainsi, par exemple, le crédirentier, victime de troubles de jouissance, pourrait saisir le tribunal en lui demandant de prendre toutes mesures utiles pour obtenir la cessation de ces troubles, et notamment de condamner leur auteur au paiement d'une astreinte, sans préjudice évent tellement de dommages intérêts. 2º Il n'est pas actuellement env. sagé de mettre à l'étude un projet de loi modifiant les articles 1968 à 1983 du code civil. à 1983 du code civil.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12335. — M. Orvoën demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne les équipements hospitaliers. (Question du 31 décembre

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Orvoën le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés depuis 1960 aux quatre départements de la région de Bretagne dans le domaine des équipements hospitaliers. A ces chiffres s'ajoutent ceux afférents aux exercices des années antérieures et plus particulièrement à compter du premier plan de modernisation et d'équipement.

BRETAGNE

FINISTÈRE

ILLE-

ET-VILAINE

MORBIHAN

COTES-

DU-NORD

ANNÉES

		l	İ	
Crédits affe	ctės de 1950	à 1960. (En	anciens fran	ics.)
1950	ø	»	. ⊅	
1951	۵	D	*	>>
1952	235,200	»	>	4
1953	20	28.499.000	>	D
1954	4	4.914.000	>	α
1955	3		285.501.000	62.541.000
1956	80.000.000	107.827.000	293.566.000	
1957	*	12,800,000	b	4
1958	20	D	3.388.009	10,400,000
1959	35	88.090.000	174 . 777 . 000	20.100.000
1960	α	»	»	n
Totaux	80.235.200	681.142.000	757.232.000	79.085.000
Soit en nouveaux francs	802.352	6.811.420	7.572.320	790.850

Crédits affectés de 1960 à 1965. (En nouveaux francs.)

1960		3	3	•
1961	85.000	498.132	387.853	90.513
1962	10	D	9.445.189	*
1963	8.670.684	*	1.866.873	3.385.060
1964	>	1.052.500	x.	10.011.403
1965 (prévisionnel)	α	6.600.000	2.000.000	4.250.000
Total de 1960 à				
1965	8.755.684	8.150.632	13.699.915	17.737.876
Total général de 1950 à 1965	9.558.036	14.962.052	21.272.235	18.528.726

Ces indications demandent à être complétées par une évaluation des besoins en lits hospitaliers. Ce travail qui a été réalisé pour l'année 1962 à partir du programme présenté par les commissions administratives des hôpitaux fait apparaître qu'îl existe un besoin de lits supplémentaires exprimé pour 1.000 habitants par les chiffres suivants: Ille-et-Vilaine, 1.269; Morbihan, 0,631; Côtes-du-Nord, 0,358; Finistère, 0,316. De telles indications, qui permette d'apprécier les retards, figurent parmi les motifs déterminant des inscriptions budgétaires à compter de 1962, époque à laquelle ont été effectivement mises en application les dispositions arrêtées en faveur des zones spéciales d'action rurale, qui s'étendent, comme vous le savez, à la totalité du Morbihan et à un certain nembre de cantons des 3 autres départements.

TRAVAIL

11209. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travall que, dans la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 10507 (Journal officiel, Débats A.N., séance du 2 octobre 1964, p. 2930) ralative aux conditions de retraites des fonctionnaires de l'Etat et du régime général de la sécurité sociale, il lui a été indiqué in fine « qu'aucune comparaison ne peut être faite entre les pensions de reversion servies par le régime des fonctionnaires et celles qui sont attribuées par le régime des fonctionnaires et celles qui sont attribuées par le régime des fonctionnaires et celles qui sont attribuées par le régime des fonctionnaires et celles qui sont attribuées par le régime des fonctionnaires et celles qui sont entièrement différentes ». Il lui cemande: 1° de lui indiquer les conditions de financement: a) des retraites des fonctionnaires; b) des retraites au régime général de la sécurité sociale; 2° si, alors qu'il est de pure justice d'assurer aux serviteurs de l'Etat une juste et serelne retraite, il n'existe pas une iniquité flagrante dans la création, par des différences hors de mesure, d'une catégorie de déshérités, dont le motif semblerait prendre sa source dans ce que les salariés qui travaillent dans des industries privées se trouveraient privés, en ce qui regarde leurs veuves de la sécurité qu'ils sont en droit d'espérer peur elles, de la politique sociale du Gouvernement au nom mêrie de l'égalité dans la nation; 3° s'il est pensable de dire qu'un revenu de 2.200 F par an ou de 5,83 F par jour peut permettre d'assurer les moyens normaux de la vie, c'est-à-dire le vivre, le couvert et les frais inhérents à une existence normale, voire même pour régler les « tickets pas injuste de traiter en citoyennes de deuxième zone les veuves des salariés de l'industrie privée en leur opposant ce que l'on annelle le minimum de ressources personnelles pour pouvoir des salariés de l'industrie privée en leur opposant ce que l'on appelle le minimum de ressources personnelles pour pouvoir bénéficier de la pension de reversion. (Question du 16 octobre

Réponse. — 1° a) Pour la constitution de leur droit à pension de retraite, les fonctionnaires et les militaires subissent une retenue de 6 p. 100 sur l'intégralité de leur traitement, en application des articles L 84 à L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraites. L'équilibre du régime des pensions est assuré par le budget général. Les intéressés versent en outre, au titre de leur régime de sécurité sociale, une cotisation de 2,5 p. 100 du salaire plafonné, pour la couverture des seuls frais de soins remboursés par les assurances sociales, l'Etat prenant intégralement en charge les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail; b) dans le régime général de la sécurité sociale, le salarié subit, sur le montant de son salaire plafonné, une retenue de 6 p. 100 qui le garantit pour l'ensemble des risques assurances sociales, à savoir : maladie, décès, invalidité et vieillesse, sans que cette cotisation fasse l'objet d'une répartition a priori entre les différents risques. L'employeur verse de son côté, une cotisation de 14,25 p. 100 du salaire plafonné, au titre des assurances sociales. 2° La veuve à charge du retraité ou de l'assuré social peut, en application des articles L 351 et L 351-1 du code de la sécurité sociale, obtenir à l'àge de 60 ans une pension égale à 50 p. 100 de celle obtenue ou qu'aurait obtenue son conjoint. Cette pension lui ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie. 3" Les prestations de vicillesse, pour les personnes qui ont exercé depuis 1930 une activité professionnelle normale, et ont donc cotisé, ne sont soumises à aucune clause de ressources. Sont seules soumises à cette clause, les allocations qui ne sont pas la contrepartie de cotisations et sont versées aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé pour recevoir une pension normale ou même qui n'ont jamais 1º a) Pour la constitution de leur droit à pension clause, les allocations qui ne sont pas la contrepartie de cotisations et sont versées aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé pour recevoir une pension normale ou même qui n'ont jamais cotisé. Le plafond des ressources étalt à la date de la question de 3.100 francs pour une personne seule et de 4.700 francs pour un ménage. Ces chiffres ont été portés à 3.200 francs et 4.800 francs depuis le 1° novembre 1964. Les ressources assurées par les allocations de vielllesse non contributives sont certes modestes, mais lí faut observer que leur montant a été relevé de façon très substantielle depuis quelques années. C'est ainsi qu'un bénéficialre de l'allocation spéciale qui touchait 732 frances par an le 1° janvier 1962 (Fonds de solidarité compris), perçoit maintenant 1.700 francs. L'effort financier considérable qui a été consentl sur ce point par le Gouvernement sera poursulvi aussi bien en 1963 qu'en 1966 puisque les prochaines étapes de relèvement des allocations ont déjà été arrêtées (1.800 francs le 1° juillet 1965, 1.900 francs le 1° janvier 1966).

12259. — M. Waldeck-Rochet expose à M. le ministre du travail qu'il est saisi de nombreuses pétitions émanant de personnes âgées qui se piaignent avec amertume et colère de la dure condition qu'elles connaissent. Plus de 2.000 personnes âgées d'Aubervilliers ont signé une telle pétition rappelant que, volci déjà trois ans, la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission

Laroque, notait dans ses conclusions: « Il est un moment où la misère et les souffrances de la population agée ne sont plus sup-portables, ne sont plus dignes d'un pays civilisé. C'est un fait qu'une masse importante de personnes agées ont des ressources du'une masse importante de personnes agees ont des ressolutes insuffisantes pour s'assurer des conditions matérielles décentes et vivent dans des conditions psychologiques et morales déplorables ». Or, au seuil de l'année 1965, 2 millions de Françaises et de Français doivent vivre avec une allocations de 465 anciens francs par jour, et ce ne sont pas les 27 anciens francs de pius prévus en juillet 1965 qui changeront cette situation. Les recommandations de la commission qui changeront cette situation. Les recommandations de la commission Laroque chiffraient à 220.000 francs le taux nécessaire de l'allocation de vieillesse au 1^{et} janvier 1965. Il s'en faut de 50.000 anciens francs par an, presque le quart, pour que et taux soit appliqué, ce qui fait dire aux personnes âgées que le Gonvernement désigne des commissions avec l'intention de ne tenir aucun compte des recommandations de celles-ci. Or, la situation actuelle est considérée comme intolérable et inhumaine non sculement par les interessés mais aussi par la plupart des Français. Les personnes âgées qui, durant toute leur existence, ont contribué à la prospérité du pays méritent que celui-ci leur donne les moyens d'une vieillesse dans la dignité. L'union des vieux travailleurs de France a chiffré à 300.000 anciens francs par an le minimum auquel devraient être portées les allocations vieillesse. Faisant sienne cette revendication, il lui demande s'il a l'intention de tenir compte de cette légitime demande et de lui faire droit. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Les conséquences financières du relèvement des allocalinns de vieillesse ont amené le Gouvernement à n'appliquer qu'avec un certain décalage les recommandations de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Le décret du 8 janvier 1965 a fixé le montant de ces allocations à 1.700 francs à compter du 1° novembre 1965 et à 1.800 francs le 1° juillet de la même année. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à porter ce chiffre à 1.900 francs le 1° janvier 1966. Ces mesures coûteront 537 millions de francs en 1965 (dont 188 millions de francs à la charge de l'Etat) et 1.202 millions de francs en 1966 (dont 473 millions de francs à la charge de l'Etat). Elles représentent le maximum de ce qu'il est possible de faire actuellement, mais l'effort entrepris sera poursuivi. Les conséquences financières du relèvement des allo-

12337. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail de lui indiquer comment les rapatriés des territoires d'outre-mer sont admis à établir l'existence des versements qu'ils ont effectués à la sécurité sociale durant leur séjour hors de France lorsque les pièces justificatives ne sont plus en leur possession. (Question de 21 d du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble devoir s'inscrire dans les mesures à intervenir pour l'application des dispositions incluses dans la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Ce texte pose, en effet, le principe que les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidants en Françe et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vicillesse dues par des institutions algériennes, ont droit à la valldation des périodes d'activité salariée (ou non salariée) exercée en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 pendant lesquelles ils ont été affiliés auxdites institutions. Des décrets en Conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation, doivent déterminer les mesures d'application du texte susvisé el, notamment, les conditions que doivent remplir les demandeurs et les pièces justificatives qu'ils doivent fournir pour bénéficier, éventuellement, des prestations de vieillesse et autres prévues par la loi. Il va de soi et, sans vouloir préjuger les mesures à intervenir, que le ministre du travail s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de faciliter aux rapatriés et, notamment à ceux qui n'ont plus en leur possession de bulletins de neigle la prayance de leur aféliation aux médien de des la content de la propartie et page la prayance de leur aféliation aux médien de la content de la page de la propartie du possible, de faciliter aux rapatriés et, notamment à ceux qui n'ont plus en leur possession de bulletins de neigle la prayance de leur aféliation aux médien de la content de la mesure du possible de faciliter aux rapatriés et, notamment à ceux qui n'ont plus en leur possession de publication de la la content de la mesure du possible de faciliter aux rapatriés et, notamment à ceux qui n'ont plus en leur possession de la la content de la mesure du possible de faciliter aux rapatriés et page de la la content d Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble aux rapatriés et, notamment à ceux qui n'ont plus en leur possession de bulletins de paie, la preuve de leur affiliation au régime algérien de sécurité sociale.

12408. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travall, étant donné que la commission dite des activités pénibles de la sécurité sociale a fait figurer les ouvriers boulangers sur la liste qu'elle a arrêtée, dans quel délai il entend faire paraître le décret d'application permettant auxdits ouvriers de bénéficier des parte de la commission de la commissio avantages de la retraite à partir de l'âge de 60 ans. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Les études qui se poursuivent depuls plusieurs années en vue de dresser la liste, prévue par l'article L 332 du code de la sécurité sociale, des activités particulièrement pénibles, ont effectivement abouti à la proposition, par une commission émanant du conseil supérieur de la sécurité sociale, d'une liste de quelques activités comportant notamment celle « d'ouvriers boulangers à la main ». Le caractère provisoire de cette liste et les difficultés que rencontrerait son application n'ont pas jusqu'ici permis au Gouvernement de l'adopter. Il convient de souligner cependant que, dès maintenant, l'article L 332 du code de la sécurité sociale permet aux travailleurs ayant exercé une activité réellement pénible. d'obtenir, à l'âge de 60 ans, s'ils ont reconnus inaptes au travail par la caisse régionale de sécurité sociale, une pension de vieillesse calculée au même taux que celul prévu pour les assurés appar-tenant aux professions qui seraient inscrites sur la liste des activités pénibles. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses montrent que cette disposition est, en général, appliquée d'une manlère libérale.

11665. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que 44 travailleurs de la S. C. E. P. A., usine de Vitry-sur-Seine, ont été licenciés, tandis que les horaires de travail sont ramenés de 42 h 30 à 37 h 30 pour le reste du personnel. Les licenciements et la réduction d'horaire causent aux travailleurs de cette entreprise des préjudices financiers énormes. La proposition de loi n° 92 déposée le 8 janvier 1963 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale tendait à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaires des ouvriers et employés. Son adoption permettrait de donner à des cas semblables à celui précité des solutions conformes à l'intérêt des travailleurs. Il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs répondre positivement aux revendications de plus en plus urgentes des travailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement auque ll appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption des nombreuses propositions de loi à fins sociales déposées par le groupe communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de la proposition de loi n° 92 susévoquée. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le licenciement signale par l'honorable parlementaire

Réponse. — Le licenciement signalé par l'honorable parlementaire résulte d'une mesure de réorganisation interne de la société. Le comité d'entreprise a été consulté à ce sujet et des diverses solutions préconisées, celle qui a, en définitive, prévalu concerne seulement 44 travailleurs, pour lesquels une autorisation de licenciement a été sollicitée. En raison des motifs invoqués, les services de l'inspection du travail n'ont pu s'opposer à ces licenciements dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cependant, l'autorisation n'a porté que sur 38 travailleurs et, des mises à la retraite étant intervenues (avec indemnité s'il s'agissait d'une retraite anticipée), les licenciements effectifs n'ont atteint en fait que 29 travailleurs, dont 12 ont été reclassés avant leur départ. D'après les derniers renseignements recueillis au cours de la première quinzaine du mois de janvier 1965, l'ensemble des travailleurs licenciés (à l'exception de deux d'entre eux, dont l'un a été mis en retraite anticipée avec indemnité) aurait retrouvé un emploi. En ce qui concerne la suite réservée aux propositions de loi auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il est rappelé que la diminution de la durée du travail sans réduction de salaire est un problème qui doit être examiné compte tenu de l'évolution du marché de l'emploi, du volume des revenus et de leur structure. Ce problème a fait l'objet d'une discussion au cours de la dernière session parlementaire de l'année 1964 à l'occasion du vote sur les options économiques et sociales du V' Plan.

12020. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'il existe une loi dite des emplois obligatoires en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette loi du 26 avril 1924 prévoit qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de la guerre doit être embauché d'office dans toutes les entreprises et administrations de France. Mais les dispositions de cette loi, assez peu connues de ses éventuels bénéficiaires, ne sont pas toujours respectées. Toutefois, la loi de 1924, complétée par des dispositions plus récentes a prévu de fortes amendes à l'encontre des chefs d'entreprises qui se refusent à embaucher le nombre d'anciens combattants et victimes de la guerr qu'elle prescrit. Il lui demande : 1° comment sont appliquées les dispositions de la loi du 26 avril 1924 en matière d'embauche obligatoire; 2° comhien d'anciens combatants et victimes de la guerre bénéficient en France d'un emploi obligatoire; 3° combien il y en a dans chaque département français; 4° comment agissent les représentants de son administration à tous les échelons en vue d'obtenir le respect de la loi du 26 avril 1924; 5° quelles sont, en contrepartie, les conditions exigées d'un candidat à un emploi obligatoire lorsqu'il veut obtenir le bénéfice des dispositions de cette loi; 6° combien d'infractions ont été constatées pour non respect de la loi sur les emplois obligatoires au cours de l'année 1963: a) dans toute la France, o) dans chacun des départements français; 7° quelle est la pénalité prévue pour non respect de cette loi; 8° quel est le montant des amendes perçues en 1963 à ce titre : a) pour toute la France, b) pour chacun des départements français. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé que les emplois réservés aux victimes de guerre dans les administrations publiques relèvent de la compétence de monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le champ d'application de la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, étant limité aux entreprises et organismes des secteurs privé et semi-publics visés à l'article 1 du décret n° 55-689 du 20 mai 1955. Il est indiqué, en outre, que la loi a pour bénéficiaires les mutilés de guerre et personnes assimilées énumérés à l'article 1 du décret précité, à l'exclusion des anciens combattants non pensionnés au titre du code des pensions militaires d'Invalidité et des victimes de la guerre: 1° les employeurs qui, assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924, n'occupent pas le nombre prescrit de bénéficiaires sont soumis à une double obligation: a) dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, lls dolvent adresser au préfet du département une déclaration comportant notamment la nomenclature, par catégories professionnelles, des emplois existant dans leur entreprise. Cette nomenclature vaut offre d'emploi permanente jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour le nombre de bénéficiaires manquant; b) en cours d'année, lls doivent faire connaître au service de maind'œuvre toutes les vacances d'emplos qui se produisent dans les catégories professionnelles qui ont été réservées par ledit service à la suite de l'envoi de la déclaration annuelle. Ce service, dans

un délai de 8 jours francs à dater de la déclaration, doit adresser à l'employeur un bénéficiaire. A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage; 2" les éléments statistiques suivants peuvent être fournis sur les emplois occupés par les pensionnés de guerre et assimilés dans les entreprises et organismes assujettis à la loi du 26 avril 1924.

ANNÉES	MUTILÉS	VEUVES	ORPHELINS
	de guerre.	de guerre.	de guere.
1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962	135.234 141.607 141.340 135.832 132.846 128.946 125.774 125.518 119.526	20.406 19.447 17.609 15.718 16.968 14.108 13.004 12.268 11.403	4.796 5.465 5.582 5.304 4.845 4.334 3.615 3.192 2.766

3" Les memes statistiques, réparties par département, pourront, s'il le désire être directement communiquées à l'honorable parlementaire; 4" le contrôle de l'application de la législation sur l'emploi mentaire; 4" le contrôle de l'application de la législation sur l'emploi obligatoire des mutiles de guerre est assure, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et les contrôleurs de la main-d'œuvre ou par les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture, suivant le cas (art. 16 de la loi du 26 avril 1924, art. 15 du règlement d'administration publique du 13 janvier 1956, modifié: A l'échelon de l'administration centrale, le ministère du travail contrôle les conditions d'application de la loi du 26 avril 1924, à l'occasion de recours hiérarchiques ou contentieux dont il est saisi. Il vérifie la mise en place des commissions départementales de contrôle. compétentes pour arrêter le moncontentieux dont il est saisi. Il vérifie la mise en place des commissions départementales de contrôle, compétentes pour arrêter le montant des redevances éventuellement dues. Il suit de près, grâce aux renseignements d'ordre statistique fournis chaque année par les préfets et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, l'évolution des résultats obtenus dans chaque département touchant notamment le nombre des entreprises agricoles et non agricoles assujetties à la loi du 26 avril 1924, l'effectif des sclariés déclarés, celui des diverses catégories de bénéficiaires et les taux de pourcentage d'emplois par rapport à l'ensemble des salariés. Par un communiqué diffusé à la fin de chaque année, tant dans la presse quotidienne et locale qu'auprès des organisations patronales, le ministère du travail rappelle aux employeurs les formalités qui leur incombent au titre de la légistation sur les mutilés de guerre et de técs au vu des déclarations annuelles, le service de la préfecture invite l'employeur à faire connaître ses observations ou à fournir des justifications. Suivant le cas, ce projet de liquidation de redevance peut être revisé ou donner lieu par la suite de la part de l'employeur, soit à un recours gracieux devant la commission de contrôle ou hiérarchique devant le ministre du travail, soit à un recours contentieux. De ce fait, il est difficile de connaître très exactement le nombre d'infractions définitivement retenu. En ce qui concerne le montant des redevances recouvrées au titre de la loi du 26 avril 1924, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser à monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, seul en mesure de lui fournir des indications à ce sujet.

12134. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail quel a été le montant des prestations diverses, servies dans chaque département français au cours de l'année 1963, pour chacune des trois catégories de dépenses suivantes: frais médicaux, frais pharmaceutiques; frais d'hospitalisation, en faveur des enfants nés déficients mentaux ou nés déficients moteurs, ou qui deviennent par la suite, par groupe d'ages: a) jusqu'à 14 ans; b) de 15 à 18 ans; c) de 19 à 21 ans. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Les prestations de l'assurance maladie ne faisant pas l'objet d'une ventilation statistique suivant la nature de l'affection, il n'est pas possible d'indiquer les dépenses supportées par les caisses primaires de sécurité sociale au litre de la catégorie de bénéficialres considérés.

12231. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du travail s'il ne lui parait pas possible d'assujettir à la sécurité sociale le personnel d'entreprises françaises mutées en Afrique pour une durée limitée à la construction d'un ouvrage. Très souvent, ce personnel assujetti au versement des cotisations des régimes sociaux ne peut pas, en cas d'accident ou de maladie, percevoir de ces organismes le moindre remboursement. L'assujettissement à la sécurité sociate française scrait justifié par le fait qu'une partie du salaire des intéressés est versée en France. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La réglementation interne française en matière de sécurité sociale comporte des dispositions fondées sur la notion de détachement permettant le maintien au régime français de travailleurs occupés temporairement hors de France. Les caisses primaires de sécurité sociale peuvent en effet maintenir sur leurs contrôles les assurés effectuant hors du territoire métropolitain, pour le compte d'un employeur établi sur ce territoire, un séjour dont la durée ne doit pas, en principe, excéder douze mois. Le maintien au régime français de sécurité sociale peut toutefois être envisagé lorsqu'à l'expiration de cette période de douze mois il s'avère que l'occupation du travailleur hors de France doit être prolongée sans que sa mission professionnelle perde pour autant son caractère temporaire. Il convient cependant de remarquer que, si le maintien au régime français sur la seule base de notre réglementation interne présente des avantages en matière de prestations à long terme (pensions et rentes) et, dans l'hypothèse où la famille du travailleur détaché réside en France, en matière de soins de santé et de prestations familiales, il ne garantit toutefois pas le remboursement de frais médicaux pour des soins reçus hors de France. D'autre part, les projets de conventions de sécurité sociale en cours d'étude ou de signature avec les Etats indépendants issus des pays anciennement sous dépendance française prévoient des stipulations de maintien au régime français dans le cadre des exceptions au principe de l'assujettissement à la législation applicable au lien de l'emploi. Toutefois, tant que de telles conventions ne sont pas entrées en vigueur, il est certain que les travailleurs détachés peuvent théoriquement être assujettis aux régimes locaux de sécurité sociale dans le champ d'application territorial desouels ils exercent leur activité et il n'appartient pas aux autorités françaises d'intervenir dans la mise en œuver de la législation interne d'Etats souverains. Il semble cependant que les difficultés qui peuvent se

12244. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail si les veuves civiles ne pourraient figurer parmi la liste des prioritaires pour l'accès aux emplois réservés. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La législation des emplois réserves relève de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à qui la question a été transmise. Sur le plan qui est le sien, le ministre du travail rappelle toutefois que ses services de la main-d'œuvre ont reçu des consignes permanentes pour faciliter le placement des veuves civiles, spécialement lorsqu'elles sont chargées de famille, et les alder à conserver leur emploi.

12342. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par sa réponse à sa question écrite n° 3250 (J. O. Débats A. N. du 4 juillet 1963), it lui a fait connaître les conditions dans less quelles les contrôleurs de la sécurité sociale pouvaient procéder à des investigations chez les employeurs et la possibilité qu'ils avaient d'interroger les salariés de ces derniers afin de pouvoir connaître et de juxtaposer les conditions des rémunérations, les avantages en nature, etc. et ce, implicitement compris, au siège de l'entreprise. Il lui demande : 1° si les contrôleurs de la sécurité sociale ont la possibilité légale d'interroger, à leur domicile personnel, lesdits salariés et, éventuellement, hors de la présence de ces derniers, les membres de leur famille (conjoints, enfants, alliés, etc.); 2° si, comme cela arrive trop souvent, les contrôleurs ont le droit d'insinuer au conjoint que, faute par lui de répondre même hors la présence de son mari, il peut être justiciable de poursuites pénales; 3° si l'article L. 148 du code de la sécurité sociale peut être articulé à l'encontre des salariés qui peuvent penser, à tort ou à raison, qu'il ne leur appartient pas de subir un interrogatoire déplaisant, voire même des contraîntes inadmissibles, et qui se refuseralent à répondre aux questions insidieuses ou non qui leur seraient posées; 4° si, avant de procéder à un interrogatoire, le contrôleur ne doit pas avertir le salarié de la visite qu'il se propose de faire à son domicile et, dans l'affirmative, quel délal doit-il observer; 5° si, dans ces conditions, le salarié ou les membres de sa famille peuvent alors se faire assister par un conseil (secrétaire de syndicat, membre de la même profession, avocat, avoué, huissier ou autre); 6° quel est en définitive le pouvoir judiciaire des contrôleurs à l'égard des salariés on des personnes ayant connu des affaires en litige ou supposées telles. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° à 6° Les textes relatifs à l'étendue des pouvoirs des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, en matière d'investigations, ne permettent aucune équivoque. Il s'agit, d'une part, de l'article 164, paragraphe 2, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, rappelé dans la réponse à la question écrite n° 3250 de l'honorable parlementaire (J. O. Débats A. N. 4 juillet 1963) aux termes duquel «les agents de contrôle peuvent interroger les ouvriers et employés, notamment pour connaître

leur nom, adresse, rémunération, y compris le avantages en nature dont ils bénéticient et le montant des retenues effectuées sur leur salaire ». D'autre part, l'arrêté du 28 novembre 1946 a fixé les conditions dans lesquelles les caisses primaires de sécurité sociale procédent à l'immatriculation des assurés des professions non agricoles. Ce texte précise que, à défaut de renseignements et de justifications suffisantes, les caisses primaires procèdent à toutes les vérifications suffisantes, les caisses primaires procèdent à toutes les vérifications utiles. A cet effet, elles peuvent demander aux salariés et aux travailleurs susceptibles d'être immatriculés dans l'assurance obligatoire, communication de toutes le pières d'identité ou d'êtat civil; elles peuvent aussi denander aussi denander que confirmer les indications données à l'hono de parlementaire en réponse à sa précédente question, les pouvoirs d'investigation que les âgents de contrôle tiennent des textes ci-de-115 rappelés doivent s'exercer dans des conditions telles qu'ellem ne constituent, en aucune façon, une gêne pour les personnes appelées à fournir les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission. Les agents de contrôle ne sauraient, en particulier, s'autoriser de ces textes pour praliquer de leur propre initiative des visites au domicile personnel des assujettis et procéder, hors la présence de ces derniers, à des interrogatoires des membres de leur famille. Au surplus et si, en principe, le contrôle des entreprises peut être effectué a l'improviste, la circulation ministérielle n'' 165 S S du 23 mai 1947 a recommandé aux organismes de sécurité sociale d'avertir à l'avance les intéressés de leur visite par un avis — dont le modète est annexé à ladite circulaire — fixant la date et l'heure du passage de l'agent au siège de l'entreprise. Il reste, néanmoins, que les agents de contrôle, diment assermentés, ont qualité, aux termes de l'autre du pas-sage de l'agent au siège de l'entreprise. Il reste, néanmoins, que les agents de contrôle,

12343. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travall que l'article 135 du code de la sécurité sociale précise que « les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du présent code se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeur de cette personne». Il lui demande : 1° si un ménage dont le mari a 88 ans et la femme 84 ans et se trouve être impotente peut bénéficier des dispositions ci-dessus; 2° dans la négative s'il ne pense pas que l'article 135 du code de la sécurité sociale ne devrait pas être revisé, afin que les personnes âgées puissent être enfin assistées de la tierce personne qui, dans le cas ci-dessus, se justifierait amplement; 3° s'il n'estime pas inhumain de refuser le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales à une personne âgée de 88 ans alors que son épouse, âgée de 84 ans, est impotente; 4° s'il est juste, pour un vieillard de 88 ans, de s'entendre dire: «appelé à donner son avis sur cette demande, notre médecin conseil a estimé que, si l'état de santé de Mme X... justifiait l'assistance d'une tierce personne, le vôtre (88 ans) ne vous empêchait pas d'accomplir les actes de la vie courante et, par conséquent, a émis un avis défavorable »; 5° quels sont les actes de la vie courante que peut accomplir un vieillard de 88 ans, asin d'assurer tous les soins matériels des deux conjoints ainsi que la subsistance du ménage par tous les temps; 6° s'il existe des arrêts de la cour de cassation ayant tranché la question et si, en particulier, l'arrêt du 30 mai 1960 (Bull. Cass. 1960.11.151) n'a pas jugé qu'il n'était pas nécessaire de justifier d'accomplir les actes essentiels de la vie, mais simplement de justifier avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1° à 6° Aux termes de l'article 17 du décret n° 51-100 du 25 janvier 1961, qui a remplacé l'article L. 135 du code de la sécurité sociale, les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes àgées et aux grands infirmes, vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. L'application de ce texte peut donner lieu à deux ordres de difficultés, touchant d'une part la notion de « personne seule», d'autre part ce qu'il faut entendre par la nécessité, pour obtenir l'exonération, d'être dans l'impossibilité d'accomplir « les actes ordinaires de la vie». Sur le premier point, l'administration a admis par une interprétation libérale (circulaire n° 5/S S du 10 janvier 1949), confirmée par la jurisprudence (not. cass. 2' sect. civ. 27 décembre 1955) que deux personnes âgées impotentes peuvent, si l'une d'elles au moins remplit les conditions posées par le texte, obtenir le bénéfice de l'exonération, si elles ont, l'une et l'autre, besoin el pénéfice de l'exonération, si elles ont, l'une et l'autre, besoin el pénéfice de l'exonération, si elles ont, l'une et l'autre, besoin el pressitative aux « actes ordinaires de la vie», elle ne figurait pas dans l'ancien article L. 135 du code de la sécurité sociale. Ce texte faisait seulement allusion à la nécessité d'avoir recours à une « tierce personne». Il avait tout d'abord été interprété restrictivement comme ne permettant l'octroi de l'exonération qu'ax vieillards

ne pouvant accomplir seuls les actes essentiels de la vie. Mais, la cour de cassatlon, par les arrêts du 15 janvier 1958 et du 30 mars 1960, avait cassé des décisions de cour d'appel retenant cette condition. Cette jurisprudence paraît caduque dans la mesure où le nouveau texte prévoyant l'avantage en cause subordonne son octroi à la nécessité de l'assistance d'un tiers dans les « actes ordinaires de la vie». Si aucune jurisprudence n'a, à ce jour, précisé ce qu'il fallait entendre par ces termes, le ministre du travail a eu l'occasion d'intervenir auprès des organismes de sécurité sociale afin que cette formule soit appréciée de façon libérale. C'est ainsi que doit, à son sens, être considéré comme ne pouvant pas effectuer les actes ordinaires de la vie, le pensionné vivant avec sa conjointe impotente et qui, bien que pouvant lui-même se passer de l'assistance d'une tierce personne, ne peut, en raison de son état de santé, donner à son épouse les soins qui lui sont nécessaires. En effet, les actes qu'impose le devoir d'assistance entre époux, doivent, d'après cette réponse, être considérés comme faisant partie des actes ordinaires de la vie. Il faut notêr, toutefois, que les organismes de sécurité sociale sont seuls qualifiés, en raison de leur autonomie, et seus réserve du contrôle des juridictions compétentes, pour accorder ou refuser l'exonération prévue à l'article 17 du décret du 25 janvier 1961. Il appartient donc aux personnes qui estiment que leur requête a été injustement rejetée de déférer, à 1a censure des commissions du contentieux de la sécurité sociale, les décisions incriminées.

12344. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre du travail les dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 lequel, en son titre 1°, lixe les conditions générales d'attribution des allocations logement. L'article 3 de ce texte prévoit que le logement, au titre duquel le droit à l'allocation est ouvert, doit comporter au minimum une salle de séjour, une cuisine, une salle d'eau, un W. C. particulier, une pièce habitable pour les parents, une pièce secondaire pour un enfant et une pièce habitable par groupe de deux enfants du même sexe. Ces différentes pièces doivent d'ailleurs répondre à certaines normes. Les directeurs des caisses d'allocations familiales, lesquels en matière de prestations ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation, sont fréquenment, du fait des mesures précèdemment rappelées, obligés de refuser l'allocation de logement à des prestataires dont le logement ne répond pas aux conditions minima de peuplement exigées. Il est bien évident que la nnn attribution de l'allocation de logement constitue une décision regrettable lorsqu'elle s'applique à des personnes qui, la plupart du temps, n'occupent des logements trop petits, compte tenu de la composition de leur famille, que parce qu'elles ne peuvent en trouver qui soient mieux adaptés à leurs charges familiales. Il lui demande si, compte tenu des motifs qui viennent d'être exposés, il ne peut envisager d'assouplir les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 30 juin 1961. (Question din 31 décembre 1964.)

Réponce. — Il n'a jamais été envisagé de faire de l'allocationlogement une institution permettant la prise en charge par la collece
tivité d'une fraction des dépenses de logement des familles. Il s'agit
exclusivement d'une mesure sélective tendant à ce que les efforts
accomplis par les familles, pour se loger dans des conditions
satisfaisantes, ne soient pas paralysées par des considérations
financières. Mais les obstacles, dans la conjoncture actuelle, ne sont
pas uniquement d'ordre financier; ils tiennent aussi pour une large
part à l'insuffisance du nombre de logements existants. L'allocationlogement ne saurait évidemment se proposer de résoudre, à elle
seule, ce dernier problème et il en résulte des cas tels que ceux
mentionnés par l'honorable parlenientaire: des familles ayant vu
croître le nombre de leurs enfants et n'ayant pu trouver un logement plus vaste perdent le hénéfice de l'allocation en raison du
surpeuplement du logement qu'elles occupent. Le maintien de
l'allocation sans limitation de durée transformerait, totalement la
nature de celle-ci, qui deviendrait, en fait, un procédé de financement par la collectivité d'une partie de la charge des logements
familiaux, ce qui ne saurait être envisagé, ne serait-ce que pour
de simples consédérations financières. Le ministre du travail s'est
néanmoins efforcé de réduire l'acuité du problème évoqué. Il rappelle
à ce sujet que: 1^{rs} les normes prévues à titre transitoire par
l'article 20 du décret n° 61-697 du 30 juin 1961, pour l'attribution
de l'allocation-logement, sont beaucoup moins sévères que celles
qui résultent de l'article 3 du même texte et qui concernent les
conditions dans lesquelles l'allocation-logement doit en principe
être accordée ; 2° cn application du décret n° 58-1010 du 24 octobre
1958, lorsqu'un local devient surpeuplé par suite, soit de la naissance d'un ou plusieurs enfants, soit de la prise en charge d'enfants
d'un proche parent, l'allocation est maintenue pondant deux ans. A
l'expiration de cette période, l'allocation e

12528. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre du travall s'il n'estime pas que le chiffre de 20.000 F au-delà duquel les arrérages servis aux titulaires de l'allocation aux vieux tyravailleurs salariés sont, aux termes de l'article 631 du code de la sécurité sociale, récupérés sur les héritiers, appelle étant donné qu'il a été fixé depuis bientôt dix ans, une réévaluation destinée à l'adapter à la hausse du coût de la vie enregistrée depuis lors. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Un projet de texte tendant à relever le montant de l'actif successoral des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à partir duquel les arrérages de l'allocation sont récupérables sur la succession est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés.

12539. — M. Odru rappelle à M. le ministre du traval que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. et C. G. C. du personnel sédentaire des compagnies de navigation lui ont adressé, le 1" juillet 1954, un mémoire lui demandant de mettre en œuvre, dans le différend qui les oppose en commun aux organisations patronales des armateurs, la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950. Cette requête est restée jusqu'ici infructueuse contrairement aux impératifs d'une saine application de la loi sur les conventions collectives. Il lui demande à quelle date il entend convoquer la commission nationale de conciliation dont la réunion est sollicitée par les syndicats d'employés des compagnies de navigation. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — A la demande des organisations syndicules de salariés alfiliées à la Confédération française démocratique du travail C. F. D. T. (C. F. T. C.). à la Confédération générale du travail C. G. T., à la Confédération générale du travail C. G. T., à la Confédération générale du travail-Force ouvrière C. G. C., le conflit collectif de travail qui opposait, en matière de salaires, les syndicats susvisés au Comité central des armateurs de France a donné lieu à l'engagement de la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957. La Commission nationale de conciliation a examiné le différend en question lors de sa réunion du 15 janvier 1965. Aucun accord n'a pu être réalisé entre les parties; un procès-verbal de non-conciliation a, en conséquence, été dressé à l'issue de la séance de la commission.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7638. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projets de fiche individuelle de contravention suscitent légitimement l'indignation des automobilistes. Il apparaît certain que, si la l'iche individuelle de contravention était instituée par décret, cela metirait en cause l'une des garanties essentielles du justiciable français, aux termes de laquelle un délit ou une contravention n'était, jusqu'iai, réputé commis qu'autant qu'un jugement l'avait entériné comme tel. Le droit de l'accusé d'être considéré comme prévenu jusqu'à l'expiration de ce délaine lui serait plus garanti. L'institutio. de cette mesure correspondait à accorder un pouvoir discrétionnaire aux agents du contrôle et à les mucr en juges. Un fichier existe déjà et c'est dans le sens de sun amélioration, notamment par la création d'un fichier central, que des mesures permettant de sanctionner plus efficacement les récidivistes semblent devoir être recherchées. Le montant des dépenses afférentes à l'institution d'un tel fichier serait justifié par les accidents qu'il permettrait de prévenir, sans porter atteinte nux libertés individuelles. Le fichier actucl est tenu par les parquets qui renseignent les tribunaux utilement, ainsi que les commissions de retrait, mais, à la différence de ce qui menace les automobilistes, les infractions n'y sont inscrites que lorsqu'un tribuntal s'est prononcé. Tette qu'elle est prévuc, la liche individuelle de contrôle, annotée par un agent de l'autorité, qui n'est pns à l'abri d'une crreur d'appréciation ou d'un mouvement de colère Impulsive, ferait considérer comme récidiviste, au moindre incident, tout automobiliste coupable d'une faute légère. L'avis défavorable donné en la matière par le Conseil d'Etat est particulièrement judicieux. Il lui demande si son Gouvernement entend renoncer à l'institution d'une l'iche individuelle de contravention pour les automobilistes et quelles mesures il compte prendre : 1° pour prévenir les accidents et les infractions en améliorant les co

Réponse. — Le ministre de travaux publics et des transports est conscient de la nécessité d'aménager le réseau routier en vue d'améliorer la sécurité; à cet effet, il poursuit les travaux d'aménagement des routes nationales et, plus particulièrement, la réalisation d'opérations destinées au renforcement de la sécurité, au moyen des dotations accordées au Fonds spécial d'investissement routier, lequel est alimenté par un prélèvement opéré sur les taxes intérieures relatives aux earburants routiers. Il convient de souligner que le pourcentage de ce prélèvement au profit du F. S. 1. R. qui, toutes tranches réunies, avait été fixé à 7,7 p. 100, a été porté à 9 p. 100 à partir de 1964 et à 11 p. 100 depuis le 1" janvier 1965 (loi de finances n° 64-1279 du 19 décembre 1964). En ce qui concerne les moyens réglementaires, l'institution d'une fiche Individuelle de contraventions n'a pas été retenue; les dispositions du décret n° 64-860 du 19 août 1964, modifiant l'article R. 268 du code de la route et

ajoutant à ce texte un nouvel article R. 269, doivent permettre à l'avenir une répression plus efficace des infractions au code de la route, tout en permettant aux contrevenants de présenter leur défense.

9999. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les réductions sur les tarifs de voyageurs consenties par la S. N. C. F. aux familles nombreuses, pour appréciables qu'elles demeurent, ne semblent plus répondre que partiellement, dans certains cas, au but qui, à l'origine, leur donnait une réelle valeur sociale. Il lui signale que le développement de l'instruction, en déplaçant vers un âge toujours plus avancé la période de leur jeunesse où les enfants sont, pour les parents, une lourde charge, fait que le « plafond » de la ans n'a maintenant aucune signification si l'on pactend qu'à cet âge un fils ou une fille ne coûte plus et, par conséquent, peut payer plein tarif, il appelle son attention sur le fait que c'est, au contraire, à ce moment que l'étudiant : commence à donner, le plus de soucis à sa famille sur le plan matériel puisque c'est alors que s'effectue, en général, le passage des études secondaires aux études supérieures ; en perdant ses droits propres à la réduction sur les tarifs entraîne en même temps, pour ses parents et pour ses frères et sours une rétrogradation, voire la suppression totale des lacilités de transport. Il souligne que, dans d'autres domaines, apportent aux familles une aide qu'elles apprécient, celle-ci leur cut conscellée de façon plus durable, compte tenu précisément des charges, exeptionnellement lourdes et prolongées qu'entraînent les études : c'est aione que les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingl ans et que le jeune homme ou la jeune fille est considéré comme étant « à charge » sur le plan fiscal jusqu'à vingt-cinq ans, s'il poursuit encore des études à cet âge. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une amélicration à l'état de choses actuel, spécialement en faveur des familles de cinq enfants et plus, au sein desquelles, à partir du moment où les trois ainés ont atteint dix-huit ans, aucun des enfants ne bénéficie plus de réduction sur les tarifs, cependant que tous peuvent être en caurs d'étude

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 nctobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins 3 enfants de moins de 18 ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report, en faveur des étudiants, de la limite d'âge prévue par la loi entraînerait pour la S. N. C. F. une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. La réalisation de la mesure demandée est donc subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a été saisi de la question.

10946. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de rétablir les billets touristiques avec réduction de 30 p. 100 des tarifs de chemins de fer, alors même qu'il est démontré que cette suppression a compromis la saison touristique de la région méditerranéenne au profit des pays étrangers voisins de la France. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La progression du trafle ferroviaire des régions du Sud-Est et de la Méditerranée durant les trois premiers trimestres 1964 prouve que l'unification à 20 p. 100 du taux de réduction des billets touristiques n'a pas entravé les déplacements à destination de la région méditerranéenne. D'ailleurs, afin de permettre à un plus grand nombre de voyageurs de bénéficier des billets de l'espèce, leurs conditions d'utilisation ont été assouplies par le S. N. C. F., notamment en ce qui concerne le nombre des jours d'interdiction et des relations intéressées par des restrictions.

11480. — M. Orvoën expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis le l'é août 1964, la prime de restilution, qui était versée par le F. O. R. M. A. pour l'exportation des volailles mortes, a été supprimée, conformément aux décisions prises dans le cadre du Marché commun européen. Cette mesure ne peut manquer de réduire, sinon d'arrêter totalement, les exportations de volailles. Or, avec l'encouragement du Gouvernement, un certain nombre de véhicules frigorifiques (60 environ) avaient été équipés pour assurer le transport des poulets congelés, chacun de ces véhicules représentant une valeur de 18 à 22 millions d'anciens francs. Ces véhicules, dispensés des droits afférents aux transports en zone longue, étaient autorisés à effectuer le trafic international, et uniquement celui-là, en se conformant à des règles très strictes. Ils se trouvent, du jour au lendemain dans l'impossibilité d'effectuer aucun transport, puisqu'ils ne sont autorisés à charger en France qu'à la condition de transporter leurs chargements hors frontière. La plus grande partie de ces véhicules ne sont pas dottes de l'équipement spécial — fort coûteux du reste — que réclame le transport des viandes pour l'exportation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que l'arrêt des exportations de volallles congelées peut être considéré comme créant une vituation particulière et exceptionnelle, nécessitant l'application de nesures exceptionnelles et si, en conséquence, il rénvisage pas d'autoriser les préfets et ingénieurs en chef à prendre loutes décisions utiles afin de permettre auxdits véhicules d'exercer leur activité sur le territoire métropolitain en zone longue évidemment. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Les transports de l'espèce étalent assurés sous couvert d'autorisations de durée limitée et qui ne pouvaient être utilisées que dans des conditions strictement définies. Les entreprises inté-

ressées connaissaient les possibilités qui leur élaient ainsi offerles et la précarité des autorisations délivrèes. La réduction d'un trafic international très particulier ne saurait à elle seule justifier la délivrance de titres permanents valables sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'attribution de licences de zone longue ne serait possible que dans le cadre de la répartition de nontingent suppléementaire qui doit avoir lieu prochaînement. Lors de cette répartition, qui sera effectuée en fonction des besoins de l'économie générale, la situation des entreprises visées par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

11656. — M. Carller demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'entend pas, comme les intéressés le souhaitent légitimement, faire prendre en compte la simple et double campagne, jusqu'à la limite de quarante annuités ou quatre-vingts semestres, dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants des deux guerres. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des services dont il s'agit jusqu'à la limite de quarante annuités fait actuellement l'objet d'une étude entre les services des administrations intéressées; il est permis de penser qu'une solution favorable pourra être réservée à la revendication qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

11828. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des marins-pècheurs de basse-Normandie. Bien que ceux-ci aient à faire face, depuis plus de six mois, à une très grave crise de mévente du poisson, qui a été générale en France cette année, et que les cours soient demeurés très bas. le Gouvernement vient de prendre la décision de procéder à une importation massive de poisson étranger. Certaines catégories de poisson sont restées taxées, par exemple la rate depuis 1953. Pourtant à cette époque les charges de l'armement n'étaient pas ce qu'elles sont actuellement. Celles-ci ont doublé et parfois même triplé, ainsi en ce qui concerne les tarifs horaires des ouvriers. Or, la « mise à terre » des chalutiers n'a pas augmenté dans cette proportion, il s'en faut de beaucoup. D'autre part, une laxe sur les carburants (1,60 à l'heclolitre) augmente encore les charges des pêcheurs, bien qu'il soit envisagé depuis plusieurs années de la supprimer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques pour porter reméde à cet état de chose extrêmement regrettable. Question du 27 novembre 1964.

Réponse. — La situation de l'Industrie des pèches en Basse-Normandie retient actuellement toute l'attention du ministère des travaux publics et des transports, qu'il s'agisse des problèmes posés par les récentes importations, de la taxation de certaines catégories de poisson ou de la taxe sur les carburants. Ces problèmes concernent d'ailleurs l'ensemble de l'industrie française des pèches. En ce qui concerne l'importation de 2.000 tonnes de polssons en provenance des pays scandinaves, il convient de souligner la portée limitée de cette décision qui, prise dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, ne représente qu'une quantité infime du poisson consommé en France si on la compare à la production nationale qui est de l'ordre de 400.000 tonnes par an. Cette mesure a été prise pour assurer plus de régularité dans le cours du marché. Les mois d'hiver, de novembre à avrit, sont, en effet, toujours caractérisés par des difficultés momentanées et épisodiques d'approvisionnement qui se traduisent par des hausses de prix. Mais toutes les précautions ont été prises, fors de la délivrance des licences d'importation, pour qu'on reste dans le cadre de l'objectif ainsi défini. S'agissant de la taxation de la raie, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, il semble difficile de remettre en cause le principe même de cette taxation; seules ses modalités pourraient éventuellement être modifiées. La suppression de la taxe sur les carburants se trouve liée à la réforme de la fiscalité des ports. Le principe de cette suppression est acquis dans le projet de loi actuellement à l'étude et qui doit être prochaînement déposé devant le Parlement. Il paraît nécessaire de souligner que, sur un plan plus général un certain nombre de mesures ont été prises pour permettre l'adaptation de l'industric française des pêches face à la concurrence étrangère. Ces mesures concernent : dans le cadre du Marché commun, la mise en œuvre, dans le courant de l'année des clauses de sauvegarde (prix minima notamment). En ce qui concerne

11869. — M. Le Theule attire l'altention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les routes à trois voies sont particulièrement meurtrières. Or, la configuration actuelle de la majorité de nos routes nationales permettrait in plupart du temps de les porter à quatre voies, et ceci aux moindres frais, en prenant la quatrième bande de roulement sur les bas-côtés, qui sont presque toujours très larges. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à la présente suggestion. (Question du 1et décembre 1964.)

Réponde. — Le ministre des travaux publies et des transports tient à observer que la mauvaise réputation des routes à trois voies n'est pas entièrement jus fiée. Selon les plus récentes statistiques, le taux d'accidents y est moins élevé que sur les routes à deux voies, tant que le trafie y reste inférieur à un certain seuid e 7.000 à 8.000 voitures par jour en moyenne selon les caractéristiques de la route; pour les trafics moyens, l'aménagement des chaussées à trois voies améliore sensiblement la fluidité et la sécurité de la circulation par rapport à la chaussée à deux voies. L'élargissement à quatre voies est certainement bien préférable, mais aussi beaucoux plus coûteux, même lorsque la plate-forme de la route permet de realiser l'élargissement sans acquisition de terrains, ce qui est relativement rare. Une solution moins onéreuse et cependant très efficace, lorsque l'intensité de la circulation n'impose pas absolument quatre voies de circulation en section courante, consiste à dédoubler la chaussée dans les dos d'âne, en virages difficiles et à créer ainsi de véritables sections de doublement à quatre voies. De tels aménagements seront systématiquement réalisés dans le cadre du V' Plan, sur tous les itinéraires importants dont la mise à quatre voies ne sera pas financièrement possible.

11912. — M. Baudis, se reférant aux dispositions du décret nº 64-821 du 6 août 1564 portant statut du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en vertu des articles 3 et 16 dudit décret, les techniciens de la navigation aérienne, ayant exercé les fonctions de contrôleur d'approche sur les aérodromes visés à l'article 1º dudit décret, peuvent être intégrés dans le nouveau corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Les intéressés doivent, pour obtenir cette intégration, satisfaire à une condition d'âge : cinquante-cinq ans au maximum, et justifier de quinze ans d'exercice dans la fonction. Ainsi, certains personnels détenteurs des qualifications de la circulation aérienne délivrées par l'école nationale de l'aviation civile, et occupant des emplois de contrôleur d'aérodrome ou d'approche sur les aérodrames visés à l'article 1º du décret du 6 août 1934, sont écartés du bénéfice du statut des ofticles contrôleurs en raison de leur âge ou purce qu'ils ne réunissent pas quinze années de service à cinquante-cinq ans d'âge. Or, il s'agit de personnels qui sont venus à la circulation aérienne par transformation de spécialité après leur stage à l'E. N. A. C. Ils étaient en provenance des stations radiogoniométriques de navigation ou d'atterrissage qui, pendant de longues années, ont assoré seules la sécorité aérienne et l'atterrissage sans visibilité — notamment au bénéfice du département postal pour lequel il n'existe pas de minima d'atterrissage, Le temps passé dans ces stations devrait, semble-t-il, être assimilé à la carrière active pour le personnel venu à la circulation aérienne. Il convient de noter d'ailleurs que l'entrée tardive de certains de ces personnels à la circulation aérienne est due très souvent au fait que, lors de la mise en place du réseau actuel de contrôle aérien, les moyens automatiques d'atterrissage n'existaient pas et que les techniciens d'atterrissage étaient juridiquement les seuls habilités

Réponse. — La loi nº 64-650 du 2 juillet 1964 a fixé à cinquantecinq ans la limite d'àge à laquelle les officiers contrôleurs de la
circulation aérienne sont obligatoirement admis à faire valoir leurs
droits à retraite. Il n'était donc pas possible d'intégrer dans ce nouveau corps des agents qui avaient dépassé cet âge. Le slatut du
corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (décret
du 6 août 1964), pris en application de la loi précitée, ne fixait
pour l'intégration aucune autre condition d'àge ou de durée
d'exercice de fonctions. En fait, d'ailleurs, rares étaient les techniciens de la navigation aérienne âgés de plus de cinquante-cinq ans,
susceptibles de hénéficier d'une intégration dans re corps. En effet,
en raison des sujétions particulières aux centres et aérodromes visés
par le statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne
l'administration était amende à affecter les agents âgés dans d'autres
services, ou dans des fonctions autres que celles de contrôle de
la circulation aérienne. Les quinze années de service actif ou assimilés) auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne sont exigés,
aux termes de l'article 5 de la loi précitée, que des officiers contrôleurs qui souhaitent leur mise à la retraite anticipée à l'âge de
cinquante ans. Toutefols, pendant la période transitoire de 3 ans
prévue par la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du
code des pensions, période au cours de laquelle les services sédentaires continoerent de subir un abattement dans la liquidation
des droits à pension, les officiers contrôleurs qui seraient atteints
par la limite d'âge, sans totaliser quinze ans de service actifs (ou
assimilés) ne bénéficieraient que d'une pension réduite. C'est pourquoi l'administration a différé certaines nominations dans le nouveau
corps afin de disposer du temps nécessalre à l'examen attentif des
cas individuels d'une cinquantaine d'agents qui, au 7 août 1964,
avaient plus de quarante ans. Au terme de cette étude, dont les
résultats seront

être fait aux anciens opérateurs des stations de radiogoniométrie. Ils sont traités comme tous leurs collègues d'autres origines c'est-à-dire que leurs services antérieurs sont assimilés à des services actifs s'ils répondent aux conditions prévues par le décret n° 64-824 du 6 août 1964, portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 juillet 1964, et ont été accomplis dans les centres ou aérodromes prévus à l'arrêté du 12 octobre 1964. En tout état de cause, les solutions préconisées par l'honorable parlementaire ne pourraient être retenues car, d'autre part, elles conviendraient à l'article 22 du statut général des fonctionnaires en attribuant à ces agents des indices qui ne seraient fixés, ni en fonction de leur grade et de l'échelon auquel ils seraient parvenus, ni en fonction d'emplois auxquels ils auraient été nommés. Elles contreviendraient d'autre part aux dispositions du code des pensions concernant l'ouverture du droit à pension et les règles de liquidation de celle-ci.

12241. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. serait sur le point de mettre en place une nouvelle organisation de réception des colls et de distribution de ceux-ci à domicile. Désormais, des correspondants privés, liés par contrat avec la S. N. C. F., assureraient le transport à domicile des colis, en partant des gares centrales. Une telle réorganisation ne peut manquer de crèer de multiples perturbations. De très nombreuses gares, petites et moyennes, perdront de ce fait l'essentiel de leur activité actuelle. Les cheminots qu'elles emploient verront, pour la plupart, leur poste supprimé. A la longue, les gares elles-mêmes perdront leur autonomie d'abord, leur raison d'être ensuite, pour devenir de simples lieux de passage. Les usagers, sans être mieux servis, connaîtront inévitablement des hausses de prix nouvelles, sous forme de taxes de livraison ou d'enlèvement. Ainsi, sous prétexte de réaliser des économies, la S. N. C. F. risque de ternir son visage de service public à la disposition du pays. Il lui demande : l' en vertu de quelles considérations sociales, économiques et pratiques, la S. N. C. F. bouleverse en ce moment son vieux système de transport, de livraison et de collecte des colis; "si, à son avis, un tel système ne risque pas de provoquer de suppressions de postes de cheminots et de gares; 3" si, au regard des prix notamment, les usagers ne vont pas souffrir de cette nouvelle organisation. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — 1" La S. N. C. F. procède actuellement à une réorganisation de ses services pour les acheminements terminaux des petits colis et des expéditions de détail. Ces aménagements tendent à mettre en place une desserte routière autour de certains centres ferroviaires, pour l'acheminement par route du trafic considéré. Ils sont destinés à rationaliser des méthodes très déficitaires pour le chemin de fer, et à améliorer en définitive la productivité d'un service public. Il s'agit là d'une réorganisation purement technique, qui n'entraînera aucune gêne pour les usagers, les nouvelles canditions de desserte devant leor être généralement plus favorables que le régime actuel: moins de transbordements et de manipulations de colis, plus grand nombre de localités desservies, enlèvement et livraison à domicile, souvent plus grande fréquence de transport. 2" En admettant même que l'extension du service à domicile pour les colis puisse entraîner dans certaines gares des diminutions d'effectifs dépassant rarement une ou deux unités, il est, en revanche, très probable que la concentration du trafic sur les gares centres nécessitera un renforcement du personnel de ces gares. Quant aux fermetures de chantiers de transbordement de colis, elles n'entraîneront pas de licenciement de personnel de la S. N. C. F. Il peut être précisé, en outre, qu'aucune fermeture de gare n'est actuellement envisagée comme conséquence de la réforme du trafic de détail. Celle-ci porte uniquement sur les conditions d'acheminement. Que les envois soient transportes par fer ou par route, la gare S. N. C. F. qui jouera le rôle de dépôt restera ouverte tant que le trafic de wagons complets le justifiera. 3" La nouvelle tarification, qui fera l'objet d'une proposition de la S. N. C. F. publiée au Journal officiel et instruite dans les conditions réglementaires habituelles, comportera, d'une part, des dispositions s'appliquant au transport ferroviaire qui subsistera entre les gares-centres, et, d'autre part, une taxe routière destinée à couvrir les frai

12413. — M. Jean Valentin signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que le débit des caux de quelques rivières varie de façon anarchique et brutale, au grè de certains utilisateurs, sans que les conditions atmosphériques puissent le justifier. La pollution résultant des matières en suspension ou en solution entraînées par une certaine quantité d'eau, il lui demande: 1" les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles perturbations qui ont des répercussions très sensibles sur la qualité des eaux; 2" en corollaire, si des aménagements, destinés à corriger les variations naturelles de débit des cours d'eau, peuvent être prévus. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Les phénomènes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire étant essentiellement variables suivant les circonstances, il serait indispensable, pour permettre de répondre à la question posée, que toutes précisions soient données sur les cas visés

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11760. — 24 novembre 1964. — M. Frys attica l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le grave danger qui atteint la région textile du Nord devant l'augmentation des droits de douane décidée par la Grande-Bretagne, droits qui se montent à 22,5 p. 100 pour les fils et 32,5 p. 100 pour les tissus. A ce protectionnisme s'ajoute l'aide accordée par l'Angleterre à sexportations, alors que les fabricants français ont subi un abattement tarifaire de 50 p. 100, qui a fait tomber à 3 p. 100 les droits de douane des importations de tissus de laine en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne. Accepter que les sacrifices sur l'autel du libre échange l'astent à sens unique aurait pour conséquence certaine d'augmenter encore le nombre déjà inacceptable de 12.000 chômeurs complets et partiels de la région de Roubaix-Tourcoing. Même si, comme on l'espère sans y crolre, l'activité reprenait, l'automation entraînera une continuelle diminution des emplois dans le textile. Il regrette que les pouvoirs publics n'aient jamais dépassé le cadre de vœux pieux sur la nécessité de diversification des industries et laissé les dirigeants de la mono-industrie textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries et laissé les dirigeants de la mono-industrie textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries et laissé les dirigeants de la mono-industrie textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries et laissé les dirigeants de la mono-industrie textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries et lais les dirigeants de la mono-industrie textile de Roubaix-Tourcoing s'opposer aux implantations d'industries et la la misère s'il n'intervient pas.

11801. — 26 novembre 1964. — Mile Dienesch expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres détachés au centre régional d'enseignement par correspondacne de Lyon souhaitent l'intervention d'un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer lenr situation. Ils demandent en particulier le remboursement des frals de voyage occasionnés par l'obligation de se rendre aux réunions qui ont lieu au centre de Lyon, alors qu'ils viennent parlois de villes fort éloignées (Parls, Strasbourg, Nice); l'attribution d'une indemnité compensatrice de la perte de l'indemnité de logement dont ils sont privés du fait que leur travail n'intéresse pas les communes; l'attribution de l'indemnité de collège d'enseignement général à ceux d'entre eux qui exercent au niveau de la classe de 3°. Elle lui demande de préciser ses intentions à l'égard des diverses mesures réclamées par cette catégorie d'enseignants, dont la situation est particulièrement digne d'intérét.

11809. — 26 novembre 1964. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour empéeher l'ouverture et le fonetionnement d'abattoirs industrlels de volailles et, le cas échéant, leur fermeture, lorsque les obligations imposées par la loi n'ont pas été satisfaites, et qu'au surplus, la situation actuelle de la production et de la commercialisation des volailles est suffisamment périlleuse en France pour ne pas lalsser des groupes étrangers la déséquilibrer davantage.

11849. — 27 novembre 1964. — M. Beimigère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un propriétaire viticulteur ayant le droit de distiller sa consommation familiale, c'est-à-dire mille degrés d'eau-de-vie en franchise. Il lui demande si ce droit ne pourrait lui être conservé dans le cas où son épouse deviendrait gérante d'une succursale d'alimentation, qui vend des eaux-de-vie et autres liqueurs.

11886. — 1° décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce moment, les moûts non fermentés destinés à la fabrication du jus de raisin connaissent de réelles difficultés d'écoulement. L'étranger, qui achetait jusqu'ici d'importants lois de jus de raisin, boude la production française. Une des raisons de ce malaise serait que le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, qui a lacilité l'écoulement du jus de raisin pendant longtemps, aurait cessé d'intervenir. Il lui demande: 1° s'il a connaissance des difficultés affectant le jus de raisin au stade de la matière première, c'est-à-dire au stade de la production de base, pour un écoulement rationnel et à juste prix; 2° pourquoi le F. O. R. M. A. n'intervient plus afin de faciliter l'exportation des jus de raisin; 3° quelles mesures il se propose de prendre, notamment pour faciliter l'exportation des jus de raisin, en faisant à nouveau intervenir le F. O. R. M. A.

11887. — 1° décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, du fait de ses productions agricoles, la France peut produire toute une gamme de jus de fruits de haute qualité, jus de raisin, jus de pomme, jus de tomate, jus d'abricot, etc. Mais, une fois fabriqués, ces jus de fruits ne trouvent pas toujours les débouchés nécessaires, ni auprès de la clientèle française, ni auprès de la clientèle étrangère. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de production et d'écoulement des jus de fruits ? 2° quelles mesures pratiques ll a prises pour encourager la production et la consommation des jus de fruits en France.

11922. — 2 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'alinéa « C » de l'article 679 du code rural, la section viticole du Ionds national de solidatité peut prendre en charge tout ou partie des quatre premières annuités des prêts réalisés par des viticulteurs sinistrés du gel, obligés de reconstiture leur vignoble. Il lui rappelle que la reconstitution d'un hectare de vignoble représenle une dépense d'au moins 7.000 francs. De ce fait, il devient de plus en plus difficile et inquictant pour un viticulteur d'un certain âge d'envisager d'arracher et de replanter son vignoble. Le problème est, hélas, le même pour un jenne ménage de viticulteurs, déjà souvent endetté pour avoir amélieré l'habitat rural ou réuové le matériel agricole. C'est pourquoi il fau-drait envisager différemment les cmprunts de sinistrés pour la reconstitution du vignoble: le toux d'intérêt devrait pouvoir être ramené à 1 p. 100; la durée de l'emprunte devrait pouvoir varier, au gré de l'emprunteur, de dix à quinze années; l'emprunteur devrait pouvoir bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'au moins cinq annuités. Par ailleurs, la clause, qui fait obligation d'arracher le quart de la superficie exploitée par catégorie, devrait étre revue. En effet, nombreux sont les sinistrés qui ne possédaient qu'un ou deux hectares, et qui doivent arracher le tout parce qu'ils sont sinistrés à 100 p. 100. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et si son ministere al'envisage pas d'améliorer les procédures actuelles des prêts du crédit agricole.

11925. — 2 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture que des exportations de beurre français ont élé effectués vers la Grande-Bretagne dans le courant de l'été 1964, Il lui demande à quelles conditions de prix ces exportations ont pu être réalisées.

11959. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. de ministre de l'intérieur qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a organisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, les communes ont opté soit pour le taxc de voirie, soit pour que lesdites dépenses soient couvertes par le vote de centimes ordinaires. Ce nouveau mode de financement des dépenses de voirie a remplacé l'anclenne taxe des prestations, mais il différe de cette dernière tant par son volume que par sa destination. Dans ces conditions, si l'ancienne taxe des prestations était à la charge du preneur, il scrait profondément injuste de lul faire supporter la charge des centimes ou la taxa de voirie. Dans sa réponse à une question écrite posée par un sénateur, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé que « lorsque les dépenses de voiries sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune, par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal, il n'est pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voiries» (J. O., débats du Sénat, 5 octobre 1960). Cette réponse semble régler le cas des preneurs dans les communes ayant décidé de couvrir les dépenses de voirie par le vote de centimes ordinaires. Considérant qu'il serait anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent tout ou partie de la taxe de voirie et d'autres libérés de cette charge, il lui demande s'il entend préciser la doctrine qui doit prévaloir en la matière et en particulier si, étant donné la nature nouvelle de cet impôts, celui-ci doit demeurer à la charge du bailleur selon les dispositions de l'article 854 du code rural.

11961. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'Intérleur qu'en application des dispositions de l'ordonnance nº 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies communales, une communa ayant opté pour la taxe de voirie en a réparti le recouvrement de la façon suivante : trois quarts en argent, un quart en prestations en nature. Il lui demande si, l'orsqu'un fermier s'est acquitté des prestations en nature ainsi définies, il peut à bon droit se considérer comme libéré vis-à-vis de son bailleur.

11969. — 4 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs sinistrés de la grêle et des gelées éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir des emprunts de sinistrés. C'est notamment le eas pour eeux des Pyrénées-Orientales, qui ont subi de très graves intempéries au cours des années 1963 et 1964. Il lui demande quelles directives il a données et quelles dispositions il a prises pour permettre aux caisses départementales de crédit mutuel agricole d'être à même de faire face sans retard aux demandes d'emprunt de sinistrés.

11970. — 4 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture combien il y a eu de demandes d'emprunt déposées par les agriculteurs et viticulteurs des Pyrénées-Orientales auprès de la caisse de crédit mutuel agricole de ce déparlement au cours de chacune des dix dernières années: 1º pour des emprunts de sinistrés (toules cultures); 2º pour les sinistrés de la viticulture; 3º pour la reconstitution du vignoble sinistré.

12260. — 31 décembre 1964. M. Jules Moch appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la non-application, par ses services, des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 insti-

tuant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette non-application des dispositions du décret susvisé et de l'instruction ministérielle du même jour (Journal officiel du 18 décembre 1951) vise particulièrement les agents contractuels recrutés en France par les représentants du ministère des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes dans les pays d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que ces agents, et en particulier ceux exerçant en Algérie, puissent bénéficier des avantages prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. Une question écrite n° 10622, posée le 12 septembre 1964 à M. le ministre des affaires étrangères, a fait l'objet d'une réponse au Journal officiel (débats A. N., séance du 17 novembre 1964) visent exclusivement les agents non titulaires exerçant au Maroc et en Tunisie.

12269. — 31 décembre 1964. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pourquoi il n'a pas adressé à ses services les instructions concernant les bonifications indiciaires accordées tant aux ascendants infirmes qu'au invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 et quand il compte les envoyer.

12270. — 31 décembre 1964. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des armées qu'à diverses reprises il a été amené, ainsi que M. le chef d'état-major de l'armée de terre, à prendre un certain nombre de décisions et mesures concernant des officiers et sous-officiers qui avaient été ou seraient reconnus coupables de brutalités, de brimades et de châtiments corporels envers les soldats du contingent. La note du 3 mars 1964, n° 876 EMAT/CAB/31, précise « qu'indépendamment des punitions d'arrêts et des poursuites judiciaires éventuelles, les responsables des fautes commises aux divers échelons de la hiérarchie s'exposeront désormais à une élimination immédiate de l'armée ». Ainsi qu'il est précisé dans le texte précité, il est en effet indispensable « que disparaissent totalement ces pratiques indignes de notre armée ». Or, dans un certain nombre de corps, ces méthodes n'ont pas encore complètement disparu, et les sanctions qui s'imposent ne sont pas toujours appliquées. Ainsi, qu'il f. R. A. G. à Saint-Avold (Moselle), un certain nombre de faits provoquent l'inquiétude parmi la population de cette localité, notamment les agrissements d'un sous-officier adjoint au chef de service auto pour la B. H. R. (batterie hors rang). Ce sous-officier, qui se vante auprès des recrues d'avoir accompli des actes odieux de cruauté et de sadisme tant en Indochine qu'en Algérie, aurait un passé peu reluisant au regard du respect du règlement militaire et de la conduite morale que l'on est en droit d'exiger d'un gradé. Ce sous-officier utilise envers les soldats du contingent les pires brimades, allant jusqu'à les frapper. Mais un fait plus grave encore s'est produit récemment qui conduit à poser la question de savoir s'il est exact: a) que les soldats se soient plaints à plusieurs reprises de ces faits auprès les autorités supérieures de la caserne sans que des mesures soient prises pour faire cesser les activités de ce sous-officier; b) que tont dernièrement ce sous-officier, ayant entrainé un soldat de 2' classe à boire, lui ai

12271. — 31 décembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que des officiers de réserve, conscients de leurs responsabilités en cas de conflit, avaient souscrit, à la demande de l'autorité militaire, un contrat de réserve active afin d'améliorer leurs connaissances militaires ou administratives et d'être ainsi prêts à servir dans le cas d'une mobilisation générale. Or, à la fin de l'année 1963. la plus grande partie de ces contrats a été résiliée et il apparaîtrait qu'actuellement les contrats en cours seraient en nombre très réduit. Il lui demande si, pour les officiers de réserve qui ont une affectation militaire de mobilisation importante ou essentielle, il n'envisage pas très prochainement de permettre aux intéressés de reprendre leur activité volontaire dans le cadre des contrats de réserve active.

12278. — 31 décembre 1964. — M. Boisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Cette catégorie d'enseignants se trouve dans une situation qui parait être sans issue. Les concours spéciaux qui n'ont eu lleu que pour certains d'entre eux sont maintenant arrivés à expiration, et il ne reste plus, pour les maîtres auxiliaires, qu'à stagner dans une situation moralement et matériellement pénible. Certains ne pouvant être intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale, envisagent de s'orienter vers une autre voie. Les maîtres auxiliaires désirant être fixés, il lui demande s'il ne pourrait préciser quelles sont les possibilités d'avancement de cette catégorie d'enseignants.

12279. — 31 décembre 1964. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fixation, dans le département de Maine-et-Loire, de la période des vacances scolaires d'été,

du 10 juillet au 15 septembre, n'a pas pour effet, bien au contraire, de décongestionner le mois d'août. Elle présente, d'autre part, l'inconvénient de ne pas permettre, comme par le passé, l'organisation de deux séjours consécutifs d'un mois de colonies de vacances en juillet et août, septembre ne pouvant convenir à l'établissement de tel séjour. Par allleurs, il est remarquable de constater que, pour ce qui concerne plus particulièrement la région de Cholet, le maintien de la date de départ des congés scolaires au 10 juillet ferait que les vacances des parents commenceraient avant celles de leurs enfants. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures tendant à consacrer pleinement les mois de juillet et d'août aux congés scolaires.

12280. — 31 décembre 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions matérielles et morales faites aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique sont particulièrement défavorables, malgré les services reconnus qu'ils rendent dans la formation des élèves qui leur sont confiés. Ces conditions sont particulièrement pénibles pour les maîtres auxiliaires qui n'ont pu, pour des raisons diverses, utiliser les possibilités de titularisation. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il s'agit d'agents ayant atteint souvent la cinquantaine, quelles mesures il entend prendre pour qu'ils soient considérés comme des fonctionnaires de l'éducation nationale et pour qu'ils puissent bénéficier des avantages concèdés aux fonctionnaires.

12281. — 31 décembre 1964. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la déception causée aux administrateurs des collectivités locales lorsqu'ils ont eu connaissance des dépêches des 12 octobre et 6 novembre 1964, informant le préfet du département de la Charente-Maritime que toutes les demandes de subventions pour achat de mobilier scolaire en instance dans ses services ne seraient plus prises en considération. Au moment où beaucoup de municipalités sont accablées par l'accroissement vertigineux de leurs dépenses scolaires, une telle mesure ne peut que les léser injustement. Il lui demande s'il envisage de revoir cet important problème, afin d'amener le Gouverenment à tenir les engagements financiers pris à l'égard des collectivités locales. Il est en effet indispensable que les subventions pour les acquisitions de mobilier scolaire, devenues nécessaires à la suite de créations de classes, puissent être versées aux collectivités, comme par le passé, sans quoi la réforme scolaire deviendra impossible.

12283. — 31 décembre 1964. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 21 septembre 1964, plus de trois cents maîtres auxiliaires ont été recrutés par la direction générale des services d'enreignement de la Seine, qui ne dispose pas des crédits nécessaires à la rémunération de plus de cent d'entre eux. Il s'ensuit qu'à la veille des fêtes de Noël, la plupart de ces enseignants n'ont pas encore touché un centime pour près de trois mois de services. L'administration rectorale tente de se tirer de cette situation anormale en essayant d'obtenlr de plusieurs proviseurs de lycées parisiens qu'ils acceptent de payer pour ordre ces malheureux fonctionnaires. Mais l'opération est conduite dans une telle précipitation et un tel désordre qu'on voit les intéressés se présenter dans les intendances avant même que les proviseurs aient reçu leurs nominations. Ces nominations arrivent parfois en double exemplaire portant des dates différentes; l'administration collégiale ne connaît ni la catégorie, ni l'indice, ni les absences de ces maîtres. Les nominations sont en général rattachées à des groupes d'orientation dispersés dont certains n'ont, paraît-il, jamais existé, de sorte que les tristes victimes de cette regrettable improvisation sont inutilement promenees à travers Paris. Au surplus, certains proviseurs, soucieux de correction dans leur rôle d'ordonnateurs financiers, s'insurgent contre le fait que ces opérations fictives, avec effet rétroactif, sont datés du 24 novembre, donc postérieures à l'établissement et à l'envoi de la liste des « fonctionnaires figurant sur les états de traitements et n'exerçant pas dans l'établissement »4, demandée par la circulaire ministérielle n° 64-396 du 21 octobre 1964, ll¹ partie. Pour éviter d'encourir les sanctions que pourrait légitimement requérir contre eux la Cour des comptes, et de renouveler la procédure irrégulière qui, on se le rappelle, fut à l'origine du scandale des fuites du baccalauréat, ils refusent de se substituer aux défaillances de l'

12284. — 31 décembre 1964. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer le montant des crédits d'origine budgétaire qui ont été accordés, chaque année depuis 1960, aux quatre départements de la région de Bretagne, en ce qui concerne les constructions scolaires.

12285. — 31 décembre 1964. — M. Le Gali expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas mivant: M. X... donne en location, à une société d'exploitation, 'versemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce qu'il exploitait auparavant. En janvier 1963, les bâtiments et le matériel ont été détruits par un incendie. M. X..., propriétaire, a perçu de ce chef des indemnités d'assurances. Un engagement de réinvestir les plusvalues réalisées et le prix de revient des éléments détruits, dans

un délai de trois ans, a été régulièrement pris à la clôture de l'exercice 1963. Il est précisé que M. X... est impose au bénéfice réel. Or, il apparaît que ce réinvestissement ne pourra être effectué en totalité avant le 31 décembre 1966, date limite, pour la raison suivante: l'immeuble sinistré est compris dans une zone en cours d'urbanisation et M. X..., qui avait déposé une demande de permis de construire, s'est vu notifier un « sursis à statuer ». Il a toutefois obtenu une autorisation verbale de reconstruire en matériaux légers et à ses risques et périls. De ce fait, il a investi muins qu'il ne l'aurait fait s'il avait eu le permis de construire sollicité. Il lui demande si, compte tenu de cet état de choses indépendant de lavolonté du contribuable, ce dernier peut soit : l' réinvestir les plus values provisoirement exonérées en application de l'article 40 du code général des impôts en achetant un autre fonds de commerce qu'il donnerait à bail à la société d'exploitation puisqu'il n'exploite plus à titre personnel, et ce dans la même localité, le même département ou en tout autre endroit de France; 2" réinvestir en prenaune participation dans une autre entreprise de la localité, du département ou d'ailleurs; 3" obtenir une prorogation du délai de remploi en fonction de la réalisation du plan d'urbanisme en cours; 4 "obtenir, à l'expiration de délai de trois ans imparti, le bénéfice de l'imposition atténuée pour la partie de la plus-value non remployée, par assimilation à une cession partielle d'entreprise.

12286. — 31 décembre 1964. — M. Jacques Hébert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27, paragraphe 1, de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963 a prévu que les opérations concourant à la construction d'immeubles d'habitations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans ces dispositions les opérations de lotissement, les ventes de terrains à bâtir et les livraisons portant sur des maisons individuelles, construites sans l'intervention d'aueun intermédiaire ou mandataire par des personnes physiques pour leur propre usage. La loi précise que ne doivent pas être considérés comme intermédiaire les architectes ou les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreaeur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général de lotissements ou de marchand de biens, et qui ou réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement du chef de leur intervention. Il lui expose qu'un comité interprofessionnet du logement (C. I. L.) a, en accord avec un conseil municipal, opéré, à partir de 1962, le lotissement d'un ensemble de terrains en vue de la construction de pavillons individuels destinés à des familles de ressources modestes. Ce comité, afin d'accèlèrer les opérations, a dû, avant septembre 1963, procéder lui-même à l'acquisition des terrains pour, dans l'avenir, vendre les parcelles loties aux futurs bénéficiaires. En même temps, il a cherché à regrouper ceux-ci pour agir comme leur mandataire en vue de la construction des habitations, les moyens de chaque constructeur étant, pris en eux-mêmes, limités. Il lui demande: 1º si le C. I. L. en cause doit être considéré comme ni intermédiaire au sens de l'article 27, paragraphe I, alinéa a, de la loi susvisée, alors qu'il ne fait aueun bénéfice sur ces opérations. Dans l'affirmative, il est évident que la T. V. A. serait exigible, ce qui conduirait directement à la rendre applicable à la livraison à soi-même de chaque pavillon; construisent actuellement par l'intermédiaire du C. I. L. de ne pas verser cet

12287. — 31 décembre 1964. — M. Fouchler demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, instituée par l'article 1st de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et mise en application par le décret n° 56-877 du 3 septembre 1956, est due par une société de fait existant entre agriculteurs et soumise au point de vue de l'Imposition des bénéfices au régime du forfait agricole. Il lui apparaît que cette taxe, introduite dans la loi au cours de la discussion devant le Conseil de la République, a eu pour objectif essentiel, dans l'esprit de ses primoteurs. d'imposer, pour alimenter le fonds national de solidarité, les sociétés qui diminuent le montant de leurs bénéfices imposables en achelant et en entretenant des véhicules de tourisme qui servent en réalité, et exclusivement, à leurs dirigeants. Il en trouve confirmation dans la déclaration de Mme le rapporteur de la commission du travail: « Il est bien évident que la commission du travail n'a adopté le principe de cette taxe sur les voitures immatriculées par les sociétés que pour s'opposer à la fraude courante consistant à immatriculer au nom des entreprises de nombreux véhicules utilisés à des fins strictement personnelles ». (Journal officiel, débats du Conseil de la République, 23 juin 1956, page 1266.) La notion de fraude et la possibilité d'évasion fiscale sont absolument exclues par une société de fait agricole qui, n'ayant pas demandé le régime d'imposition au bénéfice réel, est Imposée d'après le revenu cadastral des terres exploitées et sur des bases forfaitaires, à l'établissement desquelles

elle n'intervient pas. Il pense donc que c'est par une interprétation contraire au vœu du législateur que de nombreuses sociétés de cette sorte (en général sociétés existant entre frères et sœurs, qui continuent provisoirement une exploitation recueillie par successions se voient réclamer cette toxe qui s'élève maintenant à 700 francs par an. Cette interprétation est d'autant plus regrettable que, dans la presque totalité des cas, elle touche des exploitants modestes qui ne possèdent que ce véhicule, acheté d'occasion, nécessaire à leur travail, et d'une valeur souvent inférieure au montant de la taxe elle-même.

12288. — 31 décembre 1964. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui achète une voiture en Seine-et-Oise le 30 novembre et sollicite sa carte grise à Lille le 1^{er} décembre suivant. Il lui demande si, celui-ci n'ayant reçu cette carte grise avec numéros du Nord que le 8 décembre, on doit lui réclamer les 10 p. 100 supplémentaires sur le montant de la « vignette » (taxe différentielle sur les véhicules à moteur).

12289. — 31 décembre 1964. — M. Guéna rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, a modifié la rédaction de l'article 774 du code général des impôts. Le premier paragraphe de ce texte dispose que : « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs factuels) sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés ». Depuis la date à laquelle a été fixée le montant de cet abattement, les imeubles entrant dans les successions on vu leur valeur augmenter dans des proportions très importantes. Pour éviter que le conjoint survivant et les enfants bénéficiaires d'une succession soient obligés de vendre les immeubles la constituant pour régler les droits de mutation à titre gratuit, il lui demande s'il ne pourrait envisager une nouvelle modification de l'article 774-1 du code général des impôts tendant à relever le montant de l'abattement tel qu'il est actuellement fixé.

12291. — 31 décembre 1964. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commerçants (parmi lesquels les pâtissiers, confiseurs et glaciers) sont soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 2 p. 160 sur les ventes des produits de leur fabrication. Du montant de la T. V. A., calculée sur les ventes soumises à cette taxe, le redevable peut déduire la T. V. A. ayant grevé les matières premières entrant dans la fabrication et, éventuellement, la T. V. A. acquittée sur les investissements et frais se rapportant à la fabrication. L'article 270 ter, paragraphe I, du code général des impôts donne au redevable, qui en fait la demande, la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services sur le prix de vente total, sans réfaction quelconque, au taux de 8,50 p. 100, à condition que le chiffre d'affaires de fabrication, normalement soumis à la T. V. A., n'ait pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente. Dans la branche « Pâtisserie », les matières entrant dans la fabrication se composent pour la plus grande partie de produits agricoles exonérés de la T. V. A. où qui n'ont supporté qu'un taux réduit de la T. V. A. Par ce fait, les déductions sont minimes. Le prix de revient de la fabrication de la pâtisserie se compose pour sa majeure partie de salaires. C'est une fabrication artisanale et, par conséquent, son prix consiste essentiellement en main-d'œuvre (travail manuel). Dépuis l'institution de cette faculté d'option, les prix ont augmenté et si, chez un pâtissier par exemple, le chiffre d'affaires dépasse la limite de 400.000 francs imposable, ce dernier est considérablement défavorisé par rapport à ses collègues jouissant de la faculté d'option. En plus, il ne lui serait pas possible de maintenir les prix de la concurrence.

Cet exemple est tiré d'une affaire fravaillant uniquement au beurre. Le montant de 44.375 francs se répercuterait sans nul doute sur les salaires à payer aux ouvriers puisque le prix de revient de cette marchandise est basé en majeure partle sur le travail manuel des ouvriers. Le commerçant n'aurait donc aucun intérêt à augmenter son chiffre d'affaires. Il ne semble pas noral de ralentir l'activité d'un commerçant. Il lui demande sl, pour remédier à cette situation, il ne lui paraît pas possible d'augmenter le

plafond limite d'option pour le régime de la T. S. P., ou de considérer les commerçants de ce genre comme des artisans soumis à la T. S. P. au taux de 8,50 p. 100, pour les mettre sur un pied d'égalité avec des affaires similaires.

12292. — 31 décembre 1964. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la dernière élévation du platond des forfaits des bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires remonte à 1959. Etant donné que depuis cette date les prix ont enregistre une hausse très sens ble, qui rend ces plafonds inadaptés aux conditions économiques actuelles, qui rend ces plafonds inadaptés aux conditions économiques actuelles, et la demande s'il ne serait pas possible de revoir lesdits forfaits et, en particulier, de porter celui des bénéfices industriels et commerciaux de 400.000 francs à 500.000 francs.

12293. — 31 décembre 1964. — M. Delachenal appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt social qu'il y aurait à augmenter le pourcentage de 0.50 p. 100 qui peut être déduit du revenu imposable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour les sommes remises à des œuvres diverses. Afin d'encourager les propriétaires à effectuer certaines réparations à leurs bâtiments (par exemple la réfection du toit), le réglement actuel permet de déduire du revenu imposable l'intégralité du montant de ces réparations. Or, maintenant, tous les Français, à de très rares exceptions près, estiment que c'est un devoir social pour ceux qui le peuvent d'aider les matheureux, soit en France, soit dans les pays sous-développés, en affectant une partie de leurs revenus aux organisations qui ont uniquement pour but de soulager la misère Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, Secours catholique, œuvres protestantes, ou israèlites, ou indépendantes de toute religion). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, pour encourager les contribuables dans cette voie d'autoriser la déduction des sommes remises à ces œuvres, au moins jusqu'à concurrence de 2 p. 100 du revenu imposable, en plus du 0,50 p. 100 actuellement accordé, ce qui porterait la déduction totale à 1-40 du revenu, du mains en ce qui concerne les dons à des œuvres déterminées, qui seraient désignées par décret.

12294. — 31 décembre 1964. — M. Massot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans combien de cas, au cours des années 1958 et 1959, a été exercé le droit de préemption pour motif de fraude fiscale en matière de transaction portant sur des biens immobiliers.

12295. — 31 décembre 1964. — M. Danilo expese à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire cultivateur a acquis en 1960 un terrain à usage agricole d'une contenance de 2 hectares et demi, moyennant le prix de 60.000 francs, dans le but exclusif de l'exploiter lui-même. Lors de son acquisition, ce terrain était en nature de terre labourable. La même année, ce cultivateur a fait sur ce terrain une plantation de 5.000 poiriers, qui commencerent à rapporter en 1965, ce qui démontre amplement le caractère non spéculatif de son acquisition. Actuellement, il est proposé à ce cultivateur d'acheter ce terrain pour un prix supérieur à 500.000 francs. Il lui demande: 1" si ce cultivateur, pour le calcul de l'impôt sur la plus-value édicté par la loi de finances nv 63-1241 du 19 décembre 1963, peut tenir compte des frais qui lui ont été occasionnés par la mise en rapport de ce terrain; 2" dans l'affirmative, sur quelle base ou par quel-moyen ces frais peuvent-ils être chiffrés (commission paritaire rurale, par exemple, puisque tout le travail fourni l'a été par lui-même et par sa famille; 3" étant donné le caractère non spécolatif de l'opération, sur quelle base l'impôt sur la plus-value sera-t-il calculé.

12296. — 31 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait vain d'envisager de créer les indispensables ateliers protégés, permettant aux adolescents et aux semi-adultes déficients moteurs ou déficients mentaux de travailler, si la production de ces ateliers n'est pas protégée au point d'avoir, elle aussi, sa place dans les circuits commerciaux actuels. Or, l'atelier protégé est devenu l'unité de production à même de permettre aux infirmes d'être en partie libérés de l'oisiveté involentaire, à laquelle la société actuelle les voue. Ces ateliers protégées leur permettent de devenir des êtres sociaux, mais aussi des éléments humains de production. Les problèmes de la construction de tels ateliers, de la formatien des maîtres, des moniteurs et menitrices spécialisés, de la création de machines-outis appropriées, semblent pouvoir être progressivement réglés. Mais un problème risque de devenir insoluble: celui de l'écoulement des produits finis, œuvre des travailleurs déficients, car leur prix de revient est forcément plus élevé que dans une usine moderne aux eadences accèlérées de production. Il lui demande si, une fois établie la nomenclature des produits à fabriquer par les infirmes, il ne pourrait prendre quatre séries de mesures: 1" exonérer de tous les lmpôts et de toutes taxes les moyens d'énergie utilisées pour l'éclairage, le fonctinnement et le chauffage des machines et des ateliers; 3° classer ces établissements comme établissements ayant un but non lucratif, et les exonérer de tous autres impôts: patente, impôt foncier, impôts sur le chiffre d'affaires, etc.; 4° exonérer les produits finis de tous impôts et de toutes taxes, de la TVA à la taxe locale. Alnsl, à la longue, les ateliers protégés s'imposeront et permettront de régler

en grande partie le très grave problème que pose au pays, sur le plan humain et sur le plan social, l'existence de centaines de milliers de Français déficients, sans formation ni travail. D'autre part, l'économie du pays et les finances publiques ressentiront les heureux effets d'une telle entreprise humaine, car la situation actuelle coûte très cher au pays sans déboucher sur une perspective humaine, quelle qu'elle soit.

12297. — 31 décembre 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant concernant l'imposition des plus-values de cession, prévue par l'article 152-1 du code général des impôts. Un commerçant, imposé d'après le régime du forfait, exploite depuis moins de cinq ans deux établissements de même nature, mais ne possède qu'une seule et unique entreprise. A l'occasion de la cession d'un de ses fonds de commerce — éléments corporels et incorporels — un an après sa création, il réalise une plus-value importante. Il lui demande: 1° s'il faut envisager à bon droit son imposition, étant précisé par ailleurs que la réalisation n'a pas entraîne une cession ou une cessation d'entreprise, mais sculement une réduction d'activité commerciale; 2° dans l'affirmative, quelles sont les plus-values esonérées en vertu des dispositions de l'article 51 du code général des impôts, qui définissent le bénéfice forfaitaire.

12298. — 31 décembre 1964. — M. Chaze demande à M. le ministre des finances et des effaires économiques: 1° s'il est exact qu'une refonte de l'organisation des manufactures françaises des tabacs soit à l'étude; 2° si, dans le cadre de cette refonte et dans l'hypothèse où elle serait préparée, il est prévu que la manufacture de Nice serait fermée.

12299. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des commerçants grossistes, producteurs ou non, lorsqu'ils vendent des liquides, consignent les bouteilles qui sont et demeurent leur propriété s'ils en encaissent le prix. Il lui demande: 1° si le consignateur peut refuser de reprendre lesdits emballages vides, à charge par lui d'en restituer le même montant qu'il a perçu à la livraison; 2° dans l'affirmative, si ce refus ne doit pas être considéré comme une vente par le consignateur et des frais généraux par le commerçant qui a reçu la marchandise, étant donné que ce dernier ne pourra jamais plus utiliser lesdites bouteilles si ce n'est pour les livrer à la casse.

12300. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 10269 (Journal officiel, débats A. N., du 19 novembre 1964, p. 5481), il a pris note que le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts était devenu caduc depuis le 1" février 1945. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879, cela pour éviter que les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires puisses encore croire qu'un dixième des amendes et indemnités de retard est toujours ristourné au personnel chargé de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

12301. — 31 décembre 1964. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le budget de 1965 peut être évalué à quelque 100 milliards de francs, somme énorme, d'ailleurs en constante augmentation d'année en année. La répartition de ces impôts est de 2.250 francs par ête d'habitant et de 6.000 francs par personne active: c'est une charge écrasante. Voici une autre constatation non moins surprenante: la disparité qui existe entre les impôts payés par un salarié et un artisan. Tandis que le premier, marié, avec un enfant à charge, et gagnant 1.100 francs par mois, ne paie pas d'impôts, le deuxième, placé dans les mêmes conditions de revenus et de famille, paie 1.800 francs d'impôts. Il lui demande comment il peut expliquer que deux personnes physiques, ayant mêmes ressources et mêmes charges, soient traitées de façon si différente, en contradiction avec le principe républicain de l'égalité devant l'impôt.

12302. — 31 décembre 1964. — M. Raymond Bolsdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774-1 (§ 1°1) du code général des impôts stipule que: « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs sur la part du conjoint survivant...». La stricte application de ce texte améne à considérer que la donation entre vifs, consentie par un époux à son conjoint au cours du mariage, ne bénéficie pas de l'abattement. Les donations entre vifs élant assimilées, au point de vue fiscal, aux successions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire profiter le conjoint donataire par acte entre vifs des abattements dont il aurait bénéficié s'il se fût agi d'une succession.

12303. — 31 décembre 1964. — M. Paquet demande à M. le ministre des finences et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître: le le montant des sommes versées à l'Etat par les agriculteurs, pendant l'année 1964, au titre des différentes Impo-

sitions sur les transactions immobilières, ainsi que leur ventilation par secteur (enregistrement, droits de succession, etc.); 2º le montant des crédits affectés par l'Etat pour favoriser le regroupement foncier et l'aménagement de l'infrastructure rurale (remembrement, voirie, adductions d'eau, etc.).

12304. — 31 décembre 1964. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contrats de «Leasing» sont actuellement très en vogue et que les redevables, en général, n'ont pas eu connaissance d'une prise de position administrative officielle sur ce problème. Il hui demande s'il ne serait pas possible de connaître dans quelle mesure les annuités seront prises en charge dans les dépenses déductibles en matière de bénéfices industriels et commerciaux, notamment en matière de durée d'échelonnement du contrat en rapport avec la nature de l'immobilisation en cause.

12305. — 31 décembre 1964. — M. René Riblère demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1" si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque les terrains expropriés sont situés dans une zone réservée non aedificandi et si, de ce fait, la superficie développée des constructions est inférieure à 15 p. 100 de la superficie totale cadastrale; 2" si l'exproprié—qui n'est pas commerçant — peut, lorsqu'il a demandé la reconstitution de ses biens, bénéficier, comme le commerçant ou l'industriel, de l'exemption sous condition de remploi. En effet, l'expropriation est un acte autoritaire de dépossession; l'exproprié ne demande pas à faire une plus-value, mais simplement de pouvoir reconstituer son bien; 3" si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque plusieurs propriétés distinctes se trouvent dans la même zone d'aménagement, et que, par suite de leur expropriation, les plus-values s'ajoutant, leur total dépasse la limite d'exonération de 50.000 francs; 4" dans le cas où la plus-value est taxable, et pour en déterminer le montant, si la date d'aliènation du bien est celle à laquelle la procédure d'expropriation a été ouverte, ce qui serait logique puisque l'estimation du bien exproprié est basée sur la valeur qu'il avait un an avant la procédure d'expropriation.

12306. — 31 décembre 1964. — M. Raoul Bayou expose à M. le mlnistre des finances et des affaires économiques: 1º que le mouvement des vins du mois d'octobre 1964 à été publié au Jonrnal officiel du 10 décembre 1964; 2º que dans ce mouvement nous relevons: a) un volume de vins sortis de la propriété s'élevant à 3.956.191 hectolitres et un volume d'importations de 267.267 hectolitres, soit un total de mise sur le marché de 4.223.458 hectolitres; b) que, pendant le même mois, la consommation s'est élevée à 4.152.132 hectolitres, que le stock commercial s'est accru de 522.824 hectolitres, que l'exportation s'est élevée à 278.955 hectolitres, ce qui fait un total de 4.953.911 hectolitres auquel il convient d'ajouter les volumes distillés, ainsi que ceux réservés à la concentration par le chaud et par le froid et aux besoins industriels. Il lui demande: 1º pour quelles raisons les mouvements mensuels des vins qui, jusqu'en 1960, étalent publiés dans la quinzaine suivant l'expiration du mois considéré ne le sont plus maintenant que dans les six semaines minimum suivant ce même mois; 2º comment on peut expliquer qu'une mise à la consommation de 4.223.458 hectolitres ait pu satisfaire des besoins s'élevant à plus de 5 millions d'hectolitres, et d'où peuver' donc provenir les 800.000 hectolitres minimum, dont on ne trouve aucune trace dans les statistiques provenant du ministère des finances comme étant sortis de la propriété ou comme provenant d'importations licites.

12309. — 31 décembre 1964. — M. Dejean demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons l'O. R. T. F., qui a consacré une émission spéciale aux élections municipales partielles de la commune de Molières (Aude), commune dépourvue d'habitants, et ce, au risque de jeter un certain discrédit sur le suffrage universel, fondement de la V' République, n'a pas cru devoir publier le résultat des élections municipales partielles du 13 décembre 1964 à Saint-Girons (Ariège). On ne saurait nier, cependant, que ces élections, qui se sont déroulées dans un chef-lieu d'arrondissement et 7.500 habitants, qui ont mis en présence trois listes concurrentes, et pour lesquelles le pourcentage des votants a atteint 62 p. 100 des inscrits, ne constituent un sondage d'opinion particulièrement précieux pour l'opinion publique, à trois mois des élections municipales générales de mars 1965.

12311. — 31 décembre 1964. -- M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérleur à quelle collectivité incambe le paiement des indemnités de déplacement dues aux membres du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel prévu par l'article 1⁻¹ de l'arrêté du 18 juillet 1953.

12312. — 31 décembre 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'intérleur qu'il a été saisi des revendications des agents communaux des villes du Gard, revendications d'ailleurs identiques à celles des agents communaux dans les autres villes de France. Le personnel communal demande, à juste litre: 1° une revalorisation des Iraitements, salaires et pensions sur la base d'un salaire minimum de 650 F par mois pour la catégorie la plus base; 2° la titulari-

sation des auxiliaires en fonctions, remplissant les conditions d'âge, et la nomination au grade corerspondant à la fonction exercée; 3° le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de traitement (législation d'un état de fait existant dans de nombreuses communes) et l'augmentation de la durée des congés annuels; 4° la suprression des abattements de zone; 5° la prise en considération des propositions de la commission nationale paritaire relatives, notamment, au reclassement du personnel et à la prime de rendement; 6° pour le calcul de la retraite, en plus de la péréquation: a) l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement; b) la suppression de l'abattement du sixième en une scule tranche; c) la bonification d'un cinquième pour les emplois actifs; d) le retour en catégorie B pour la retraite de tous les emplois des catégories actives. Il lui denande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications générales des agents communaux.

12313. — 31 décembre 1964. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'intérieur quelles raisons s'opposent à l'extension, aux agents communaux, des dispositions de la circulaire des finances n° 24-565 F.P. du 15 mai 1962, instituant, pour les auxiliaires de l'Etat, une échelle de rémunération de trois échelons, semblable à celle qui a été étendue au personnel des offices d'H. L. M. par circulaire C. H./T. P. n° 14.1434 du ministre de la construction en date du 11 mai 1964.

12314. — 31 décembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que la réforme des cadres B de la préfecture de la Scine permet de purter de quatorze à vingt-deux années la durée de carrière des personnels intéressés. Dans ces personnels, figurent les adjoints techniques de la ville de Paris qui sont intégrés dans le cadre des assistants techniques à compter du 1" janvier 1961. Or, à titre d'exemple, il signale le cas d'un adjoint technique de 1" classe reclassé au 5' échelon d'assistant technique, pour lequel il n'a pas été tenu compte de cet allongement de carrière. Cette situation nouvelle, loin d'être oméliorée, lui cause au contraire un préjudice de l'ordre de 25.000 F environ au cours de la période s'étendant du 15 février 1963 au 15 février 1979. Il en est de même pour un certain nombre d'agents, en particulier parmi les jeunes cadres. Or, le problème n'avait pas été négligé lors du reclassement indiciaire de certains emplois communaux, puisque la circulaire n° 473 du 3 septembre 1963 du ministère de l'intérieur prévoyait que les agents, dont la durée de carrière se trouvait augmenter n° 473 du 3 septembre 1963 du ministère de l'intérieur prévoyait que les agents, dont la durée de carrière se trouvait augmente levaient accèder à l'échelon terminal de leur nouvelle échelle dans le même laps de temps que précédemment, Il lui demande si, par analogie, il n'envisage pas de prendre des mesures du même ordre en faveur de ces adjoints techniques.

12316. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice: 1° combien il existe en France d'établissements pénitentiaires; 2" quelle est la capacité globale de logement de ces établissements; 3° où sont implantés en France ces établissements pénitentiaires; 4° quelle est la capacité de logement de chacun d'eux; 5" quel est le régime de détention de chacun d'eux.

12317. — 31 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, bien souvent, les détenus, libérés après l'accomplissement de leur peine, se retrouvent sans famille, sans argent, sans logement, et désaxés du fait de leur détention. Ces conditions conduisent trop souvent à la récidive. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises pour permettre la réintégration sociale convenable des personnes libérées après avoir purgé une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée; 2° s'il n'envisage pas, dans le respect des libertés individuelles, de donner plus d'efficacité à ces mesures de réadaptation et, dans l'affirmative, par quels moyens.

12318. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice que est le nombre de décenus dans les divers établissements français, par catégorie d'àge: a) moins de quinze ans; b) de quinze à dix-huil ans; c) de dix-huil à vingt et un ans; d) de vingt et un à trente ans; e) de trente à quarante ans; f) de quarante à cinquante ans; g) de cinquante à soixante-cinq ans; h) au-dessus de soixante-cinq ans.

12319. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice: l' si le caractère récidiviste des détenus des prisons françaises a été prédominant; 2" combien, au cours de l'année 1964, ont purgé une peine infligée par les tribunaux pour première, deuxième, troisième récidive.

12320. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il y a de détenus dans les prisons, qui s'y trouvent: 1" depuis plus de trente aus; 2" depuis plus de vingt ans; 3" depuis plus de quinze ans; 4" depuis plus de dix ans; 5" depuis plus de cinq ans; 6" depuis plus d'un an.

12321. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il y a, en ce moment, de détenus dans les prisons purgeant une peine dont la durée est : 1" de quinze

jour à un mois; 2° de un mois à trois mois; 3° de trois mois à six mois; 4° de six mois à un an: 5° de un an à cinq ans; 6° de cinq ans et plus.

12322. — 31 décembre 1964. — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice la situation suivante: des Français d'origine algérienne ont opté pour la France et ont été autorisés à changer leur nom, mais mal renseignés, ils n'ont pas changé leur prénom parce qu'ils n'en avaient pas fait la demande expresse. Elle lui demande, au cas où ils désireraient maintenant changer leur prénom en s'adressant au tribunal de grande instance de la Seine, si cette demande entraînerait des frais élevés et s'il ne serait pas possible de faciliter ces formalités et même, le cas échéant, de les faire gratuitement.

12323. — 31 décembre 1964. — M. Bourgoin, constatant que des chiffres fantaisistes et contradictoires sont indiqués par la presse concernant les séquelles de la guerre d'Algérie, demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer aussi rapidement que possible : a) combien de personnes ont fait l'objet de condamnations; b) combien resteront en prison au 31 décembre 1964; c) combien ont bénéficié de mesures de grâce; d) combien bénéficieront de la récente loi d'amnistie; c) combien peut-on raisonnablement escompter de mesures de grâce individuelles dans le premier semestre 1965.

12324. — 31 décembre 1964. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de la justice que le décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 fixe le choix et les attributions des commissaires aux comptes. A cet égard, il lui demande: 1" si peuvent seules être inscrites sur les listes de commissaire les personnes limitativement désignées à l'article 2 (modifié par les décrets des 12 juin 1937 et 18 novembre 1942) et ayant obligatoirement subi et réussi l'examen technique prévu par l'article 3; 2" si la commission siégeant à la cour d'appel peut, de sa propre autorité, dispenser l'ûn des postulants de subir l'examen technique; 3" dans la négative, quelle serait la position juridique du postulant ainsi inscrit sur la liste sans avoir subi l'examen et serait-il possible à tout tiers intéressé d'attaquer la décision ainsi prise par la commission et, dans l'affirmative, sous quels délais et par quelles voies.

12329. — 31 décembre 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le mhistre d'État chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que les syndicats C. F. T. C., C. G. T., F. O. et S. P. F. A. E. N. du commissariat à l'énergie atomique ont adopté, il y a quelques semaines, le communique commun suivant: « Les quatre organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique avaient lancé un mot d'ordre de grève de trois jours, au centre de Marcoule, au cours de la première semaine de juillet, pour protester contre le climat ce travail déplorable qui règne dans ce centre. Après cette grève, deux responsables syndicaux ont été mutés d'office de Marcoule au centre de Grevenoble, à dater du l'* septembre, sans qu'aucun motif ne leur soit communiqué. Les deux intéressés ont fait appel à la commission paritaire supérieure, comme le protocole d'accord collectif leur en laisse la possibilité. Cependant, lors de la réunion de cette commission, le 28 août 1964, l'administration a refusé d'exposer les raisons qui auraient justifié les mutations envisagées. Comment peut-on expliquer ce refus de fournir les élèments du dossier à une commission, dont le rôle est d'apprécier ceux-ci et, après délibération d'émettre un avis valable. Ne faut-il pas voir là une volonté délibérée de retirer toute valeur aux organisations paritaires et de les empêcher de jouer leur rôle. Malgré le vote négatif des représentants du personnel à la commission paritaire supérieure, l'administration, par un acte arbitraire, vient de signifier aux deux agents d'avoir à se rendre à leurs nouveaux postes à Grenoble. Nous signalons la gravité de tels actes : déplacement brutal d'un agent et de sa famille, sans motif valable et sans considération de tous les problèmes, qui ne sont pas seulement matériels, que cela entraine. Nous protestons contre le fait que le commissariat à l'ênergie atomique, au mépris des droits syndicaux, arrête des décisions en fonction de motifs nou professionnels. » S'assaciant à la protestation des syndicats

12334. — 31 décembre 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre de lz. santé publique et de la population que sa circulaire du 20 octobre 1964, relative aux prix de journée des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, ne tenant pas compte des niveaux réels des prix actuels de toutes choses, conduit à une contradiction formelle avec la politique qu'il préconise par ailleurs pour l'humanisation et le confort des hôpitaux et hospices. Les restrictions portant sur l'alimentation des malades sont particulièrement dangereuses, nolamment dans certains cas médicaux, et d'autre part, le ralentissement de la modernisation des établissements déterminera généralement une diminution de leur fréquentation. Il lui demande s'il compte tout de même, sur justifications sérieuses, tenir compte des situations particulières — spécialement

pour les établissements dont le prix de journée a toujours été raisonnable — en légère dérogation, s'il le faut, avec sa circulaire précitée.

12338. — 31 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que le moment semble être arrivé de crécr dans tous les départements français des atcliers « protégés » pour toutes les catégories d'adolescents et de semi-adultes des deux sexes, porteurs d'infirmités diverses. Il lui demande: 1" s'îl ne pourrait pas créer un atelier protégé type, composé d'un nombre donné de machines spécialement étudiées, non seulement pour faire face à une production donnée, mais aussi en tenant compte de la déficience physique ou mentale des sujets déficients, appelés à les servir et à les faire fonctionner: 2" s'îl ne pourrait pas, d'ores et déjà, recruter des professeurs formés spécialement pour les types de machines précitées, et dont la formation sociale et humaine devraient pouvoir correspondre aux diverses catégories de déficiences des adolescents et semi-adultes destinés à être admis dans les ateliers protégés.

12339. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre du travail que, d'après les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, les ouvriers ou employés ayant exercé leur activité dans un ou deux établissements ont droit à la médaille d'honneur du travait — en argent — après vingt-cinq ans d'exercice de leur profession. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité dans un établissement militaire. Par exeniple, s'agissant d'une infirmière civile employée dans un hôpital militaire, elle ne peut prétendre à la médaille d'honneur du travail — médaille de bronze seulement — qu'après trente années de service. Il parait anormat que des conditions différentes soient imposées à des ouvriers ou des employés exerçant dans le secteur privé et à ceux exerçant dans des établissements militaires. Il lui demande s'il ne peut intervenir auprès de M. le ministre des armées, de façon à ce que les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail soient identiques, que les travailleurs aient exercé teur profession dans le secteur privé ou qu'ils l'aient exercée dans un établissement relevant de l'administration militaire.

12340. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail si un salarié, âgé de soixante-neuf ans, peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi à la main d'œuvre, et continuer ainsi à bénéficier des prestations de sécurité sociale qui sont généralement accordées aux salariés sans emploi.

12341. — 31 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les contrôleurs de la sécurité sociale sont assermentés et qu'ils établissent des rapports où ils mentionnent les déclarations des parties entendues (employeurs, salariés, tiers, etc.). En tout état de cause, ils expriment à leur manière ce qu'ils ont entendu sans que, pour autant, les ayants cause puissent possèder le double de leurs déclarations ou de ce que l'on pourrait leur faire dire. Il lui demande: s'il ne serait pas de la plus pure logique que le double des déclarations soit remis, au moment de leur audition, à tous ceux dont, à un titre quelconque (employeurs, salariés, tiers, etc.), il est fait état dans les rapports des contrôleurs, de façon à leur permettre de faire rectifier, s'il y avait lieu, l'exactitude de leurs déclarations.

12346. — 31 décembre 1964. — M. Loustau expose à M. le ministre du travail que, compte tenu des décentralisations auxqueltes procédent les industriels de la région parisienne (zones l, 11 et 111), de nombreux travailleurs de cette région se trouvent licenciés à un age avancé, soixante ans et plus, souvent après quarante ans de services, sans espoir de retrouver un emploi, leurs entreprises reprenant de la main-d'œuvre sur les lieux où elles se réinstallent. Ces salariés sont donc réduits à vivre de secours accordés par les A. S. S. E. D. 1. C. et les caisses de chômage s'ils ne veulent pas demander la liquidation de leur retraite avant l'age de soixante-cinq ans. Le fonds national de l'emploi créé par la loi nº 63-1240 du 18 décembre 1963, n'intervient que pour les licenciements collectifs en province. La région parisienne est considéré à tort comme zone de plein emploi, ce qui est faux pour certaines branches d'activité et surtout non valable pour les personnes âgées puisque, selon les statistiques des A. S. E. D. 1. C., seulement 2 p. 109 de ces salariés peuvent treuver à se réemployer à partir de soixante ans 11 lui demande quelles mesures il compte prendre pour protèger et aider les travailleurs agés ainsi touchés

12347. — 31 décembre 1964. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs saisonniers de l'hôtellerie à l'égard de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'effectuer le paiement des prestations à leur domicile permanent. En effet, selon le lieu de leur travail, les intéressés changent de caisse, et cela pour de courtes périodes annuelles — deux ou trois mois quelquefois — ce qui fait qu'en fin de salson ils n'ont pratiquement plus de rapport avec ladite caisse, qui finalement change chaque année.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du réglement.)

11283. — 22 octobre 1964. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui faire connaître le nombre de logements construits à Paris et dans le département de la Seine au cours de ces cinq dernières années, dans des immeubles bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, compte tenu de ceux qui ont pu l'être également au titre des programmes sociaux de relogement.

11321 — 27 octobre 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'agriculture que, scion les renseignements en sa possession, le taux global du soutien accordé à la liniculture et au teillage, pour compenser l'absence de protection douanière, était de 11,88 p. 100 od volorem en 1963, et a été ramené à 10 p. 100 seulement pour 1964, alors que les professionnels, en plein accord avec la confédération internationale du lin, avaient demandé que ce taux soit porté à 15 p. 100 et que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) avait, par une forte majorité, adopté ce taux. Il s'étonce de cette réduction, à une époque où les liniculteurs se trouvent dans une situation difficile par suite de la mévente et de la baisse des prix, et il lui demande sur quels motifs s'appuie la décision d'arbitrage qui a ramené le taux de cette aide à 10 p. 100 pour l'année en cours. 11321 - 27 octobre 1964. - M. Maurice Schumann expose à M. le

11616. — 17 novembre 1964. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des anclens combaffants et victimes de guerre sur la situation des rapatriés, victimes physiques d'attentats terroristes, et de leurs ayants droit originaires de métropole, d'Algérie, de Tunisie, de leurs ayants droit originaires de métropole, d'Algérie, de Tunlsie, du Maroc ou des territoires d'outre-mer anciennement sous la souveraineté française, et lui demande s'îl ne pourrait envisager: 1º que les victimes physiques d'attentats terroristes commis après l'indépendance aient la possibilité de constituer leur dossier sur déclarations de témoins et présentation de journaux relatant les faits, toutes pièces officielles leur ayant été refusées par les autorités en place; 2º que les pensions diminuées de près de la moitié soient réajustées à un autre taux que celui de 2º classe, comme pour tes pensions militaires qui viennent d'être réajustées et assimilées au grade, et qu'il soit tenu compte qu'en Algérie les victimes physiques d'attentats terroristes étaient assimilées aux accidentés du travail et qu'en vertu de l'ordonnance n° 55-032 de l'assemblée générale algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 (arrêté gubernatorial n° 2008-I E A/2 du 5 août 1955), les pensions étaient calculées d'après les revenus de la victime et d'après le taux de l'infirmité; 3º que les victimes physiques d'attentats terroristes qui exerçaient d'après les revenus de la victime et d'après le taux de l'infirmité; 3° que les victimes physiques d'attentats terroristes qui exerçaient une profession libérale et qui, du fait de leur Infirmité, ne peuvent plus l'exercer, se volent attribuer une indemnité ou une subvention équivalente à celle à laquelle ils auraient pu prétendre si, inscrits sur les listes professionnelles de leur catégorie, ils avaient opté pour le prêt de réinstallation; 4° que le cas de certains fonctionnaires, blessés en service et qui n'ont pas été reconnus comme tels soit revisé et que la revision de la situation administrative des fonctionnaires venus en France en 1956 à la suite d'attentats terroristes pour y être soignés et qui ont été mis d'office en disponibilité, puis à la retraite, après trois ans, par leur administration, soit effectuée; 5° que les victimes physiques d'attentats terroristes obtiennent le remboursement intégral des frais: médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de convalescence, etc.; 6° que soient précisés les droits des ayants droit; 7° que ces victimes, infirmes et invalides à plus de 75 p. 100, soient assimilés aux grands invalides de guerre.

11620. — 17 novembre 1964. — M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 9867 (Journal Officiel, débats A. N., du 1° août 1964) concernant la situation des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes d'Algéric, intégrés 31 décembre 1955 par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 dans le corps des agents de la catégoric A des services extérieurs de la direction générale des impôts, lui demandc : 1° pour quelles raisons la revision des pensions de ces anciens agents n'a pas encore été effectuée, alors que les intéressés l'attendent depuis plus de sept ans, et si gette revision est subordonnée à la publication d'un décret fixant, à compter du 1° janvier 1956, les majorations indiciaires applicables pour la liquidation des pensions de ces catégories de fonctionnaires; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de faire paraître prochainement ce décret et si les anclens fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes d'Algérie peuvent espèrer obtenir bientôt une amédioration de leur pension.

11621, - 17 novembre 1964. - M. Baudis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis plusieurs années, les agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires du régime des pensions de retraite servies par le C. A. M. R., attendent, avec une légitime linpatience, qu'un certain nombre de mesures soient prises en vue d'améliorer leur pension, dont le taux est nettement inférieur à celui des agents retraîtés de la S. N. C. F. et de la fonction publique. La plupart des mesures envisagées correspondent incontestablement à un souci d'équité, et il n'apparaît pas possible d'en retarder indéfiniment l'intervention. Il lui demande d'in-diquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il n'envisage pas, notamment, d'accorder aux intéressés les améliorations suivantes: 1" une modification de la loi organique du 22 juillet 1922 permettant de prendre en compte, pour la détermination de la durée des services valables pour le calcul de la pension, d'une part, l'année de stage, pour les agents qui ont été obligatoirement affiliés an régime général de la sécurité sociale à partir du 1" juillet 1930 et, d'autre part, la durée du service milituire légal; 2" l'extension, aux cheminots anciens combattants des réseaux secondaircs, du bénéfice des bonifications des campagnes de guerre, dans les mêmes conditions que celles qui viennent dêtre prèvues en faveur des agents anciens combattants de la S. N. C. F.; 3" une modification du mode de calcul de la pension, celuici étant effectué sur la base des émoluments perçus au cours des six derniers mois d'activité, et non pas sur ceux perçus au cours des six derniers mois d'activité, et non pas sur ceux perçus au cours des ricis dernières aunées d'activité, ce dernier mode de calcul ne permettant pas de faire bénéficier les agents qui obtiennent un avancement de fin de carrière six mois ou un an avant leur admission à la retraite d'une pension basée intégralement sur les émoluments correspondant à ce nouveau grade; 4" l'attribution, aux retraités auxquels il a été fait une application illégale des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944, en calculant la pension suivant le taux d'un soixantième, au lieu d'un cinquantième pour les services effectués antérieurement au 1" janvier 1943, d'un rappel d'arrérages portant sur les cinq dernières années, conformèment à la rappel limité à un an.

11627. — 17 novembre 1964. — M. Planeix attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la débudgétisation de certains investissements va entraîner, pour la caisse des dépôts et consignations, un complément de charges qu'elle devra couvrir sans augmentation exceptionnelle de ses ressources. L'un des tout premiers rôles de la caisse étant de prêter, à taux modéré, aux collectivités locales pour la réalisation de leurs équipements, il lui demande: 1º quelle influence la politique financière du Gouvernement a eue sur les prêts de la caisse des dépôts et consignations aux communes et aux départements, en indiquant en particulier le volume des prêts accordés, au 30 septembre 1964, aux collectivités locales, en le comparant au volume correspondant des cinq dernières années et en précisant le nombre et le volume des prêts qui pourront être accordés avant la fin de 1964; 2º quelles sommes, comparées à celles des cinq dernières années, la caisse des dépôts et consignations pourra consacrer, en 1965, aux prêts aux collectivités locales; 3º quels moyens, au cas où le nombre et le volume de ces prêts seraient en diminution, les pouvoirs pubblics ont-ils prévu pour que les collectivités locales pulssent trouver, aux meilleures conditions, les sommes correspondant aux dépenses d'investissements indispensables à la réalisation de leurs équipements.

11628. — 17 novembre 1964. — M. Planeix attire l'altenlion de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'action de la caisse des dépôts et consignations s'exerce fréquemment par l'intermédiaire de filiales. Parmi celles-ci, la Société centrale pour l'équipement du territoire a pour but de faciliter la création de zones industrielles ainsi que de soutenir la politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire. La débudgétisation de certains investissements publics au cours des dernières années ayant augmenté les charges supportées par la caisse des dépôts et consignations et ses filiales, il lui demande; l' quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. depuis 1959 et à quelles actions ces dotations ont été consacrées; 2" quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. et leurs emplois en 1964 (dotations et emplois jusqu'au 30 septembre 1964 et prévisions jusqu'au 31 décembre 1964); 3" quelles sont les dotations prévues pour 1965 au titre de la Société centrale pour l'équipement du territoire par la caisse des dépôts et consignations.

17 novembre 1964. - M. Mer expose à M. le ministre 11631. — 17 novembre 1964. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux professeurs d'un établissement parisien d'enscignement privé, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association, se sont vu réclamer, alors qu'ils s'inscrivalent à la faculté des lettres de Paris, en vue d'y suivre des cours de licence, une somme de 60 francs à titre de droit d'inscription. Il lui demande si l'administration de la faculté n'a pas, en l'espèce, outrepassé ses droits, compte tenu du fait que les professeurs de l'enseignement public — auxquels sont normalement assimilés les professeurs des établissements sous contrat d'association — sont dispensée du paie établissements sous contrat d'association — sont dispensés du pale-ment des droits d'inscription et que, d'ailleurs, l'an dernier, il n'avait rien été réclamé aux deux maîtres en question.

11634. — 17 novembre 1954. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 27 à 32 de la loi n° 63·254 du 15 mars 1963, textes de base complétés par de nombreux autres, ont, quelle que soit la qualité du promoteur, d'une part, placé des opérations immobilières sous le régime du

droit commun des impôts indirects et, d'autre part, assimilé les plus-values dégagées à des bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve de quelques exonérations. Il lui demande si, dans le cas de promoteurs non professionnels, non assujettis à la déclaration annuelle obligatoire (état 2460, ex 1024) en raison de leur qualité de simples particuliers, l'administration doit assimiler dans ce domaine les honoraires perçus par les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés à des honoraires non soumis à la taxe complémentaire, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, ou bien si elle doit, pour ce faire, exiger la production de l'état modèle 2460.

11635. — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4-V de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit des modalités particulières d'imposition des profits réalisés en 1963 et 1964 par certains lotisseurs, dont notamment les personnes procédant au lotissement de terrains acquis avant le 1° janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Les profits retirés par ces personnes sont déterminés dans les conditions prévues à l'articie 3-III-1 de la loi susvisée à l'égard des contribuables réalisant des plus-values sur terrains à bâtir (limite d'exonération, décote, prise en considération de la plus-value pour une fraction de son montant). Il lui demande si, compte tenu du fait que les opérations de lotissement s'éche entre la date à laquelle l'autorisation préfectorale nécessaire est sollicitée et celle à laquelle le certificat constatant l'achèvement des travaux et permettant toute cession des parcelles loties est lui-même obtenu, l'administration n'envisage pas de proroger le délai du 31 décembre 1964 pour les opérations de lotissement lancées avant la parution de la loi du 19 décembre 1963.

11645. — 17 novembre 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre des anclens combattants et victimes de guerre que le règlement des dossiers au contentieur s'effectue avec une lenteur excessive. De très nombreux cas lui on été signalés dans lesquels le délai, entre la date d'enregistremen. de l'appel au greffe et la venue à l'audience est, en meyenne générale, de deux ans et plus. Daos un cas, l'appel remonte au 6 février 1958 et les conclusions ministèrielles ne sont pas encore déposées; le dossier est toujours en souffrance au ministère de la défense nationale (9° bureau). Un autre dossier, introduit le 11 mars 1957, n'est toujours pas liquidé. Une liste asser longue, hélas, de cas analogues pourrait être établic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces délais excessifs et assurer le règlement plus rapide des dossiers.

11648. — 17 novembr 1964. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de la loi nº 56-1223 du 3 décembre 1956, qui prévoit le sursis à expulsion entre le 1ºr décembre et le 15 mars de l'année suivante des occupants des locaux d'habitation et professionnels, lorsque le relogement n'est pas assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Il lui expose, à cet égard, la situatior suivante : un propriétaire exploitant agricole vend ses immeubles libres à un non-agriculteur, qui les donne ce location à un fermier Ce dernier prend possession des terres et des bâtiments d'exploitation, mais ne peut entrer en jouissance des bâtiments d'habitation, toujours occupés par le vendeur. Une procédure de référé pour expulsion doit être engagée par le propriétaire actuel et son fermier, contre le vendeur, occupant sans titres. Celui-ci a déjà fait éta du texte précédemment rappelé pour mettre obstacle à son expulsior en période d'hiver. Si l'expulsion n'était pas prononcée, il en résulterait un préjudice grave pour le fermier qui loge actuellemen: chez ses parents, loin de son exploitation d'élevage, et qui ne peut surveiller son cheptel. Il s'est d'ailleurs déjà trouvé contraint, à plusieurs reprises, d'effectuer des déplation d'élevage, et qui ne peut surveiller des animaux en gestation. Il lui demand-si la loi du 3 décembre 1956 s'applique aux locaux d'habitatior dépendant d'une exploitation agricole, soumise au statut du fermage.

11645. — 17 novembre 1964. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre des suciens combattants et victimes de guerre sur la situation des mères de famille ayant obtenu une pension d'invalidité à la suite d'une mutilation provoquée par faits de guerre. Il arrive fréquemmen que les charges de famille de celles el ne feur permetient pas de s'absenter de leur foyer pour se rendre dans un centre de rééducation spécialement prévu pour les mutilés de guerre. Il lul demande s'il ne pourrait envisager des mesures visant à étendre l'attribution de l'allocation n° 9 aux mères de famille se trouvant dans la situation précitée, pendant une période égale à la durée du stage à accomplir dans un centre de rééducation.

11650. — 17 novembre 1964. — M. Pasquini, se référant à la réponse apportée à sa questi : 1 écrite n° 8259 (Journal officiel, débats A. N., du 25 juillet 1964) concernant la position fiscale d'un contribuable de nationalité française. domicillé en Polynésie française à la date du 1º janvier 1963, demande à M. le ministre des finances et des affeires économiques s'il peut compléter les précisions contenues dans cette réponse er lui indiquant notamment : 1º si la règle d'évaluation forfaitaire prévue à l'article 164-2 du code général des impôts est opposabl. aux magistrats, fonctionnaires et officiers appelés à servir en Polynésie française et possédant une résidence secondaire en France, étant fait remarquer que la présomption de dissimulation qui parai constituer le fondement juridique de l'impo-

sition forfaitaire précit ne saurait être retenue dans le cas de ce fonctionnaire; 2" s'il ne lui apparaît pas équitable que cette régle, qui n semble pas avor reçu d'application jusqu'à cette année, soit appliquée pour la première fois, avec effet rétreactif, à un fonctionnaire rentrant en métropole après son admission à la retraite alors qu'il n'avait pu avoir, jusque là, connaissance de ces dispositions fiscales pouvant le concerner. M. Pasquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que s'il n'a pas été jusqu'ici erqu d'impò sur le revenu des personnes physiques en Polynésie française, par contre, les fonctionnaires et officiers servant dans ce territoir ont vu, depuis 1956, réduire de plus de 20 p. 100 le montant en monnaie locale de leurs traitements, le taux de l'index de correction appliqué à leur traitement en francs métropolitains ayant été ramené de 2,75 à 2,1. Or. cette mesure, qui a été conjuguée avec l'introduction dans ce territoire des échelles de traitement appliquées dans la métropole, a été justifiée à l'époque par l'exonération de l'impôt global sur le revenu dont bénéficialent alors ces fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, à la lumière de ces explications, si cette imposition forfaitaire, dont seraient aujourd'hui menacés les seuls fonctionnaires ayant conservé un pied-à-terre ou possèdant un bien de famille en métropole, ne lui apparaît pas comm² doublement anormale.

11661. — 17 novembre 1964. — M. Bouthlère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société productrice, laquelle a fait l'objet le 31 juillet 1962 de la part des brigades nationales d'un contrôle général des taxes par elle payées en matière de contributions indirectes, se voit réclamer aujourd'hui par l'administration la T. V. A. sur toutes les marchandises par elle vendues, depuis le 1° janvier 1961, à une société acheteuse, laquelle a régulièrement payé à la revente desdites marchandises la taxe locale, selon l'option antérieurement prise au cours d'une conférence tenue par le sous-préfet de l'arrondissement. L'administration évoquant le premier paragraphe de l'article 273 du code général des impôts, la société productrice a produit un état montrant que compte tenu des conditions de prix exposées à la société acheteuse, de sa participation contractuellement prévue aux frais de publicité, et enfin de la taxe non récupérée, les prix qui lui étaient ainsi faits, en l'occurrence, étaient égaux à ceux pratiqués avec d'autres acheteurs importants, en sorte que, l'administration n'ayant subi aucun préjudice, la société productrice était fondée à invoquer le deuxième paragraphe dudit article 273, donc à se prétendre exonérée de la T. V. A. Il lui demande quelles critiques de principe l'administration peut élever quant aux justifications ainsi produites et s'il pense admissibles en l'espèce: 1° le rappel en lui-même; 2° le fait de le l'aire remonter au-delà du 31 juillet 1962 (art. 1649 septies B du code général des impôts); 3° le cumul, par surcroit, de la T. V. A. qui scrait ainsi récupérée, avec la taxe communale effectivenent verse par la société acheteuse.

11662 — 17 novembre 1964. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux Canadiens fréquentent la Martinique tout au long de l'année pour y villégiaturer, en dépit de l'absence actuelle d'équipement touristique, et qu'il s'établit ainsi un courant d'échanges, dont l'inauguration du grand hôtel « Martinique » à Montréal en septembre dernier par des personnalités du département est une manifestation significative; que des contacts plus réguliers sont pris par ailleurs, en vue de l'exportation de nos produits tels que rhum, bananes et ananas vers la Canada, qui se découvre chaque jour davantage, par la langue, une certaine solidarité avec les îles françaises. Il lui demande s'il ne certit pas nécessaire d'inviter le Gouvernement d'Ottawa à ouvrir, à Fort-de-France, un consulat en vue de faciliter le séjour de ses ressortis sants aux Antilles, cette représentation diplomatique paraissant plus conforme à nos affinités et à nos affaires que celles d'autres pays avec lesquels nous n'avons que des relations protocolaires.

11667. — 17 novembre 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société propriétaire d'un immeuble à Paris, après avoir récupéré des bureaux, a demandé à l'un de ses locataires de l'étage inférieur, occupant des locaux d'une superficie pratiquement égale, d'accepter l'échange des bureaux, cela en vue d'un aménagement plus rationnel de l'activité commerciale de la société propriétaire. Etant donné: 1° que l'acceptation par le locataire de cette proposition est, de sa part, manifestation de bienveillance à laquelle la courtoisie seule l'invitait; 2° qu'il s'agit d'un simple échange de locaux; 3° que le bail écrit qui s'est substitué au bail verbal n'ajoute rien à une propriété commerciale déjà acquise; 4° que le but poursuivi consistalt en la recherche de l'amélioration de ses services par la société propriétaire; il lui demande s'il estime que l'article 687 du code général des impûts, qui vise les cessions de droit au hail, frappe le propriétaire qui, après avoir récupéré des bureaux, demande à un locataire déjà installé dans l'immeuble de les échanger, ou le locataire qui a gracieusement accèdé à cette demande.

11675. — 18 novembre 1964. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suitc d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant considéré que les ventes de vin à des cantines et à des hôpitaux ne devaient pas être soumises à la taxe locale, pour les intéressés « revendant ledit vin à l'occasion des repas servis aux membres du personnel ayant accès aux eantines, et aux malades », la généralité des collectivités se trouvant dans ce eas refusent à leurs fournisseurs de se voir facturer

la taxe locale pour des produits revendus à l'occasion des repas. En l'absence d'une prise de position de l'administration, un certain trouble s'est instauré dans les relations commerciales, les fournisseurs des collectivités, qui continuent à facturer la taxe locale, étant délaissés par leur clientèle au profit des fournisseurs acceptant de ne plus facturer cette taxe. Il lui demande s'il peut préciser clairement la position de l'administration à ce sujet.

donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 9564 et. d'autre part, à la réponse donnée à la question écrite n° 9069 de M. Le Gall (ces réponses étant parues dans le Journal officiel, débats A. N., du 12 septembre 1964), lui fait observer que, pour l'application des dispositions de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, il a été admis que la location portant sur une fraction du fonds au plus égale au quart de sa superficie n'entraînent pas la perte des exonérations de droits prévues audit arlicle en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption, alors que, au contraire, la donation d'une fraction du fonds acquis, bien qu'intérieure au quart de la superficie totale, entraîne la déchèance du règime de faveur dont l'intéresse a profité pour son acquisition et l'obligation pour ce dernier d'acquitter les droits non perçus lors de cette acquisition. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas équitable de reviser sa position à cet égard afin que la décision prise en cas de donation soit la même que celle concernant les cas de location; 2° dans la négative, quelles raisons peuvent justifier cette position d'après laquelle, en cas de donation portant sur une fractic. du fonds acquis au plus égale au quart de la superficie totale, il y a perte du bénéfice de l'exonération des droits, alors que ce même bénéfice est maintenu lorsqu'il s'agit d'une location portant sur une même fraction du fonds acquis.

11684. — 18 novembre 1964. — M. Longequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix, a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Sa création a eu pour effet de réduire la pension des gendarmes, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent les plus faibles traitements. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-coloneis et colonels, de normaliser cet échelon afin de calmer l'inquiétude qui a justement gagné les intéressés.

11694. — 18 novembre 1964. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commune a chargé le service des ponts et chaussées de la direction technique de la voirie communale et des chemins ruraux ; et que le représentant de ce service a établi sur des imprimés périmés, propres au service vicinal, supprimé par ordonnance du 7 janvier 1959, des copies ou extraits de factures ou mémoires produits en originaux par les fournisseurs en vertu de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945. Ces documents ont été rejetés par le receveur municipal en application des dispositions de l'article 1000 de l'instruction générale du 20 juin 1959 « pièces produites irrégulières » ; de l'instruction nº 62-52 T. I. du 12 avril 1962, de la circulaire de la direction de la comptabilité publique nº 1843 du 28 février 1957, etc., l'original devant être produit à l'appui du « mandat de paiement ». Il lui demande si ce service technique peut conserver les factures qu'il reçoit, ou doit les remettre obligatoirement à la collectivité intéressée; dans le cas contraire, quelles sont les dispositions en vigueur habilitant ce service, uniquement chargé de la direction technique des travaux, de conserver les factures, d'en établir des copies ou extraits, ce qui constituerait une dérogation aux textes précités.

11704. — 19 novembre 1964. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un chemin a été créé lors d'opérations de remembrement rural pour permettre uniquement la desserte d'une parcelle — exclue des opérations de remembrement, attendu sa nature — que ce chemin est entretenu par l'association foncière et n'a pas encore été classé dans la volrie communnle, que le propriétaire de la parcelle remembrée qui jouxte ce chemin vient d'acquérir la parcelle exclue et désire acquérir le chemin devenu inutile dans le but de rassembler en une scule parcelle rectangulaire : le chemin en question, la parcelle exclue et celle remembrée. Il lui demande : 1º quelle est la procédure à suivre pour parvenir à l'acquisition de cette parcelle, et qui aura qualité pour en décider l'aliénation et exécuter cette décision ; 2º s'il est possible de procéder à la remise de ce chemin à la commune (le surplus de volrie demeurant pour l'instant sous la gestion de l'association foncière). La commune l'aliénerait ensuite et reverserait le prix, ou une partie de ce dernier, à l'association foncière.

11707. — 19 novembre 1984. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des suclens combattents et victimas de guerre aur la altuation des veuves de grands invalides de guerre, lesquels, malgré la gravité des infirmités ayant ouvert droit à pension d'invalidité, ne relèvent pas de l'article L. 18 du code des pensions. De ce fait leurs veuves, bien qu'ayant rempli le rôle effectif de « tierce personne », n'ont pas droit à la majoration prévue en

leur faveur par l'article 53 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il lui cite, en particulier, le cas d'un grand invalide pensionné à 100 p. 100 plus 6 et qui n'est titulaire que de l'article L. 12 du code seulement, pour amputation de la cuisse droite (90 p. 100), raideur du poignet (60 p. 100) et névrite du moignon (10 p. 100). En raison de ces Invalidités, sa veuve l'a soigné pendant quarante-cinq années. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre le bénéfice de ladite majoration spéciale aux veuves des grands invalides pouvant justifier, comme dans le cas précité, du caractère obligatoire de leur présence constante auprèc de leur mari, grand mutilé, lequel n'a souvent pas demandé la constatation de l'aggravation de ses infirmités en vue de bénéficier des dispositions de l'article L. 18 du code, par simple ignorance de ses droits.

11712. — 19 novembre 1964. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des effaires économiques sur les lenteurs qui semblent retarder l'entrée en vigueur du nouveau régime des prêts à la construction, pourtant fixée au 1" janvier 1964. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des prêts complémentaires aux fonctionnaires construisant une maison à usage d'habitation principale, les organismes prêteurs n'ont eu connaissance d'aucun arrêté ni circulaire précisant les modalités d'attribution de ces prêts ou en fixant l'importance, la durée et le taux. Il lui demande, en conséquence, quels motifs s'opposent à ce que soient adressées aux organismes compétents les instructions nécessaires à la mise en application rapide du nouveau régime des prêts à la construction.

11730. — 20 novembre 1964. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les « ventes à terme », telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, sont réalisées par un premier acte authentique mentionnant les conditions de la vente, le transfert de propriété ne s'opérant qu'après l'achèvement de l'immeuble, ce qui est constaté par un deuxième acte authentique, duquel il résulte que les conditions de la vente sont réalisées. Le prix n'est payé qu'au moment du transfert de propriété et avant celui-ci, seuls des dépôts de garantle peuvent être effectués par l'acquéreur dans un établissement habilité à cet effet. Il lui demande: 1° si, conformément à la notice imprimée au verso de la déclaration I. M. 2 indiquant, sous l'article 8, que le « fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui transfère la propriété », la taxe sur la valeur ajoutée doit bien être payée au moment du deuxième acte constatant le transfert de propriété, le premier acte stipulant que la vente est faite sous la condition d'achèvement de l'in, neuble et du paiement du prix, faute de quoi elle ne serait pas 1 alisée, étant donc enregistrée au droit fixe; 2° dans le cas d'une réponse négative et si la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée au moment du premier acte, comment rempilr la déclaration I. M. 2 puisque les ventes à terme bénéficiant de la réfaction de 50 p. 100 (instruction générale du 14 août 1963, n° 96), il faut justifier que le fait générateur de la livraison à soi-mème s'est produit antérieurement à la vente; 3° toujours dans le cas d'une réponse négative à la première question, si le vendeur peut être autorisé à effectuer les paicments de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements; 4° par qui et à quelle époque doit être souserite la déclaration de livraison à soi-mème.

11733. — 20 novembre 1964. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été, dans le département de Vaucluse, pour les trois derniers exercices clos: 1° les recettes fiscalcs de l'Etat, qu'il s'agisse des impôts sur les revenus, de l'impôt sur les sociétés, du versement forfaitaire sur les sataires, etc.; des taxes indirectes: taxe à la production, taxe sur les prestations de services, droits de circulation, droits sur l'essence, etc.; ou des droits d'enregistrement; 2° les dépenses de l'Etat, qu'il s'agisse des dépenses d'équipement, de fonctionnement, de personnel et autres.

11735. — 20 novembre 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par interprétation de l'article 1049, paragraphe 2, du code général des impôts, il a été décidé de refuser l'exonération de taxe unique sur les assurances aux personnels diplomatiques et consulaires étrangers pour tout contrat souscrit dans le but de couvrir des risques courus en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (cf. B. O. E. D. 9269). Cette décision a été motivée par le fait que « s'agissant de fonctionnaires étrangers en résidence officielle en France appelés à circuler principalement dans notre pays, il ne paraît pas possible d'admettre que le risque couvert soit situé hors de France par suite de l'extranéité fictive du domicile des intéressés », il lui demande s'il peut confirmer : 1º qu'en application des mêmes principes il faut considérer a contrario que les contrats souscrits auprès de compagnies françaises par les membres des forces stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Alienmagne ne couvrent pas des risques situés en France et doivent bénéficier de l'exemption de taxe prévue à l'arlicle 1049, paragraphe 2, du code précité; 2º que les mêmes contrats demeurent exonérés en toute hypothèse de la contribution des assurés pour l'alimentation du fonds de garantie automobile, à laquelle il paraît impossible de faire participer des personnes qui ne peuvent qu'exceptionnellement circuler en France, au même titre que des touristes étrangers.

11744. — 24 novembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le quatrième congrés national de l'association des veuves civiles, chefs de famille, tenu à Lyon, les 7 et 8 novembre 1964, a adopté un vœu tendant à ce qu'un abattement égal au salaire de l'employé remplaçant le nari décède soit appliqué pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les établissements artisanaux, commerciaux et les exploitations agricoles. Il lui demande: a) s'il a l'intention de retenir ce vœu; b) dans l'affirmative, sous quelle forme et selon quelles modalités; c) dans la négative, pour quelles raisons de fond.

11747. — 24 novembre 1964. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'écbelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités. c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent le plus l'aible trimestre. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et les colonels, de normaliser cet échelon.

11750. — 24 novembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères queiles mesures le Gouvernement a prises, ou compte prendre, pour assurer en toutes circonstances la protection et la sécurité des ressortissants français au Congo belge.

M. le ministre des finances et des affaires économiques que les opérations de rénovations urbaines, vivement conseillées par les directives générales de l'urbanisme, intéressent presque uniquement les zones centrales dans les agglomérations urbaines. Or, les villes s'étendent actuellement sur leur périphérie, par la construction de grands immeubles d'habitation, alors que le centre des cités est de plus en plus utilisé pour les locaux d'affaires, sièges sociaux, commerces et autres. La nouvelle fiscalité immobilière frappe lourdement les constructions dont les trois quarts au moins ne sont pas réservés à l'habitation. Cette règle a pour effet de limiter l'implantation nouvelle de locaux d'affaires dans les immeubles à rénover, qui sont généralement peu élevés et où le rez-de-chaussée est la plupart du temps réoccupé de droit par les commerçants anciens, réintégrés dans les immeubles neufs. Pour éviter que plus du quart des immeubles rénovés soit employé à des destinations autres que l'habitation, il arrive fréquemment que les officines, sièges sociaux, cabinets d'étude, bureaux d'affaires n'aient pu s'installer dans ceux-ci. Ces mesures vont à l'encontre de l'intérêt général. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire disparaître cette anomalie, en affranchissant de cette clause les immeubles obtenus par reconstruction (ou surélévation, le cas échéant), par exemple dans les villes de plus de 50.000 habitants.

11761. — 24 novembre 1964. — M. René Pleven demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1º pour quels motifs les aecords franco-tunisiens du 25 février 1964, sur l'aide française à la Tunisie pour 1964, n'ont encore été ni publiés ni communiqués au Parlement; 2º s'il est exact que, par ces accords, le Gouvernement français a accepté le blocage des comptes des Français non résidents, ce blocage entraînant en particulier pour les personnes âgées, dont les ressources étaient constituées par les revenus d'immeubles en Tunisie, des conséquences particulièrement pénibles, parce qu'elles ne peuvent transférer aucune somme provenant de ces loyers et que, même si elles se rendent en Tunisie pour un séjour, elles ne peuvent obtenir un retrait supérieur à 25 dinars par semaine.

11766. — 24 novembre 1964. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le vœu suvant dont il a été sais: « Les cheminots de la Rochelle, constatant avec étonnement et amertume que le montant des impôts vient d'être augmenté dans des proportions qui atteignent pour certains le triple de ce qu'il était l'année précédente, en même temps que d'autres cessent d'en être exonérés, constatant que ce prélèvement de l'Etat dépasse, et de loin, la modique augmentation accordée au cours de l'année 1963, souhaitent: 1º que soit porté de 2.400 francs à 4.500 francs l'abattement; 2º que les enfants pendant toute la durée de leurs études ou de leur apprentissage soient comptés dans les déductions d'impôts pour une part entière au lieu d'une demi-part comme ils le sont actuellement ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu.

11792. — 25 novembre 1964. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les perturbations apportées dans l'organisation des établissements d'enseignement en raison des conditions d'appel sous les drapeaux des jeunes instituteurs ou professeurs, récemment nommés, dont le sursis prend fin dès lors qu'ils ont achevé leurs études, et qui sont généralement incorporés au mols de novembre, c'est-à-dire quelques semaines

après leur nomination à un poste. Le même inconvénient se retrouve au moment de leur libération, puisque celle-ci a généralement lieu au mois de lévrier, à une époque où les postes sont en principe pourvus. Il faut ajouter que ce défaut de concordance rend également difficile l'affectation des auxiliaires, auxquels on ne peut proposer un emploi que pour une période de quelques mois. Il lui demande en conséquence s'îl est possible d'envisager, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, de mieux coordonner dans le temps les obligations militaires des personnels de l'enseignement avec les conditions particulières de leur recrutement et de leur emploi.

11793. — 25 novembre 1964. — M. Fouet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'organisation de l'enseignement dans les collèges militaires. Il lui demande, en particulier, dans quelles conditions sera recréée l'école de Saint-Cyr qui, dit-on, deviendrait un second prytanée militaire. Faisant état des éventuelles difficultés pour le prytanée militaire de la Flèche, qui pourraient naître d'une telle décision, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de garder à ces établissements leur vocation traditionnelle, en maintenant la dénomination de l'école militaire de Saint-Cyr et celle du prytanée militaire de la Flèche dont le renom doit être sauvegardé, sans qu'il puisse être à aucun moment porté atteinte à l'organisation de l'ensemble d'un enseignement excellemment dispensé.

11798. — 26 novembre 1964. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable veuf qui a acquis à titre onéreux, en février 1955, des terrains en bord de mer. Par donation entre vifs, par préciput et hors part, ce contribuable a fait don d'une partie desdits terrains à sa fille unique, en juillet 1955. Le gendre de ce contribuable a aménagé lesdits terrains, et un arrêté préfectoral intervenu en mars 1956 a autorisé le projet de lotissement, lequel a été réalisé dans les mois suivants. En vertu de l'article 35-3", paragraphe « a » du code général des impôts, les cessions des terrains lotis étaient exonérées d'impôts du fait de leur provenance par « donation ». L'article 4, paragraphe I, de la loi de finances n" 63-1241 du 19 décembre 1963 a abrogé ces dispositions. L'exonération aurait cependant été maintenue au moins partiellement (article 4, § III, 1", de la loi du 19 décembre 1963 susvisée) s'il s'agissatt d'une « donation-partage » remontant à plus de trois ans. Mais dans l'état actuel de la législation, le gendre se trouve privé de toute exonération du fait qu'il est marié avec une fille unique et que, de ce fait, il ne pouvait y avoir « donation-partage », et cela blen que la donation remonte à huit ans et que le donateur soit, à l'heure actuelle, décédé depuis deux ans. Etant donné qu'il s'agit bien ici de donation à une fille unique « suivant des modalités et des garanties comparables à celles de la donation-partage », il lui demande si, conformément à la déclaration qu'il a fait à l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 6 décembre 1963 (Journal officiel, debats A. N., p. 7618), il n'estime pas possible nationale au cours de la première séance du 6 décembre 1963 (Journal officiel, debats A. N., p. 7618), il n'estime pas possible nationale au découlent.

11804. — 26 novembre 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail qu'il y aurait lieu d'apporter une modification aux conditions d'inscription sur les listes électorales concernant les élections des conseils de prud'hommes. En effet, pour que les électeurs puissent participer au vote, il faut qu'ils fassent les démarches d'inscription nécessaires dans leur mairie. Malheureusement, une grande quantité ne fait pas ees démarches et, de ce l'ait, le corps électoral est des plus réduit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inscrire d'office sur les listes électorales tous les employeurs de main-d'œuvre enregistres à l'U. R. S. S. A. F.

11806. — 26 novembre 1964. — M. Lecornu signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires. Lorsqu'un militaire de carrière retraité proportionnel, et par conséquent bénéficiant d'une retraite, titulaire d'emploi réservé, entre dans une administration, il bénéficie, outre sa pension proportionnelle, d'un début de carrière accèlèré puisqu'un rappel d'échelon lui est fait, et il se trouve ainsi à un traitement égal ou supérieur à celui d'agents réunissant parfois dix ou douze ans d'administration. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux fonctionnaires anciens auxiliaires, Issus d'un concours interne, la même mesure de rappel d'échelon en ce qui concerne le temps passé comme auxiliaires, celui-ci n'étant actuellement décompté que pour la retraite.

11810. — 26 novembre 1964. — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions indirectes, lors d'une vente d'un immeuble en cours de construction, bénéficiant d'une décision provisoire de primes à la construction, a le droit ou non de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée sur la partie du prix de vente correspondant à la valeur de ces primes.

11815. — 26 novembre 1964. — M. Paul Coste-Floret, se referant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite nº 8991 (Journal officiel, débats A. N., du 11 juillet 1964, p. 2464), lui fait observer qu'il semble résulter de cette réponse que la régle selon laquelle il est pourvu aux besoins permanents de l'administration par un personnel titulaire n'est plus appelee à régir le droit de la fonction publique, l'Etat ne paraissant pas disposé à renoncer, en raison des avantages qu'il y trouve, à la pratique qui consiste à faire également appel à un personnel non fonctionnaire pour satisfaire aux mêmes besoins. Une telle pratique aboutit en définitive à l'emploi de « personnels au rabals », même lorsqu'il s'agit d'agents contractuels titulaires de diplômes d'études supérieures. Elle est en opposition flagrante avec la politique de promotion sociale et c'est pourquoi à plusieurs reprises dans le passé, en 1941, 1945, 1946 et 1950, le législateur, qui en avait alors les moyens, n'a pas hésite devant des abus de ce genre, à adopter les solutions que commandait la plus élémentaire équité. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre, à l'heure actuelle, les mesures qui s'imposent pour mettre fin à de telles pratiques.

11826. — 27 novembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que connaissent certains personnels militaires pour procéder à leur reclassement dans un emploi civil. Il lui signale, par exemple, la situation d'une femme retraitée après quinze années de services dans le personnel féminin de l'armée de terre. Celle-ci possède le brevet d'école des P. F. A. T., a subi les divers examens d'échelles, a acquis le grade de P. F. A. T. de 3° catégorie et justifie de notes excellentes correspondant à quinze années de services polyvalents dans des affectations en Indochine, en Algérie et en France. En plus des specialités de sténodactylographie, comptabilité, elle possède un bagage de connaissances administratives sérieuses et l'expérience de cas sociaux nombreux et complexes, la pratique de multiples soins médicaux, celle de l'organisation de colonles de vacances, de centres ménagers et d'antennes médico-sociales dont elle fut souvent responsable. Malgré ces excellentes réferences, ayant sollicité un poste d'assistante sociale à la direction de la population et de l'action sociale (assistance à l'enfance), celui-ci lui fut refusé car elle ne pouvait présenter les diplômes civils requis. Cette situation est évidemment regrettable, car, si elle prive cette candidate d'un poste auquel 11 semble qu'elle pouvait raisonnablement prétendre, elle prive également l'administration civile d'une assistante sociale, alors que le nombre de celles-ci est insuffisant. Partant de cet exemple particulier, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et M. le ministre de l'éducation nationale, la possibilité de délivrer au personnel militaire, masculin et féminin, justiflant de certaines qualifications techniques reconnues par le ministère des armées, l'équivalence de ces titres à des diplômes civils nécessaires pour exercer dans certains services administratifs.

11827. — 27 novembre 1964. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que Madane « X », combattante volontaire, internée à Fresnes, Croix de guerre, ayant perdu la nationalité française par suite de son union avec un officier américain, se voit privée des dispositions prévues au décret n° 61-971 du 22 août 1961, modifié par le décret n° 62-192 du 2 février 1962, relatif aux accords, france-allemands du 15 juillet 1960. Il lui demande s'il compte faire en sorte que tous les Français déportes et Internés de la Résistance puissent bénéficier des avantages des accords franco-allemands du 15 juillet 1960, et cela quelle que solt leur nationalité au moment de la signature de ces accords.

11828. — 27 novembre 1964. — M. René Caille demande à M. le ministre du travail qu'elle sera l'incidence sur les frais médicaux et pharmaceutiques remboursés par la sécurité sociale de l'arrêté de M. le ministre de la santé publique et de la population du 29 octobre 1964, portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses.

11830. — 27 novembre 1964. — M. Edopard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de la loi les exonérations relatives aux préparations conte-

nant des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine font l'objet d'un arrété pris après avis de l'académie de pharmacie. Il lui demande, relativement à l'arrêté qu'il a pris le 29 octobre 1964: 1° à quelle date a été demande l'avis de l'académie de pharmacie concernant les amines de reveil, à quelle date il a été donné et quel est-il; 2° de lui fournir les mêmes renseignements concernant les suppositoires contenant des dérivés de malony-lurée.

11836. — 27 novembre 1964. — M. Fanton rappelle à M. le ninistre du travail la réponse faite par la voie du Journal officiel (débats A. N.) du 29 avril 1960 à une question écrite portant le numéro 4831. L'auteur de cette question lui demandait les mesures qu'il comptait prendre « pour qu'il soit mis fin, dans les imprimeries de la presse, au monopole de fait qui existe au profit de la seule C. G. T. ». Il fut répondu à ce parlementaire qu'une réponse sur le fond de la question posée serait faite dès que les éléments complémentaires d'information auraient pu être recueillis. M. Fanton demande à M. le ministre du travail si cette réponse complémentaire a été fournie; dans raffirmative, à quelle date; dans le cas contraire, quel est l'état actuel de la question ainsi rappelée.

11840. — 27 novembre 1964. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour les lycées situés à l'intérieur de la ville de Paris: 1º le pourcentage des externes dont les parents résident dans la ville de Paris; 2º le pourcentage des internes dont les parents résident également dans la ville de Paris.

11847. — 27 novembre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1561 (3°) du code général des impôts sont exemptées de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, jusqu'à concurrence de 5,000 francs de recettes par manifestation, notamment les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Il lui demande si ce n'est pas par une interprétation restrictive de ces dispositions que l'administration, revenant sur sa première décision, a soumis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, les recettes provenant d'un bal organisé en juin dernier par une section locale d'un parti politique, représenté au Parlement.

11851. — 27 novembre 1964. — M. Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a reçu e vœu suivant, adopte le 24 septembre 1964 par les représentants des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, constituant le conseil d'administration de l'union des syndicats de l'Est: « constatant le principe d'attribuer une valeur locative au sol et au peuplement forestier, contestant l'année de référence adoptée pour le calcul du revenu des sols forestiers, contestant la valeur de l'abattement forfaitaire consenti en contrepartie des charges, considérant que dans la récente revision quinquennale du cadastre, l'évaluatir de cette valeur dite locative atteint trop souvent et dépasse mêne parfois le revenu nct réel des bois et forêts, considérant que l'impôt foncier et autres taxes directes amputent considérant que bénéfice agricole est égal au revenu cadastral, solt les 4/5 de la valeur locative, sans qu'il soit possible de déduire l'ampôt foncier et taxes assimilables, impôt sur le revenu des personnes physiques, demi-décime, taxe complémentaire) dont le total est superieur au revenu cadastral et même à la valeur locative fixée, demandent instamment: 1° qu'en attendant l'assiette du cadastre forestier, certaines atténuations soient apportees dans la détermination du revenu cadastral; 2° qu'en tout cas, le propriétaire forestier, certaines atténuations soient apportees dans la détermination du revenu cadastral; 2° qu'en tout cas, le propriétaire forestier soit autorisé à déduire l'impôt foncier et les taxes assimilees dans sa déclaration annuelle de revenus ». Il lui demande: a) quelle est sa doctrine et quelle est la réglementation en la matière; b) quelle suite il compte réserver au vœu des intéressés.